

H. ROLAND
L. BOYER

DICTIONNAIRE DES EXPRESSIONS JURIDIQUES



2ème édition



L'HERMÈS

Henri ROLAND
*Président Honoraire
de l'Université Jean Moulin
Professeur à la Faculté
de Droit de LYON*

Laurent BOYER
*Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université Jean Moulin
Professeur à la Faculté
de Droit de LYON*

DICTIONNAIRE DES EXPRESSIONS JURIDIQUES

Illustrations d'Alain ROLLAND

1991

2ème édition

 **L'HERMÈS**

Des mêmes auteurs :

- Aux Editions L'Hermès

. Expressions latines du droit français, 2e éd., 1985
. Institutions judiciaires, 2e éd., 1983

- Aux Editions Litec

. Introduction au droit, 3e éd., 1991
. Obligations, t. 1, *Responsabilité délictuelle*, 4e éd., 1991
. Obligations, t. 2, *Contrat*, 3e éd., 1989
. Obligations, t. 3, *Régime général*, 3e éd., 1989

ISBN 2-85934-310-5

Dépôt Légal Décembre 1991

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays



Aucun discours ne peut faire l'économie des expressions. Le vocabulaire juridique, comme tout autre, ne se compose pas uniquement d'éléments minimaux, mots simples ou mots composés, mais aussi de suites de mots qui perdent leur signification primitive une fois assemblés, pour constituer une unité grammaticale dotée d'un contenu sémantique propre. Ces expressions, tout autant termes de vocabulaire que tours de syntaxe, occupent dans la phrase les fonctions les plus variées: suivant les cas, elles sont prépositives (à vue, de droit, en brevet), conjonctives (attendu que, indépendamment de), adverbiales (sans réserve, dûment), verbales (se porter fort, donner congé), adjectives (nul et non avenu, franc de port), nominales (non-lieu à suivre). Mais quel que soit leur rôle grammatical, elles prennent, sans exception, en se juridicisant, un sens technique très précis, que doit connaître et maîtriser quiconque apprend ou pratique le droit.

Curieusement, et à l'opposé des termes juridiques qui très tôt ont fait la matière de lexiques divers, les expressions juridiques n'ont suscité aucune étude, pas même un quelconque recensement. Constat de carence d'autant plus surprenant que, par hypothèse, les locutions sont moins transparentes que les mots, que nombre d'entre elles véhiculent des vocables archaïques (à huis clos, il appert) ou traduisent des routines inconnues (en foi de quoi, pour valoir ce que de droit), que les images qu'elles portent ne facilitent pas toujours le transfert du concret à l'abstrait (à chandelle éteinte), que parfois leur libellé n'exclut ni la redondance (certifier sincère et véritable) ni l'antonymie voire la contradiction (conjointement et solidairement).

Comme l'eût dit Clément Marot, c'est un domaine où bien souvent «il n'y a pas un seul mot de Jésus Christ», comprenez pas un seul mot utilisé dans le sens où le profane l'emploie quotidiennement.

Dans ces conditions, point n'est besoin de justifier davantage l'utilité de l'ouvrage; c'est assez, pour que le lecteur en prenne une première idée, d'en évoquer l'esprit et d'en indiquer sommairement le contenu.

Quant à son esprit, ce travail a été conçu dans une intention exclusivement didactique, car son destinataire privilégié reste l'étudiant. Il s'est agi de faire comprendre et non d'exposer longuement, de révéler les concepts que recouvrent les mots sans s'offrir l'occasion d'une dissertation, de prendre en compte l'état d'une langue nullement de rendre compte de l'état du savoir, bref de définir et non de commenter. A cet égard, les auteurs reconnaissant volontiers qu'ils ont suivi la méthode du lexique Dalloz devenu

le guide de l'étudiant en droit; ils considèrent que le présent dictionnaire en constitue le prolongement naturel et l'indispensable complément.

Quant à son contenu, l'ouvrage ne retrace que les expressions françaises, les locutions latines en usage dans notre droit ayant été exposées ailleurs*. Et, à l'intérieur de ce champ circonscrit, la préférence a été donnée au point de vue synchronique: sous réserve de quelques expressions désuètes conservées pour cette raison qu'elles ont le plus besoin de définition, il n'a été retenu que le vocabulaire à l'aide duquel les juristes s'expriment toujours aujourd'hui, en le réduisant, d'ailleurs, à ce qui constitue le fonds commun de notre système verbal juridique. Et pour parfaire la complémentarité entre lexique des termes et lexique des expressions, une place a été réservée aux verbes et aux adverbess, qui perdent leur valeur banale en entrant dans la sphère du droit et dont l'ésotérisme n'est pas levé par la consultation de dictionnaires spécialisés, qui ne définissent que des substantifs.

Les signataires de ces lignes attendent le jugement du lecteur, dont ils soupçonnent déjà les principaux chefs. Ils y acquiescent par avance, ne se reconnaissant d'autre excuse que celle qu'ils empruntent à Ovide, avoir été sans mère (maître) pour apprendre à jouer aux vocabulistes... Prolem sine matre (magistro) creatam...

* Locutions latines du droit français contemporain, L'Hermès, 1977.



Aborner

ABOLIR UNE INSTITUTION

Supprimer pour l'avenir. Abolir est, techniquement, synonyme d'abroger, en ce sens que son effet n'a aucun caractère rétroactif, sauf disposition expresse du législateur. L'usage distingue, néanmoins, entre les deux termes, appliquant le mot abolition aux seules institutions ou conceptions fondamentales du système juridique. C'est pourquoi on parle d'abolition du divorce, de la peine de mort, de la Cour de sûreté de l'Etat, tandis qu'on abroge telle disposition ou tel texte purement technique (détaxation des carburants, calcul de la majorité dans les assemblées de société, barrement des chèques...). — V. Abroger.

A BON DROIT

A juste titre, avec raison. Qualifie l'interprétation exacte de la loi. Surtout usitée dans le domaine des voies de recours pour exprimer que le rejet de la demande de réformation ou de cassation se fonde sur l'exacte appréciation des premiers juges. Si la Cour d'appel considère que la juridiction du premier degré a rendu

la décision appropriée, elle déclare que c'est *à bon droit* que les premiers juges se sont ainsi prononcés. Pareillement, les motifs des arrêts de rejet de la Cour de cassation se terminent presque invariablement par la formule: attendu, dans ces conditions, que c'est *à bon droit* que la cour de... a rejeté, réformé, condamné...

ABORNER

Procéder aux opérations de bornage entre deux fonds contigus en plaçant des témoins (bornes, piquets...) sur la ligne de partage. Après l'examen des titres de propriété, la procédure passe par les phases suivantes: arpentage des terrains, tracé de la ligne divisoire, rédaction d'un procès-verbal, le tout contradictoirement, en présence des propriétaires mitoyens.

ABROGER UNE LOI

Retirer pour l'avenir une disposition quelconque de la circulation juridique. Abroger une loi, un décret, un arrêté, c'est lui enlever toute vigueur pour le futur. L'abrogation est à la loi ce que la résiliation est au contrat. La plupart du temps, abroger est le fait de l'autorité investie du pouvoir normatif qui, par déclaration expresse, prive les textes de leur force obligatoire; parfois l'abrogation se réalise tacitement par incompatibilité entre le texte ancien et la disposition nouvelle, plus rarement par désuétude à la suite du rejet par la pratique juridique. — V. Annuler - Résilier - Résoudre - Révoquer.

ABSOUTRE

Dispenser de la peine encourue. Le délinquant absous est reconnu coupable mais, à raison de l'existence d'une excuse absolue, aucune

condamnation à la peine (principale) n'est portée contre lui. Les excuses absolues sont sans rapport avec la responsabilité du délinquant; elles procèdent de motifs de politique criminelle et sont limitativement prévues par la loi: dénonciation avant toute exécution d'un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, ou du crime de faux monnayage, obéissance aux ordres du supérieur hiérarchique... En dehors des cas établis par la loi, le juge peut dispenser de la peine -absolution judiciaire et non plus légale- «lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé, et que le trouble résultant de l'infraction a cessé». — V. Acquitter - Gracier.

A CAUSE DE MORT

En considération de la mort. Nombre d'actes sont passés dans la perspective du temps où l'on ne sera plus; mais seuls sont dits techniquement *à cause de mort* ceux dont les effets sont reportés au décès de leur auteur. Ils sont peu nombreux; le type même en est le testament; rentrent encore dans la catégorie l'assurance en cas de décès, l'institution contractuelle... — V. Entre vifs.

ACCREDITER

En droit international, nommer un représentant diplomatique auprès d'une puissance étrangère en lui remettant des lettres de créance qu'il présentera à l'agrément du chef de l'Etat auprès duquel il doit exercer sa mission. A dater de cette présentation, le diplomate jouit de toutes les immunités et privilèges attachés à sa fonction.

En droit commercial, inviter un correspondant bancaire à payer une somme d'argent ou

consentir un découvert à tel client. La lettre de crédit permet à l'homme d'affaires de réaliser commodément des achats sur une place étrangère et dispense le particulier en voyage de se charger de numéraire. L'accréditif constitue un procédé plus informel en ce sens que le client accrédité ne reçoit aucun écrit et que le correspondant est avisé directement. — V. Agréer.

ACCROITRE A

S'ajouter à, augmenter par adjonction. Locution du droit successoral pour désigner le mécanisme en vertu duquel, notamment, la part de l'héritier renonçant accroît à la part de ses cohéritiers. L'accroissement est automatique en ce sens que les acceptants ne peuvent répudier le supplément qui en provient; il est rétroactif, c'est-à-dire que les bénéficiaires sont censés en tenir le profit non de leur cohéritier renonçant mais du défunt lui-même, ce qui conduit à en appliquer le bénéfice aux successeurs des cohéritiers du renonçant lorsque ces derniers sont décédés au moment de la renonciation. Expression usitée également en matière d'indivision où les fruits et revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de tout accord établissant la jouissance divise. — V. Indivisément.

A CHANDELLE ETEINTE

Procédé pour fixer un terme au port des enchères dans les ventes publiques d'immeubles. Il est successivement allumé trois chandelles dont la durée approximative de combustion est d'une minute chacune; à l'extinction du troisième feu, l'adjudication est acquise au dernier enchérisseur, ou, à défaut d'enchères, au

poursuivant pour la mise à prix. Il serait plus exact de dire aujourd'hui «à bougie éteinte», les chandelles ayant pratiquement disparu du commerce. — V. Mettre aux enchères - Passer sous le marteau - Payer la folle enchère.

A CHARGE D'APPEL

Sous réserve d'une modification de la décision de première instance par la juridiction du second degré qui, saisie aux fins de réformation ou d'annulation, contrôle tant le bien-fondé que la régularité du jugement attaqué. La règle est que tous les jugements sont rendus à charge d'appel sauf dispositions contraires de la loi qui tiennent pour l'essentiel à la modicité de l'intérêt en jeu (moins de 7 000 F en matière civile), à la nécessité de ne pas retarder l'issue du procès (faillite), à la participation d'un jury populaire (pas de second degré de juridiction pour les arrêts de la cour d'assises). — V. En premier ressort - En premier et dernier ressort - En dernier ressort - Interjeter appel - Réformer.

A CHARGE DE CONSERVER ET DE RENDRE

Obligation pesant sur le gratifié (grevé) de ne pas aliéner les biens reçus en vue de les transmettre à son tour à tel autre bénéficiaire (appelé). Caractérise la substitution fidéicommissaire dont la finalité est le maintien du patrimoine dans la famille et sa dévolution de génération en génération. Le code civil, pour des raisons tenant à l'égalité des partages et à la libre circulation des biens, prohibe par principe la substitution fidéicommissaire, ne l'autorisant que de la part des père et mère au profit de leurs petits-enfants et de la part des frères et sœurs sans descendance

au profit de leurs neveux. La substitution fidéicommissaire se sépare de la substitution vulgaire, toujours licite, qui consiste dans la désignation d'un second légataire appelé à recueillir la libéralité dans l'éventualité de la défaillance du premier; au lieu des deux libéralités à exécution successive de la substitution fidéicommissaire, il n'y a plus qu'une seule libéralité qui s'exécute soit sur une tête soit sur l'autre.

A CHARGE DE SOULTE

A condition de verser une somme d'argent dénommée *soulte* (du latin *solvere*, payer). Intéresse notamment le partage lorsqu'à raison de la nature des biens, il n'a pas été possible de former des lots égaux: le co-partageant qui a reçu au-delà de sa part est tenu de verser aux autres la différence en espèces pour rétablir l'égalité. On parle de *soulte* ou de retour de lot; son paiement est garanti par un privilège. A situations égales, le même mécanisme se retrouve dans l'échange.

A CHARGE ET A DECHARGE

Pour et contre, en faveur et au préjudice, dans un sens comme dans un autre. Définit la mission du magistrat instructeur qui, dans la recherche de la vérité, doit rassembler tous les éléments de nature à la manifester, qu'ils soient défavorables ou favorables à la personne poursuivie. L'expression est plus connue disjointe que conjointe dans ses deux termes (à charge- à décharge), lorsqu'on évoque les dépositions des témoins au procès pénal. En matière correctionnelle, p. ex., les témoins dits à charge comparaissent d'ordinaire à la requête de la partie civile au soutien de sa demande en dom-

mages-intérêts, alors qu'en matière criminelle ils sont, pour l'essentiel, cités par le ministère public. Quant aux témoins à décharge, ils sont toujours entendus à la diligence de l'avocat du prévenu ou de l'accusé.

A COMPTE D'AUTEUR

A la charge de l'auteur. Désigne la convention d'édition où l'éditeur reçoit une rémunération convenue en contre partie de l'obligation qu'il contracte de fabriquer et de diffuser des exemplaires d'une oeuvre littéraire ou artistique. S'oppose au contrat d'édition proprement dit par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit (ou ses ayants-droit) cède à un éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre à charge par lui d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant une rétribution proportionnelle aux produits de l'exploitation ou, dans certains cas, contre un prix forfaitaire (droits d'auteur). — V. De compte à demi.

A COURT TERME

Pour une durée, en général, inférieure à deux ans. Qualifie certains crédits bancaires consentis tant aux particuliers qu'aux entreprises. S'agissant des personnes privées, le financement de ce type est destiné à couvrir l'achat de biens de consommation ou d'équipement domestique; pour les entreprises, l'éventail du court terme est plus large, allant des facilités de caisse accordées pour faire face aux échéances de fin de mois au crédit de campagne destiné à l'acquisition des matières premières entrant dans une série de fabrications, dont la vente assurera le remboursement. — V. A long terme - A moyen terme.

ACQUIESCER

Accepter, s'incliner, consentir. Le terme n'est vraiment technique qu'en procédure où l'on parle d'acquiescement à la demande (reconnaissance du bien-fondé de la prétention du demandeur) ou d'acquiescement au jugement (renonciation à l'exercice des voies de recours). Dans l'un et l'autre cas, *acquiescer* emporte renonciation au droit d'agir et exige de la part du représentant en justice un mandat spécial. — V. Se désister.

ACQUITTER

En droit pénal, décharger de la poursuite sans peine, amende ni dépens. Le terme ne vise strictement que les décisions des cours d'assises ou des tribunaux militaires. L'acquittement est, selon les cas, fondé en droit (extinction de l'action publique, non incrimination du fait reproché...) ou en fait (doute sur la culpabilité). Les arrêts d'acquittement des cours d'assises sont des décisions définitives et ne sont susceptibles quant à l'action publique que du seul pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui ne saurait préjudicier à la partie acquittée.

En droit des affaires, payer les sommes dont on est redevable ou reconnaître que le paiement a été effectué. — V. Pour acquit.

A CREDIT

Dont le prix est stipulé payable en totalité au terme convenu. Le report du paiement peut être consenti à titre gratuit; dans l'immense majorité des cas, il donne lieu à une rémunération qui est réglementée par le législateur. A peine d'usure, l'intérêt doit respecter un double plafond; d'une part, le taux conventionnel ne peut dépasser de plus du quart le taux effectif moyen

praticqué pour les opérations de même nature au cours du trimestre précédent. d'autre part le taux effectif global (taux conventionnel + frais + commissions + rémunérations de toute nature) ne saurait excéder le double du taux moyen des obligations privées observé au cours du semestre antérieur. — V. Au comptant - A terme - A tempérament.

A DECOUVERT

Sans garantie, sans couverture.

En droit bancaire, caractérise la position du banquier qui consent des avances sans les remises correspondantes (lettres de change, chèques, espèces). A supposer la clôture du compte, le banquier aurait à recouvrer une créance d'un montant égal. Dans le langage commun, le découvert désigne le solde débiteur d'un compte courant.

En droit boursier, vise la vente de titres que l'on ne possède pas mais que l'on espère acheter à un prix inférieur d'ici à la livraison. Pour ce marché, les agents de change exigent de leurs clients le dépôt, appelé couverture, d'un minimum de valeurs (or, titres, espèces).

Dans le domaine des obligations en général, *prester à découvert* signifie que l'une des parties s'exécute sans recevoir aussitôt la contre-prestation. La conséquence en est que le contractant imprudent perd la possibilité d'opposer l'exception d'inexécution ou de se retrancher derrière le droit de rétention.

A DIRE D'EXPERT

Selon les conclusions d'un spécialiste versé dans un art, une science, un métier. Il est fréquent de s'en remettre à l'appréciation d'un technicien

pour l'évaluation d'un bien ou l'appréciation d'une responsabilité. L'expression *à dire d'expert* sous-entend que le recours à l'homme de l'art a toujours lieu du consentement des parties (expertise amiable). Lorsque le juge décide de s'éclairer en désignant un technicien (constatant - consultant - expert), il garde toute liberté de décision; car pour lui s'en rapporter aux dires de l'expert reviendrait à abdiquer la fonction juridictionnelle entre les mains d'un tiers (expertise judiciaire). — V. D'après son intime conviction.

ADJUGER LA PROPRIETE

Reconnaître par jugement à l'une des parties la propriété de la chose litigieuse, la décision du juge n'ayant en l'espèce qu'effet déclaratif, c'est-à-dire se bornant à lever toute incertitude sur le droit préexistant.

Dans les ventes aux enchères, *attribuer*, par décision de l'officier public compétent (commissaire-priseur, notaire, huissier...), la propriété de la chose enchérie; le jugement est alors constitutif et ne produit d'effet que du jour de son prononcé.

ADJUGER LES CONCLUSIONS

Accorder le bénéfice des demandes ou des défenses contenues dans les conclusions, c'est-à-dire faire intégralement droit à la prétention ou à la dénégation. Préalablement, en toutes circonstances, le tribunal doit examiner sous tous leurs rapports les prétentions de part et d'autre, même dans le cas d'une procédure par défaut où obligation est faite au juge de rechercher si la demande est recevable, régulière et bien fondée.

ADJUGER UN MARCHE

Passer un marché selon une procédure tendant à procurer à une personne de droit public le meilleur prix d'exécution, soit le prix le plus élevé en cas de vente, soit le prix le plus bas en cas de travaux ou de fournitures. L'adjudication, bien qu'elle repose sur la mise en concurrence comme l'appel d'offres, s'en distingue néanmoins par le fait que l'adjudicateur ne peut désigner comme adjudicataire que le mieux disant. — V. Faire une soumission.

A DOMICILE

Se dit de la signification d'un acte de procédure qui n'a pu être remis en mains propres à son destinataire. L'huissier laisse alors l'exploit à toute personne présente au domicile de l'intéressé; il doit pour ce faire valablement l'interroger sur son identité et reporter sa réponse sur l'acte de signification, en outre déposer un avis de passage dans la boîte aux lettres, faisant connaître dans quelles conditions il a procédé à la notification.

Se rapporte à la vente effectuée par des démarcheurs sollicitant le client chez lui. Dans le souci de protéger l'acheteur souvent inexpérimenté, la loi exige la remise d'un écrit réglementant minutieusement l'économie du contrat et laisse à l'acquéreur pendant un délai de sept jours la faculté de renoncer à la commande et ce, notwithstanding toute stipulation contraire. — V. Au parquet - A personne - A résidence - En mairie.

A DOMICILE ELU

Au lieu que les parties contractantes ont choisi dans la perspective d'une action en justice, pour donner compétence territoriale au tribunal dudit lieu. La clause d'élection de domicile.

lorsqu'elle est valable (passée entre personnes ayant contracté en qualité de commerçants et stipulée de façon apparente) a une efficacité variable: inscrite dans l'intérêt du demandeur, elle lui laisse le choix entre le tribunal du domicile réel ou celui du domicile élu; inscrite au profit du défendeur, elle oblige à assigner au domicile élu. — V. Elire domicile.

A DUE CONCURRENCE

Dans la limite, dans la mesure de ce qui peut être exigé. L'expert, sa mission accomplie, a le droit de prélever sur la consignation, que les parties ont déposée au greffe à cette fin, la somme correspondant à sa rémunération telle que l'a fixée le juge; si le dépôt est insuffisant, il est ordonné un versement complémentaire; s'il est supérieur à ce qui est dû, l'excédent est remboursé aux parties. Dans les sociétés, lorsque les actions sont partiellement amorties, elles perdent à *due concurrence* le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale: une action de 100 amortie de 50 ne peut plus prétendre qu'à 50% lors de la distribution des bénéfices ou lors du remboursement du capital. — V. Dûment.

A DUREE DETERMINEE

Qualifie le contrat successif dont le terme est prévu dès l'origine, telle la location d'une villa pour le mois d'août. Le propre d'un tel contrat est de prendre fin à l'échéance convenue, sans qu'il soit besoin d'une quelconque dénonciation. Toutefois, le législateur, pour éviter l'aliénation de la liberté contractuelle, autorise parfois la partie la plus faible à s'évader prématurément de la convention; l'assuré, par exemple, nonobstant la durée fixée par la police, a le droit de résilier à

l'expiration d'un délai de un an moyennant un préavis de deux mois. Bien que la stipulation d'un terme représente la règle, le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans certains cas, notamment pour remplacer un salarié, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour occuper un emploi à caractère saisonnier.

A DUREE INDETERMINEE

Sans stipulation d'échéance. Désigne le contrat successif qui a vocation à se poursuivre indéfiniment parce que les parties n'ont pas prévu à quelle date leurs obligations prendraient fin. Mais, comme les contrats perpétuels sont interdits, chaque partie a la faculté de rompre son engagement par volonté unilatérale, à la double condition de respecter un délai de préavis, conforme à la loi ou aux usages, et de ne pas l'exercer de façon abusive. Le législateur, afin d'assurer la stabilité de l'emploi, soumet le contrat de travail conclu sans détermination de durée à un régime particulier. D'une part, le licenciement ne peut être décidé qu'à la suite d'une procédure protectrice et doit reposer sur une cause réelle et sérieuse, faute de quoi le tribunal propose la réintégration du salarié dans l'entreprise, à défaut alloue une indemnité qui ne saurait être inférieure aux salaires des six derniers mois. D'autre part, le contrat de travail à durée déterminée, s'il n'est pas établi par écrit et motivé, est réputé à durée indéterminée, ce qui permet au salarié de prétendre aux indemnités de licenciement.

A ECHOIR

A venir, à échéance future. Le principe veut qu'une créance ne soit pas exigible avant le

terme convenu. Néanmoins, dans certains cas, le paiement peut être demandé par anticipation. C'est ce qui se produit en cas de défaillance du preneur qui n'acquiesce pas ses loyers en temps voulu: le bailleur dispose pour recouvrer son dû d'un privilège qui garantit le règlement des loyers échus et à échoir, à condition toutefois que le bail ait date certaine. — V. A terme échu.

AFFERMER

V. Bailler à ferme.

AFFIRMER SINCERE ET VERITABLE

Formule apposée au bas d'un document par laquelle on atteste l'exactitude des énonciations qu'il contient. L'affirmation de sincérité ne peut être exigée que dans les seuls cas prévus par la loi: inventaire du passif dans le régime de communauté, production des créances lors d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation de biens, reddition de comptes dus par les tuteurs, bordereau de déclaration à la Sécurité sociale, mémoire administratif... Une telle certification prive le signataire de la possibilité d'alléguer une erreur ou une omission et l'expose aux pénalités que la loi prévoit pour telle ou telle déclaration mensongère, parfois à la sanction du faux en écritures publique ou privée.

A FONDS PERDU

Sans remboursement. Le type d'une telle opération est la constitution de rente viagère à titre onéreux: en contre-partie des arrérages qu'il recevra durant sa vie, le créancier aliène un bien meuble ou immeuble (aliénation à fonds perdu) ou remet une somme d'argent (placement à fonds perdu) qui devient la propriété du débiteur. Le mécanisme du fonds perdu ne s'ap-

plique pas toujours au capital. Dans l'assurance en cas de vie, ce sont les primes, c'est-à-dire les revenus qui ne sont pas restituables: si l'assuré décède avant l'âge prévu, l'assureur ne doit aucun capital et conserve les primes.

A FORFAIT

Pour un prix invariable fonction d'une estimation globale et préalable à l'exécution. Mode habituel de conclusion de nombreux contrats d'entreprise dont celui de construction immobilière où les travaux ne sont pas chiffrés après coup, au nombre, au poids, à la mesure, mais estimés d'avance à telle somme, indépendamment des quantités effectivement utilisées. Dans ce système, le client ne subit pas le contre-coup dû aux imprévus ou aux variations de prix (fournitures et main-d'oeuvre); ce qui rend le marché périlleux car l'entrepreneur est tenté d'exécuter à moindres frais donc, le cas échéant, au préjudice de la qualité. — V. Au forfait.

AGREER

Reconnaître la qualification d'un professionnel pour faire appel éventuellement à ses services. Avant la réforme des professions judiciaires, l'agréé était spécialement habilité par le tribunal de commerce pour assurer la représentation des plaideurs en justice; depuis et sauf renonciation de sa part, il relève du statut de l'avocat dont il a les prérogatives et les charges. Le terme subsiste pour désigner notamment le contrôle de moralité et de compétence exercé par la Cour d'appel sur les candidats à l'inscription sur la liste des experts qu'elle dresse annuellement. L'agrément intervient aussi en matière commerciale lorsqu'il s'agit de faire approuver par les co-associés une cession de parts ou d'actions et se retrouve

en droit diplomatique pour exprimer que la nomination de tel représentant d'une puissance étrangère est acceptée par le gouvernement auprès duquel il va être accrédité. — V. Accréditer.

A HUIS CLOS

Littéralement *les portes fermées*. Mode de tenue de l'audience qui exclut la présence de toute assistance extérieure au cours des débats. *Le huis clos*, qui s'oppose à l'audience publique, est prononcé pour éviter le désordre dans la salle ou assurer la discrétion que requièrent l'ordre public ou les bonnes moeurs. En matière pénale, qu'il s'agisse de crimes ou de délits, la juridiction qui constate que la publicité est dangereuse, doit rendre en audience publique un arrêt ou un jugement prescrivant que les débats auront lieu à *huis clos*. Le président peut aussi interdire l'accès de la salle d'audience aux seuls mineurs ou à certains d'entre eux. — V. A l'audience - En audience publique - En chambre du conseil.

AINSI QU'IL APPARTIENDRA

Comme il conviendra, selon ce que commanderont les circonstances de la cause. Invitation faite au juge de veiller à la meilleure adéquation possible de la décision aux faits de l'espèce. Ainsi dans l'appréciation de l'indemnisation: le demandeur en faux, p. ex., succombe-t-il, il devra une amende et pourra, en outre, se voir condamné à verser des dommages-intérêts à toute personne à qui l'inscription de faux aurait porté préjudice: à son adversaire pour l'allongement de la procédure, à l'auteur de l'écrit pour la suspicion portée sur son honorabilité etc. Au juge d'apprécier les demandes et d'octroyer tels

dommages intérêts qu'il *appartiendra* en déterminant les bénéficiaires et le montant de leur allocation.

A JOUR FIXE

A une date précise et non dans un certain délai. Devant les juridictions d'exception, l'assignation est toujours délivrée à *jour fixe*, en ce sens qu'elle porte mention du jour et de l'heure auxquels l'affaire sera appelée à l'audience et où les parties seront prêtes à plaider. Devant les juridictions de droit commun, au contraire, le défendeur est seulement cité à comparaître, c'est-à-dire invité à désigner sous quinzaine l'auxiliaire de justice qui le représentera dans l'instance (avoué devant la cour d'appel, avocat devant le tribunal de grande instance); il ne saura que plus tard, par un bulletin que lui adressera le greffier, quand les débats auront lieu à l'audience, à moins que le président, vu l'urgence, n'ait d'ores et déjà arrêté la date des plaidoiries: on parle aussi dans cette hypothèse de procédure à *jour fixe*. — V. Constituer avocat.

AJOURNER

Différer, renvoyer à une date ultérieure. Ex: l'assemblée s'est ajournée à huitaine. Dans le cadre du procès civil, il arrive fréquemment que l'examen de l'affaire soit retardé, p. ex. lorsque le juge prononce un sursis à statuer qui entraîne une discontinuation des poursuites jusqu'à la fin de l'événement suspensif (jugement sur une demande d'inscription de faux ou sur une tierce-opposition formée incidemment) ou lorsqu'un plaideur invoque une exception dilatoire, telle celle de l'héritier qui dispose d'un délai de trois mois et quarante jours pour faire inven-

taire et délibérer... En matière répressive, l'ajournement évoque aussi le pouvoir du tribunal correctionnel de reporter l'exécution de la peine au cas où le dommage est réparé et acquis le reclassement du condamné.

Avait autrefois un sens procédural particulier visant l'exploit par lequel l'huissier citait à comparaître, sous quinzaine, devant le tribunal de grande instance.

A JUSTE TITRE ET SANS CRUE

A sa vraie valeur et sans rajouter à l'évaluation. Se dit de l'estimation des meubles en vue du partage. L'expression du code civil vient de l'ancien droit ; les huissiers-priseurs surévaluaient les meubles inventoriés pour gonfler leurs honoraires; en vue de les dissuader de cette pratique abusive, un édit royal les rendit comptables de la différence entre le prix de prise et le prix de crie; pour s'éviter tout versement compensatoire, ils se mirent alors à sous-évaluer; il fallut donc ajouter un supplément -la crue- au prix d'inventaire pour obtenir la valeur exacte de l'objet. Cette évaluation à la baisse a disparu avec le nouveau régime du fait que l'officier public est aujourd'hui garant de la précision de ses estimations.

A LA BARRE

Dans la salle d'audience: plaider *à la barre*, déposer *à la barre*, non pas dans le cabinet du juge ou en tout autre lieu au cours d'une mesure d'instruction. L'expression vient de la barre de bois ou de fer qui délimitait et délimite souvent encore les emplacements respectivement réservés aux magistrats et aux avocats. — V. A l'audience - En chambre du conseil.

A LA CORBEILLE

Synonyme de *à la bourse*: la politique de la France ne se fait pas *à la corbeille*. Espace vide, au centre du parquet, de forme circulaire entouré d'une balustrade autour de laquelle les agents de change et leurs fondés de pouvoir se livrent à leurs opérations. Depuis la suppression de la coulisse, les agents de change disposent du monopole de négociation des valeurs mobilières tant sur le marché officiel des valeurs admises à la cote sur la décision de la Commission des opérations de bourse que sur le marché hors cote où se traitent les titres des sociétés nouvelles et les valeurs qui ne donnent lieu qu'à de rares transactions. — V. A la cote - A la coulisse - Hors cote.

A LA COTE

Sur la liste des valeurs mobilières établie par la Commission des opérations de bourse, après avis de la Chambre syndicale des agents de change. Seule subsiste aujourd'hui, après la disparition de la cote des courtiers, la cote des agents de change où sont inscrits de plein droit les fonds d'Etat français. Il existe autant de cotes qu'il y a de bourses de valeurs (outre Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes), mais un titre ne peut être coté que sur une seule place. L'inscription à la cote présente l'avantage d'écarter toute discussion quant au prix des actions et obligations. — V. Hors cote.

A LA COULISSE

Dans le couloir conduisant au parquet des agents de change. Qualifiait le marché libre des valeurs mobilières négociées par les coulissiers ou courtiers par opposition au marché officiel des agents de change. La coulisse prospéra avec la

multiplication des valeurs mobilières dans la seconde moitié du XIX^e siècle mais se heurta à la corbeille; un compromis fut trouvé laissant aux courtiers les valeurs non inscrites à la cote officielle et leur concédant la moitié des courtages sur les opérations portant sur les valeurs admises à la cote pour lesquelles ils devenaient les remisiers des agents de change.

Pour simplifier la négociation des valeurs mobilières, la loi du 29 Juillet 1961 a supprimé la dualité des marchés; ainsi disparut la coulisse au profit de la cote officielle des agents de change. — V. A la corbeille.

A L'ACQUIT

A la décharge. On dit aussi en l'acquit. Ex: les créanciers personnels d'un indivisaire peuvent provoquer le partage en son nom; mais les co-indivisaires ont la faculté d'arrêter leur action en partage en payant la dette au nom et *en l'acquit* du débiteur, sauf à se rembourser par prélèvement sur les biens indivis.

A LA CRIEE

Par proclamation orale, par lecture publique. Autrefois manière d'annoncer une vente publique. De nos jours, la publicité ne se fait plus par cris mais sous forme d'affiches et d'insertions dans les journaux et la locution ne s'applique plus qu'aux offres de prix faites verbalement au cours de la vente. Ce mode de cotation est très usité; on le rencontre tant à la bourse des valeurs que dans les ventes aux enchères et autres ventes informelles (vente de la marée, p. ex.). — V. A l'encan - A chandelle éteinte - Passer sous le marteau.

A LA DILIGENCE DE

A l'initiative de, sur l'impulsion de. Usitée pour désigner la personne à qui il revient de mettre en mouvement telle procédure ou d'en provoquer la reprise lorsque le cours en a été suspendu ou interrompu. Ainsi, dès l'achèvement d'une mesure d'instruction, l'instance se poursuit *à la diligence* du juge, ce qui lui donne pouvoir d'entendre immédiatement les parties en leurs observations ou plaidoieries même sur les lieux et de statuer aussitôt sur leurs prétentions. De la même manière, à l'expiration du délai ouvert par le sursis à statuer, l'instance se continue *à l'initiative des parties ou à la diligence du juge*. — V. A la requête de.

A LA RESIDENCE DE

Au lieu où est installé l'étude d'un officier ministériel: Me X notaire à la résidence de Lyon. Le siège de la charge commande la compétence territoriale. Un huissier de justice établi à Lyon ne peut signifier ou exécuter que dans le seul ressort du tribunal d'instance de Lyon, sauf dérogations imposées par la nécessité, notamment lorsqu'il n'existe qu'un seul office dans une même circonscription. Le notaire, quant à lui, instrumente valablement dans le ressort de la Cour d'appel de sa résidence et dans celui des tribunaux de grande instance limitrophes.

A LA REQUETE DE

A la demande de, sur la réquisition de. Ex: dans l'hypothèse où une personne découvre un enfant nouveau-né, elle est tenue d'en faire la déclaration à la mairie du lieu de la découverte; il en est dressé

procès-verbal par l'officier d'état civil qui établit à la suite et séparément un acte tenant lieu d'acte de naissance; à supposer que l'acte de naissance de l'enfant soit retrouvé ou que sa naissance vienne à être judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte ainsi que l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées. — V. A la diligence de.

A LA TRIBUNE

Modalité de scrutin public par appel nominal des parlementaires à la tribune de l'assemblée dont ils font partie. Les députés se rendent individuellement à la tribune et expriment leur opinion en manipulant les boutons qui y sont installés; en cas de défaillance de l'appareillage électronique, ils remettent leur bulletin à l'un des secrétaires qui les dépose dans une urne placée sur la tribune. Ce procédé est de droit lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée. Au Sénat, faute de scrutin électrique, il est toujours procédé par bulletins que le secrétaire, qui se tient à la tribune, dépose dans l'une des trois urnes destinées à recevoir les votes favorables, les votes défavorables et les abstentions. L'appel à la tribune est obligatoire si la conférence des présidents en a ainsi décidé et lorsqu'il s'agit d'une déclaration de politique générale dont le gouvernement demande l'approbation. — V. Au scrutin public.

A L'AUDIENCE

Dans la salle où le tribunal se réunit pour instruire l'affaire, entendre les plaidoiries et rendre sa décision. C'est à l'audience que le juge exerce le

plus souvent son pouvoir juridictionnel. Mais des considérations de nécessité ou d'opportunité peuvent l'amener à faire acte de justice en d'autres lieux: en son cabinet où il tente de concilier les parties, où il reçoit les requêtes, à son domicile si l'extrême urgence le requiert (référés), en tout autre endroit où peut le conduire l'instruction... — V. A huis clos - A la barre - En chambre du conseil.

A L'ENCAN

Etymologiquement *pour combien*. Terme aujourd'hui désuet, synonyme de *aux enchères*, c'est-à-dire au plus offrant. S'applique aux ventes publiques de meubles, soit volontaires, soit forcées, c'est-à-dire sur autorité de justice, p. ex. à la suite d'une saisie. Les commissaires-priseurs détiennent le monopole de telles ventes dans la commune de leur résidence et exercent concurremment avec d'autres officiers publics et ministériels (notaires, huissiers...) dans les autres communes du département. A la différence des ventes d'immeubles qui doivent se faire à chandelle éteinte, la loi n'impose aucun procédé de chronométrage et c'est au commissaire priseur lui-même d'apprécier le temps laissé à une offre avant de déclarer la chose adjugée. -- V. A chandelle éteinte - A la criée.

A L'ESSAI

Forme de vente conclue sous la condition suspensive que la chose essayée réponde au service attendu. Elle se distingue, parfois difficilement, de la vente au gré de l'acheteur en ce que le caractère satisfaisant de l'essai n'est pas abandonné à l'arbitraire de l'acquéreur, le vendeur pouvant contester

son appréciation. La vente à l'essai est de pratique courante pour les chevaux, les chiens de chasse, les vêtements sur mesure... Le délai d'essai est fixé par les usages qui varient avec l'objet du contrat (huit jours, p. ex., dans les ventes de chevaux).

Forme de contrat de travail. L'engagement définitif est précédé d'une période de probation pendant laquelle l'employeur met à l'épreuve la compétence du salarié et le salarié éprouve la tâche qui lui sera confiée. Pour assurer la protection du travailleur menacé d'un renvoi sans indemnité au terme de la période convenue, le législateur vient de réglementer très étroitement ce type de contrat.

A L'INSU DE

Dans l'ignorance, en secret, en cachette. Ce n'est que par exception que les opérations *à l'insu de* sont appréhendées par le droit pour être permises ou interdites. Ainsi, lorsque la nécessité le commande, le juge peut prescrire certaines mesures en l'absence du défendeur virtuel, quitte à ce dernier à exercer le recours approprié contre la décision qui lui fait grief. Pareillement, la gestion d'affaires exige que le maître demeure dans l'ignorance de l'activité développée pour son compte par le gérant. Mais, le plus habituellement, c'est une condamnation qui tombe sur le comportement furtif, qu'il s'agisse de la matière civile (fraude paulienne, p. ex.) ou de la matière pénale (vol p. ex.). — V. Au vu de. Au vu et au su de.

ALLANT ET VENANT

Expression utilisée par le code civil pour désigner les tiers circulant à l'intérieur des hôtels

de voyageurs. L'hôtelier est responsable du vol des effets de ses hôtes ou des dommages par eux subis, même s'ils ne sont pas le fait de ses préposés et sont imputables aux étrangers allant et venant dans l'hôtel. Les risques, considérables à l'époque moderne, ont conduit le législateur à limiter l'indemnisation de la victime à l'équivalent de 100 fois le prix de location du logement par journée. La jurisprudence a étendu le principe de cette responsabilité à d'autres contrats incluant également un dépôt nécessaire: salons de coiffure, salles de restaurant ou théâtre, établissements de bains publics...

ALLOTIR

Attribuer dans le règlement d'une communauté ou d'une succession la part qui revient à chaque co-partageant afin de le remplir de son droit. En cas de partage judiciaire (lorsque le partage amiable n'a pas été possible), la composition des lots est faite par le notaire sous l'autorité du juge commissaire, après quoi il est procédé au tirage au sort. L'alloti qui aurait à se plaindre d'une lésion de plus du quart peut agir en rescision, sauf aux co-partageants défendeurs à éviter un nouveau partage en fournissant au demandeur le supplément de sa portion. — V. Remplir de son droit.

A LONG TERME

Pour une durée excédant, en général, sept ans. Le crédit de cette sorte intervient surtout dans la construction immobilière ou la construction navale, la réalisation d'équipements collectifs. On retrouve ici la distinction mobilisable - non mobilisable évoquée à propos du moyen terme. Le crédit mobilisable vise les opérations d'exportation et le marché hypothécaire, le

crédit non mobilisable concerne les prêts consentis par des organismes spécialisés (Crédit agricole, Crédit foncier, Caisse des dépôts et consignations). Les engagements à long terme sont évidemment moins nombreux que les avances à court terme, car ils ne permettent pas, comme ces dernières, de conserver aux organismes bancaires la même souplesse de trésorerie et de multiplier le nombre des opérations et donc des profits. — V. A court terme - A moyen terme.

A MAIN GUIDEE

Avec l'aide d'une personne qui vous tient la main. S'applique au testament olographe qui n'est pas l'œuvre manuscrite exclusive du signataire: le testateur a bien écrit en entier ses dispositions de dernière volonté, mais avec l'assistance d'un tiers qui lui dirigeait la main. Si ce tiers est intervenu pour pallier un handicap physique uniquement, si par exemple il s'est borné à placer et à replacer sur le papier la main d'un disposant frappé de cécité ou de tremblement, le testament est validé, car il traduit une intention libre et réfléchie. Si, au contraire, le testateur n'a été qu'un instrument passif, traçant sous la dictée du tiers des signes sans en comprendre le sens ni en mesurer la portée, le guidage de la main devient une assistance intellectuelle; le testament est nul, car il manque la conscience et, partant, l'intention de tester.

A MAIN LEVEE

Manière de voter consistant à lever la main pour exprimer son approbation, sa désapprobation ou son abstention dans les instances délibérantes. Cette modalité se rencontre tant en droit privé (assemblées d'actionnaires, de copropriétaires), qu'en droit public (conseil municipal, conseil

général, conseil d'université). Elle a le mérite d'être la moins formaliste et la plus rapide, mais l'inconvénient de révéler au grand jour l'opinion des votants, de ne laisser aucune trace, de favoriser des décisions obtenues au hasard des présences. Ainsi s'explique que le procédé soit parfois réglementé. Par exemple, à l'Assemblée nationale, si les députés votent normalement à main levée en toutes matières (sauf pour les nominations personnelles), il est procédé au vote par assis et levé en cas de doute sur son résultat, et même au scrutin public ordinaire si l'incertitude subsiste. — V. A la tribune - Au scrutin public - Au scrutin secret.

AMENDER

Corriger dans un sens que l'on estime meilleur telle ou telle disposition d'une loi en discussion devant les Chambres. L'ampleur de la modification va de la simple retouche de détail à la réforme en profondeur. Le gouvernement et les membres du parlement disposent du droit d'amendement; mais l'initiative des parlementaires est plus limitée: ainsi leurs amendements ne sont-ils pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique; ainsi le gouvernement peut-il user de la procédure du vote bloqué où l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en ne retenant que les seuls amendements proposés ou acceptés par le gouvernement.

AMEUBLIR

Conférer par fiction la nature de meuble à un immeuble. La clause d'ameublement intéresse le régime de la communauté entre époux,

communauté conventionnelle de meubles et d'acquêts ou communauté légale d'acquêts; elle conduit à donner la qualité de bien commun aux immeubles possédés avant le mariage ou acquis pendant le mariage à titre gratuit qui, en son absence, demeureraient propres; sa fonction est d'égaliser les apports respectifs des époux. Son nom lui vient de ce qu'au code civil, en 1804, le régime légal étant la communauté de meubles et d'acquêts, traiter un immeuble comme un meuble aboutissait à le faire tomber dans la masse commune. Le législateur de 1965 n'interdit pas d'ameubler mais la stipulation est devenue rare dans les contrats de mariage. — V. Immobiliser.

AMORTIR

Au sens financier, rembourser une dette par des versements échelonnés. Ainsi de la plupart des emprunts d'Etat: le capital est restitué aux porteurs dont les titres sont sortis au tirage au sort, qui a lieu annuellement. On parle aussi, mais improprement, d'amortissement lorsqu'une société transforme ses actions de capital en actions de jouissance par remboursement du montant nominal des titres.

Au sens comptable, prendre en compte la dépréciation que le temps ou l'usage font subir aux biens. Cette opération est indispensable à l'exactitude du bilan: on ne saurait, sans surévaluation de l'actif, y laisser subsister des éléments pour leur prix d'acquisition. Par ailleurs, le mécanisme permet de mettre en réserve les sommes nécessaires au renouvellement du mobilier, du matériel, et de l'outillage de l'entreprise. Les amortissements venant en déduction des bénéfices, la tendance est à les calculer

le plus largement possible, mais les textes posent des limites quant aux modes et à la durée de l'amortissement.

A MOYEN TERME

Pour une durée s'étalant, en général, entre deux et sept ans. S'applique principalement au crédit destiné à financer les opérations de construction et les acquisitions de matériels industriels, que la technique moderne commande de renouveler dans un délai raisonnable. Ce genre de crédit revêt l'une des deux formes suivantes: 1° non-mobilisable: prêts du Trésor, ou des banques dont les ressources proviennent principalement des dépôts à vue, des bons de caisse, des augmentations de capital, 2° mobilisable: avec l'avantage capital de concilier les impératifs antagonistes entre clients emprunteurs qui ont besoin de délais et clients déposants qui ont droit à un remboursement à vue. — V. A court terme - A long terme.

ANNULER

Mettre à néant un acte juridique qui ne remplit pas les conditions prescrites pour sa formation. Les vices susceptibles de provoquer l'annulation tiennent tantôt à l'inobservation de règles de fond (consentement forcé, objet impossible, cause illicite ou immorale...) tantôt à la méconnaissance de règles de forme (incompétence du rédacteur, oubli d'une mention obligatoire etc.). Une fois annulé, l'acte est censé n'avoir jamais existé, ce qui conduit, selon les cas, soit à une dispense d'exécution, soit à un effacement des conséquences déjà produites, la rétroactivité étant de l'essence de la nullité. — V. Abroger, casser, dissoudre, nul et non avenu, rescinder, résilier, résoudre.

ANTIDATER

Apposer au bas d'un acte une date antérieure à sa signature. La modification de date, rarement effet de l'inadvertance, est le plus souvent délibérée en vue de soumettre l'opération à un régime juridique jugé plus favorable ou de départager à son profit la concurrence de son droit avec celui d'autrui. Ainsi le bénéficiaire de la rente viagère a-t-il avantage à *antidater* la convention pour échapper à la règle selon laquelle le contrat est nul si le débitrentier vient à décéder dans les vingt jours des suites de la maladie dont il était atteint au moment de la conclusion. Dans le cadre de la publicité foncière, à supposer des mutations ou des constitutions de droits publiées le même jour, la priorité étant accordée au titre le plus ancien, chacun des acquéreurs a intérêt à l'*antidate* qui lui donne la préférence. — V. Postdater.

A ORDRE

Transmissible par voie de simple endossement du bénéficiaire à un tiers et du tiers à tout autre tiers sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités habituelles de la cession de créance (acceptation du débiteur cédé ou signification à lui faite). Un tel mode de transmission requerrait autrefois l'insertion dans le titre d'une clause *à ordre* (à un tel ou à son ordre); cette formalité n'est plus nécessaire. Les principaux titres *à ordre* sont la lettre de change, le chèque, le warrant, le connaissance et le billet (*à ordre*). — V. Au porteur - Au nominatif - Endosser.

A PEINE DE

Sous la sanction de. Mention fréquente dans les textes indiquant les conséquences auxquelles

s'expose la personne qui contrevient à leurs dispositions: à peine de nullité, à peine d'irrecevabilité, à peine de caducité, à peine de forclusion... Ex: le code civil pose dans les termes mêmes de la locution qu'encourt la nullité tout acte d'opposition à mariage ne contenant pas les énonciations qu'il exige: qualité de l'opposant, élection de domicile, motif de l'opposition, reproduction du texte de loi sur lequel elle est fondée. — V. Sans préjudice.

A PERPETUELLE DEMEURE

D'une manière définitive. Ne se dit guère que des effets mobiliers que le propriétaire place dans sa demeure ou auprès de son habitation par utilité ou par agrément. L'attache à *perpétuelle demeure*, qui est soit réelle, soit fictive, aboutit à conférer la qualité d'immeuble à des biens de nature mobilière. Ainsi des glaces incorporées dans la boiserie ou des statues placées dans des niches pratiquées exprès pour les recevoir ou encore posées sur des piédestaux pour décorer les jardins, les terrasses, les pièces d'eau... — V. Ameubler - immobiliser.

A PERPETUITE

Indéfiniment, pour toujours. Si l'expression figure au vocabulaire juridique, le concept n'appartient guère, en réalité, à la sphère du droit. La réclusion criminelle à *perpétuité* ne dure qu'un temps, les baux perpétuels sont limités à 99 ans, la fosse commune recueillie, un jour venant, les restes des concessions perpétuelles, le 3% sur l'Etat est perpétuel mais convertible, les servitudes perpétuelles mais éteignibles, les fondations plus assurées de pérennité que de *perpétuité*... La durée indéfinie a déserté jusqu'à l'esprit du législateur qui ne

grave plus sur la pierre ou sur le bronze et que satisfait le papier pour ses ambitions rétrécies et ses textes éphémères... V. A vie.

A PERSONNE

A la personne même du destinataire. S'applique à la notification d'un acte de procédure lorsqu'il est remis en mains propres. Faute de joindre l'intéressé en quelque lieu qu'il se trouve (sur la voie publique, au spectacle, au travail...), l'acte est délivré soit à domicile, soit à résidence, soit encore en mairie ou à parquet. La règle, peu observée, veut que l'huissier fasse toutes diligences pour signifier *à personne*; l'intérêt d'une telle notification est d'écarter la procédure par défaut et de fermer au défaillant la voie de l'opposition parce qu'il est certain qu'il a eu connaissance de l'acte. — V. A domicile - Au parquet - En mairie.

APPELER

V. Interjeter appel.

APPELER EN GARANTIE

Obliger le garant à intervenir dans une instance où se trouve poursuivie la personne à qui il doit garantie. Le conducteur responsable d'un accident de la circulation assigné par la victime en réparation du préjudice subi ne manque pas de mettre en cause sa compagnie d'assurances pour qu'elle supporte le poids de la condamnation et ne puisse décliner l'autorité de la chose jugée. En matière de partage, les cohéritiers étant garants les uns envers les autres des évictions qu'ils peuvent subir relativement aux immeubles placés dans leurs lots ont mutuellement la possibilité de *s'appeler en garantie* pour

répartir, s'il échet, entre tous, la charge entraînée par l'éviction de l'un d'eux. — V. Mettre en cause.

APPELER EN LA CAUSE

V. Mettre en cause.

APPELER LA CAUSE

Interpeller les parties ou leurs représentants, à la première audience de liaison de l'instance, sur le degré d'avancement de l'affaire, en vue de décider de la marche à suivre: renvoi pour plaidoeries devant la formation de jugement, renvoi à une date ultérieure pour un dernier échange de conclusions ou de pièces, remise du dossier pour instruction à un magistrat de la chambre à laquelle la cause a été distribuée.

APPORTIONNER

Faire les parts (portion) et les assigner aux copartageants pour les remplir de leur droit. L'opération d'apportionnement ou d'allotissement est inhérente à tous les partages, successoraux ou autres, comme l'aboutissement nécessaire de la règle qui veut que nul ne soit tenu de rester dans l'indivision.

A raisonner sur le partage après décès, il s'opère à l'amiable ou en justice, la composition des lots est alors confiée à un expert nommé par le juge à moins que les héritiers ne s'entendent pour en confier le soin à l'un d'entre eux. A la suite du Code civil et dans la jurisprudence du XIX^e siècle, le partage devait se situer au plus près de l'égalité en nature, ce qui conduisait au morcellement des exploitations agricoles; Le Play ne disait-il pas que le Code civil était une machine à hâcher le sol? Aujourd'hui, après les réformes de 1938, l'égalité en nature n'est plus qu'un principe

subsidaire; le premier objectif est désormais d'éviter de morceler les héritages. Quant à l'attribution des lots, elle s'opère dans le partage judiciaire par la voie du tirage au sort, ce qui conduit souvent à des apportionnements qui desservent les intérêts familiaux; aussi le législateur y a-t-il porté remède en instituant la possibilité d'attribution préférentielle, non seulement en matière agricole, mais aussi dans le domaine commercial, industriel ou artisanal. L'apportionnement doit viser à répartir équitablement les biens entre les indivisaires; l'égalité étant l'âme des partages, le législateur a posé qu'il est rescindable pour lésion de plus du quart.

APPOSER LES SCELLES

Fixer, au moyen de cachets de cire à l'empreinte du sceau de l'autorité qualifiée (juge d'instance, officier de police judiciaire...), des bandes de toile ou de papier soit sur un meuble pour empêcher les détournements soit sur les fermetures d'un immeuble pour en interdire l'accès. Mesure conservatoire prescrite, notamment, en cas de décès ou de faillite pour la sauvegarde des droits des tiers ou des créanciers. — V. Briser les scellés - Mettre sous scellés.

A PREMIERE DEMANDE

Sans pouvoir exciper, sans contestation possible. Qualifie, dans les relations internationales, l'engagement qu'assume un banquier de verser une certaine somme d'argent soit pour couvrir le risque d'une rupture des pourparlers (garantie de soumission), soit pour assurer le remboursement de l'acompte versé par l'acheteur ou le maître d'ouvrage étranger (garantie de restitution d'acompte), soit pour faire achever le marché ou faire livrer la marchandise par un tiers (garantie

de bonne fin). Le banquier doit s'exécuter sans discussion et sans délai, dès que la garantie est appelée dans les conditions convenues; il ne peut opposer à son bénéficiaire aucune exception tirée du contrat de base passé par son client avec le tiers, telles que la nullité, la résolution ou la compensation. Son obligation, isolée des autres rapports de droit, est autonome et tire toute sa force de la seule lettre d'engagement; en cela, la garantie à première demande diffère du cautionnement qui n'est qu'un engagement accessoire.

APURER

Au sens large, vérifier définitivement un compte et décharger le comptable de sa gestion. Au sens technique (commercial) régler le passif. Ainsi dans la procédure de suspension provisoire des poursuites, le débiteur présente au tribunal de commerce un programme d'action qui s'articule sur deux volets: l'un concerne le redressement économique et financier, l'autre l'apurement collectif du passif. Ce second document doit exposer les mesures envisagées pour le paiement des dettes de l'entreprise en tenant compte, le cas échéant, des remises et délais accordés par les créanciers. Il est refusé ou accepté par le tribunal; dans le second cas, il devient opposable à tous les créanciers antérieurs au jugement de suspension provisoire des poursuites sans produire d'effet à l'égard des créanciers postérieurs, qui peuvent se faire payer à la date stipulée au contrat. — V. Arrêter un compte.

A QUI DE DROIT

A la personne juridiquement habilitée comme ayant pouvoir pour autoriser, interdire, constater, ingérer, recevoir... Le paiement, pour être

libératoire, s'il n'est pas fait au créancier, ne peut être valablement effectué qu'entre les mains de celui qui a reçu pouvoir à cet effet, soit du juge, soit de la loi, soit du créancier lui-même, c'est-à-dire à *qui de droit*. L'expression est également courante dans le langage judiciaire lorsque le tribunal se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qualifiée sans pour autant la désigner nommément. — V. Renvoyer à mieux se pourvoir.

A QUI IL APPARTIENDRA

A personne indéterminée ou inconnue, ayant vocation à devenir titulaire d'un droit réel ou personnel, actuellement géré pour son compte par un tiers. Tel est le cas du curateur à la succession vacante qui administre au profit de l'éventuel successeur, du séquestre qui conserve la chose litigieuse à charge de la remettre au plaideur juge devoir l'obtenir, de l'avocat qui a enchéri pour le profit d'un client non encore révélé, du souscripteur d'une assurance de responsabilité automobile qui stipule outre pour lui, en faveur de tout conducteur autorisé. — V. Pour le compte de qui il appartiendra.

ARBITRER

Faire trancher un différend par un ou plusieurs particuliers dénommés arbitres. L'arbitrage est toujours licite pour les droits dont on a la libre disposition dans l'hypothèse où le litige est déjà déclaré. A l'inverse, il est interdit, sauf disposition expresse de la loi, de prévoir le recours à l'arbitrage par avance pour des litiges qui pourraient éventuellement naître de l'exécution d'un contrat (clause compromissoire). La préférence pour la justice arbitrale s'expli-

que par la simplicité des formes, la rapidité et la discrétion de la procédure, la possibilité de statuer en équité du consentement des parties. Mais l'élimination de la justice d'Etat n'est toujours que partielle: la sentence des arbitres est soumise, pour son exécution, à l'*exequatur* du tribunal de grande instance et ne relève, pour sa réformation, que de la Cour d'appel. — V. Compromettre.

A RESIDENCE

Au civil: se dit de la signification faite, à défaut de domicile connu, au lieu où séjourne passagèrement le destinataire de l'acte. Comme dans une signification à domicile, la copie de l'exploit peut être remise à toute personne présente en la demeure, sinon au gardien de l'immeuble et, en dernier lieu, à tout voisin.

Au pénal: se dit de l'assignation par laquelle l'administration impose aux étrangers, la justice aux délinquants, un lieu de séjour dont ils ne peuvent s'écarter sans permission spéciale. — V. A domicile - A personne - Au parquet - En mairie.

ARGUER DE FAUX

Prétendre qu'une écriture publique ou privée a été contrefaite ou falsifiée, en contester l'authenticité (auteur) ou la sincérité (fond). Selon le cas, la suspicion à l'égard de l'acte se règle par la voie de la vérification d'écriture ou par celle de l'inscription de faux. A supposer la pièce reconnue fausse, il y a lieu à poursuites pénales, criminelles si l'acte émane d'un officier public, correctionnelles si l'acte émane d'une personne privée. — V. Vérifier l'écriture - S'inscrire en faux.

ARRETER

Pour les autorités investies du pouvoir réglementaire (ministres, représentants de l'Etat dans les départements, maires, recteurs, présidents d'université...) prendre une décision dans les limites de leurs attributions. Dans l'échelle des textes, l'arrêté prend place au-dessous du décret et développe sa propre hiérarchie interne (arrêté ministériel, préfectoral, municipal p. ex.); comme le décret il peut être de portée générale ou individuelle. Le pouvoir de prendre des arrêtés principalement dévolu aux responsables de l'Administration appartient aussi mais dans une mesure plus limitée aux chefs des juridictions pour le bon fonctionnement du service de la justice. Les décisions en forme d'arrêté sont à l'instar des autres sujettes aux recours pour excès de pouvoir. — V. Décréter - Légiférer.

ARRETER UN COMPTE

Clore une série d'écritures successives pour en dégager le solde. S'agissant de compte courant, p. ex., la clôture arrête toutes les opérations et fait ressortir une différence en plus ou en moins d'une partie sur l'autre; elle interdit toute contre-passation subséquente par le banquier, sauf le cas où auraient été inscrits des effets de commerce qui ne seraient pas payés à l'échéance: ils seront alors soustraits pour faire apparaître le solde définitif. Cette exception au principe s'explique par la clause «sauf encaissement» implicitement stipulée lors de la remise d'effets de commerce à la banque pour recouvrement ou escompte.

Dresser un état fixant de façon définitive les droits en concurrence sur les mêmes biens. A la suite d'une saisie et de l'opposition opérée

par les créanciers non poursuivants, le juge à la contribution, une fois les productions vérifiées, détermine la part devant revenir à chacun. Cette collocation est sujette à contestation dans un délai assez bref; après quoi, le juge, compte tenu des observations présentées, arrête définitivement l'état des créances. — V. Apurer.

ARTICULER LES MOYENS

Enumérer article par article, c'est-à-dire point par point, les différents éléments qui entrent dans une demande ou une défense en justice. Ainsi le nouveau code de procédure civile exige-t-il, à peine d'irrecevabilité, que l'acte portant inscription de faux *articule* avec précision les arguments que la partie invoque pour établir la falsification de l'acte. Pareillement, dans une enquête, le jugement qui la prescrit doit mentionner un à un les faits sur lesquels les témoins seront entendus, de façon à ne retenir que ceux-là seuls qui sont de nature à apporter au juge les éclaircissements nécessaires.

A SES RISQUES ET PERILS

Sous sa responsabilité, en acceptant par avance les conséquences éventuellement préjudiciables de l'opération. L'exécution provisoire accordée à la partie gagnante en première instance a toujours lieu *à ses risques et périls*, ce qui signifie que, en cas de réformation par la Cour d'appel, le dommage résultant de l'exécution anticipée est, sans discussion, à la charge de celui qui y a procédé. De même, tout plaideur exerçant une voie de recours extraordinaire (tierce-opposition, pourvoi en cassation, recours en révision) s'expose au

paiement d'une amende civile si son action est jugée abusive ou dilatoire.

A SEULE FIN

A destination unique, avec pour seul but. Le certificat prénuptial, p. ex., n'est établi qu'en vue du mariage; il ne saurait valoir comme certificat médical en d'autres circonstances. Le mandat d'amener (par la force) ne poursuit que la seule comparution de l'inculpé devant la justice; au contraire, le mandat d'arrêt a une double fin: d'une part, s'assurer de l'individu (comme le mandat d'amener) et, d'autre part, l'incarcérer (comme le mandat de dépôt). — V. A toutes fins utiles - Aux fins de.

ASSERMENTER

Recevoir le serment que la loi requiert pour l'exercice de certaines fonctions (avocats, notaires, huissiers, greffiers...) et dont le contenu varie avec les devoirs de la charge. L'avocat prête serment en ces termes: «Je jure comme avocat d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon Ordre ainsi que de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique». Le garde-champêtre jure devant le juge d'instance de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique et de toutes celles dont la garde lui a été confiée par l'acte de nomination. La prestation de serment est une condition substantielle de validité des actes de la fonction; ainsi, s'agissant du garde-champêtre, tout procès verbal établi avant l'accomplissement de cette forma-

lité est frappé de nullité absolue. — V. Prêter serment.

ASSIGNER

Sommer par exploit d'huissier d'avoir à comparaître devant la juridiction désignée, aux fins de répondre sur les chefs de la demande. Le principe est que l'assignation doit être délivrée à la personne et que c'est seulement faute de joindre le destinataire, qu'il peut être procédé à une assignation à domicile, à résidence, au parquet. Strictement le terme assignation ne vaut que dans les rapports demandeur-défendeur, à l'opposé de convocation, d'avis, d'injonction qui émanent du juge ou du greffier et qui peuvent viser d'autres personnes que les plaideurs (témoins, experts, avocats...). — V. A domicile - A personne - A résidence - Au parquet - En mairie.

ASSIGNER A TOUTES FINS

Citer son adversaire à fin de conciliation, et à défaut, de jugement. Ce mode d'introduction de l'instance supprime la division de la procédure en deux phases: au lieu de présenter successivement deux requêtes, l'une destinée à rechercher un terrain d'entente entre les litigants, l'autre à obtenir jugement en cas d'échec de la première, le demandeur lance une assignation qui regroupe ces deux objets. De la sorte, on évite les frais d'une double assignation et on rend possible le jugement immédiat de l'affaire, faute de conciliation. — V. Assigner.

ASSISTER

Conseiller et plaider. Cette double mission incombe habituellement à l'avocat. L'assistance

se distingue de la représentation en justice à plusieurs points de vue: ainsi l'assistant n'engage pas son client par ses paroles ou par ses écrits; ainsi sa compétence est-elle territorialement illimitée et indépendante du barreau d'inscription...

Surveiller et autoriser. Cette seconde définition s'applique dans le cadre des incapacités qui ne requièrent pas le mécanisme de la représentation (tutelle): le majeur aux facultés seulement affaiblies, qui n'est pas hors d'état d'agir lui-même, est simplement *assisté* par un curateur qui lui prête son concours en participant avec lui à l'élaboration de l'acte; en principe, il se borne à autoriser ou à consentir. — V. Représenter.

A TEMPERAMENT

Dont le prix est stipulé payable par fractions périodiques: par mois, par trimestre... Cette forme de vente qui connaît un développement considérable tant pour les biens de consommation que pour les biens de production présente pour le vendeur impayé le danger de ne pouvoir revendiquer en cas de liquidation des biens de l'acheteur ou de revente par celui-ci à un tiers de bonne foi. C'est pourquoi l'usage s'est établi d'insérer au contrat une stipulation retardant le transfert de propriété jusqu'au paiement de la dernière échéance; cette clause de réserve de propriété longtemps jugée inopposable à la masse des créanciers est désormais efficace et permet au vendeur de revendiquer le bien vendu à condition qu'il se retrouve en nature. — V. A crédit - A terme -

Au comptant.

A TEMPS PARTIEL

Visé le contrat de travail dont le temps d'activité, apprécié dans le cadre de la semaine ou du mois, est inférieur d'au moins un cinquième à la durée du travail telle qu'elle est fixée par la loi ou la convention pour la branche ou l'entreprise. Cette durée plafond ne saurait être dépassée, sauf à considérer le salarié comme étant à temps complet; en revanche, il n'existe pas de durée plancher, le salarié pouvant n'effectuer que quelques heures par semaine ou par mois. Cette forme d'emploi fait l'objet d'une réglementation spécifique: nécessité de passer le contrat par écrit, obligation d'y inscrire certaines mentions, spécialement d'indiquer la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, possibilité de bénéficier d'un abattement d'assiette sur les cotisations de sécurité sociale; néanmoins, le salarié à temps partiel a les mêmes droits que le salarié à temps complet, sous l'unique réserve d'une réduction proportionnelle de son salaire.

A TERME

A exécution différée. Modalité affectant non la naissance mais l'exigibilité de la dette qui, d'un commun accord, est reportée à une date ultérieure d'ores et déjà fixée (terme certain) ou devant résulter de la survenance de tel événement (terme incertain).

Locution familière en matière de bourse pour désigner un type de marché de valeurs mobilières où la livraison des titres et des sommes ne s'effectue pas au jour où l'ordre est exécuté mais se trouve ajournée à la prochaine liquidation. L'existence du marché *à terme* ne s'explique pas par une quelconque nécessité de trésorerie mais par l'esprit de spéculation

qui anime ceux qui y participent; les vendeurs spéculent à la baisse, les acheteurs à la hausse si bien que la plupart du temps les opérations se dénouent par simple différence. Ex.: Dupont escomptant la hausse achète à découvert une action des chemins de fer cotée 1 000 F à la bourse du jour; à la liquidation, le titre est monté à 1 500 F; Dupont a gagné 500 F qu'il obtient soit par livraison effective du titre soit par remise en espèces de la seule plus value. — V. A découvert.

A TERME ECHU

En fin de terme, non par avance. Expression en usage dans les baux pour dire que le loyer fractionné en périodes (mois, trimestre, semestre...) est payable non au début de la période mais à l'expiration de celle-ci. En pratique, les locations sont réglées d'avance car le propriétaire redoute l'insolvabilité de son locataire et veut s'assurer de la sorte le paiement des termes suivants. Dans les baux d'habitation soumis à la loi du 1er septembre 1948, l'anticipation ne peut être supérieure à deux mois pour les locations mensuelles et au quart du loyer annuel pour les autres. — V. A échoir.

ATERMOYER

Accorder un délai de paiement. Terme de droit commercial. Le concordat, contrat passé entre le débiteur et ses créanciers, peut avoir différents objets: remettre une partie de la dette, abandonner l'actif ou une partie d'actif en règlement du passif, enfin *atermoyer*.

Dans le concordat d'atermoiement, le débiteur s'engage à payer toutes ses dettes, contrairement à ce qui se passe dans le concordat

de remise de passif ou d'abandon d'actif, à charge pour les créanciers de lui consentir un délai pour s'acquitter. Le retard dans le paiement consenti par les créanciers constitue un terme conventionnel (nullement un délai de grâce), d'où il résulte que la compensation ne peut pas être opposée.

A TIRE ET A AIRE

Tout droit et devant soi. Clause usuelle dans le cahier des charges d'une adjudication amiable de coupes de bois. L'exploitant prend l'engagement d'abattre tous les arbres sur la superficie concédée sans distinction d'essence, de grosseur ou de qualité. En d'autres termes, il s'agit d'une coupe toute de venue, à la file de la précédente.

A TITRE ACCESSOIRE

En supplément, à titre complémentaire. S'applique notamment, à l'intervention d'un tiers qui se mêle à l'instance d'autrui sans invoquer un droit propre, à seule fin de surveiller le déroulement de la procédure et de prendre fait et cause pour le plaideur dont les intérêts se confondent avec les siens. Telle est la situation du vendeur qui s'immisce dans l'action en revendication engagée contre l'acheteur de l'immeuble afin de soutenir celui-ci et d'obvier à un recours en garantie en cas d'éviction de la part du revendiquant. L'intervenant à *titre accessoire*, à l'opposé de l'intervenant à titre principal qui fait valoir une prétention propre, n'a d'autre prérogative que de se joindre aux conclusions de la partie dont il épaula les obligations et ne dispose d'aucune voie de recours qui lui soit personnelle.

Le droit fiscal et le droit social connais-

sent aussi l'expression lorsqu'ils opposent l'activité exercée à titre principal à celle qui est exercée à *titre accessoire*. La distinction commande l'application de telle convention collective et la soumission des rémunérations à tel régime d'imposition. — V. A titre principal.

A TITRE DE PROVISION

V. Par provision.

A TITRE ENONCIATIF

A titre d'exemple, sans prétendre à l'exhaustivité. Un énoncé à titre indicatif se sépare d'un énoncé à titre limitatif par l'emploi de formules comme *tel que, notamment...* C'est ainsi que s'exprime le code de procédure civile s'agissant des moyens constitutifs de fins de non-recevoir: «Tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée». Semblable libellé autorise à traiter comme fins de non-recevoir des situations non envisagées par le texte, comme la réconciliation des époux au cours d'une instance en divorce, ou la disparité des groupes sanguins dans l'action en recherche de paternité. — V. A titre limitatif.

A TITRE GRATUIT

Sans contre-partie et sans y être tenu. Qualifie l'acte accompli dans une intention libérale et dont le résultat est de gratifier autrui ou de lui rendre service. La gratification emprunte la forme de la libéralité entre vifs (donation) ou à cause de mort (legs); le service bénévole la forme du contrat de bienfaisance (prêt d'argent sans

intérêts, hébergement gracieux...). Dans un cas, il s'opère un transfert de valeur de patrimoine à patrimoine, donc un appauvrissement et un enrichissement corrélatifs; dans l'autre, l'opération se résout juridiquement en un manque à gagner et un manque à dépenser. — V. A titre onéreux.

A TITRE INCIDENT

Au cours d'un procès déjà engagé. A propos, p. ex., d'une réclamation en paiement de loyers, le défendeur opposant un jugement ayant reconnu la propriété à un tiers, le demandeur qui n'a pas été partie à cette décision introduit une tierce-opposition en vue de la faire rétracter. La tierce-opposition est exercée alors à *titre incident*; elle aurait pu être la matière d'une instance autonome devant la juridiction ayant prononcé le jugement attaqué. Dès l'instant que la juridiction saisie du principal a compétence pour se prononcer, le recours à la procédure incidente permet d'échapper à un sursis à statuer et, par suite, à la perte de temps qui en résulte. Alors que l'expression à *titre principal* s'applique à la demande, la locution à *titre incident* vise spécialement la défense. — V. A titre principal.

A TITRE LIMITATIF

Dans les seuls termes de l'énumération légale, sans possibilité d'adjonction. Le plus souvent, le titre limitatif se décèle à l'emploi des expressions *dans les seuls cas, que dans les cas, aux cas où...* Ainsi de la révocation des donations pour ingratitude qui n'est ouverte que pour les trois faits suivants: attentat à la vie du donateur, sévices, délits ou injures graves à son encontre, refus des aliments; aucun

autre manquement ne saurait donc justifier la chute de la donation. L'utilité de déceler le caractère exhaustif d'un texte réside dans la condamnation de tout raisonnement par analogie et dans l'obligation faite à l'interprète de s'en tenir à la lettre de la disposition légale sans pouvoir la déborder. — V. A titre énonciatif

A TITRE ONEREUX

Moyennant une contre-prestation. Qualifie l'acte où chacune des parties ne s'engage qu'à condition de recevoir. Dans la vente, le vendeur ne promet la chose qu'en échange du prix, l'acheteur le prix qu'en échange de la chose; dans le louage, le bailleur s'engage à procurer la jouissance paisible de l'immeuble loué, le locataire à s'acquitter aux échéances convenues et à entretenir en bon état de réparations locatives. La réciprocité d'avantages (le donnant donnant) sert de critère de distinction entre acte à *titre onéreux* et acte à titre gratuit. — V. A titre gratuit.

A TITRE PARTICULIER

Ayant trait à un ou plusieurs biens précisément déterminés. Désigne l'ayant cause qui ne tient de son auteur, co-contractant ou testateur, que le droit à telle(s) chose(s) ou à telle(s) prestation(s). La transmission à *titre particulier* est la seule possible entre vifs (vente, donation...) par opposition à la transmission à titre universel qui n'est licite qu'à cause de mort; elle se retrouve aussi en cas de décès à travers le mécanisme des legs particuliers qui donnent uniquement droit à un ou plusieurs objets désignés. Nonobstant, l'écart entre legs particulier et

legs universel n'est pas toujours aussi considérable, en réalité, que leur intitulé le donne à penser: un disposant peut léguer tous ses immeubles alors qu'il n'en possède qu'un seul: c'est un legs à titre universel; il peut léguer dix de ses immeubles en les désignant nommément: c'est un legs à *titre particulier*. — V. A titre universel.

A TITRE PRECAIRE

Pour le compte d'autrui, non à titre temporaire comme on serait tenté de le croire. Qualifie la situation du détenteur c'est-à-dire de celui qui exerce sur la chose un pouvoir de fait avec la permission du propriétaire (locataire ou dépositaire) ou en vertu d'une habilitation légale (tuteur) ou judiciaire (séquestre). L'intéressé possède précairement parce qu'il est tenu à une obligation de restitution qui l'empêche de se prévaloir de l'usucapion (il ne peut avoir l'intention de posséder pour son propre compte et, par conséquent, acquérir la propriété par possession prolongée). Néanmoins la simple détention, à l'égal de la possession véritable, est protégée contre les troubles qui l'affectent ou la menacent au moyen des actions possessoires. — V. Usucaper.

A TITRE PRINCIPAL

Qui fait l'objet d'une action distincte. Se dit des moyens ou des recours que le plaideur met en oeuvre dans une procédure autonome ne poursuivant que cette seule fin, non pas dans une instance déjà pendante sur un autre objet (à titre incident). La partie qui veut s'en prendre à la sincérité d'un acte authentique peut ou bien s'adresser au juge immédiatement pour en

démontrer la falsification ou bien attendre pour ce faire que la pièce lui soit opposée dans le cadre d'un autre procès: dans le premier cas l'inscription de faux est exercée *à titre principal*, dans le second à titre incident. — V. A titre accessoire - A titre incident.

A TITRE PROVISOIRE

V. Par provision.

À TITRE SUBSIDIAIRE

V. Subsidiairement.

A TITRE UNIVERSEL

Qui concerne une fraction du tout, abstraite ou concrète. Le légataire *à titre universel* peut être institué pour une quotité de l'hérédité (le tiers, le quart...) ou pour tous les meubles ou pour tous les immeubles de la succession. Dans le régime de communauté entre époux, l'ameublement peut concerner tous les immeubles ou certains d'entre eux seulement; il est dit, selon le cas, *à titre universel* ou à titre particulier. On ne doit pas confondre le titre universel et l'universel (sans le titre) qui embrasse le tout ou, du moins, confère vocation éventuelle au tout; la communauté universelle s'étend à tous les biens présents et à venir des époux; le légataire universel ne recueille pas nécessairement toute la succession car son émolument peut être réduit par la présence d'héritiers réservataires ou d'autres légataires universels; mais, nonobstant, il a un droit éventuel à l'ensemble du patrimoine, qui sortira ses effets dans l'hypothèse de la défaillance des autres ayants-droit. — V. A titre particulier.

A TOUR DE RÔLE

Dans l'ordre chronologique d'inscription au rôle (registre sur lequel sont portées toutes les affaires dont une juridiction est saisie). Les affaires viennent à l'audience selon leur date d'enregistrement au greffe, ce qui assure le respect de l'égalité entre les plaideurs. Par exception, l'appel des causes échappe *au tour de rôle* à raison de l'urgence notamment, d'où résulte pour le plaideur un bénéfice de priorité pour le règlement de sa contestation. — V. Enrôler l'affaire -

A TOUTE HAUTEUR DE LA PROCEDURE

A n'importe quel moment au cours du procès. Ce qui signifie que le moyen peut être soulevé jusqu'à la clôture des débats en première instance ou pour la première fois devant la cour d'appel et même devant la Cour de cassation s'il ne s'agit pas d'un moyen nouveau. Tel est le cas des défenses au fond à l'opposé des exceptions qui doivent être soulevées au début de l'instance à peine d'irrecevabilité. L'admissibilité *à toute hauteur de la procédure* constitue une dérogation notable, que justifient les droits de la défense, à l'obligation générale pour le plaideur d'agir dans le cadre de délais pré-établis. — V. En tout état de cause.

A TOUTES FINS UTILES

A usages multiples, en ce sens que le destinataire du document s'en servira, au gré des circonstances, pour obtenir tel résultat ou déclencher tel mécanisme. La fiche d'état civil, détenue par l'intéressé, permet de répondre à d'innombrables exigences de la vie sociale: se présenter à un concours, postuler une décoration, s'inscrire en Faculté, prouver que l'on est en

vie, non marié, non divorcé... Le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à *toutes fins utiles* (classement sans suite, renvoi devant la juridiction de jugement, supplément d'information). — V. A seule fin - Aux fins de.

ATTENDU QUE

Etant donné que. Formule traditionnelle introduisant les motifs d'une décision juridictionnelle relatant les circonstances de fait et exposant l'argumentation de droit. Les attendus servent de fondement au jugement; ils sont indispensables à sa régularité, ils doivent être suffisants et cohérents; le défaut, l'insuffisance ou la contradiction de motifs constituent autant de vices rendant possible le pourvoi en cassation. Le législateur dans son désir de simplifier le langage judiciaire autorise désormais le juge à exposer les motifs sans les mettre en forme d'attendu. — V. Considérant - Par ces motifs - Vu.

ATTRAIRE

Citer en justice: *attirer* son employeur devant le conseil de prud'hommes. L'expression n'a pas d'autre sens technique. C'est donc à tort que les juristes emploient le verbe pour qualifier le phénomène d'absorption de l'accessoire par le principal et sa soumission au même régime juridique, qui se révèle dans de nombreuses hypothèses: ainsi la chose léguée doit-elle être remise avec les accessoires nécessaires, l'obligation de délivrer la chose s'étend-elle à tout ce qui est destiné à son usage perpétuel; ainsi encore la cession de créance englobe-t-elle toutes ses garanties telles que caution, privilège et hypothèque. — V. Assigner.

AU BAS DE LA REQUETE

A la suite de la requête, sur la même pièce. Lorsqu'il est nécessaire de procéder non contradictoirement, à l'insu de la partie adverse, et dans des circonstances qui requièrent célérité, le plaideur présente directement au juge un document contenant à la fois sa demande (requête) et la décision toute préparée (ordonnance) soumise à l'approbation du magistrat. Si la requête est accueillie, il suffit au juge d'apposer sa signature au-dessous du texte pré-établi de l'ordonnance, qui est exécutoire au seul vu de la minute; en cas de rejet, le document préparé est restitué à la partie, non signé, dans l'état où il a été présenté.

AU CIVIL

Abréviation qui doit se lire *en droit civil*. Expression fréquemment utilisée pour annoncer les développements qui situent une institution dans son contexte civil, c'est-à-dire dans la sphère des rapports entre personnes privées, en dehors des relations professionnelles. Le régime d'une institution varie selon le plan auquel on l'envisage: à raisonner, p. ex., sur le rôle du ministère public, on observe qu'il intervient *au civil* en tant que partie jointe dans le procès entre particuliers, alors qu'au pénal il est partie principale et agit comme demandeur à l'action publique. — V. Au pénal.

AU COMPTANT

Sur le champ, sans délai. S'applique à toute opération dont le paiement n'est pas différé, soit qu'il intervienne dès la conclusion du contrat (vente), soit qu'il s'effectue une fois la prestation exécutée (contrat d'entreprise). A l'opposé, le règlement à tempérament sup-

pose des versements successifs échelonnés dans le temps et le règlement à crédit le report de l'acquittement dans sa totalité au terme convenu.

A la bourse des valeurs, le marché *au comptant* se distingue du marché à terme en ce que les titres et les espèces sont livrés immédiatement, ce qui exclut tout comportement spéculatif. — V. A crédit - A tempérament - A terme.

AU CONTENTIEUX

Dans une procédure juridictionnelle née d'un litige opposant deux adversaires. *Au contentieux*, le juge dit le droit, indique laquelle des deux prétentions en présence est conforme à la loi ou, le cas échéant, à l'équité. Le plus souvent, la décision n'a qu'un effet déclaratif, c'est-à-dire qu'elle se limite à reconnaître des droits préexistants; plus rarement, le jugement crée une situation juridique (divorce, règlement judiciaire, liquidation de biens...); il est dit, alors, constitutif et ne produit d'effet qu'à dater de son prononcé. Comme les juridictions civiles ont la double fonction gracieuse et contentieuse, de même le Conseil d'Etat est-il à la fois organe de consultation du gouvernement et tribunal administratif suprême: ainsi pourrait-il se faire qu'un texte recueillant son avis favorable soit par la suite annulé par le Conseil statuant *au contentieux*. — V. Au gracieux.

AUDIENCER

Dans le langage du palais, renvoyer à l'audience pour plaidoiries. Lors de l'appel des causes, le président examine l'état d'avancement de la procédure et lorsqu'il estime, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées.

que l'affaire est prête à être jugée, il déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience au cours de laquelle le dossier sera plaidé. L'affaire est dite *audenciée*.

AUDIENCE TENANTE

Au cours de l'audience. Marque que la question ne saurait être différée et doit être réglée sur-le-champ. Ainsi, après une saisie-arrest de salaires, le juge d'instance tient une audience au cours de laquelle il statue, outre sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, sur la déclaration que le tiers saisi est tenu de faire, «audience tenante», pour préciser la situation de droit existant entre lui et le débiteur saisi. — V. Sans désespérer - Sur le siège.

AU DOS

Au revers de l'acte. S'applique aux mentions et, plus généralement, à la simple signature apposées au verso d'un document d'ordinaire de nature cambiaire. — V. Endosser.

AU FOND

Sur le droit invoqué, sur la prétention elle-même. La matière du litige se complique très souvent de diverses questions que le tribunal doit préalablement trancher, p. ex., un déclinaoire de compétence, une exception de nullité d'un acte de procédure, une demande d'enquête... Autant d'incidents qui donnent lieu à un jugement, qu'on ne saurait qualifier de jugement *au fond* étant donné que, par hypothèse, l'objet même de la contestation n'a pas encore été abordé. Se prononcer *au fond*, c'est décider sur le droit substantiel. — V. Au principal - Au provisoire - Avant dire droit.

AU FORFAIT

En termes fiscaux, être au forfait c'est être taxé non en fonction de son revenu effectif mais en fonction d'un revenu présumé à partir de certaines bases de calcul. S'agissant, p. ex., des exploitations agricoles, la commission départementale des impôts directs fixe un bénéfice moyen à l'hectare par type de culture ou d'élevage et répartit en catégories les exploitations de polyculture en fonction du revenu cadastral moyen des parcelles, si bien que le bénéfice imposable est déterminé en multipliant le barème unitaire applicable par la superficie exploitée. Pour les bénéfices industriels et commerciaux, le commerçant ou l'artisan fait connaître une série d'éléments indicatifs dont son chiffre d'affaires, le nombre de ses salariés, des véhicules de l'entreprise, à partir de quoi le contrôleur lui propose un chiffre de revenu imposable. — V. Au réel.

AU GRACIEUX

En dehors de toute contestation ou de contradiction actuelle. Qualifie l'activité exercée et la décision prise par le juge, en l'absence de désaccord, à propos des demandes dont il est saisi en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant. *Au gracieux*, la fonction du juge, plus administrative que juridictionnelle, l'amène à autoriser, à homologuer, à organiser, à désigner: changement de régime matrimonial, adoption, nomination d'un administrateur provisoire, autorisation de saisie-arrest... La décision rendue par le juge statuant en matière gracieuse se distingue de celle prononcée au contentieux, notamment en ce qu'elle n'a pas l'autorité de la chose jugée, qu'elle ne dessaisit pas le juge et qu'elle peut faire l'objet d'une action en nullité. — V. Au contentieux.

AU JOUR LE JOUR

V. Jour par jour.

AU MARC LE FRANC

Mode de répartition proportionnelle à l'intérêt de chacun, lorsque la valeur à distribuer est insuffisante pour remplir tous les créanciers de l'intégralité de leurs droits. C'est ainsi que l'on procède en cas d'insolvabilité du débiteur pour régler également la contribution à la perte: un même dividende (20%, 45%) est appliqué à toutes les créances, indépendamment de leur nature ou de leur valeur. La distribution *au marc le franc* intervient de droit lors des procédures commerciales de liquidation collective; en matière civile, elle réclame pour sa mise en oeuvre que les créanciers se joignent, à la saisie du poursuivant. — V. Au prorata - Distribuer par contribution - Distribuer par ordre.

AU MOINS DISANT

Au soumissionnaire qui propose le prix le plus bas. Expression employée s'agissant des marchés de l'Etat ou des collectivités locales dont la passation se fait selon la procédure de l'adjudication. Les travaux, fournitures ou services offerts à la concurrence sont automatiquement confiés au candidat qui consent à exécuter le contrat aux conditions les moins onéreuses pour l'Administration. L'attribution au moins disant s'impose et dans l'adjudication ouverte où quiconque peut soumissionner et dans l'adjudication restreinte où seuls sont admis à concourir les personnes discrétionnairement choisies par l'autorité qualifiée. — V. Au plus offrant.

AU NIÈME DEGRÉ

Le degré de parenté mesure la distance entre les personnes unies par la parenté (ou l'alliance). Chaque degré correspond à une génération. Le calcul s'opère de la façon suivante: en ligne directe, compter autant de degrés qu'il y a de personnes moins une: le père et le fils sont au premier degré, le bisaïeul et l'arrière petit-fils au troisième degré etc. En ligne collatérale, remonter à l'auteur commun à partir de l'un des parents et redescendre jusqu'à l'autre en comptant autant de degrés qu'il y a de personnes moins la souche commune: deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu au troisième degré etc. — V. En ligne collatérale - En ligne directe.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Intitulé des expéditions des arrêts, jugements et mandats de justice ainsi que des grosses des contrats et actes exécutoires. De tels documents commencent par «République française, au nom du peuple français». De cette façon est rappelé le principe selon lequel le droit de rendre la justice appartient au peuple souverain, qui en délègue l'administration à ses magistrats, sauf exceptionnellement à l'exercer lui-même (jury d'assises) ou à l'abandonner au Chef de l'Etat (droit de grâce).

AU NOMINAL

Pour la valeur inscrite sur le titre. Toute action porte nécessairement le montant de la somme pour laquelle elle est souscrite; il est interdit, en effet, de créer des actions de quotité représentant une fraction du capital social (un centième p. ex.) quoique la formule soit plus

commode en cas de modification de l'actif. Par ailleurs, le prix de l'action à la souscription, à la différence de l'obligation, doit équivaloir *au nominal*, sinon le capital ne serait pas entièrement constitué. — V. Au pair.

AU NOMINATIF

Forme du titre des valeurs mobilières caractérisée par l'indication du nom de son titulaire tant sur le document qui lui est remis que sur le registre à souche de la société dont il a été détaché. La transmission des valeurs nominatives requiert certaines formalités, notamment l'établissement d'un bordereau de transfert, la radiation de l'ancien et l'inscription du nouvel actionnaire sur le livre spécialement tenu à cet effet par la société... Une loi récente vient de décider que les actions non cotées en bourse doivent nécessairement revêtir la forme nominative, sous peine pour leur titulaire de perdre tous les droits attachés à leur titre. — V. Au porteur.

AU PAIR

A la valeur nominale figurant sur le titre. S'agissant des obligations, la parité n'est exigée ni à l'émission ni au remboursement; l'émission au-dessous du pair est couramment pratiquée car elle incite à souscrire et justifie un intérêt moins élevé; quant au remboursement, il se fait normalement au prix d'achat (le pair); il en va autrement lorsqu'il s'agit d'obligations à primes où l'obligataire reçoit toujours plus qu'il n'a versé; on parle de prime en dehors si le titre émis *au pair* est remboursé au-dessus du pair (émis à 100 et remboursé à 110), de prime en dedans si le titre acquis en-dessous du pair est remboursé au pair (émis 95, remboursé

100).

Contre rémunération en nature. Le travail *au pair* est celui qui est rémunéré exclusivement en nature: nourriture, logement, chauffage; la valeur de chacune de ces prestations est tarifiée par la Sécurité sociale. — V. Au nominal.

AU PARQUET

Au lieu où sont établis les services du ministère public. Se rapporte à la signification d'actes de procédure lorsque la personne n'a ni domicile ni résidence, ni lieu de travail connu en France ou demeure dans un territoire d'outre-mer. Le procureur a mission de rechercher le destinataire aux fins de remise de la copie; en cas d'échec, le tribunal peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires et ordonner les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur. — V. A domicile - A personne - A résidence - En mairie.

AU PENAL

En droit pénal, en considérant la question sous l'angle du droit pénal. Locution familière mais commode pour introduire, p. ex., une comparaison sur le régime d'une institution dans telle branche du droit et en droit criminel: la prescription obéit à des règles différentes au civil et *au pénal*; ou bien pour situer la question envisagée sur le terrain de la sanction: la filouterie donne lieu, en toutes circonstances, à réparation civile mais *au pénal* il y a lieu de considérer séparément les diverses grivèleries (aliments, logement, carburant) qui n'ont pas toutes été incriminées à la même époque. Comme les lois civile, commerciale, fiscale, etc., ne sont pas susceptibles d'assurer elles-mêmes le respect de leurs dispositions, il faut

bien que le droit pénal vienne à leur secours en punissant les individus qui se rendent coupables d'infraction à leur égard; ainsi la plupart des règles trouvent-elles un prolongement *au pénal* «Les lois pénales sont moins une espèce particulière de loi que la sanction de toutes les autres». (Portalis). — V. Au civil.

AU PETITOIRE

Sur le fond, sur le droit lui-même et non pas sur le fait de la possession ou de la détention. Se dit de l'instance en matière réelle immobilière où le demandeur déduit ou réclame le droit qu'il prétend avoir sur le bien. L'action en revendication de la propriété, l'action confessoire ou négatoire d'usufruit, de servitude... sont des actions pétitoires. La distinction du pétitoire et du possessoire veut qu'ils ne puissent être mélangés dans la même instance, tant en demande qu'en défense, de façon à assurer l'autonomie de la protection possessoire. — V. Au possessoire.

AU PIED DE LA REQUETE

V. Au bas de la requête.

AU PLUS OFFRANT

A la personne qui offre le plus haut prix dans une vente aux enchères. Ce procédé d'attribution automatique est la règle dans les adjudications privées, volontaires ou judiciaires, au point que la loi autorise, dans certains cas, la répétition de la vente pour tenter d'obtenir un prix supérieur (surenchère). Le mécanisme gouverne aussi les adjudications administratives lorsqu'il s'agit d'aliénations poursuivies à la diligence du service des Domaines. — V. Au moins disant.

AU PORTEUR

Qualifie la forme d'un titre de créance dont la caractéristique est d'être transmissible, en dehors de toute forme, par la simple remise de la main à la main. S'applique, principalement, aux valeurs mobilières (actions de sociétés, bons du Trésor, bons de caisse...) qui ne sont pas établies sous forme nominative ainsi qu'aux chèques qui ne sont pas uniquement libellés en faveur d'une personne dénommée.

La faveur pour les titres au porteur s'explique par la facilité de leur transmission qui tient à l'incorporation de la créance dans le titre et par la recherche de l'anonymat dans les placements et les transactions. — V. Au nominatif.

AU POSSESSOIRE

Sur le seul fait matériel de la possession (ou de la détention) non sur le fond du droit. La possession est protégée pour elle-même par des actions spéciales destinées à faire cesser le trouble actuel (complainte), à prévenir le trouble éventuel (dénonciation de nouvel oeuvre) ou encore à obtenir la restitution à la suite d'une dépossession violente (réintégrante). Les actions possessoires, actions réelles immobilières, sont de la compétence du tribunal d'instance alors que les actions pétitoires ressortissent à la compétence du tribunal de grande instance. — V. Au pétitoire.

AU PREMIER FEU

Clause introduite dans un contrat d'assurance contre l'incendie pour écarter le jeu de la règle proportionnelle.

L'assuré n'est pas obligé de contracter une police le couvrant entièrement; il peut librement s'assu-

rer pour une somme insuffisante, garantir sa maison pour un million alors qu'elle en vaut deux. Cette manière de procéder, la sous-assurance, emporte un désavantage majeur par suite du jeu de la règle proportionnelle. A supposer la maison brûlée à moitié, l'assuré s'attend à recevoir un million dès lors que le préjudice atteint ce chiffre. Or, la loi considère - considération au reste douteuse - que le propriétaire de la maison, en la sous-assurant pour la moitié de sa valeur, n'a entendu se garantir que pour la moitié du sinistre: il ne recevra donc que 500 000 F dans le cas où l'incendie aura détruit la moitié de la maison.

La clause «au premier feu», qui n'est que l'application à l'incendie de l'assurance «au premier risque», est fréquemment stipulée, notamment lorsque les existences sont disséminées. Soit une société ayant plusieurs usines; elle ne se couvre que contre le «coup de feu», c'est-à-dire contre le sinistre survenant à une seule de ses usines: l'assureur versera le montant du capital assuré sans prendre en compte la proportion existant entre ledit capital et l'ensemble des installations de la société. L'assuré au premier feu obtient donc une garantie totale à concurrence du capital stipulé, alors que l'ensemble des existences est d'une valeur bien supérieure.

AU PRINCIPAL

Sur le fond du droit, sur la question litigieuse constitutive de la demande. Statuer au principal, c'est se prononcer sur les prétentions respectives des parties telles qu'elles sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Expression qui fait contraste avec, d'une part, *au provisoire* qui vise les décisions permettant d'attendre sans dommage le dénouement du procès (mise sous

séquestre, p. ex.), d'autre part, avec *avant dire droit* qui se rapporte aux décisions permettant d'atteindre la solution finale (mesures d'instruction). Tout jugement rendu sur le droit prétendu a autorité de la chose jugée *au principal*. — V. Au fond, Au provisoire, Avant dire droit, Par provision.

AU PRORATA

En proportion. Mode de calcul pour déterminer le montant d'une dette ou d'une créance par référence au temps couru, à l'émolument reçu, à la responsabilité encourue... Ainsi de la répartition du revenu entre le nu-propriétaire et l'usufruitier lorsque l'usufruit vient à s'éteindre en cours d'année; alors que les fruits en nature sont acquis par la perception, les fruits civils ne le sont que jour par jour et il est nécessaire de faire le compte et de diviser le profit annuel en 365 (6) parties égales pour attribuer à l'usufruitier autant de parts que son usufruit a duré de jours. — V. Au jour le jour.

AU PROVISoire

Sans examen au fond, tous droits et moyens des parties réservés. La procédure de référé constitue le domaine par excellence où il est statué *au provisoire*: le juge se borne à prescrire des mesures urgentes pour conserver, prévenir ou remettre en état: désignation d'un expert, interdiction de surélever un bâtiment, expulsion de grévistes occupant une usine; autant de décisions qui ne préjugent ni la responsabilité, ni la propriété, ni le régime du rapport contractuel. Seul le tribunal ultérieurement saisi au fond prendra parti sur ces différentes questions. C'est pourquoi les ordonnances de référé sont privées de l'autorité de la chose jugée. Relèvent aussi des

décisions *au provisoire*, les jugements rendus au possessoire ainsi que la matière des requêtes. — V. Au fond - Au pétitoire - Au possessoire - Au principal - Préjudicier au principal.

AU RANG DES MINUTES

A sa place chronologique dans les archives d'une étude de notaire. Qu'il s'agisse d'un acte établi par l'officier public lui-même ou d'un acte sous seing privé reçu en dépôt, il y a lieu à un classement de l'acte, à sa date, parmi tous les autres. Le testament olographe ou mystique est ainsi déposé entre les mains d'un notaire avant toute exécution; il est dressé procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament et ces deux pièces sont conservées *au rang des minutes* du depositaire.

Le délai de conservation par les notaires de leurs minutes et répertoires est fixé à cent ans, après quoi ils peuvent en effectuer le versement dans un dépôt de la direction des Archives de France. — V. En brevet - En minute.

AU REEL

Qualifie l'évaluation de l'assiette de l'impôt d'après les ressources effectivement perçues par le contribuable et déduction faite du chiffre exact des dépenses exposées. Ainsi dans le cadre de la déclaration sur le revenu des personnes physiques, le contribuable a le choix, pour la prise en compte de ses frais, entre une déduction forfaitaire de 10% sur son salaire ou la déduction du montant *réel* de ses débours professionnels, à condition d'en justifier.

L'estimation *au réel* s'oppose au régime du forfait qui ne réalise, selon le type de revenus, qu'une approche relative du revenu fiscal: alors que le forfait en matière industrielle

et commerciale correspond habituellement au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, le forfait en matière agricole n'est qu'une approximation lointaine de la réalité. — V. Au forfait.

AU SCRUTIN PUBLIC

Désigne le mode de vote auquel il est recouru dans des cas limitativement énumérés par les textes: par exemple, à l'Assemblée nationale sur demande écrite du Président ou du Gouvernement, au Sénat pour les lois organiques ou les projets de révision de la Constitution, au Conseil général lorsque le sixième des membres présents le demande, au Conseil municipal si le quart des conseillers présents le sollicite... D'ordinaire, il est procédé par dépôt d'un bulletin dans une urne qui circule de mains en mains ou qui est présentée par un huissier. Toutefois, au Parlement, la procédure est différente. A l'Assemblée nationale, le vote a lieu par procédé électronique: chaque député dispose sur son pupitre de trois boutons (pour, contre, abstention) qu'il fait fonctionner à l'aide d'une clé individuelle. Au Sénat, les parlementaires se déplacent pour voter: les sénateurs votant «pour» remettent un bulletin blanc au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite et quittent la salle par le couloir de droite; les sénateurs votant «contre» remettent un bulletin bleu, mais du côté opposé; les sénateurs qui s'abstiennent remettent un bulletin rouge au centre de l'hémicycle et regagnent directement leur place. — V. A la tribune.

AU SCRUTIN SECRET

Mode de scrutin qui ne révèle pas en faveur de qui ou dans quel sens l'électeur a voté. Le législateur réglemente minutieusement les opérations de

vote pour en assurer le secret. Par exemple pour l'élection des députés, des sénateurs, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, il est prévu des bulletins imprimés, des enveloppes réglementaires, le passage dans un isoloir et, quand il existe des machines à voter, un dispositif qui soustrait l'électeur au regard pendant le vote. Au Parlement, il existe des dispositions particulières pour les nominations personnelles. Ainsi, au Sénat, une urne est placée dans l'une des salles voisines de la salle du vote, chaque sénateur dépose son bulletin dans l'urne, les scrutateurs émergeant le nom des votants.

AUTHENTIFIER

Terme bivalent:

Dans un sens premier, exprimé jadis par le verbe authentifier devenu obsolète, conférer à un acte privé ou public la valeur d'un acte authentique, c'est-à-dire lui donner la force exécutoire de l'exécution forcée et la force probatoire jusqu'à inscription de faux. Telle est la fonction primordiale du greffier; aucun acte du ministère du juge (à l'exception de ceux qui ne sont pas établis en minute) n'est valable s'il n'est fait en présence et sous la signature du greffier, seul habile à authentifier les décisions de justice.

Dans un sens dérivé, le plus habituel, affirmer la véracité de ce qui est dit ou écrit. Sous ce dernier rapport, attester la conformité de la copie à l'original. — V. Certifier conforme.

AUTHENTIFIER

V. Authentifier.

AU TOUR EXTERIEUR

Mode de nomination des fonctionnaires dérogeant au principe du recrutement sur concours: la personne accède directement à la fonction publique sans avoir à justifier des conditions habituelles. Ainsi le Gouvernement peut désigner discrétionnairement comme conseiller d'Etat, à concurrence du tiers des emplois vacants, toute personnalité âgée d'au moins 45 ans, comme conseiller-maître à la Cour des comptes, dans la même limite du tiers, tout individu qui a quarante ans et quinze ans de services publics... Ce recrutement latéral n'est pas restreint aux emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du pouvoir politique; il intervient, aussi, lors de la constitution initiale du corps, pour l'application de la législation sur les emplois réservés et en vue de pourvoir les postes de catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit.

AU VU DE

Sur présentation de. En considération de. Alors que d'ordinaire les décisions de justice ne sont exécutoires qu'après signification d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, les ordonnances de référés, en cas d'extrême urgence, sont exécutoires *au seul vu* de la minute: la production de l'original vaut notification. En dehors de cette signification procédurale, l'expression ne traduit rien d'autre que la prise en compte des circonstances ou documents de nature à fonder soit une décision soit une prestation: *au vu du* brevet de pension, le retraité perçoit les arrérages qui lui sont dus. — V. Au vu et au su de.

AU VU ET AU SU DE

Ouvrément, ostensiblement. Le laisser-faire (il fallait interdire) ou le non-faire (il fallait agir) appliqué à la connaissance d'un fait engendre la responsabilité du «sachant». Ex: lorsqu'un époux prend en mains la gestion des biens propres de l'autre sans le dissimuler à son conjoint et sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite; d'où il résulte que sont valables les actes d'administration et de jouissance qu'il a passés et qu'il n'est comptable que des fruits existant au moment de l'établissement des comptes.

De façon très générale, le silence ou l'inaction observés dans la connaissance de l'événement ou de la situation peuvent conduire à des poursuites pénales: non-déclaration de naissance, non-assistance à personne en danger, non-dénonciation d'un crime tenté ou consommé... — V. A l'insu de.

AUX CHARGES DE DROIT

Aux conditions fixées par la loi pour tous les contrats du même type. Clause de style dans les actes notariés emportant transfert de propriété (vente, échange, donation...) et dans les actes sous seing privé relatifs à la jouissance d'un bien (location). Signifie que les parties ont déclaré se soumettre aux dispositions supplétives du code civil pour régir leurs obligations respectives et convenu de ne pas y déroger par des stipulations contraires. P. ex., les frais de vente (frais d'acte, d'enregistrement, de publicité foncière) sont, par principe, à la charge de l'acheteur; ils le seront effectivement s'agissant de telle espèce dans le silence de la convention ou si les parties inscrivent au contrat

la clause *aux charges de droit*. Mais rien n'interdit, puisque cette règle n'est pas impérative, que les parties conviennent que les frais de la vente soient supportés par le vendeur; dans ce cas l'acte ne fera plus référence *aux charges de droit*.

AUX DROITS DE...

Expression qui revêt la même portée que la locution «aux lieu et place». Il s'agit, sous les deux formules, de marquer qu'un transfert a été effectué d'une personne à une autre, la seconde prenant la suite de la première. Dans ce rapport successif, on dénomme auteur la personne qui transmet, ayant cause ou ayant droit, celle qui reçoit et qui désormais tient de la première. La transmission ainsi signifiée est indifféremment une transmission à titre universel ou à titre particulier. L'héritier par la vertu du sang, le légataire universel par l'effet de la volonté, sont mis aux droits du *de cuius*: le successeur vient occuper juridiquement la situation qui était celle du défunt. De même à titre particulier, le légataire, l'acquéreur, le subrogé... sont, pour ce qui regarde le bien ou la valeur transmis, investis de l'état juridique qui était celui du testateur, de l'aliénateur, du subrogeant par rapport au même objet. Aux droits de... doit s'entendre globalement; en soi, l'expression est elliptique, ne semblant viser que les prérogatives; en réalité, il s'agit tout autant des obligations à charge. Actif et passif sont compris dans l'expression.

AUX FINS DE

Introduit l'objet de la démarche juridique. En ce sens on parle de mise en cause *aux fins de condamnation*, de communication *aux fins de réquisition*. d'assignation *aux fins de*

conciliation... La finalité déclarée est immuable: son auteur en est prisonnier et ne peut y apporter de modifications qu'exceptionnellement; c'est ainsi qu'il est permis à la partie qui a poursuivi primitivement l'exécution du contrat d'en demander la résolution au cours de l'instance. En pratique, synonyme de *à seule fin*. — V. A seule fin - A toutes fins.

AUX LIEU ET PLACE DE

Formule résumant la subrogation: opération consistant à remplacer dans le même rapport de droit une personne par une autre, une chose par une autre. La subrogation personnelle se rencontre dans le paiement de l'obligation: le tiers qui paye en l'acquit du débiteur est substitué au créancier primitif et bénéficie de tous ses droits et garanties. Le jeu du mécanisme est légal ou conventionnel; l'hypothèse générale est celle de la subrogation légale du Code civil où le tiers, codébiteur solidaire ou caution, est subrogé de plein droit au créancier qu'il a désintéressé. Autrefois juste contrepartie d'un service rendu, la subrogation légale joue surtout aujourd'hui dans le cadre de certaines législations particulières au profit, p. ex., des compagnies d'assurance ou des caisses de sécurité sociale.

Quant à la subrogation réelle, une chose prenant la nature et la qualité d'une autre, si elle est admise sans difficulté dans les universalités, elle n'est possible qu'en vertu d'un texte exprès pour des bien déterminés: ainsi du bien acheté en remploi subrogé au propre vendu, des biens attribués à la place des biens cédés dans une opération de remembrement, du transport, en cas de sinistre, sur l'indemnité d'assurance,

des droits des créanciers hypothécaires...

Dans le mécanisme de la représentation, marque qu'une partie, dont les intérêts personnels ne sont pas en cause, agit pour le compte d'une autre en vertu d'une habilitation conventionnelle, judiciaire ou légale (tuteur, mandataire, syndic de faillite). — V. Pour le compte de.

AVALISER

V. Donner son aval.

A VALOIR

A décompter, à soustraire du montant global de la dette. P. ex., reçu 100 à valoir sur 1000. La somme versée (*à valoir* sur le prix) constitue un paiement partiel; elle représente tantôt un acompte en règlement d'une partie exécutée de la prestation, tantôt une avance intervenant avant tout commencement d'exécution; dans les deux cas, elle fait preuve du caractère irrévocable de l'engagement, au rebours des arrhes qui marquent que les parties ont entendu se réserver une faculté de dédit. — V. Verser des arrhes.

AVANT DIRE DROIT

Préalablement à la décision sur le fond, avant que le juge ne dise le droit entre les parties. La plupart du temps, le règlement du litige implique le prononcé de jugements *avant dire droit*, soit qu'il apparaisse nécessaire d'ordonner une mesure d'instruction (enquête, expertise), soit qu'il faille prescrire une mesure provisoire (garde des enfants, désignation d'un séquestre). De tels jugements n'ont pas l'autorité de la chose jugée, puisque rien n'a été encore jugé au principal et n'emportent pas dessaisissement du juge qui conserve l'entière maîtrise du dossier. — V. Au fond - Au principal.

AVANT FAIRE DROIT

V. Avant dire droit.

AVANT TOUTE DEFENSE AU FOND

Préalablement à toute conclusion concernant le droit substantiel, objet de la demande en justice. Marque le moment de l'instance après lequel deviennent irrecevables toutes les exceptions de procédure: exceptions d'incompétence, de litispendance, de connexité, de nullité, exceptions dilatoires (p. ex. délai pour faire inventaire et délibérer). Le vœu de la loi est de purger aussitôt le déroulement du procès de tous les incidents formels qui risquent d'en dévier le cours et d'en retarder la solution. — V. Avant dire droit.

AVEC SES AISANCES ET DEPENDANCES

Clause de style dans les ventes d'immeubles passées devant notaire. Signifie que la délivrance s'applique non seulement à la chose principale, mais aussi à tous les accessoires qui sont indispensables à la complète jouissance de l'acquéreur, à savoir, pour les aisances, les commodités inséparables du fonds, comme celles de voirie ou de puisage, pour les dépendances, les cours, jardins et enclos, les constructions annexes (voilières, celliers, remises...), la mitoyenneté des murs... P. ex., dans une vente de parcelles, l'énumération cadastrale se termine par la formule (ou une formule semblable): «Telles au surplus que lesdites parcelles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec leurs *aisances et dépendances* sans aucune exception ni réserve». L'intérêt de cette mention est de dispenser d'une énumération trop pointilleuse ainsi que de couvrir les oublis éventuels des parties ou du notaire.

A VIE

Jusqu'à la mort. Depuis la Révolution, le droit ne reconnaît plus l'engagement de la personne pour la durée de l'existence: la Constituante a supprimé les vœux perpétuels des religieux, la Législative a introduit le divorce, le Code civil posé qu'on ne peut engager ses services ou à temps ou pour une entreprise déterminée. Si la personne elle-même ne peut plus se trouver liée pour la vie, il reste licite de contracter des engagements viagers sur le patrimoine. Les exemples les plus courants en sont: la rente viagère qui doit être honorée jusqu'au décès du créancier, l'usufruit qui, hormis stipulation spéciale, ne s'éteint qu'à la mort de l'usufruitier, le bail à nourriture qui fait obligation d'entretenir son bénéficiaire sa vie durant... — V. A perpétuité.

AVOIR DATE CERTAINE

Porter une date qui a valeur juridique non seulement dans les rapports des parties entre elles mais aussi à l'égard des tiers. Seuls les actes authentiques font pleine foi par eux-mêmes de la date qu'ils renferment et, ce, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été critiqués par la voie de l'inscription de faux. Pour les actes sous seing privé, au contraire, la certitude de la date vis à vis des tiers ne résulte que d'un élément extrinsèque postérieur à leur rédaction: dépôt à l'enregistrement, insertion même partielle dans un acte authentique, décès de l'un des signataires. — V. Faire foi.

AVOIR L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGÉE

Détenir la qualité que la loi attribue aux décisions de justice intervenues au premier degré, faisant obstacle à la réitération de l'instance

en dehors des voies de recours: une nouvelle demande formée entre les mêmes parties, ayant le même objet et fondée sur la même cause se heurterait à une fin de non-recevoir, improprement dénommée exception de chose jugée. De *l'autorité de la chose jugée* dérive la règle du dessaisissement du juge qui ne peut pas revenir sur sa décision, sauf pouvoir de l'interpréter, d'en rectifier les erreurs matérielles ou de la compléter en cas d'omission de statuer sur l'un des chefs de la demande. — V. Passer en force de chose jugée.

AVOIR QUALITE

Avoir pouvoir pour, être compétent pour. Dans les sociétés anonymes, les assemblées générales des actionnaires ne peuvent être convoquées que par le conseil d'administration, à défaut par les commissaires aux comptes, subsidiairement par les actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration; le mandataire est donc, sauf habilitation spéciale, sans qualité pour aliéner, hypothéquer ou passer quelque autre acte de disposition. — V. Habile à.

AVOIR TEL EGARD QUE DE RAISON

Considérer avec circonspection, ne prendre en compte qu'avec réserve. En matière d'enquête, les personnes condamnées à une peine criminelle emportant dégradation civique, jadis exclues du témoignage en justice, peuvent aujourd'hui, sur autorisation du juge, être admises à déposer sans prestation de serment. Le juge ne les entend qu'à titre de simple renseignement et doit observer vis-à-vis de leurs dires la juste méfiance qu'inspire leur passé. L'invi-

tation faite au juge de n'accorder que *tel égard que de raison*, formellement inscrite dans les anciens codes, se ramène, en définitive, à une simple recommandation de prudence.

AVOUEUR L'ECRITURE

Reconnaître formellement que l'écriture ou la signature qui vous est opposée émane bien de vous. L'aveu de l'acte sous seing privé lui confère entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause la force probante de l'acte authentique. L'acte privé ne faisant foi par lui-même ni de sa provenance ni de sa teneur, il suffit pour écarter la preuve qui en résulterait de déclarer qu'il n'est pas son oeuvre. Dans cette hypothèse (désaveu), il est nécessaire de recourir à la procédure de vérification d'écriture; si l'acte est judiciairement reconnu sincère, l'auteur du désaveu s'expose à une amende civile. — V. Vérifier l'écriture.

A VUE

En droit commercial, à la première présentation. Le chèque, qui constitue un titre à exécution immédiate, est payable *à vue*; toute clause contraire est nulle, car l'introduction d'un terme changerait le titre en instrument de crédit.

En droit pénal, garder *à vue* c'est, en termes de police judiciaire, conserver à sa disposition tel individu qui est ainsi privé de la liberté d'aller et de venir. La garde à vue est limitée à un délai de vingt quatre heures sauf prolongation d'égale durée par le procureur de la République. Elle est possible dès que la police la juge utile à l'enquête qu'elle conduit, sans qu'il soit nécessaire de justifier de charges particulières contre la personne qui en est l'objet. En raison même de l'atteinte à la liberté

individuelle que réalise cette mise sous surveillance, le législateur établit une série de garanties relatives à la durée des interrogatoires successifs, à la communication avec les tiers, aux conditions matérielles de la détention dans les locaux de la police. — V. Garder à vue.



Barrer un chèque

BAILLER A CHEPTTEL

Remettre en location un fonds de bétail à un tiers dénommé cheptelier, à charge de le garder et de le nourrir. Stipulé à titre isolé, le contrat de cheptel se rapproche du contrat d'entretien, ce qui explique que le croît des animaux appartenant en totalité au propriétaire, le preneur se rémunérant en utilisant la force (bêtes de somme ou de trait) ou en gardant pour lui les fruits (lait, laine, fumier) des bêtes confiées à sa garde. Mais la plupart du temps, la convention est l'accessoire d'un bail à métayage, dont il suit le régime, sauf quant au partage du produit des animaux qui s'opère non par tiers mais par moitié. — V. Bailler à ferme - Bailler à métayage.

BAILLER A FERME

Concéder l'usage et la jouissance d'un bien rural moyennant une redevance indépendante des résultats de l'exploitation. Le fermage est obligatoirement calculé en denrées car, compte tenu de la longueur des baux (neuf ans au minimum), une fixation en argent ferait

BARRER UN CHEQUE

Tracer deux lignes parallèles au recto du chèque qui, de ce fait, ne peut plus être encaissé que par une banque ou un organisme assimilé. Le barrement a l'avantage de diminuer les risques de perte ou de vol, car la personne qui se trouverait détenteur du chèque dans ces conditions ne pourrait le présenter elle-même au paiement ni recourir pour ce faire à l'intermédiaire d'une banque. Il offre, en outre, le mérite fiscal d'empêcher la fraude consistant pour un commerçant à exiger de ses clients des chèques au porteur dont le paiement fait anonymement en espèces ne donne lieu à aucune inscription sur son compte. Pour déjouer cette manoeuvre, le législateur impose aux banques de ne délivrer que des formules de chèques *barrés d'avance* (sauf demande expresse de formules non barrées, taxées d'un droit de timbre). Au surplus et dans le même esprit, les nouvelles formules de chèques sont toutes imprimées non transmissibles par voie d'endossement. — V. Certifier un chèque.

BON POUR

Formule destinée à attirer l'attention du souscripteur sur la nature ou l'étendue exactes de son engagement, lorsque l'acte n'est pas écrit en entier de sa main. Le domaine d'élection de la mention est celui des promesses unilatérales de sommes d'argent ou de choses quantifiables: le débiteur fait précéder sa signature de l'énoncé en lettres et en chiffres du montant de son obligation *bon pour 1 000 francs (mille francs)*. En dehors de tout texte, la pratique a étendu l'usage de la formule à d'autres opérations juridiques telles celles constatant une habilitation: *bon pour pouvoir*; une telle rédaction empêche les abus de blanc seing et interdit

les falsifications ultérieures de l'acte. — V. Lu et approuvé.

BOYCOTTER

L'expression vient d'Irlande. A la fin du siècle dernier, le capitaine Boycott, gérant du domaine d'un grand propriétaire fit preuve de tant de sévérité à l'encontre des fermiers, qu'ils s'entendirent pour le mettre en quarantaine. Aujourd'hui, en droit du travail boycotter est synonyme de mettre à l'index. La mesure est utilisée contre l'employeur aux motifs qu'il embauche du personnel non syndiqué ou qu'il se refuse à l'application d'une convention collective; elle l'est aussi et surtout contre le salarié qui refuse d'adhérer à un syndicat. Boycotter n'est plus un délit pénal mais peut déclencher la responsabilité civile quand il y a atteinte à la liberté du travail ou à la liberté de ne pas se syndiquer en faisant, par exemple, pression sur l'employeur pour ne pas engager ou pour congédier l'ouvrier exclu du syndicat.

BRISER LES SCELLES

Enlever ou détruire sans droit les scellés placés par ordre du gouvernement ou par autorité de justice. Le bris de scellés vise, la plupart du temps, à la soustraction d'une preuve utile ou nécessaire à l'information du juge; s'il s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu, accusé ou convaincu d'un crime puni d'une peine perpétuelle, il est passible d'un à trois ans d'emprisonnement; et, dans l'hypothèse où il est imputable au gardien, celui-ci encourt, en cas de négligence, six mois à deux ans d'emprisonnement, en cas d'action intentionnelle deux à cinq ans de la même peine. Par ailleurs, le code pénal traite le vol accompli à l'aide d'un bris de scellés comme un vol commis avec effraction.

supporter au bailleur le poids de la dépréciation monétaire tandis que le fermier profiterait seul de la hausse successive des cours. Pratiquement le mécanisme de fixation d'un fermage est le suivant: un arrêté préfectoral fixe la liste des denrées pouvant être retenues par les parties, la commission des baux ruraux établit les quantités maximale et minimale de ces mêmes denrées exigibles à l'hectare selon le type d'exploitation, la nature de la culture, la qualité des terres et la région du département, enfin, chaque année, le préfet arrête le cours de chacun des produits précédemment retenus: le montant du loyer est fonction de la combinaison de ces trois données.

Dans le département de l'Allier, p. ex.: les denrées servant de base au calcul sont le bovin, le porc, l'agneau, le blé; à se placer dans la première catégorie d'exploitation et à raisonner sur le maximum, le prix à l'hectare ne peut excéder la valeur de 38, 4 kg de bovin, 1,96 q de blé, 6, 4 kg d'agneau, 6, 4 kg de porc. — V. Bailler à cheptel - Bailler à métayage.

BAILLER A METAYAGE

Donner en location un fonds rural à charge de l'exploiter moyennant partage des fruits et des pertes entre bailleur et métayer. Ce mode de rémunération permet d'opposer le colonat partiaire au fermage: alors que le bail à ferme donne lieu à un loyer fixé d'avance et indépendant des résultats de l'exploitation, le métayage procure au bailleur des revenus variables selon les années. Le partage des bénéfices comme des dépenses s'opère selon la règle du tiercement, un tiers au propriétaire, deux tiers à l'exploitant. Le métayage ne subsiste plus aujourd'hui que dans certaines régions

de l'Ouest et du Centre; les parties peuvent toujours demander sa conversion en fermage soit en fin de bail soit à l'expiration d'une période triennale, moyennant préavis de dix-huit mois. — V. Bailler à cheptel - Bailler à ferme.

BANNIR

Prononcer la peine qui consiste à devoir sortir d'un lieu avec défense d'y revenir. Le bannissement fut très en vogue dans l'Antiquité; à Athènes, sous le nom d'ostracisme, l'exil fut souvent prononcé contre des citoyens jugés dangereux pour la cité. Au Moyen-Age et sous l'Ancien Régime, la peine, de politique qu'elle était essentiellement, devint aussi peine de droit commun portée contre les vagabonds, les mendiants, les Juifs dont on voulait débarrasser la province, la ville ou le Royaume. L'Assemblée constituante supprima la peine, qui fut rétablie par le Code pénal de 1810. Le bannissement aujourd'hui est une peine criminelle politique prévue contre les individus qui, selon un plan concerté visant tout ou partie du territoire national, auront empêché par attroupements, voies de fait ou menaces, un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques. Le condamné au bannissement est transporté par ordre du gouvernement hors du territoire de la République pour une période de 5 ou 10 ans au plus. Si le banni rentre sur le territoire avant l'expiration de la peine, il encourt, pour rupture du ban, la réclusion criminelle. Le bannissement est très rarement prononcé; la désuétude s'explique par le manque d'exemplarité de la peine et son inefficacité politique.

voire ruiné. C'est pourquoi le législateur n'a prévu le cantonnement des hypothèques que pour celles qui sont générales par leur assiette et dans le seul cas où l'inadéquation est manifestement exagérée: sont réputées excessives les inscriptions qui grèvent plusieurs immeubles lorsque la valeur d'un seul ou de quelques uns d'entre eux dépasse une somme égale au double du montant des créances en capital et accessoires augmenté du tiers de ce montant (soit les sept tiers). Semblable condition ne se retrouve pas en matière de saisie-arrêt où le juge des référés-arbitre librement le chiffre de la garantie nécessaire et libère l'excédent de toute opposition.

CAPITALISER LES INTERETS

Ajouter au capital prêté les intérêts à chacune de leurs échéances pour les rendre à leur tour productifs d'intérêts. Cette incorporation des intérêts au capital (on parle communément d'intérêts composés, techniquement d'anatocisme) est très dangereuse pour le débiteur qui voit sa dette se gonfler rapidement: à supposer un taux de 4% (!) le capital à restituer double en 14 ans alors que sans anatocisme le doublement exige 25 ans. C'est pourquoi, le code civil n'autorise l'intégration judiciaire ou conventionnelle des intérêts au principal de la dette que s'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière. Par dérogation, les intérêts produits par les comptes-courants ou les livrets d'épargne *se capitalisent* de plein droit à chaque arrêté de compte.

CASSER UN JUGEMENT

Appliqué à une décision de justice, l'annuler pour violation de la loi, ce qui doit s'entendre

d'une interprétation inexacte des textes, d'une méconnaissance des formes procédurales, du défaut de compétence, de la contrariété des décisions, des vices de motivation (absence, insuffisance, contradiction), du manque de base légale... Dans son essence, la cassation se restreint au seul anéantissement de la décision viciée, postulant le renvoi de l'affaire pour réexamen devant une juridiction du même ordre, de même nature, de même degré que celle ayant prononcé le jugement censuré. Ce pouvoir appartient dans l'ordre judiciaire à la Cour de cassation et dans l'ordre administratif au Conseil d'Etat. — V. Annuler.

CAUTIONNER UNE DETTE

V. Se porter caution.

CERTIFIER CONFORME

Attester la parfaite identité entre la copie et l'original. La certification de conformité est rendue nécessaire par la nécessité de produire le même titre dans des circonstances diverses (p. ex. diplôme universitaire pour l'inscription à divers concours); selon les cas, elle est l'oeuvre de l'autorité judiciaire ou administrative ou d'un officier public. L'affirmation de similitude vise aussi la consignation par écrit d'une déclaration verbale: tout témoin, p. ex., est tenu de signer le procès verbal d'enquête ou de *le certifier conforme* à sa déposition. — V. Collationner un acte.

CERTIFIER UN CHEQUE

Donner l'assurance que le chèque sera honoré en bloquant la provision nécessaire à son règlement. La certification est l'oeuvre du banquier (tiré) qui appose au recto du titre une formule

en l'espèce, il n'y a plus délit spécifique mais simple circonstance aggravante. — V. Apposer les scellés.

BREVETER

V. Déposer un brevet.



Collégialement

CAMBIAIREMENT

Selon les règles qui gouvernent le droit du change, c'est-à-dire les effets de commerce (lettre de change, chèque, billet à ordre, bordereau de cession de créance...). Qualifie un régime juridique spécial offrant le maximum de garanties de paiement. Le titre, une fois émis, devient indépendant de sa cause et circule sans référence aux rapports d'obligation unissant les endosseurs successifs; comme il se suffit à lui-même, c'en est assez de le détenir légitimement pour en obtenir le règlement. Le paiement ne tolère pas de délai de grâce et la défaillance du débiteur donne lieu à une constatation solennelle qui ouvre directement la procédure d'exécution forcée. — V. Civilement - Commercialement.

CANTONNER

Restreindre l'étendue d'une sûreté ou l'indisponibilité des sommes saisies-arrêtées lorsqu'il existe une disproportion flagrante entre le montant de la dette et les biens offerts en garantie; dans une telle situation, en effet, le crédit du débiteur risque d'être compromis,

en l'espèce, il n'y a plus délit spécifique mais simple circonstance aggravante. — V. Apposer les scellés.

BREVETER

V. Déposer un brevet.



Collégialement

CAMBIAIREMENT

Selon les règles qui gouvernent le droit du change, c'est-à-dire les effets de commerce (lettre de change, chèque, billet à ordre, bordereau de cession de créance...). Qualifie un régime juridique spécial offrant le maximum de garanties de paiement. Le titre, une fois émis, devient indépendant de sa cause et circule sans référence aux rapports d'obligation unissant les endosseurs successifs; comme il se suffit à lui-même, c'en est assez de le détenir légitimement pour en obtenir le règlement. Le paiement ne tolère pas de délai de grâce et la défaillance du débiteur donne lieu à une constatation solennelle qui ouvre directement la procédure d'exécution forcée. — V. Civilement - Commercialement.

CANTONNER

Restreindre l'étendue d'une sûreté ou l'indisponibilité des sommes saisies-arrêtées lorsqu'il existe une disproportion flagrante entre le montant de la dette et les biens offerts en garantie; dans une telle situation, en effet, le crédit du débiteur risque d'être compromis,

voire ruiné. C'est pourquoi le législateur n'a prévu le cantonnement des hypothèques que pour celles qui sont générales par leur assiette et dans le seul cas où l'inadéquation est manifestement exagérée: sont réputées excessives les inscriptions qui grèvent plusieurs immeubles lorsque la valeur d'un seul ou de quelques uns d'entre eux dépasse une somme égale au double du montant des créances en capital et accessoires augmenté du tiers de ce montant (soit les sept tiers). Semblable condition ne se retrouve pas en matière de saisie-arrêt où le juge des référés-arbitre librement le chiffre de la garantie nécessaire et libère l'excédent de toute opposition.

CAPITALISER LES INTERETS

Ajouter au capital prêté les intérêts à chacune de leurs échéances pour les rendre à leur tour productifs d'intérêts. Cette incorporation des intérêts au capital (on parle communément d'intérêts composés, techniquement d'anatocisme) est très dangereuse pour le débiteur qui voit sa dette se gonfler rapidement: à supposer un taux de 4% (!) le capital à restituer double en 14 ans alors que sans anatocisme le doublement exige 25 ans. C'est pourquoi, le code civil n'autorise l'intégration judiciaire ou conventionnelle des intérêts au principal de la dette que s'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière. Par dérogation, les intérêts produits par les comptes-courants ou les livrets d'épargne *se capitalisent* de plein droit à chaque arrêté de compte.

CASSER UN JUGEMENT

Appliqué à une décision de justice, l'annuler pour violation de la loi, ce qui doit s'entendre

d'une interprétation inexacte des textes, d'une méconnaissance des formes procédurales, du défaut de compétence, de la contrariété des décisions, des vices de motivation (absence, insuffisance, contradiction), du manque de base légale... Dans son essence, la cassation se restreint au seul anéantissement de la décision viciée, postulant le renvoi de l'affaire pour réexamen devant une juridiction du même ordre, de même nature, de même degré que celle ayant prononcé le jugement censuré. Ce pouvoir appartient dans l'ordre judiciaire à la Cour de cassation et dans l'ordre administratif au Conseil d'Etat. — V. Annuler.

CAUTIONNER UNE DETTE

V. Se porter caution.

CERTIFIER CONFORME

Attester la parfaite identité entre la copie et l'original. La certification de conformité est rendue nécessaire par la nécessité de produire le même titre dans des circonstances diverses (p. ex. diplôme universitaire pour l'inscription à divers concours); selon les cas, elle est l'oeuvre de l'autorité judiciaire ou administrative ou d'un officier public. L'affirmation de similitude vise aussi la consignation par écrit d'une déclaration verbale: tout témoin, p. ex., est tenu de signer le procès verbal d'enquête ou de *le certifier conforme* à sa déposition. — V. Collationner un acte.

CERTIFIER UN CHEQUE

Donner l'assurance que le chèque sera honoré en bloquant la provision nécessaire à son règlement. La certification est l'oeuvre du banquier (tiré) qui appose au recto du titre une formule

attestant l'existence des espèces correspondantes et les immobilisant au profit du bénéficiaire. C'est, la plupart du temps, à la demande du tireur désireux de faire accepter son paiement par chèque qu'il est recouru à la certification. Un autre procédé tendant au même but consiste dans le chèque de banque, c'est-à-dire dans la substitution au chèque certifié d'un chèque tiré directement sur le banquier, par hypothèse, solvable.

CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE

Formule inscrite au bas des actes réglementaires lorsque leur mise en oeuvre implique l'intervention de plusieurs autorités commises à l'exécution. Ex: le décret portant nomination d'un conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes se termine ainsi: le premier ministre et le ministre de l'économie et des finances sont chargés *chacun en ce qui les concerne* de l'exécution du présent décret. S'agissant du classement des carcasses des gros bovins, il est confié par l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, d'une part, au directeur de la concurrence et de la consommation au ministère de l'économie et des finances, d'autre part, au directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture.

CITER A COMPARAITRE

Inviter son adversaire à choisir un mandataire qui aura pour mission de le représenter tout au long de l'instance. La citation à comparaître dont le seul objet est la constitution d'avocat ou d'avoué sous délai de quinzaine, n'existe que devant les juridictions de droit commun, tribunal de grande instance et cour d'appel,

elle n'emporte nullement pour la partie assignée l'obligation de se présenter en personne devant le juge. — V. Comparaître - Constituer avocat - Constituer avoué.

CIVILEMENT

Qualifie le mode d'engagement qui développe la plénitude de l'effet juridique en ce sens qu'il est susceptible d'exécution forcée. S'oppose à *naturellement* qui vise l'obligation échappant à tout pouvoir de contrainte. Le créancier civil peut exiger le paiement de sa créance par tous moyens de droit alors que le créancier naturel ne peut l'attendre que du bon vouloir de son débiteur, qui n'est tenu qu'en conscience. Ainsi les frères et soeurs ne se doivent pas l'obligation alimentaire; mais si l'un promet, par là même il s'engage *civilement* et, s'il exécute volontairement, il réalise un paiement, non une libéralité.

Qualifie le régime juridique régissant les rapports des personnes privées nés en dehors de toutes relations professionnelles. Ainsi des actes mixtes (achat d'un produit par un particulier à un commerçant): le client est tenu selon les règles du droit civil, le commerçant selon les règles du droit commercial. Ainsi des actes de la vie civile accomplie par un commerçant qui sera tenu *civilement* (contrat de mariage, succession, donation...).

Qualifie la nature de la responsabilité mise à la charge d'une personne à l'occasion d'une infraction pénale ou d'un délit civil commis par autrui: les père et mère sont *civilement* responsables pour leurs enfants mineurs. — V. Commercialement - Naturellement.

CLASSER SANS SUITE

Ne pas donner suite aux plaintes et dénonciations des particuliers ou aux rapports et procès-verbaux de police. Le procureur de la République décide de classer l'affaire, c'est-à-dire de ne pas poursuivre, pour des raisons qui tiennent soit à la pure opportunité, soit à l'insuffisance des charges, soit aux difficultés de la preuve. Le classement sans suite constitue une mesure de type administratif, comme telle insusceptible de recours juridictionnel, mais sujette au contrôle hiérarchique du procureur général ou du Garde des sceaux, qui peuvent donner l'ordre de poursuivre. — V. Rendre un non-lieu.

CLORE LES DEBATS

Déclarer terminée la discussion orale de la cause. La clôture intervient, en règle générale, aussitôt après l'audition des plaidoiries. Elle marque le moment à partir duquel les parties ne peuvent plus déposer aucune note en délibéré tendant à expliciter leur argumentation ou à répliquer à celle de l'adversaire, sauf à répondre aux demandes d'éclaircissement du juge ou à faire connaître leur position sur tel moyen qu'il entend soulever d'office. On notera que devant la Cour d'assises, le président prononce expressément que les débats sont clos.

La locution s'applique aussi aux assemblées délibérantes où le président, en vertu de son pouvoir de police, met fin aux interventions pour permettre l'ouverture du scrutin et empêcher l'obstruction des opposants.

COLLATIONNER UN ACTE

Vérifier la conformité de la copie à l'original par comparaison littérale des textes en présence. Le collationnement est le préliminaire nécessaire

à la certification conforme. C'est une opération que pratique toujours le greffier lorsqu'il délivre la grosse d'une décision de justice en vue de l'exécution; il lui faut, au préalable, confronter l'expédition, qu'il revêt de la formule exécutoire, avec la minute du jugement. — V. Certifier conforme.

COLLEGIALEMENT

A plusieurs, collectivement. S'applique tant au pouvoir de juridiction qu'au pouvoir d'action, lorsque la décision n'est pas institutionnellement remise à l'autorité d'un seul mais relève de la compétence d'un groupe. La plupart des jugements ou arrêts sont rendus par un collège de magistrats et se présentent comme une oeuvre collective: trois juges au tribunal de grande instance et à la Cour d'appel, quatre au bureau de jugement du conseil de prud'hommes, cinq aux chambres uniques de la Cour de cassation, treize dans une chambre mixte, vingt cinq à l'assemblée plénière de la Cour... Les attributions du directoire d'une société anonyme sont exercées par l'ensemble de ses membres et les délibérations sont prises à la majorité des voix... La Confédération helvétique est gouvernée par le collège des conseillers fédéraux...

COLLOQUER LES CREANCIERS

Dans une procédure de distribution du prix provenant de la vente de biens saisis, attribuer à chaque créancier la part qui lui revient en fonction de son rang s'il est privilégié (procédure par ordre) ou en fonction du montant de sa créance s'il est chirographaire (procédure par contribution). Chaque intéressé reçoit un bordereau de collocation qui a force

exécutoire, qui lui permet d'obtenir son paiement du détenteur des deniers. — V. Au marc le franc; Distribuer par contribution ; Distribuer par ordre.

COMME EN MATIERE DE...

Formule indiquant qu'une affaire sera introduite, instruite ou jugée selon tel type de procédure à laquelle le législateur renvoie expressément: être saisi *comme en matière de référés*, statuer *comme en matière de procédure à jour fixe*, procéder *comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime*... La locution présente l'avantage de dispenser du rappel des dispositions procédurales applicables et, par conséquent, d'alléger la rédaction des textes.

COMMERCIALEMENT

Qualifie la nature commerciale de l'obligation à laquelle on est tenu. Déclenche un régime dérogatoire au droit commun: compétence des juridictions consulaires, principe de la liberté des preuves, prescription par dix ans (au lieu de trente), présomption de solidarité entre co-débiteurs...

Qualifie le mode de jugement imposé à la juridiction civile pour le règlement des litiges relatifs aux actes de commerce. Lorsqu'il n'existe pas de tribunal de commerce dans un ressort donné, le tribunal de grande instance qui en tient lieu statue *commerciallement*, selon les règles de fond et de procédure applicables en matière commerciale. — V. Cambiement - Civilement.

COMMETTRE UN JUGE

Désigner un magistrat pour remplir telle mission, l'investir d'une fonction temporaire.

La commission est très fréquente en droit judiciaire privé, car elle permet d'assurer la meilleure division des tâches, de spécialiser les juges et de favoriser la rapide évacuation des affaires. Ce qui explique la multiplication des juges commis à l'époque contemporaine: juge délégué aux affaires matrimoniales, juge des tutelles, juge de la mise en état, juge aux ordres, juge commissaire de la faillite, juge de l'exécution, juge de l'application des peines... Par ailleurs, le pouvoir de commettre appartient au juge lui-même qui peut notamment désigner toute personne de son choix pour l'éclairer par les constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

COMMUER LA PEINE

Substituer à la peine prononcée une peine plus douce. La commutation de la peine, comme sa remise, procède du droit de grâce du Chef de l'Etat; comme elle, elle est susceptible d'intervenir pour toutes espèces de condamnations pénales, ce qui exclut les sanctions disciplinaires et administratives, les amendes fiscales et civiles, les frais de justice... Le Conseil supérieur de la magistrature est librement consulté par le Président de la République qui peut solliciter son avis dans tous les cas; de même, il est permis au Conseil de déléguer l'un de ses membres à la Chancellerie pour prendre connaissance de tout dossier de grâce et attirer sur tel d'entre eux la bienveillance du Chef de l'Etat.—V. Gracier.

COMPARAITRE EN JUSTICE

Se présenter devant la justice pour soutenir sa cause en demande ou en défense, soit en

personne, soit par mandataire. Devant les juridictions pénales, le principe est la nécessité de comparaître en personne; toutefois, à l'audience du tribunal de police, la représentation est admise si la peine encourue est une simple peine d'amende. En matière civile, il y a lieu de distinguer selon la nature de la juridiction: s'agit-il d'une juridiction de droit commun (tribunal de grande instance, Cour d'appel, Cour de cassation), le plaideur doit désigner le représentant qui comparaitra pour son compte (constitution d'avocat, d'avoué), s'agit-il d'une juridiction d'exception (conseil de prud'hommes, tribunal de commerce...), le choix est possible entre la présentation personnelle et la représentation par autrui. Ces distinctions concernent uniquement la phase de liaison de l'instance; lorsqu'il est question de comparution personnelle au cours de la période de mise en état, au titre de l'instruction, les parties sont tenues de répondre elles-mêmes aux questions du juge, sauf à celui-ci à tirer toute conséquence de droit de leur absence et d'en faire état comme équivalent d'un commencement de preuve par écrit.

Répondre à l'injonction du juge lorsqu'on est convoqué en qualité de témoin. La non-comparution n'est sanctionnée au civil que par une amende; au pénal, outre une condamnation pécuniaire, le récalcitrant s'expose à être amené de force devant le tribunal.

On dit aussi comparaître devant notaire: se présenter devant un notaire soit spontanément pour passer un contrat, faire son testament, procéder à un dépôt, soit à la requête du notaire lui-même pour faire la déclaration prévue par la loi (acte de notoriété, p. ex.) ou servir de

témoin instrumentaire (donation p. ex.). — V. Citer à comparaître - Constituer avocat - Constituer avoué.

COMPENSER LES DEPENS

Répartir entre les plaideurs les frais du procès au lieu de les mettre exclusivement à la charge de la partie perdante. La compensation autrefois prévue uniquement entre conjoints, ascendants, descendants, frères et soeurs ou alliés au même degré ou entre plaideurs ayant respectivement succombé sur quelques chefs, est aujourd'hui abandonnée à la prudence du juge qui procède par décision motivée. On notera que les dépens ne couvrent pas l'intégralité des dépenses engagées; en sont exclus les frais frustratoires, les honoraires de plaidoirie des avocats, les consultations... — V. Distraire les dépens.

COMPETER

Etre de la compétence de, appartenir à. Terme de procédure pour désigner la qualité pour juger ou pour agir. Les litiges du travail *compétent* à la juridiction prud'homale; l'action en recherche de paternité naturelle n'est ouverte qu'à l'enfant, sauf, pendant sa minorité, à être exercée par sa mère. L'incompétence d'une juridiction se traduit toujours par une déclaration de desaisissement et, dans la plupart des cas, par une décision de renvoi; le défaut de qualité conduit à l'irrecevabilité de la demande. — V. Avoir qualité - Etre habile à - Renvoyer à mieux se pourvoir.

COMPROMETTRE

Convenir de remettre à des arbitres la solution d'un litige actuellement existant. Le compromis d'arbitrage, s'il peut intervenir au cours d'une

instance déjà engagée, n'est licite qu'à la condition de porter sur les droits dont on a la libre disposition et, par conséquent, se trouve exclu dans les affaires d'état ou de capacité des personnes et, généralement, dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public. En outre, on ne saurait compromettre par avance, c'est-à-dire que les parties ne peuvent décider, au moment où elles contractent, de soumettre à l'arbitrage les contestations qui viendraient à naître ultérieurement; une telle clause dite clause compromissoire est nulle s'il n'en est disposé autrement par la loi.

COMPUTER UN DELAI

Calculer la durée effective du temps imparti pour exercer une activité juridique réglementée: agir en justice, convoquer une assemblée d'actionnaires, présenter un chèque au paiement, déposer son bilan, prescrire par possession prolongée... Tout le problème est de savoir si les termes de départ et d'arrivée sont ou non compris dans la durée fixée; la règle la plus générale veut qu'au moins le jour initial demeure en dehors du compte. Ex: une assignation à quinzaine lancée le 1er février expire le 16 parce que le jour qui sert de point de départ au délai n'est pas pris en compte, étant nécessairement incomplet. De même, en matière de prescription, le jour de la prise de possession n'est pas retenu et le délai ne court que du lendemain. — V. D'heure à heure.

CONCLURE

S'agissant des parties, exposer les différents chefs d'une demande ou d'une défense et développer les moyens venant à son appui. Devant les juridictions de droit commun, les conclusions

sont l'oeuvre des mandataires (avocat, avoué) qui les présentent par écrit; devant les juridictions d'exception, aucune écriture n'étant exigée en cours de procédure, les plaideurs concluent comme ils l'entendent, au besoin verbalement, à l'audience.

S'agissant du ministère public partie jointe au procès civil, indiquer au tribunal la décision à prendre en requérant l'application de tel texte jugé approprié à l'espèce. L'intervention du ministère public est facultative, sauf dans les affaires communicables par prescription de la loi ou décision du juge. A l'opposé, devant les tribunaux administratifs, le commissaire du gouvernement dépose des conclusions en toutes circonstances. — V. Prendre ses réquisitions.

CONDAMNER PAR CONTUMACE

Condamner l'accusé qui ne se présente pas ou qui s'évade avant le prononcé de l'arrêt par la Cour d'assises (contumax). La procédure de contumace, procédure par défaut, est particulièrement rigoureuse et très différente de la procédure habituelle. Elle intervient dix jours après l'injonction de se présenter adressée par le président de la Cour d'assises; le rebelle, dont les biens sont séquestrés et les droits civiques suspendus, est jugé sans la participation du jury, sans possibilité de représentation, sans l'intervention de témoins, sans la possibilité d'octroi des circonstances atténuantes. L'arrêt, quoique définitif, se trouve affecté de la condition résolutoire de la comparution du condamné avant la prescription de la peine.

CONJOINTEMENT

En matière d'obligations, chacun pour sa part, isolément. En cas de pluralité de créanciers ou

de débiteurs, l'obligation est dite conjointe, ce qui signifie, paradoxalement, que chacun ne peut réclamer ou n'est tenu que dans les limites de sa part. Ainsi le décès divise-t-il la dette du défunt en autant de fractions qu'il y a d'héritiers. Les personnes obligées *conjointement* gardent leur indépendance; l'insolvabilité de l'un des débiteurs ne saurait astreindre les autres à payer à sa place. On décrirait mieux cette situation en parlant d'obligations disjointes.

Ailleurs, la locution signifie, au contraire, la nécessité d'agir ensemble. Ainsi les époux doivent-ils choisir d'un commun accord la résidence familiale et ne peuvent-ils l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. L'absence de co-gestion est sanctionnée par une action en nullité. — V. Solidairement.

CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT

Littéralement, chacun pour sa part et pour le tout. Formule aussi courante que vicieuse. L'obligation conjointe divisant les poursuites, l'obligation solidaire les réunissant, les deux ne sauraient aller ensemble et, au pied de la lettre, l'expression est dénuée de tout sens juridique. Pour lui restituer une utilité, il faut prendre *conjointement* dans son acception commune *de concert* et ne conférer de portée juridique qu'à l'adverbe *solidairement*. De fait, la jurisprudence assimile cette locution à une simple stipulation de solidarité. — V. Conjointement - Solidairement.

CONSENTIR BONNE ET VALABLE DÉCHARGE

Reconnaître une personne quitte de son engagement, la libérer de sa gestion. ~~Libérer~~ ~~de son obligation de restitution.~~ L'expression par la redondance de ses adjectifs veut souligner le caractère irréprochable de la ~~décharge~~ et du même coup sa pleine efficacité. ~~Souvent~~ la *décharge* ne s'applique qu'à l'exécution des obligations de faire; s'agissant du paiement d'un prix, le pur langage juridique impose le recours à la bonne et valable quittance. — V. Faire remise.

CONSIDERANT QUE

Formule qui introduit chacune des raisons de fait et de droit qui ont déterminé le juge et dont l'ensemble constitue les motifs. Les divers considérants sont présentés successivement et la liste s'en termine sur la mention *par ces motifs*, qui précède les différents chefs du dispositif. L'expression est synonyme d'*attendu que* mais la coutume s'est élevée d'en réserver l'usage aux tribunaux administratifs et au tribunal des conflits. Le style administratif emploie, lui aussi, l'expression ~~dans~~ la rédaction de certains décrets ou ~~arrêts~~. V. Attendu que; Par ces motifs.

CONSIGNER LE PRIX (LA CHOSE)

Remettre entre les mains d'un tiers l'objet de la prestation que le créancier refuse de recevoir parce que, le plus souvent, il est en désaccord sur cet objet lui-même ou sur le mode ou sur l'époque du paiement. Le débiteur désireux de se libérer et de vaincre la résistance du créancier commence par lui faire des offres réelles et, faute d'acceptation

de sa part, a la possibilité de se dessaisir de la somme ou de la chose offerte en la déposant dans tel endroit précédemment indiqué (Caisse des dépôts et consignations ou Trésoreries générales pour les sommes d'argent). La consignation tient lieu de paiement; en conséquence, elle arrête le cours des intérêts moratoires et met la chose aux risques du créancier. Cette procédure d'entiercement ne s'applique pas exclusivement à l'exécution des obligations contractuelles; elle s'observe aussi en procédure pour la rémunération de l'expert (le juge désigne la partie qui devra *consigner* au greffe la provision à cette fin) ou pour les frais de justice (p. ex. les dépens afférant à une ordonnance d'injonction de payer sont avancés par le créancier et *consignés* au greffe). — V. Faire des offres réelles.

CONSIGNER L'EMBALLAGE

Confier, à titre de prêt à usage, l'emballage d'un produit en garantissant sa restitution par le versement d'une certaine somme. L'acheteur qui ne restitue pas perd la consigne, dont le montant représente forfaitairement le préjudice subi par le vendeur; le vendeur qui refuse la restitution peut être poursuivi pour abus de confiance. La consignation a perdu de nos jours une grande partie de son intérêt par suite de l'évolution des techniques qui envoie au rebut les emballages perdus; l'acheteur en est devenu le propriétaire parce qu'il en a acquitté le coût intégré dans le prix de vente.

CONSIGNER PAR ECRIT

Mettre par écrit dans la forme juridique appropriée : procès-verbal, mention au dossier du tribunal, inscription au registre d'audience,

déclaration à l'enregistrement... En matière civile, lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut *consigner* dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les dires des parties et des tiers. La relation écrite poursuit toujours une finalité probatoire, souvent aussi fiscale... — V. Dresser procès-verbal.

CONSTITUER AVOCAT

Choisir son avocat et le faire connaître à son adversaire. La constitution d'avocat à l'opposé de l'assignation en justice qui est un exploit d'huissier, se fait par simple acte du palais, notifié d'avocat à avocat. Quiconque a fait connaître le nom de l'avocat qu'il a choisi pour le représenter en justice est tenu pour comparant, même si l'avocat constitué ne se présente pas à la date prévue pour l'audience. La *constitution d'avocat* est au tribunal de grande instance ce que la constitution d'avoué est à la Cour d'appel. — V. Citer à comparaître - Comparaitre - Constituer avoué.

CONSTITUER AVOUE

Charger un avoué de représenter un plaideur devant la Cour d'appel. L'absorption des attributions de l'avoué et de l'agréé dans la nouvelle fonction d'avocat n'a pas entamé devant les Cours la dualité des fonctions de postulation et de plaidoirie: l'avoué reste au second degré le mandataire de l'appelant ou de l'intimé, tandis que l'avocat conserve le monopole de la défense. — V. Citer à comparaître - Comparaitre - Constituer avocat.

CONSTITUER DE MAUVAISE FOI

Faire perdre le bénéfice de la présomption de bonne foi. Ex: lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut rendre une ordonnance portant interdiction de disposer des meubles corporels ou de les déplacer; la signification de cette ordonnance à un tiers le *constitue de mauvaise foi* c'est-à-dire qu'elle l'empêche de se prévaloir, en cas d'acquisition, de la règle «en fait de meubles la possession vaut titre». Dans le domaine de la revendication, le possesseur qui, s'il est de bonne foi, fait les fruits siens, en devient comptable du jour de la demande en justice au motif qu'il est supposé de mauvaise foi du seul fait des poursuites dirigées contre lui. A vrai dire, semblable explication est très contestable car, nonobstant l'assignation, le défendeur peut légitimement rester convaincu de son bon droit; la vraie raison est le désir d'éluder le préjudice découlant de la lenteur de la procédure: le revendiquant dont la propriété est reconnue doit équitablement obtenir tous les fruits à partir du moment où l'instance a été engagée. — V. De mauvaise foi.

CONTRADICTOIREMENT

En présence des parties ou les parties préalablement convoquées. Le contradictoire est un des premiers principes de toute procédure, car il est le garant primordial des droits de la défense. C'est pourquoi la loi en fait une obligation à chacun des grands moments de l'instance, quel que soit l'ordre de juridiction en cause. Au stade de l'engagement de la procédure, tous les efforts sont exigés en vue de

joindre l'adversaire: au civil, p.ex., l'assignation à domicile s'accompagne d'un avis de passage; et, en cas de non comparution, le juge prescrit, le cas échéant, la réassignation... Au stade de la mise en état de l'affaire, les mesures d'instruction exigent toujours la présence du défendeur ou du moins sa convocation; c'est ce qui se produit pour l'enquête, l'expertise, la comparution personnelle... Au stade de l'audience des plaidoiries, la discussion se déroule *contradictoirement* de sorte que les parties se renvoient librement leurs arguments et objections sous le contrôle du juge.

L'inobservation du principe du contradictoire en cours d'instance, déclenche l'exception de nullité et, à supposer la décision rendue, débouche pour la partie défaillante sur le recours de l'opposition et pour le tiers non appelé sur le recours de la tierce opposition. Cependant certaines procédures sont dispensées du contradictoire par le législateur lui-même de façon à mieux assurer leur succès (ordonnances sur requête et, notamment, ordonnance autorisant une saisie-arrest). — V. Unilatéralement.

CONTRAINdre PAR CORPS

Incarcérer le débiteur pour l'amener à payer. L'emprisonnement pour dette a été supprimé sous le Second Empire en matière civile et commerciale. Il ne subsiste plus qu'en matière pénale pour garantir le recouvrement des condamnations à des peines pécuniaires (amendes pénales, amendes fiscales, frais et dépens ou toute autre créance au profit du Trésor public). Sa durée est comprise entre deux jours et deux

ans; elle est calculée en fonction de la somme due, de l'âge et de la solvabilité du débiteur. Le régime pénitentiaire des incarcérés pour dette est exorbitant du droit commun: ni port de costume, ni obligation de travail. Cette dernière dispense est absurde: le produit du travail ne contribuerait-il pas à désintéresser le fisc aux frais duquel, de surcroît, le condamné est entretenu.

CONTRE ...

Moyennant, sous la condition. En matière d'obligations, l'expression la plus connue est *contre* remboursement: modalité de livraison de la chose qui veut que le transporteur ne la remette qu'en échange du prix. Il n'y a pas de difficulté lorsque le paiement est effectué en espèces; on discute, au contraire, de la responsabilité du transporteur qui accepte un chèque se révélant ultérieurement sans provision. Souvent, la locution marque non plus une obligation mais une exigence probatoire. On dit ainsi *contre* récépissé, *contre* émargement: l'expert peut obtenir au greffe de la juridiction les dossiers ou les documents en reconnaissant que remise lui en a été faite.

CONTRESIGNER

Littéralement signer à côté, juridiquement apposer sa signature après celle de l'autorité dont émane le texte. En droit public, la formalité du *contreseing* des ministres remplit une triple fonction: 1° elle authentifie la signature du Chef de l'Etat; 2° elle opère transfert de la responsabilité politique du Président (constitutionnellement irresponsable) aux ministres co-signataires; 3° elle exprime la collégialité de la décision.

CORRECTIONNALISER

Réputer délit ce qui est crime. C'est-à-dire considérer les faits délictueux qui relèvent justement de la Cour d'assises comme constitutifs d'un simple délit correctionnel en négligeant, p. ex., les circonstances aggravantes qui entourent l'infraction (la nuit, l'escalade qui font du vol simple, un vol qualifié...). La correctionnalisation judiciaire vise, en général, outre l'accélération de la procédure, à obtenir l'application d'une peine que les magistrats du parquet ou de l'instruction estiment mieux adaptée à l'espèce que celle que prononcerait le jury. On parle aussi de correctionnalisation lorsque le législateur, disqualifiant l'infraction, la fait passer de la catégorie crime à la catégorie délit. — V. Disqualifier les faits.

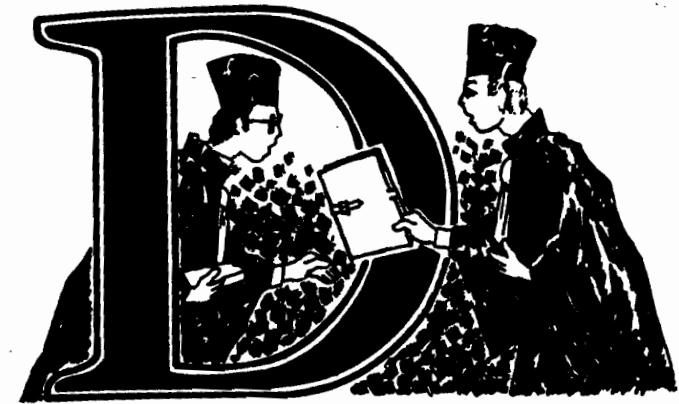
COTER ET PARAPHER

Marquer par lettres ou par chiffres, en suivant l'ordre alphabétique ou numérique, les pages d'un registre et y apposer la signature complète ou abrégée de l'autorité qualifiée, de façon à éviter toute adjonction ou retranchement. Ainsi le registre des délibérations des assemblées d'actionnaires doit-il être *coté et paraphé* par le président du tribunal de commerce. La formalité qui autrefois supposait l'emploi de feuillets pré-reliés, s'applique aujourd'hui à des feuilles mobiles qui sont enliassées en fin d'année, ce qui permet l'utilisation de la machine à écrire.

COUVRIR UNE NULLITE

Régulariser une situation ou une opération juridique, de telle sorte que le vice qui l'infecte ne puisse plus servir de fondement à une action ou à une défense en justice.

Procède le plus souvent de la volonté (confirmation expresse ou tacite), exceptionnellement d'un fait auquel le législateur attache un effet de validation. Ex: la nullité pour absence d'apport ou apport fictif est *couverte* aussitôt que les associés ont procédé au versement qui leur incombait... La grossesse survenant dans les six mois de la célébration du mariage fait disparaître la nullité résultant de l'impuberté. — V. Régulariser.



D'avocat à avocat

DANS L'ORDRE DU TABLEAU

En suivant l'ordre chronologique des inscriptions au tableau. Dans certaines professions, au cas de défaillance ou d'empêchement du titulaire de la fonction, son remplacement est assuré par l'appel au collègue venant immédiatement après lui: l'adjoint prend la place du maire, à défaut le conseiller municipal désigné par le conseil, à défaut le conseiller le plus ancien *dans l'ordre du tableau*; le magistrat le plus ancien fait, le cas échéant, fonction de président; dans les jurys d'examen, la présidence revient de droit au professeur premier inscrit dans l'ordre du tableau. Il arrive quelquefois que la suppléance se fasse par emprunt à un autre corps mais toujours selon la règle du tableau: lorsque le quorum pour siéger n'est pas réuni, l'avocat le plus ancien présent à la barre est invité par le président à compléter la juridiction. — V. Inscrire au tableau.

D'APRES SON INTIME CONVICTION

La formule exprime la liberté d'appréciation du juge face aux preuves fournies. En matière pénale, hormis quelques rares exceptions où la force probante est d'avance réglée par la loi, le juge forme librement son opinion et se détermine en conscience. En matière civile, le domaine de l'intime conviction n'est pas aussi étendu ; lorsque la preuve doit être rapportée par écrit, actes juridiques dont l'intérêt est supérieur à 5000 F - le juge est tenu de se soumettre aux règles établies par les textes (p. ex. interdiction de prouver outre ou contre un acte par témoignage ou présomption) et éventuellement de statuer à l'encontre de l'opinion qu'il s'est faite. Dans les autres modes de preuve (enquête, expertise, comparution personnelle...) au contraire, le juge retrouve sa souveraineté d'appréciation. — V. Prouver par tous moyens.

D'AVOCAT A AVOCAT

Mode de notification des actes de procédure se pratiquant au Palais de Justice. Il consiste dans la simple remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, qui restitue aussitôt l'un d'eux à son confrère après l'avoir daté et visé. L'expression *acte du Palais* s'applique aussi à la signification opérée dans l'enceinte du Palais par huissier de justice, qui la constate en apposant son cachet et sa signature sur l'acte et sa copie. — V. D'avoué à avoué.

D'AVOUE A AVOUE

Equivalent exact de l'expression d'avocat à avocat mais devant la Cour d'appel pour les actes de procédure qu'établissent les avoués et qu'ils se notifient entre eux. — V. D'avocat à avocat.

DE BONNE FOI

Expression omniprésente dans notre droit, se rapportant, selon les cas, à la connaissance ou à l'action :

- être de bonne foi : être sincère, croire à la régularité de la situation dans laquelle on se trouve, ignorer les vices qui l'entachent. Source de faveur fondant la prescription abrégée par dix à vingt ans, l'acquisition des fruits par le simple possesseur, le bénéfice du mariage putatif...
 - agir de bonne foi : se comporter loyalement, exécuter fidèlement, accomplir diligemment. Cause exonératoire de responsabilité justifiant l'octroi d'un délai de grâce au débiteur malheureux, la réduction ou la remise des majorations de retard en matière sociale ou fiscale pour le redevable empêché malgré lui, l'immunité du patrimoine personnel des dirigeants sociaux étrangers à la faillite de l'entreprise.
- V. De mauvaise foi.

DEBOUTER DE LA DEMANDE

Rejeter la demande d'un plaideur après examen au fond. Le débouté suppose une appréciation du droit substantiel invoqué en justice et consiste dans une déclaration du juge constatant que la prétention du demandeur est injustifiée. C'est donc à tort que l'on emploie l'expression dans l'hypothèse où l'action est repoussée pour d'autres causes que le mal-fondé, par exemple pour défaut de qualité pour agir, expiration des délais légaux ou incompétence de la juridiction saisie. — V. Adjuger les conclusions.

DECLARER COMMAND

Dans une vente d'immeubles, révéler après coup le nom de la personne pour le compte de qui on

s'est porté acquéreur et qui est le véritable bénéficiaire de l'opération. Le mécanisme vise à maintenir le marché à son juste prix en évitant les majorations excessives qui résulteraient de la connaissance de l'identité du réel acquéreur à raison de sa fortune, de son intérêt voire de sa passion pour la chose, tout en évitant deux ventes successives et le paiement de deux droits de mutation. Mais pour que la propriété passe directement du vendeur au *command* sans entrer dans le patrimoine du commandé, la loi exige que le commandé, d'une part, déclare agir pour le compte d'autrui, d'autre part, qu'il nomme le command dans les vingt-quatre heures de l'acquisition. A défaut, la propriété lui est acquise et l'opération est manquée.

DECLINER LA COMPETENCE

Faire valoir l'incompétence de la juridiction saisie soit en raison de la nature de l'affaire, de la localisation du litige, ou de la qualité des plaideurs. En droit judiciaire, le moyen revêt la forme procédurale d'une exception qui doit être soulevée, à peine d'irrecevabilité, avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir quand bien même les règles invoquées au soutien du déclinatoire de compétence seraient d'ordre public. En droit public, la procédure des conflits d'attribution s'ouvre sur un *déclinatoire de compétence* que le préfet adresse, par l'intermédiaire du parquet, à la juridiction judiciaire qui s'était estimée valablement saisie.

DE COMPLAISANCE

Expression qualifiant un effet de commerce qui n'a pas de cause, c'est-à-dire qui n'est pas destiné à régler le prix d'une fourniture ou à rémunérer une prestation de services, mais à procurer

du crédit ou à faciliter la circulation des documents cambiaires. Le tireur trouve un ami ou un comparse qui, sans rien lui devoir, accepte néanmoins de signer la traite; il (le tireur) s'engage à la retirer en temps utile pour qu'elle ne soit pas présentée à l'échéance; entre temps, le tireur l'aura fait escompter et en aura reçu le montant. Dans l'hypothèse où il ne tiendrait pas sa promesse vis-à-vis du tiré complaisant, l'effet va circuler et la *traite de complaisance* devenir valable pour les porteurs de bonne foi qui en obtiendront le paiement au préjudice du débiteur fictif. A supposer la cessation des paiements du tireur, la circulation de l'effet de complaisance peut conduire à retenir à son encontre le délit de banqueroute simple.

DE COMPTE A DEMI

Littéralement partage des résultats par moitié entre deux personnes liées par des intérêts communs. Ainsi de l'actif de la communauté légale entre époux: une fois opérés les prélèvements sur la masse, le surplus se partage à égalité entre les conjoints (ou entre le survivant et les héritiers du prédécédé); pareillement pour le passif: chacun des époux contribue pour moitié aux dettes de communauté. Par extension, traduit la participation aux bénéfices et aux pertes dans une *proportion quelconque*. Tel est le cas du contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur de fabriquer à ses frais et en nombre des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion: chacune des parties prend l'engagement de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation selon le pourcentage prévu par la convention. — V. A compte d'auteur.

DECRETER

Pour le Président de la République ou le Premier Ministre, prendre une décision de portée réglementaire ou individuelle. Les décrets ressortissent aux principales catégories suivantes: décret du Président de la République délibéré ou non en Conseil des Ministres, décret du Premier Ministre contresigné par les ministres intéressés, décret adopté après consultation du Conseil d'Etat. Le pouvoir réglementaire, depuis 1958, a vu son domaine considérablement élargi, les matières législatives étant énumérées limitativement par la Constitution. — V. Arrêter - Légiférer.

DE DROIT

- Sans pouvoir d'appréciation de l'autorité qualifiée. Ainsi le juge, saisi d'une demande ou d'une exception de péremption, ne peut que constater que le délai de deux ans est expiré et déclarer l'instance éteinte. De même, les actes passés par le majeur incapable postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle sont nuls *de droit* : il est interdit au tribunal de rechercher si l'acte n'aurait pas été signé au cours d'un intervalle lucide; le pouvoir de décision est lié, excluant toute prise en compte de l'opportunité.
- En vertu de la loi, en dehors de toute élection ou nomination. En ce sens, s'applique à la composition de certains organes administratifs ou judiciaires comme à la dévolution et à l'exercice de certaines fonctions: les anciens présidents de la République sont membre *de droit* du Conseil constitutionnel, le ministre de la Justice est *de droit* président du Conseil d'Etat, l'époux est tuteur *de droit* de son conjoint, à moins que la communauté vie n'ait cessé

entre eux... — V. De plein droit.

DEDUIRE EN JUSTICE

Au sens courant, soumettre sa prétention au juge. Dans un sens technique, faire la démonstration du bien-fondé de son droit, en développant avec logique et rigueur les arguments justificatifs. L'ouverture d'un procès ne fait pas disparaître le droit substantiel qui lui sert de cause; loin d'entraîner novation, la déduction en justice engendre un rapport nouveau, de type formel, qui se superpose au rapport fondamental. Ainsi le plaideur qui réclame l'exécution d'une convention garde sa qualité de contractant et acquiert celle de partie à l'instance.

DE FAIT

Sans base légale. Vise toute situation qui n'est pas issue d'un processus juridique régulier et qui n'en produit pas moins des effets de droit. Tel est le cas du fonctionnaire de fait, non investi régulièrement, mais dont les actes sont déclarés valables, soit au titre de l'apparence en période normale, soit au titre de la nécessité en période exceptionnelle. Tel est le cas des gouvernements *de fait* qui se sont emparés du pouvoir et l'ont définitivement conservé, dont les décisions sont reconnues valides nonobstant l'inconstitutionnalité de leur origine. Tel est le cas des sociétés *de fait* constituées en dehors des formes prévues, qui n'en sont pas moins liquidées selon le régime habituel des sociétés. Pardoxalement, ce qui est nul à l'origine, et donc insusceptible d'engendrer des effets réguliers, conduit néanmoins à des résultats validés par le droit. L'intérêt des administrés, la continuité du service public, les nécessités de l'ordre social, les impératifs du crédit imposent l'ali-

gnement du droit sur le fait.

DEFERER LE SERMENT

Inviter l'adversaire ou contraindre l'un des plaideurs à affirmer sous serment l'existence d'un acte juridique ou la véracité d'un fait. Lorsque c'est l'une des parties qui défère le serment à l'autre, le serment est dit *décisoire* en ce sens qu'il est inattaquable et qu'il commande la solution du procès. Lorsque le serment est ordonné par le juge, il est qualifié de *supplétoire* parce qu'il n'est recevable qu'aux fins de complément de preuve et que sa force probante est abandonnée à la religion du magistrat. — V. Référer le serment.

DEFERER A LA COUR

Transmettre à la Cour d'appel la décision des premiers juges afin qu'il soit statué à nouveau en fait et en droit. L'effet dévolutif de l'appel est doublement limité: 1° l'appel ne défère que la connaissance des chefs de jugements qu'il critique expressément ou implicitement ainsi que de ceux qui en dépendent, sauf s'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. 2° la dévolution ne peut excéder les limites du contentieux débattu en première instance, ce qui conduit à l'interdiction de présenter une demande nouvelle à la Cour. — V. Interjeter appel.

DE GRE A GRE

En toute liberté, à l'amiable, en dehors de tout cadre pré-établi. Désigne les contrats dont l'économie résulte d'une libre discussion entre des parties traitant à égalité. Son contraire est représenté, en droit privé, par le contrat d'adhé-

sion dans lequel l'une des parties dicte ses conditions à l'autre (transport, vente à prix fixe) et, en droit public, par le marché d'adjudication où l'offre la plus basse impose le choix du partenaire.

DEGUERPIR

Sortir d'une situation juridique pour se soustraire à ses inconvénients et à ses charges. Terme vieilli; on dit aujourd'hui délaisser. Cette faculté d'abandon quoique consacrée par les textes dans quelques espèces seulement, n'en constitue pas moins une règle générale applicable à toutes les situations où se révèle son utilité. Parmi les cas expressément visés, citons: 1° la renonciation au droit de mitoyenneté de la part du propriétaire qui ne veut pas contribuer aux réparations et reconstructions du mur mitoyen. 2° l'abandon du fonds servant pour échapper aux frais d'entretien des ouvrages nécessaires à l'exercice d'une servitude lorsque le titre les met à la charge du propriétaire du fonds assujéti. 3° le délaissement de la possession par le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, afin d'éviter les tracasseries et le désagrément moral de la procédure de saisie diligente par les créanciers hypothécaires.

D'HEURE A HEURE

Mode de calcul d'un délai lorsque la loi l'a fixé en heures, qui se caractérise par la seule prise en compte des heures écoulées sans décalage du terme de départ ni report du terme d'arrivée. Un délai de 24 heures, p. ex., qui a commencé à courir le lundi à 16 heures expire le lendemain, mardi, à 16 heures. Se dit aussi du référé qui, vu l'extrême urgence, ne se tient pas à l'audience habituelle mais à une date

très rapprochée de la citation, le jour même éventuellement: *référé d'heure à heure*.

DELAISSER

V. Déguerpir.

DE LA MAIN A LA MAIN

Sans écrit, sans facture et sans quittance. Le paiement est dit *de la main à la main* lorsqu'il a lieu en espèces, de façon occulte, souvent dans l'intention d'échapper à la perception fiscale. Usitée aussi en matière de libéralités, par remise directe de la chose (don manuel). La tradition réelle remplace l'acte authentique; elle garantit tout aussi sûrement, par le desaisissement du donateur, l'irrévocabilité de la donation. — V. En liquide.

DE LA MAIN DE

De façon manuscrite. L'exigence de la forme manuscrite n'a de valeur de principe dans notre droit que pour la *signature*, qui, seule, marque l'adhésion de la volonté à l'opération juridique. Cependant, les nécessités pratiques ont parfois fait plier la règle, notamment en matière d'effets de commerce où le législateur a fini par admettre que la signature du tireur ou des endosseurs d'une lettre de change pouvait être apposée à la griffe. A l'opposé, la confection matérielle du contenu de l'acte juridique est possible par tout procédé non manuscrit, hormis quelques cas où l'écriture à la main est requise comme condition et preuve de sincérité; ainsi, p. ex., des dispositions d'un testament olographe ou de l'attestation d'un témoin. — V. Bon pour.

DELIVRER CONGE

De la part de l'Administration des contributions

indirectes, autoriser le transport d'une marchandise soumise à une taxe de circulation (alcools, vins, essences et extraits anisés, cidre, poiré, hydromel...). Lorsque les produits sont livrés à la consommation intérieure, le titre de versement s'appelle *un congé* qui est délivré par le receveur moyennant paiement des droits qui sont dus à l'enlèvement. Dans un souci de simplification, il est admis que l'apposition sur les bouteilles de capsules représentatives des droits tient lieu de congé.

DELIVRER LA GROSSE

V. Lever la grosse.

DELIVRER UNE ASSIGNATION

Inviter par exploit d'huissier son adversaire à comparaître en justice. Dans la procédure d'assignation à toutes fins devant le tribunal d'instance, la citation doit être lancée quinze jours au moins avant la date de l'audience. La délivrance de l'assignation ne doit pas être confondue avec sa réception par le destinataire; celui-ci peut être absent, le demandeur n'en est pas moins en règle avec la loi dès l'instant qu'il a commencé ses diligences aux fins de notification. — V. Citer à comparaître.

DEMANDER LA DELIVRANCE

Solliciter la remise de la chose léguée ou l'autorisation d'en prendre possession. Les légataires non saisis ne peuvent d'eux-mêmes appréhender la chose léguée, bien qu'ils en soient rendus propriétaires par le décès; la *délivrance* leur confère la saisine et vaut en même temps ratification du legs par le successeur chargé de l'exécution.

On parle aussi de la *délivrance* dans la vente;

en effet, au transfert de la propriété opéré par l'échange des consentements, doit s'ajouter le déplacement de la possession pour que l'acheteur ait pleine satisfaction.

DE MAUVAISE FOI

- Avoir conscience d'entrer irrégulièrement dans une situation juridique; celui qui reçoit sciemment l'indû est tenu de restituer, outre le capital, tous les intérêts et les fruits du jour du paiement; celui qui, le sachant, acquiert un objet mobilier du non-proprétaire ne peut se prévaloir de la règle *en fait de meubles la possession vaut titre*...

- Se conduire de façon reprochable, ne pas faire tout son possible pour tenir son engagement. La mauvaise foi dans le comportement va de la simple négligence à la malveillance, où elle s'absorbe, le plus souvent, dans le dol ou même dans la fraude; la sanction se calque sur l'intensité de la faute (aggravation de la responsabilité, révocation de l'acte, etc.)— V. De bonne foi.

DEMEURER EN LA CAUSE

Continuer de participer à l'instance, mais, désormais, à des fins purement conservatoires. C'est ce qui se produit, p. ex. , en matière de garantie formelle, c'est-à-dire quand la personne poursuivie l'est à raison de la seule détention d'un bien, non à raison d'une obligation personnelle. Le demandeur en garantie qui a obtenu sa mise hors de cause et la substitution corrélative du garant au titre de partie principale peut, nonobstant, demeurer dans la procédure pour veiller à la défense de ses droits.

DENIER JUSTICE

Pour un tribunal, ne rendre aucune décision sur

la demande dont il est saisi. Le code civil fait obligation au juge de statuer, même en cas de silence, d'obscurité ou d'insuffisance de la loi; et le déni de justice est constitutif d'une infraction pénale passible d'amende et d'interdiction de fonctions. Mais le délit n'est réalisé que par le silence du juge; par un jugement d'incompétence, d'irrégularité ou d'irrecevabilité, le juge a rempli son office quoiqu'il n'ait pas décidé sur le fond.

On parle aussi, mais à tort, de *déni de justice* dans l'hypothèse où la juridiction administrative comme la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente: si la justice n'a pas été rendue, elle n'a pu être refusée!

DEPARTIR LES CAUSES

Distribuer les procès portés devant une juridiction entre les diverses chambres qui la composent. Cette répartition relève du pouvoir souverain du président dont la décision n'est susceptible d'aucun recours (mesure d'administration judiciaire). En pratique, les affaires les plus délicates sont attribuées à la première chambre, parce qu'il est d'usage que le président y siège habituellement; les autres sont réparties en fonction de la spécialisation des formations de jugement. Au sein d'une même chambre, il y a lieu également à une distribution des causes entre les juges dans toutes les procédures qui comportent l'établissement d'un rapport sur l'affaire.

DE PLEIN DROIT

Par la seule force de la loi, automatiquement, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir la moindre démarche juridique. Par exemple, les intérêts des capitaux du mineur courent, en l'absence de toute mise en demeure, à l'échéance du délai

d'un mois imparti au tuteur pour les placer; pareillement, les successeurs bénéficiaires de la saisine héréditaire appréhendent les biens de la succession, directement, sans avoir à solliciter leur envoi en possession. De même encore certaines décisions de justice (ordonnances de référé, mesures conservatoires...) bénéficient-elles *de plein droit* de l'exécution provisoire, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de la solliciter du juge. L'expression est parfois employée improprement par les textes: une nullité dite de plein droit n'opère pas d'elle-même; elle requiert sa déclaration par le juge. — V. De droit.

DEPOSER EN JUSTICE

Rapporter oralement au juge la connaissance que l'on a des faits du procès. La déposition se fait, sans l'aide d'aucune note, sous la forme d'une narration, qui n'exclut pas que le juge puisse poser au témoin toutes questions qu'il estime utiles. En toutes circonstances, témoigner est une obligation dont l'inobservation est cependant sanctionnée différemment selon l'ordre juridictionnel en cause. Alors qu'au civil, le refus de comparaître comme le refus de narrer et de répondre n'expose qu'à une amende civile, au pénal le témoin défaillant sans excuse légitime peut être contraint à se présenter par la force publique; et s'il garde le silence à la barre, il est toujours passible d'une amende, parfois d'une peine d'emprisonnement s'il avait préalablement déclaré connaître les coupables.

DEPOSER SES CONCLUSIONS

V. Conclure.

DEPOSER SON BILAN

Faire connaître au tribunal de commerce son

état de cessation des paiements, en remettant au greffe un état détaillé de l'actif et du passif de l'entreprise (bilan) auquel doivent être joints le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, l'état chiffré des créances et des dettes, l'inventaire sommaire des biens de l'entreprise. La déclaration doit être faite par le commerçant dans les quinze jours de la cessation des paiements, sauf à s'exposer à la faillite personnelle et à la banqueroute simple, à titre facultatif. — V. Faire banqueroute; Faire faillite.

DEPOSER UN BREVET

Introduire, auprès de l'Institut National de la propriété industrielle, une demande tendant à l'obtention de la protection légalement accordée aux inventions d'ordre industriel. La requête doit contenir la description de l'invention et les garanties demandées; elle fait l'objet d'un examen par l'institut sus-dit; en cas de rejet par décision motivée du Directeur, un recours peut être interjeté devant la Cour d'Appel de Paris.

Si le brevet est délivré, son titulaire est investi d'un monopole d'exploitation pendant 20 ans et toute atteinte à ses droits constitue une contre-façon qui justifie tant des poursuites civiles que pénales.

DEPOSER UNE MOTION DE CENSURE

Blâmer la politique du gouvernement et réclamer la démission du cabinet, en remettant sur le bureau de l'Assemblée Nationale un texte à cette fin. La recevabilité de la censure exige la signature du dixième au moins des députés et son adoption par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

DE PUR DROIT

Se dit dans le domaine processuel du moyen qui n'est ni de fait ni de droit. Le moyen de fait est tiré de considérations matérielles et comme tel ne peut être examiné que par les seuls juges du fond. Le moyen de droit représente la traduction explicite des faits en terme juridiques et relève à la fois des juges du fait et des juges du droit. Quant au moyen de pur droit, il est comme le moyen de fait extrait de la matérialité de la situation litigieuse; mais à l'opposé du moyen de droit, il est dépourvu de formulation juridique expresse. Toutefois étant présent à l'état latent dans l'exposé des faits, rien ne s'oppose à ce que la Cour de cassation puisse le relever d'office sans se voir reprocher l'irrecevabilité des moyens nouveaux.

DE RIGUEUR

Absolument obligatoire, sans possibilité de dispense ou de rémission. Appliqué à un délai, exprime que le relevé de forclusion est exclu; appliqué à une clause, traduit la nécessité d'une stipulation expresse, sauf à retomber dans le droit commun: la solidarité ne se présume pas en matière civile, une disposition formelle est *de rigueur* pour l'établir: le prêt d'argent n'est pas de lui-même productif d'intérêt, il y faut une convention spéciale.

DESCENDRE SUR LES LIEUX

Dans le cadre d'une opération de police ou de justice, se transporter sur les lieux du délit ou du litige afin de prendre une connaissance personnelle des données de l'affaire. En matière pénale, le juge d'instruction a toujours le pouvoir de se rendre sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions, à condition d'en donner avis au

procureur de la République et de se faire assister d'un greffier. En matière civile, la descente sur les lieux qui n'était possible que pour les litiges relatifs à des droits immobiliers (procès locatif, servitude, mitoyenneté...) est désormais absorbée dans une mesure d'instruction plus large, dénommée *vérifications personnelles du juge*: en toutes matières, le juge procède aux constatations, évaluations appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires *en se transportant si besoin est sur les lieux*.

DE SON (PROPRE) CHEF

En son nom personnel, en sa qualité propre. Le créancier, lorsqu'il veut obtenir la révocation des actes passés par son débiteur en fraude de ses droits, exerce l'action paulienne qui lui appartient en propre, en tant qu'il est personnellement lésé; d'où il résulte que la valeur du bien frauduleusement aliéné ne rentre pas dans le patrimoine du débiteur mais bénéficie au seul créancier poursuivant. Il en va tout différemment dans le cas de l'action oblique, lorsque le créancier se substitue à son débiteur qui néglige d'exercer ses droits et actions; alors le créancier agit *du chef de son débiteur* seul titulaire desdits droits et actions; ce qui explique que la valeur obtenue par le créancier diligent ne lui soit pas attribuée, mais vienne grossir le gage commun des créanciers en tombant dans le patrimoine du débiteur insouciant. — V. Du chef de.

DETENIR PRECAIREMENT

Exercer sur une chose des actes d'usage et de jouissance en vertu d'un titre portant reconnaissance de la propriété d'autrui. Tel est le cas du fermier, de l'usufruitier, du commodatataire... Le détenteur se distingue du posses-

seur en ce qu'il est tenu d'une obligation de restitution, qui lui interdit de prescrire faute de l'intention de posséder pour soi. Dans l'incertitude-extérieurement, possesseur et détenteur accomplissent les mêmes actes de maîtrise sur la chose - la loi présume la possession; en revanche, elle constate l'immutabilité de la situation du détenteur sauf intervention du titre conduisant à transformer la détention en possession (cas du fermier qui achète le domaine). — V. A titre précaire.

DISCRETIONNAIREMENT

En toute liberté, selon une appréciation souveraine que n'entrave aucune disposition textuelle. Le pouvoir discrétionnaire, qui s'oppose au pouvoir lié, s'observe dans toutes les branches du droit tant au profit des administrateurs que des juges, auxquels la loi ne dicte par avance aucune décision. La demande de naturalisation est examinée en toute latitude par le gouvernement qui se prononce selon des considérations d'opportunité dont il est seul juge, quitte à passer outre à la réunion dans la personne du candidat des conditions de dignité, d'âge et de séjour. Le président de la Cour d'assises dispose du pouvoir de prendre, en son honneur et conscience, toutes mesures propres à la découverte de la vérité. La juridiction civile face à des demandes intimement liées, apprécie sans contrainte s'il est de bonne justice de les instruire et de les juger ensemble et prononce, le cas échéant, la jonction des instances.

DISCUTER LES BIENS

Ajourner la poursuite du créancier en le renvoyant à rechercher l'exécution sur d'autres biens. La caution, assignée en paiement, peut exiger

que la saisie soit préalablement dirigée contre le patrimoine du débiteur principal; le créancier d'un mineur ou d'un majeur en tutelle doit d'abord *discuter* le mobilier avant de provoquer la vente des immeubles; le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué a la faculté de faire reporter l'exécution sur les autres immeubles du débiteur affectés à la même dette.

DISJOINDRE LES POURSUITES

En matière pénale diviser l'exercice de l'action publique en procédures distinctes. Le pouvoir de disjoindre est spécialement reconnu au président de la Cour d'assises quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes: il lui est loisible d'ordonner que les accusés ne seront immédiatement poursuivis que sur l'une ou l'autre de ces infractions. La mesure est présumée décidée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en conséquence, ne donne ouverture à cassation qu'à condition de porter préjudice à la défense de l'accusé; encore faut-il que celui-ci n'ait pas accepté le débat sans protester aussitôt que la *disjonction* a été prononcée.

DISJOINDE L'INSTANCE

Décomposer une instance en plusieurs. Le cas le plus usuel de disjonction de l'instance vise le procès où une demande reconventionnelle a besoin d'être instruite, alors que la demande principale est en état d'être jugée; pour éviter de retarder l'issue du procès, le tribunal se prononce sur la demande principale et renvoie à plus tard l'examen de la demande reconventionnelle: le litige, unique à l'origine, donne lieu à deux instances distinctes. La décision de *disjoindre*, prise d'office ou à la demande des parties, sup-

pose que les prétentions émises de part et d'autre, ne soient pas unies par un lien de connexité si fort qu'on ne conçoive pas leur dissociation. — V. joindre les instances.

DISQUALIFIER LES FAITS

Changer la qualification pénale primitivement adoptée pour lui en substituer une nouvelle, plus sévère ou plus douce. En pratique, la disqualification s'exerce dans le sens d'un allègement de l'incrimination: le vol avec circonstances aggravantes (de nuit, à main armée, avec effraction...) est retenu comme vol simple et relève du tribunal correctionnel, non plus de la Cour d'assises. Le terme *disqualifier* est réservé, en principe, à la matière pénale; lorsque dans d'autres domaines du droit, les parties adoptent une qualification différente de celle de la loi (fruits et produits p. ex. , dans l'usufruit) le résultat est bien une disqualification, mais le mot lui-même n'est pas employé. — V. Correctionnaliser - Qualifier.

DISSOUDRE

Mettre fin à l'existence juridique d'un groupement quelconque constitué de personnes et (ou) de biens. En droit public, l'exemple le plus significatif est celui de la dissolution de l'Assemblée nationale, prononcée discrétionnairement par le Chef de l'Etat après consultation du premier ministre et des présidents des deux Chambres. En droit commercial, les causes de dissolution des sociétés varient selon les formes sociales; dans les sociétés de personnes: mésintelligence entre les associés, mort de l'un d'eux, inexécution des obligations...; dans les sociétés de capitaux, réduction du nombre des associés ou perte d'une partie du capital social... En droit civil, le mariage disparaît à la suite

du divorce, de la séparation de corps. Dans toutes ces éventualités, la disparition du groupe a lieu par anticipation sur le terme normal et opère toujours sans rétroactivité. — V. Annuler.

DISTRAIRE LES DEPENS

Autoriser l'avocat ou l'avoué de la partie gagnante à recouvrer directement sur le perdant les frais qu'il a exposés pour son client. A défaut, de ce bénéfice, le règlement des dépens resterait l'affaire personnelle des plaideurs entre eux: chacun réglant son mandataire et le gagnant se retournant contre le perdant. Le mécanisme de la distraction des dépens présente de nombreux avantages; il protège l'avocat ou l'avoué contre l'insouciance de leur client qui pourrait, satisfait du triomphe de sa cause, oublier de l'honorer; il incite l'avocat ou l'avoué à faire l'avance des frais de justice à leurs clients peu fortunés, sûrs qu'ils sont d'exercer une action directe contre le succombant et non une action oblique qui les soumettrait au concours des créanciers du gagnant. Malgré son utilité évidente, la *distraction des dépens* reste un bénéfice dont l'obtention doit être sollicitée du juge.

DISTRIBUER PAR CONTRIBUTION

Répartir entre les créanciers chirographaires les sommes provenant d'une vente sur saisie en appliquant aux créances un coefficient de réduction proportionnel à leur montant, faute de pouvoir les honorer toutes entièrement. La distribution par contribution intervient, non seulement en matière de saisie mobilière, mais aussi en cas de saisie immobilière pour le reliquat subsistant après désintéressement des créanciers privilégiés. — V. Au marc le franc; Distribuer par ordre.

DISTRIBUER PAR ORDRE

Répartir le prix de vente d'un immeuble en établissant un rang de préférence entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires, d'après la nature de leur privilège ou la date d'inscription de leur hypothèque. En fonction des sommes à distribuer et du nombre des poursuivants, le résultat de la procédure pourra conduire à désintéresser les premiers totalement, les suivants pour partie, sans rien laisser aux derniers qui ne viennent pas en rang utile. — V. Distribuer par contribution.

DIVERTIR

Subtiliser un bien faisant partie d'une communauté ou d'une succession dans le dessein de se l'approprier, frustrant ainsi les co-partageants de leur part dans le bien diverti. Les textes utilisent indifféremment les termes recel ou divertissement, alors qu'il est plus exact de réserver *divertir* à l'hypothèse où l'on prend furtivement possession et *receler* au cas où l'on dissimule l'existence d'un objet déjà en sa possession. Le divertissement prive le fraudeur de sa part dans les biens qu'il a voulu s'approprier indûment.

DIVISEMENT

Séparément, à titre privatif. En matière de droit réel, marque la maîtrise exclusive exercée par une seule personne sur la chose. S'oppose à indivisément, qui traduit l'état d'indivision où le droit de propriété est partagé entre les indivisaires sans pour autant qu'il y ait morcellement du bien. L'essence de la propriété étant son caractère individuel, l'indivision est regardée comme une situation exceptionnelle et transitoire; aussi tout intéressé est-il libre d'en

sortir quand il veut, en demandant le partage. Alors chacun devient *divisément* propriétaire d'une partie de la chose.

DIVISER LES POURSUITES

Fractionner l'action en paiement en autant d'actions distinctes qu'il y a de coobligés à la dette. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur, chacune, en principe, tenue de toute la dette comme s'il y avait solidarité, peut exiger que le créancier poursuive les différents répondants pour leur part et portion. Le *bénéfice de division* ne joue pas de plein droit; il doit être expressément opposé et peut l'être en tout état de cause; mais la dette n'est jamais partagée qu'entre les cautions solvables au jour des poursuites, de sorte que l'insolvabilité des uns devient proportionnellement la charge des autres.

D'OFFICE

De son propre mouvement, sans sollicitation préalable. Le tribunal a la faculté d'ordonner spontanément toutes les mesures d'instruction légalement de suppléer de lui-même le moyen tiré de la prescription, qui doit être invoqué par le plaideur. Le juge des tutelles soit *d'office*, soit à la réquisition du tuteur se prononce sur l'exclusion, la destitution ou la récusation des membres du conseil de famille.

Signifie aussi *sur ordre* et traduit le pouvoir hiérarchique: avocat commis *d'office* par le bâtonnier, fonctionnaire muté *d'office* par son supérieur. — V. Sur requête.

DOMICILIER UN EFFET DE COMMERCE

Désigner le lieu où le titre doit être présenté au paiement. A défaut d'indication particulière,

ce lieu est celui du domicile du tiré, dont l'adresse figure sur l'effet, à côté de son nom. Mais dans l'immense majorité des cas, le règlement est prévu au domicile d'un tiers, qui est choisi, soit par le tireur lors de l'émission, soit par le tiré lors de l'acceptation: c'est alors que l'on parle de *domiciliation*. Le domiciliataire est, d'ordinaire, le banquier du tiré et, ce, pour d'évidentes raisons de commodité: utilisation du dépôt en banque du tiré, règlement par virement entre deux établissements financiers lorsque l'effet a été escompté ou donné à l'encaissement dans une autre banque... Malgré ses avantages, la clause de domiciliation reste facultative. — V. Elire domicile.

DONNER A BAIL

Louer une chose, c'est-à-dire passer le contrat aux termes duquel le propriétaire cède au preneur la jouissance d'un meuble ou d'un immeuble pour un prix et un temps convenus. Le louage d'un meuble est dit location. Le bail d'immeuble se qualifie par sa destination: bail à loyer (maison d'habitation), bail à usage professionnel (cabinet d'avocat, étude de notaire...), bail à usage commercial (boulangerie, crèmerie...), bail rural (terres à cultiver). Le contrat de location ne faisait naître traditionnellement que des droits personnels: pour le bailleur droit à la redevance périodique, pour le preneur droit à une jouissance paisible; mais, en matière immobilière, l'évolution contemporaine l'a teinté fortement de réalité, en conférant au locataire le droit d'obtenir la prolongation plus ou moins indéfinie de sa jouissance contre le gré du propriétaire. — V. Bailler à cheptel - Bailler à ferme - Bailler à métayage.

DONNER ACTE

A la demande d'une personne, constater officiellement et consigner dans un écrit approprié un fait, une déclaration ou un accord: *donner acte* d'un désistement d'instance, d'un acquiescement au jugement, d'un dépôt de plainte... Le *donner acte* confère à la constatation dont s'agit pleine force probatoire parce qu'il émane d'une personne ayant la qualité d'officier public. Par ailleurs, le jugement de *donner acte* a force exécutoire lorsqu'il enregistre la transaction des parties.

DONNER CAUTION

V. Se porter caution.

DONNER CONGE

Résilier le contrat de louage par volonté unilatérale. Dans les baux d'habitation, le locataire peut mettre fin à la location au terme de chaque année du contrat et même «à tout moment s'il invoque en sa faveur des raisons financières personnelles, familiales, professionnelles ou de santé». De son côté, le bailleur, s'il a souscrit pour 6 ans au moins, dispose de la même faculté de résiliation, mais à seule fin de reprendre le logement en vue de l'habiter lui-même ou de le faire occuper par ses proches.

En toutes circonstances, le *congé*, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier de justice, doit être délivré selon un délai de préavis de trois mois, courant à compter du premier jour du mois suivant la réception de l'acte d'huissier.

En droit du travail, mettre fin au louage de services, l'expression qui ne valait que pour le seul employeur, n'est plus guère usité de nos jours: aujourd'hui on dit licencier et non donner congé.

DONNER DECHARGE

V. Consentir bonne et valable décharge.

DONNER EN PAIEMENT

Payer autrement qu'en exécutant la prestation inscrite au contrat: je vous devais 1000, je me libère en vous donnant mon cheval. La dation en paiement suppose le consentement du créancier, qui peut toujours exiger l'exécution de la prestation telle que prévue à la convention. Le résultat de la combinaison est très proche de celui qu'opère la vente: tout se passe comme si le débiteur aliénait sa chose pour un prix égal au montant de sa dette; le créancier devient propriétaire de la chose et la dette disparaît par une sorte de compensation.

DONNER FORCE EXECUTOIRE

Rendre possible l'exécution forcée (nul ne se rend justice à soi-même) par l'apposition de la formule ci-après: «La République mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis».

En droit privé, la formule exécutoire ne peut accompagner que deux sortes d'actes: les décisions de justice et les actes notariés, alors qu'en droit public l'Administration est dotée du privilège de prendre des décisions exécutoires par elles-mêmes qui autorisent la mise en mouvement de la force publique.

DONNER MAINLEVEE

Affranchir la situation juridique, abandonner volontairement la mainmise qui en entravait le libre jeu. Ce qui s'observe en cas de mariage: l'opposant peut retirer son opposition, soit expressément par acte notarié ou acte d'huissier, soit tacitement, p. ex., en assistant à la cérémonie, ou encore dans le cadre des sûretés: le créancier a la faculté de renoncer purement et simplement à l'hypothèque qui garantit sa créance, à condition de donner son consentement par devant notaire. — V. Prononcer la mainlevée.

DONNER QUITUS

Donner décharge d'une gestion et en tenir quitte le responsable (dirigeants sociaux, caissier, comptable...). En matière commerciale, le *quitus* voté par l'assemblée générale n'emporte plus exonération de responsabilité des administrateurs et n'a d'autre intérêt que de permettre la restitution des actions déposées en garantie. A l'opposé, l'arrêt de *quitus* rendu par la Cour des comptes produit un effet libératoire complet, couvrant la gestion effectuée par le comptable pendant toute sa carrière, emportant, en outre, mainlevée de toutes sûretés (cautionnement réel et personnel, privilège du Trésor, hypothèque légale).

DONNER SON AVAL

Garantir l'acceptation et (ou) le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre en promettant de l'honorer à l'échéance, à la place du débiteur. Faute d'en indiquer le bénéficiaire (tireur, tiré, accepteur, endosseur, autre avaliste), l'aval est réputé consenti en faveur du tireur. A la différence du cautionnement civil, l'aval entraîne la solidarité et interdit à l'aval-

seur de se dérober à l'échéance en invoquant le bénéfice de discussion. — V. Discuter les biens-Se porter caution.

DONNER SON DEDIT

Se rétracter, renoncer à exécuter l'engagement préalablement souscrit. La faculté de repentir n'est admise que restrictivement dans notre droit, car elle contrevient au principe de l'immuabilité des contrats; elle procède soit de la convention (vente à réméré p. ex.) soit de la loi (promesse de vente assortie d'un versement d'arrhes, p. ex.). Mais la loi contemporaine a multiplié les situations dans lesquelles le débiteur est autorisé à se dégager de son obligation: ainsi l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique peut-il revenir sur la cession de son droit d'exploitation même postérieurement à la publication, à charge toutefois d'indemniser l'éditeur... Les réformes les plus récentes vont plus loin encore, d'une part en étendant le domaine du droit de repentir, d'autre part en supprimant tout dédommagement pour rupture du contrat: vente à domicile résiliable dans la huitaine, contrat d'assurance sur la vie dénonçable pendant trente jours à compter du premier versement. En réalité rien de neuf sous le soleil; déjà la coutume de Normandie accordait 24 heures à tout contractant pour réfléchir, *se dédire* ou confirmer; d'où le dicton: le normand a son dit et son dedit.

DONT ACTE

Mention de pur style inscrite au bas d'un acte authentique, signifiant simplement que de toutes les volontés exprimées et de toutes les constatations faites, il a été dressé un acte ayant forme et valeur juridiques. — V. Donner acte.

D'ORDRE PUBLIC

Impératif, rigoureusement obligatoire parce que jugé d'intérêt général. Les dispositions *d'ordre public* doivent obligatoirement être respectées, d'où l'interdiction faite aux particuliers d'y déroger et l'obligation pour le juge de relever d'office les moyens de cet ordre. Ex: la législation des baux ruraux étant d'ordre public, la convention ne peut supprimer aucune des prérogatives concédées au preneur: droit de préemption de chose jugée au criminel, parce qu'elle est *d'ordre public*, fait obligation à la juridiction saisie d'une nouvelle poursuite de la soulever d'office et en tout état de cause.

DRESSER L'ETAT DES LIEUX

Décrire dans un document contradictoire, la situation dans laquelle se trouve l'immeuble dont s'agit. En matière de baux à usage d'habitation, la loi exige désormais qu'un tel constat soit établi à la remise et à la restitution des clés; à défaut d'établissement à l'entrée en jouissance le preneur n'est plus réputé, comme autrefois, avoir reçu les lieux en bon état de réparations locatives. L'intérêt de cette formalité est d'éviter toute discussion sur ce que peuvent se devoir les parties à l'issue du contrat.

DRESSER PROCES-VERBAL

Pour un officier public, rédiger dans la forme prescrite le document relatant ce qui a été fait, vu ou entendu. Contrairement à sa propre lettre, qui rappelle l'époque où l'analphabétisme ne permettait que des déclarations orales, le procès-verbal est toujours établi par écrit. Son domaine est illimité, car il correspond au besoin quotidien de garder trace d'un événement. Ses effets varient selon les espèces. S'agissant de la matière

répressive, on distingue trois degrés de force probante: valeur de simple renseignement (droit commun), valeur jusqu'à preuve contraire (contraventions à la police de la circulation, délits ruraux...), valeur jusqu'à inscription de faux (p. ex. procès verbal établi par deux agents des douanes). Il arrive même que le procès-verbal soit doté de la force exécutoire, tel celui constatant la conciliation des parties.

DRESSER PROTET

Faire constater par huissier soit le défaut d'acceptation soit le défaut de paiement d'un effet de commerce (chèque, traite...). Le protêt faute d'acceptation autorise la poursuite immédiate contre les garants et dispense d'un nouveau constat à l'échéance; le protêt faute de paiement conserve au porteur le bénéfice du recours cambiaire.

DRESSER UN ECROU

Constater l'incarcération d'une personne sur le registre de l'établissement pénitentiaire. Le procès verbal d'emprisonnement doit comporter la transcription du titre d'incarcération; il rend le chef de l'établissement gardien de la personne incarcérée. L'écrou fait preuve authentique que la décision de justice a reçu exécution. — V. Lever l'écrou.

DU CHEF DE

En provenance de, sur l'initiative de. Marque l'origine de la situation juridique et détermine le patrimoine dans lequel s'opère l'effet de droit. Lorsque, p. ex., une dette est entrée en communauté *du chef* d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre; s'il y a solidarité, la dette est réputée

entrée en communauté *du chef* des deux époux, et, de ce fait, tous les biens communs en répondent. Dans le mandat, le mandataire qui ne se présente pas en cette qualité est censé avoir traité de son chef et non *du chef* de son mandant, dont il était le fondé de pouvoir; en conséquence, il est tenu envers le tiers sur son propre patrimoine. Lorsqu'un successeur ne vient pas à la succession de son propre chef mais est appelé par représentation, le partage s'opère non par têtes mais par souches: plusieurs enfants succédant *du chef* de leur père ne recueilleront à eux tous que la part de celui-ci. — V. De son propre chef.

DUMENT

De la manière prescrite, en respectant les conditions exigées. S'applique tant aux formes proprement dites qu'aux délais impartis. Expression courante en procédure: *dûment convoqué, dûment habilité...* Locution très souvent redondante qui a le mérite d'énoncer en un seul mot que toutes les prescriptions ont été observées et qu'à défaut l'opération est frappée de nullité.

D'UTILITE PUBLIQUE

D'intérêt général. Notion qui rend compte de tout le droit administratif, sans pour autant lui servir de critère, parce que trop générale et trop imprécise. Apparaît néanmoins comme concept technique, soit pour justifier la mise en œuvre de procédures spéciales portant atteinte à la propriété (expropriation, réquisition), soit pour commander l'octroi d'un régime de faveur à des groupements exerçant une activité privée (reconnaissance *d'utilité publique* au profit d'associations ou de fondations, création directe par la loi d'établissements *d'utilité publique*, tels que

les Chambres de notaires, d'avoués ou d'huissiers).

L'intérêt général a subi, dans l'appréciation de son contenu, un gonflement démesuré: notre droit, parti de l'exigence d'une nécessité publique, s'est ensuite contenté d'une simple utilité publique, avant de glisser de nos jours dans l'opportunité et la commodité.



En espèces

ECHELONNER UN PAIEMENT

Fractionner le règlement d'une dette en fixant des échéances successives. En règle générale, l'étalement du paiement est affaire de convention, les parties restant libres de décider que le débiteur se libérera en plusieurs fois à des dates convenues. Mais il arrive que le législateur impose un échéancier, comme cela se produit en matière de location d'habitation où la hausse de loyer s'applique par tiers ou par sixième selon la durée du contrat. Et surtout, de plus en plus, le juge est investi du pouvoir d'écarter la loi contractuelle en accordant au débiteur un échelonnement des paiements, à condition, toutefois, de ne pas dépasser deux ans dans le cadre du délai de grâce, cinq ans quand il s'agit d'un surendetté en état de redressement judiciaire civil.

ECROUER

V. Dresser un écrou.

ELEVER LE CONFLIT

Saisir le Tribunal des conflits aux fins de régler la compétence entre les deux ordres juridiction-

nels à propos d'une affaire pendante devant un tribunal judiciaire mais réclamée par l'Administration pour le compte de la juridiction administrative. Ce conflit d'attribution dit conflit positif - par opposition au conflit négatif qui résulte d'une double déclaration d'incompétence de la juridiction administrative et de la juridiction judiciaire - met aux prises le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire qui s'opposent sur la répartition des compétences entre les deux ordres; il vise non pas à la protection d'intérêts privés mais au respect des règles qui répartissent le contentieux entre les deux juridictions, judiciaire et administrative; il fonctionne à sens unique pour des raisons historiques, qui ont tenu à la nécessité de garantir l'indépendance de l'administration contre tout retour possible de l'empiètement des parlements d'ancien régime, à telles enseignes que si l'ordre judiciaire estime qu'un tribunal administratif s'est déclaré à tort compétent, il ne peut pas défendre sa propre compétence devant le tribunal des conflits.

La procédure débute par le déclinatoire de compétence adressé par le préfet au tribunal judiciaire devant qui la cause est pendante; si le déclinatoire est rejeté, le préfet peut rendre un arrêté de conflit qui oblige ledit tribunal à surseoir à statuer et qui *élève le conflit*, en saisissant précisément le Tribunal des conflits. L'arrêté est ou bien confirmé ce qui conduit au désaisissement du juge judiciaire (sans pour autant indiquer le juge administratif compétent) ou bien annulé ce qui vaut confirmation de la compétence judiciaire. — V. Décliner la compétence.

ELIRE COMMAND

V. Déclarer command.

ELIRE DOMICILE

Désigner un lieu (dans telle commune) ou choisir la résidence professionnelle d'autrui (en l'étude de tel notaire, de tel avoué) pour tenir lieu de domicile dans une affaire donnée. *L'élection de domicile* est conçue à des fins de commodité judiciaire: elle permet de signifier valablement tous les actes de procédure au domicile fictif (élu), ce qui fait obstacle aux dérobades du destinataire (changement ou absence simulées); en matière commerciale, elle commande la compétence territoriale du tribunal dans la mesure où les deux parties n'ont pas choisi respectivement deux lieux différents. — V. Domicilier un effet de commerce.

EMARGER

Apposer sa signature dans la marge d'un document (compte, liste, états divers) pour les besoins de la preuve. P. ex., l'expert doit *émarger* au secrétariat de la juridiction au moment où il retire les pièces du dossier nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En matière électorale, les feuilles d'émargement sur lesquelles le scrutateur signe (ou appose son seing) en face du nom des électeurs qui se sont rendus aux urnes, permettent d'éviter les doubles votes et de vérifier la correspondance entre le nombre de bulletins trouvés dans l'urne et le nombre des votants.

EN AUDIENCE PUBLIQUE

Mode de tenue de l'audience où le public est admis. Le principe est la publicité de la

justice (débat, jugement) conçue comme une garantie pour le justiciable. Il ne peut y être dérogé que dans les cas prévus par la loi ou sur décision du juge lorsqu'il y a un risque d'atteinte à l'intimité de la vie privée, lorsque surgissent des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice ou lorsque les parties tombent d'accord pour le demander. — V. A huis clos - En audience solennelle - En chambre du conseil.

EN AUDIENCE SOLENNELLE

Mode exceptionnel de tenue de l'audience de type administratif (installation d'un nouveau magistrat, ouverture de l'année judiciaire) ou de type juridictionnel (renvoi après cassation, second pourvoi). La solennité se traduit toujours par la présence d'un plus grand nombre de magistrats; l'Assemblée plénière de la Cour de cassation comprend nécessairement vingt-cinq de ses membres, alors que le quorum habituel n'est que de cinq. Elle se manifeste aussi par d'autres signes; p. ex., l'*audience solennelle* de la Cour d'appel statuant sur renvoi se tient à cinq conseillers dans le local de la première chambre, sous la présidence du Premier Président, les magistrats revêtus de la robe rouge, le tout à peine d'incompétence absolue.

EN AVANCEMENT D'HOIRIE

En avance sur la succession. S'applique à la donation qui doit être rapportée à la succession, c'est-à-dire remise dans la masse à partager entre tous les cohéritiers. En l'absence de clause de dispense (clause de préciput), le rapport des donations est toujours dû par l'héritier acceptant; on suppose, en effet, que

le défunt n'a pas entendu rompre définitivement l'égalité entre ses héritiers. La libéralité rapportable n'en constitue pas moins un avantage pour le donataire qui acquiert la jouissance du bien donné pour tout le temps qui s'écoule entre la donation et la mort du donateur, les fruits n'étant pas sujets à rapport. V. Par préciput.

EN BLANC

Sans porter les indications demandées. S'applique surtout à la désignation du bénéficiaire. Pour obtenir le quorum nécessaire à la tenue régulière des assemblées dans les grandes sociétés, une procuration est adressée aux actionnaires: ils se bornent le plus souvent à la signer, faute de pouvoir désigner un mandataire parmi les co-associés qu'ils ne connaissent pas; mais la formule de procuration doit les aviser que si elle est renvoyée *en blanc*, elle sera utilisée en faveur des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire. Cette manière de procéder est parfaitement licite, notre droit condamnant non le blanc-seing mais son abus, c'est-à-dire le fait d'écrire au-dessus de la signature une obligation ou une décharge ne correspondant pas à la réalité.

EN BONNE ET DUE FORME

Selon les règles établies, toutes formalités requises accomplies. L'expression doublement redondante (*en forme suffirait*) est étrangère à tout ce qui est prescription de fond et ne vise que les exigences de forme. S'agissant d'un acte sous seing privé, on dira qu'il est établi *en bonne et due forme*: s'il est rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a

de parties ayant un intérêt distinct en la cause, si le document porte en fin de teneur la mention *Lu et approuvé*, si les ratures, adjonctions et surcharges sont visées en marge, si tous les feuillets sont paraphés, si l'ensemble est daté et signé, le cas échéant, timbré. Le non respect de la *bonne et due* forme frappe l'acte de nullité, plus rarement le fait tomber dans la catégorie juridique inférieure: l'acte notarié devient acte sous seing privé, l'engagement cambiaire dégénère en simple engagement commercial etc. — V. Dûment.

EN BONNE JUSTICE

Selon ce que commande la morale, l'équité ou l'usage à l'opposé de *en droit strict*. La locution marque la distance qui peut séparer le droit de la justice, ce qui est conforme à la norme ne coïncidant pas nécessairement avec l'idée du juste. Elle appartient au langage de la doctrine qui exprime de la sorte, à propos de telle décision ou de tel texte, sa réserve, sa réticence ou même sa réprobation et qui suggère la solution qu'*en bonne justice* il eût fallu adopter. La justice voudrait que la partie victime de la lésion ou de l'imprévision puisse toujours obtenir la résiliation ou le réaménagement du contrat; mais le droit sacrifie l'équité à la stabilité des rapports contractuels. Etait-il juste de considérer comme voleuse la fille mère acculée à dérober un pain pour nourrir son enfant et la Cour statuait-elle *en bonne justice* en censurant la décision de relâche du fameux juge Magnaud ? V. En droit; En équité.

EN BON PERE DE FAMILLE

En homme diligent et soigneux. Modèle de comportement qui sert de référence à la jurisprudence pour apprécier si l'obligé (usufruitier, commodataire, dépositaire) ou l'administrateur des intérêts d'autrui (tuteur, gérant d'affaires, mandataire) a correctement rempli les devoirs qui lui incombent. En matière de responsabilité délictuelle, pour apprécier la faute, les tribunaux comparent la conduite du prétendu responsable à celle qu'aurait eu, en pareille circonstance, le français moyen, ni plus vigilant ni plus appliqué qu'un autre.

EN BREVET

Type d'acte notarié remis sur-le-champ aux parties, le notaire n'en conservant trace que par une mention portée à son répertoire. La réception *en brevet* s'applique aux opérations qui n'emportent pas engagements bilatéraux telles que procurations, actes de notoriété, quittance, main-levée d'hypothèque... — V. En minute.

EN CAS DE PERIL EN LA DEMEURE

En considération de l'extrême urgence. L'absolue nécessité légitime des dérogations aux règles habituelles: p. ex., l'huissier peut être autorisé par le juge à signifier de nuit ou un jour férié; le président d'une juridiction a pouvoir de statuer en référé d'heure à heure. Le mot *demeure* a désigné le retard dans l'action (demeurer inactif), puis a été pris à tort dans le sens de *maison* pour se fixer dans son acception actuelle *en la circonstance*.

EN CAUSE D'APPEL

Au cours de la procédure d'appel. Lorsqu'un procès est porté devant la Cour, l'étendue du pouvoir juridictionnel des juges du second degré dépend de l'acte d'appel, qui peut se limiter à tel ou tel chef du jugement de première instance. Cette limitation de l'effet dévolutif est écartée par l'exercice du pouvoir d'évocation: saisie d'un jugement sur une mesure d'instruction ou d'un jugement ayant mis fin à l'instance sur exception de procédure, la Cour a la faculté d'attirer à elle les points non jugés et de donner à l'ensemble de l'affaire une solution définitive. En matière pénale, le domaine de la saisine est, de plus, fonction de la qualité de l'appelant: ce n'est que dans le cas où l'appel émane du condamné que le pouvoir de réformation englobe à la fois l'action civile et l'action publique; le ministère public ou la partie civile ne saisissent la Cour respectivement que de l'action publique ou de l'action civile. Par ailleurs, alors que l'appel émanant du procureur de la République permet l'aggravation de la peine, celui de l'intéressé ne saurait autoriser l'alourdissement de sa condamnation. — V. Interjeter appel.

EN CESSATION DES PAIEMENTS

Etat d'un débiteur, commerçant, artisan, agriculteur, personne morale de droit privé, qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. La cessation des paiements ne correspond pas à une gêne financière momentanée, elle traduit un déséquilibre durable compromettant la continuité de l'activité; elle ne coïncide pas, non plus, avec la notion d'insolvabilité car ce qui la caractérise c'est l'absence de

disponibilités immédiates permettant d'honorer ses engagements, pratiquement la défaillance de tout concours bancaire. La jurisprudence assimile à la cessation des paiements la situation du débiteur aux abois qui continue ses paiements de façon frauduleuse, en procédant à des emprunts ruineux ou en émettant des traites de complaisance. — V. En redressement judiciaire - En liquidation judiciaire.

EN CHAMBRE DU CONSEIL

Dans la pièce attenante à la salle d'audience, où les magistrats se retirent pour délibérer et où le public n'a pas accès. Désigne une procédure de jugement excluant la publicité des débats. A remplacé dans les textes de procédure civile le traditionnel huis clos. En matière gracieuse, le principe veut que les affaires soient jugées selon cette formation, alors qu'en matière contentieuse la forme à observer est celle de l'audience publique. — V. A huis clos - En audience publique.

EN CONCOURS

En concurrence. Se dit des créanciers chirographaires qui, en cas d'insolvabilité de leur débiteur, viennent ensemble à la distribution du prix provenant de la vente de ses biens. Comme, par hypothèse, il est impossible de les désintéresser tous intégralement, ils subissent la loi du concours qui fait qu'ils doivent contribuer à la perte et qu'ils ne reçoivent qu'un dividende proportionnel au montant de leur créance. En matière civile, la procédure du règlement par contribution n'entre en jeu que par l'opposition des créanciers au règlement du prix après la saisie diligentée par l'un d'eux; mais très

souvent, il n'y a pas de règlement collectif en cas de déconfiture et le paiement est alors le prix de la course, c'est-à-dire que le créancier le plus diligent se fait intégralement payer sa dette en absorbant éventuellement à lui seul l'actif restant au débiteur. — V. Distribuer par contribution.

EN COPIE

En reproduction manuelle, mécanographique ou photographique. Le perfectionnement des techniques de duplication aurait dû conduire à rendre insoupçonnables les copies d'originaux, mais l'art de la falsification s'est parallèlement développé et a empêché la force probante de s'étendre à des pièces dont le mode de fabrication laisse place à la fraude. C'est pourquoi la production des copies en justice n'est autorisée, en principe, qu'en cas de perte du titre original et à condition que le duplicatum soit fidèle et durable, ce dernier terme s'entendant de toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. Cette condition étant supposée remplie, la tendance de la législation est d'établir une équivalence entre original et copie; p. ex., selon le Nouveau code de procédure civile, le juge de la mise en état peut demander communication de l'original des pièces versées aux débats *ou* en demander copie. — V. En original.

EN COPIE FIGURÉE

Selon une imitation complète de l'original. Alors que la copie ordinaire ne concerne que le fond de l'acte dont elle reproduit le libellé, la copie figurée s'applique, en plus, à la forme qu'elle doit restituer aussi fidèlement que possible. Il faut qu'une

telle copie, au simple regard, ressemble à s'y méprendre à l'original en offrant les mêmes particularités d'écriture, de marge, d'interligne, de surcharge, de rature, etc. L'exigence d'une copie figurée n'a plus de sens depuis l'invention de la photocopie qui en constitue le modèle parfait. Elle subsiste, néanmoins, dans certains cas, par exemple pour le testament olographe ou mystique dont le notaire dépositaire doit dresser une copie figurée à l'intention du greffier du tribunal de grande instance.

EN DECONFITURE

V. Tomber en déconfiture.

EN DELIBERE

V. Mettre en délibéré.

EN DERNIERE LECTURE

Après l'ultime délibération qui met fin à la procédure législative. Habituellement, lorsqu'il n'y a pas de trop grand écart politique entre les deux Chambres, la dernière lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat se confond avec la seconde. En cas de divergence sur le texte et de réunion de la Commission mixte paritaire, le gouvernement, si persiste le désaccord, a la faculté pour mettre un terme aux allées et venues entre la Chambre et le Sénat, d'inviter l'Assemblée nationale à statuer définitivement. Quant aux lois organiques, faute d'accord entre les deux Assemblées, elles ne peuvent être adoptées par l'Assemblée nationale *en dernière lecture* qu'à la majorité absolue de ses membres. — V. En première lecture.

EN DERNIER RESSORT

Après examen par la juridiction du second degré. Strictement, ne vise que les arrêts rendus par la Cour d'appel ou le Conseil d'Etat saisis sur recours. Dans la langue courante, qualifie à tort un jugement de première instance dont l'appel - possible - n'a pas été interjeté et qui devrait être dit *passé en force de chose jugée*. — V. En premier et dernier ressort.

EN DESHERENCE

A défaut de tout successeur. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni conjoint, ni légataire universel ou lorsqu'il en existe et qu'ils ont renoncé, la succession est dite *en déshérence* et attribuée à l'Etat. Il s'agit d'une situation définitive qui transmet la propriété; elle s'oppose à la vacance qui définit la situation d'une succession abandonnée que personne n'entend recueillir, pas même l'Etat; dans cette hypothèse où, par définition, l'hérédité est déficitaire, il n'y a lieu à aucune dévolution mais uniquement à liquidation par l'Administration des domaines, qui recevra le reliquat éventuel d'actif, auquel cas la vacance devient déshérence.

EN DETACHEMENT

Position du fonctionnaire placé, provisoirement, hors de son corps d'origine, pour exercer auprès d'un autre organisme public, participer à une mission de coopération, remplir les fonctions de membre du gouvernement, etc. Le fonctionnaire détaché est soumis à l'autorité des supérieurs hiérarchiques du service d'accueil et perçoit le traitement afférent à son nouvel emploi, sans qu'il

puisse être diminué s'il y a eu détachement d'office. Mais, il continue à bénéficier du statut de son corps d'origine en ce qui concerne l'avancement et la retraite, le temps passé en détachement comptant pour son ancienneté.

EN DISPONIBILITE

Situation administrative du fonctionnaire qui arrête toute activité dans son corps d'origine et cesse, corrélativement, de bénéficier de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite. La mise en disponibilité peut être prononcée d'office en cas d'inadaptation après un congé de maladie. Le plus souvent, elle est accordée, si les nécessités du service ne s'y opposent pas, sur demande de l'intéressé qui souhaite effectuer des recherches d'intérêt général, créer ou reprendre une entreprise ou qui fait valoir des raisons de convenance personnelle. Parfois, elle est de droit, par exemple pour suivre son conjoint dont la résidence professionnelle est éloignée.

ENDOSSER UN EFFET DE COMMERCE

Apposer sa signature au dos d'un titre cambiaire (lettre de change, billet à ordre, chèque) à la suite d'une mention appropriée à l'effet recherché. En effet, l'endossement est de trois types: 1° à titre de procuration: le porteur donne mandat au banquier de recevoir pour son compte la paiement de l'effet; la formule de l'endos est *valeur en recouvrement, pour encaissement, par procuration* 2° à titre pignoratif: le porteur, sans se démunir de la propriété du titre, met son document en gage pour se procurer des fonds; la formule de l'endos est *valeur en garantie, valeur en gage* 3° à titre translatif: le porteur transmet avec le titre la propriété de la provision; la formule de l'endos

est: *payer à Dupont, transmis à l'ordre de Dupont*. De ces trois espèces d'endos - l'endossement à titre pignoratif a toujours été peu pratiqué - la plus courante est celle qui est faite aux fins d'encaissement depuis que le législateur a restreint l'usage de l'endos translatif et n'autorise plus, en principe, que l'établissement de chèquiers dont chaque feuillet porte: "payez contre ce chèque non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé..." - V. Au dos.

EN DOUBLE MINUTE

Mode d'établissement des actes notariés lorsque chaque partie recourt au service de son propre notaire. L'acte est dressé en deux originaux, déposés au rang des minutes dans les études concernées. Les expéditions sont librement délivrées par l'un ou l'autre notaire, alors qu'en règle générale la remise de la copie exécutoire est l'œuvre du notaire du créancier. Devant l'importance des frais et taxes qu'engage cette procédure, l'usage, dans certaines régions, s'est instauré de rédiger une seule minute accompagnée d'une simple copie, dite *fausse minute*, conservée à titre de pure information et qui ne peut servir à délivrer ni grosse ni expédition. V. En minute.

EN DOUBLE ORIGINAL

En deux (ou plusieurs) exemplaires rigoureusement identiques et établis au même moment, celui de la conclusion de l'acte juridique. Tout contrat synallagmatique doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacun portant la mention du nombre d'exemplaires qui ont été rédigés (formalité du double). Les citations en jus-

tice, lorsqu'elles ont lieu par exploit d'huissier, sont établies en double original, le premier étant conservé par l'huissier dans ses archives, le second remis au demandeur à titre de preuve, l'assigné, quant à lui, ne recevant qu'une simple copie.

EN DROIT

Par seule référence aux textes. En toute rigueur de termes, statuer *en droit* n'appartient qu'aux seules juridictions investies du pouvoir de contrôler la légalité des décisions de justice. Ainsi dans l'ordre judiciaire, la Cour de cassation doit tenir pour acquis les faits tels qu'ils ont été constatés par les juges du fond et rechercher uniquement si le jugement attaqué a fait une exacte application de la règle, qui s'imposait à l'espèce. Par exception, la Cour suprême devient juge du fait, d'une part en matière civile lorsqu'elle est en mesure de substituer sa décision à celle des juges du fond sans renvoyer, d'autre part en matière pénale quand elle est amenée à dire si telle circonstance nouvelle est de nature à ouvrir le pourvoi en révision. - V. En équité, En fait.

EN DROIT COMMUN

Selon le régime général, selon la règle applicable en l'absence de dispositions particulières. La notion se retrouve à tous les étages du droit: au niveau des grandes branches (p. ex. le droit civil est le droit commun du droit privé), au niveau des disciplines fondamentales, chacune disposant d'un corps de règles ordinaires (p. ex. en droit commercial inspiré par les impératifs du crédit et de la rapidité des affaires, la liberté des preuves, la

prescription abrégée, la présomption de solidarité...), au niveau des institutions à l'intérieur de chaque matière (le bail a son droit commun, le régime matrimonial le sien...). Comme le genre de l'espèce, le *droit commun* se distingue des droits d'exception. En l'absence de dispositions spéciales, on se réfère au droit commun; et s'il existe une réglementation particulière, elle doit rester à l'intérieur des frontières que lui assigne son libellé textuel, sans pouvoir être étendue à des cas voisins par analogie.

EN EQUITE

Selon le juste et le bon. Juger en équité, c'est abandonner la rigueur des textes pour donner à la cause une solution issue de l'intuition du juge et inspirée par un idéal de justice, quitte à la vêtir d'une forme juridique. La démarche intellectuelle s'accomplit à rebours: au lieu d'aller du droit au fait (jugement selon le droit), le juge va du fait au droit. Le Nouveau code de procédure civile autorise les plaideurs, pour les droits dont ils ont la libre disposition, à investir le tribunal du pouvoir de statuer comme amiable compositeur, autrement dit *en équité*. - V. En droit - En fait.

EN ESPECES

En argent, c'est-à-dire en pièces métalliques et (ou) en billets de banque à l'exclusion de tout autre instrument de paiement. Le pouvoir libératoire des pièces et des billets n'est pas identique; les pièces servent seulement à faire l'appoint dans les règlements et au-dessus d'une certaine quantité, le créancier a la possibilité de les refuser. Ainsi le pouvoir libératoire de la pièce de un franc

est-il limité à 50 F, celui de la pièce de cinq francs à 250 F. - V. En liquide - En nature.

EN ETAT

Dont la préparation est terminée. Expression commune à toutes les procédures pour signifier que l'instruction est achevée et que peut s'ouvrir l'audience de jugement. En droit judiciaire privé, le président renvoie à l'audience les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond. De même, le président du tribunal administratif constate par une ordonnance de clôture qui rend irrecevable tout nouveau mémoire, que l'argumentation des plaideurs est épuisée. En procédure pénale, l'arrêt de la Chambre d'accusation renvoyant l'accusé devant la Cour d'assises marque le moment où le crime est *en état* d'être jugé.

EN ETAT DE REFERE

Qualifie la situation en justice d'une affaire dont la juridiction n'est pas saisie au principal. Le tribunal n'en connaît qu'au provisoire; son office, commandé par l'urgence, ne peut conduire à une décision au fond mais à de simples mesures préventives ou conservatoires. Le pouvoir de statuer en référé relève normalement du juge unique; par exception l'affaire *en état de référé* peut être renvoyée devant la formation collégiale lorsque la demande à raison de sa complexité implique, pour son règlement, le délibéré de plusieurs magistrats. - V. Au principal - En la forme des référés - En référé.

EN ETAT D'UNION

Situation des créanciers d'un débiteur en faillite qui n'a pas obtenu de concordat. L'état d'union accompagne de plein droit la liquidation des biens, soit qu'elle ait été prononcée dès l'origine, soit qu'elle provienne de la conversion du règlement judiciaire. Cette solution à la cessation des paiements se caractérise par l'absence de toute remise en faveur du failli, de sorte que toute la procédure vise à liquider les biens du débiteur pour en distribuer le prix à ses créanciers et que l'actif une fois réalisé, après la clôture de l'union, chacun retrouve son droit de poursuite individuelle sur les biens à venir. — V. Faire banqueroute - faire faillite.

EN FAILLITE

V. Faire faillite.

EN FAIRE SON AFFAIRE PERSONNELLE

Prendre à sa charge une obligation qui incombe normalement au partenaire. Ainsi dans les baux est-il souvent stipulé que le preneur se chargera des formalités de l'enregistrement aux lieu et place du bailleur. Formule habituelle dans les actes notariés en matière de vente où on lit que les acquéreurs s'obligent expressément à faire *leur affaire personnelle* de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes...

EN FAIT

Concrètement, selon les données matérielles de l'espèce: *juger en fait*. En réalité, toute juridiction appelée à se prononcer au fond est nécessairement juge du droit autant

que du fait, puisqu'aussi bien son office est d'appliquer la règle de droit à l'ensemble des événements et circonstances constitutifs du litige. A vouloir à tout prix tracer des arêtes vives entre droit et fait, on pourrait découvrir de-ci de-là, sans aller avec certains jusqu'au tribunal de commerce, des jugements qui à tout prendre ne statuent qu'*en fait* dans les décisions avant dire droit ou dans les ordonnances de référé qui ne font que rechercher le fait ou lui donner une solution provisoire. — V. En droit. En équité.

EN FOI DE QUOI

En preuve de quoi, pour servir de titre. Formule mise surabondamment au bas d'un acte, sa force probante ne provenant que du respect des formes prescrites et de l'apposition des signatures qui traduisent graphiquement la volonté juridique. — V. Dont acte.

EN FRANCHISE

En exonération. S'applique surtout à la dispense: 1° des droits de douane pour les marchandises en transit, pour certains biens importés par les agents diplomatiques, pour les menues emplettes effectuées à l'étranger ou dans les magasins de la zone *duty free* des aéroports internationaux; 2° de certains impôts telle la taxe sur la valeur ajoutée consentie aux organismes sans but lucratif dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable ou éducative; 3° du prix du port des correspondances officielles: ainsi circulent en franchise les lettres du Chef de l'Etat, des ministres, des présidents des assemblées, etc. — V. Franc et quitte de toutes charges.

EN FRANCS CONSTANTS

En francs ayant la même valeur réelle. Selon la règle du nominalisme monétaire, le franc conservé un pouvoir libératoire identique et le débiteur ne doit que la somme numérique énoncée au contrat, sans égard à la diminution du pouvoir d'achat de l'unité monétaire. Au contraire, la thèse du réalisme monétaire voudrait qu'il n'y ait plus identité de l'unité monétaire dès lors que sa valeur intrinsèque a été altérée, ce qui autoriserait le créancier à réclamer une quantité de monnaie supérieure à celle qui a été prêtée pour compenser la dépréciation. Pour se couvrir contre la perte en valeur réelle, on peut recourir, dans la mesure où elles sont autorisées, aux clauses d'indexation, qui font varier le montant de l'obligation de somme d'argent en fonction de certains indices, c'est-à-dire d'après le prix de certains biens ou services; de cette façon, le créancier reçoit un paiement en francs constants et ne subit pas l'érosion monétaire. — V. En francs courants.

EN FRANCS COURANTS

Littéralement en francs qui ont cours, c'est-à-dire au moyen d'instruments monétaires en circulation légale au jour du paiement. L'expression traduit à la fois la règle du cours légal de la monnaie et le principe du nominalisme monétaire. Signifie, d'une part, que les pièces métalliques ou les billets de banque ont pouvoir libératoire pour la valeur qui y est inscrite par empreinte ou par impression. Exprime, d'autre part, que la dépréciation subie par la monnaie, c'est-à-dire sa perte en pouvoir d'achat, ne doit pas être prise en compte dans

les paiements; un franc vaut toujours un franc: le débiteur devait-il un franc en 1914, il se libérerait valablement en remettant un franc de 1982 à son créancier. Cette équivalence repose sur l'identité forcée et artificielle entre la valeur intrinsèque (pouvoir d'achat) et la valeur nominale des espèces; elle interdit d'exiger un plus grand nombre d'unités monétaires que le nombre stipulé au contrat sous prétexte que cette équivalence n'existe plus et que l'unité monétaire a perdu en valeur réelle. — V. En francs constants.

EN L'ACQUIT

V. A l'acquit.

EN LA FORME DES REFERES

Suivant la procédure applicable aux référés. La question litigieuse, quoique n'entrant pas dans le domaine du référé, est traitée au plan procédural comme si elle en faisait partie: compétence du juge unique (le président ou son délégué), assignation à jour fixe pour la plus prochaine audience, décision exécutoire par provision, éventuellement sur minute... P. ex., la partie qui veut faire appel, indépendamment du jugement sur le fond, d'une décision ordonnant une expertise, doit saisir, aux fins d'autorisation, le premier président de la Cour d'appel qui statue *en la forme des référés*. En telles éventualités, l'emprunt n'étant que de forme, l'interdiction de porter préjudice au principal est logiquement hors de cause. — V. En référé.

EN LA PERSONNE DE

Formule précédant la désignation de l'autorité ayant qualité pour représenter une personne morale, soit à des fins contractuelles, soit à des fins judiciaires. Lorsqu'une société anonyme passe un contrat, elle est prise *en la personne* de son président directeur général qui a pouvoir pour signer; la notification destinée à un établissement public de caractère commercial ou industriel ou à un groupement de droit privé doit être faite *en la personne de l'un de ses membres habile à la recevoir* (représentant légal, fondé de pouvoir). — V. Es - qualité.

EN L'ETAT

Dans la situation où se trouve actuellement un bien, une procédure, une affaire, sans y apporter de changements. Il est usuel de lire dans les baux, lorsque le bailleur entend faire aucune réparation, que le locataire jouira des lieux *en l'état*. Au cours d'une expertise, si les parties refusent ou négligent de remettre au technicien les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le juge peut l'autoriser à déposer son rapport *en l'état*, c'est-à-dire à faire connaître ses conclusions telles qu'elles résultent de l'instruction inachevée.

EN LIGNE COLLATERALE

Dans la suite des parents descendant d'un même auteur. La représentation graphique fait apparaître deux lignes parallèles à partir de l'auteur commun. Si la ligne directe va de père en fils, la collatérale est celle où sont placés les oncles, tantes, cousins, neveux. La parenté *en ligne collatérale* ne produit d'effets

juridiques que jusqu'à un certain degré, ainsi la successibilité ne dépasse pas le sixième degré.

EN LIGNE DIRECTE

Dans la suite des parents qui descendent les uns des autres, représentée graphiquement par une ligne unique verticale. La ligne directe est dite ascendante ou descendante selon que l'on monte ou que l'on descend la série des générations. La parenté *en ligne directe* développe ses effets juridiques à l'infini (succession, mariage, obligation alimentaire...). L'expression s'applique aussi aux alliés mais avec un champ juridique plus limité.

EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

Situation du débiteur qui est dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens, parce que le redressement de son entreprise est impossible ou que le plan de redressement arrêté par le tribunal a échoué. L'immobilisation du patrimoine s'applique tant aux biens liés à la vie personnelle du débiteur qu'aux biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et englobe également les biens à venir, acquis postérieurement au jugement ouvrant une telle procédure. Le débiteur ne peut plus ni contracter, ni recevoir un paiement, ni opposer la compensation, ni engager une action en justice, à peine de nullité absolue. Ses droits et actions sont exercés par le liquidateur pendant tout le temps nécessaire à la réalisation de l'actif et à l'apurement du passif. La clôture des opérations intervient soit lorsqu'il n'existe plus de passif ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, soit lorsque la poursuite de la liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffi-

sance de l'actif. A partir de ce moment-là, le dessaisissement cesse; le débiteur peut agir sans restriction; il est libéré de ses dettes antérieures puisque les créanciers impayés ou partiellement payés ne recouvrent pas l'exercice individuel de leurs actions; il ne subsiste à sa charge qu'une obligation naturelle comme celle qui existait autrefois en cas de remise concordataire. — V. En cessation des paiements - En redressement judiciaire.

EN LIQUIDE

En argent (pièces et billets). Ce qui signifie à l'origine en valeurs quelconques mais nettes de toute contestation et dégagées de toute hypothèque. Aujourd'hui, *en liquide* est devenu synonyme de *en espèces*. On règle en liquide pour effectuer un paiement discret sans laisser de trace, le plus souvent pour éluder les impôts taxes ou droits dus au Trésor. Pour parer à la fraude, le fisc a imposé le paiement par chèque (postal ou bancaire) ou par virement pour certains règlements, p. ex. pour tous les traitements et salaires dépassant une certaine somme, pour les ventes d'animaux sur les marchés et dans les abattoirs quelle qu'en soit la somme, pour les objets d'art ou d'antiquité d'une valeur supérieure à dix mille francs. — V. En espèces.

EN MAIN COMMUNE

Conjointement. Indique que les co-intéressés doivent agir de concert, qu'il faut la signature de tous. Les époux peuvent convenir d'une co-gestion des biens de la communauté: leur administration *en main commune* emporte de plein droit solidarité entre eux. — V. Conjointement.

EN MAINS PROPRES

Au bénéficiaire lui-même, en dehors de tout intermédiaire désigné d'avance. L'obligation de remettre *en mains propres* répond à un souci de discrétion ou de sécurité; elle est rarement exigée dans notre droit, hormis en matière de distribution postale (lettre recommandée avec accusé de réception, par ex.). V. A personne.

EN MAIRIE

Lieu de la signification lorsqu'elle n'a pu être faite à personne, à domicile ou à résidence. L'huissier qui n'a pu rencontrer le destinataire et qui n'a trouvé personne (au domicile, dans l'immeuble, dans le voisinage) acceptant de recevoir l'exploit, se rend à la mairie et y dépose la copie contre récépissé. Cette signification, quoique faite *en mairie*, vaut signification à domicile ou à résidence dans l'hypothèse où l'huissier inscrit dans l'acte - après l'avoir vérifié - que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée. — V. A domicile-A personne-A résidence-Au parquet.

EN MARGE

Désigne les notes portées dans l'espace laissé libre par le rédacteur de l'acte, généralement sur le bord gauche du document. Le régime des actes de l'état civil prévoit des mentions marginales, p. ex. l'inscription sur l'acte de naissance ou sur l'acte de mariage du dispositif du jugement prononçant le divorce ou la séparation de corps. Il est procédé de la même manière dans les actes notariés lorsque la teneur primitive du texte donne lieu à suppressions ou adjonctions. Les annotations *en marge* répondent à plusieurs préoccupations: centrali-

sation des informations, actualisation des renseignements, économie de moyens. — V. Au dos-Au bas de la requête.

EN MATIERE CONTENTIEUSE

V. Au contentieux.

EN MATIERE GRACIEUSE

V. Au gracieux.

EN MINUTE

Mode d'établissement des actes notariés: l'original est conservé par le notaire dans ses archives sans possibilité de dessaisissement et il n'en est délivré aux parties qu'une copie, dite expédition si elle n'est pas revêtue de la formule exécutoire, dite grosse dans le cas inverse. L'acte qui n'est pas reçu en minute, alors que la loi prescrit cette forme, dégénère en un simple acte sous seing privé. — V. En brevet - En double minute.

EN MOINS PRENANT

Par imputation sur la part qui vous revient. Le mécanisme du moins-prenant s'applique tant au rapport des dettes qu'au rapport des libéralités; il consiste, lors du partage de la communauté ou de la succession, à diminuer le montant de son émolument de la somme dont on est redevable ou de la valeur du bien dont on a été gratifié. V. En avancement d'hoirie - En nature.

EN NATURE

- Selon l'acception la plus habituelle, s'oppose à *en argent* et désigne le paiement qui s'opère par la tradition d'un objet ou l'accomplissement d'un service, nullement par la remise d'un quelconque instrument monétaire (billets, pièces, chèque...). Ainsi les droits de succession peuvent

être acquittés par la remise de certains titres d'emprunt sur l'Etat. Dans la dation en paiement, le débiteur transfère la propriété d'une chose à son créancier aux lieu et place de la somme d'argent due.

- Dans un sens proprement successoral, s'oppose à *en moins prenant* et vise un mode de rapport à succession: le donataire remet dans la masse de partage la chose même qui a fait l'objet de la libéralité.

- En droit commercial désigne un type d'apport en société qui n'est ni en argent ni en industrie et qui consiste dans la mise à la disposition de la société d'un bien quelconque, immeuble, meuble corporel, brevet, créance... V. En espèces - En moins prenant.

EN ORIGINAL

Mode de production d'un titre en justice. Le principe veut que les parties représentent l'acte d'origine pour justifier de leurs prétentions. L'exigence va de soi pour l'acte sous seing privé, sa copie ne pouvant faire foi par elle-même, puisque rien n'assure qu'on ne soit pas en présence d'un faux. Si la règle est applicable également à l'acte authentique, en fait on se contente de sa seule copie aussi longtemps que sa fidélité n'est pas contestée; dès que la conformité est mise en doute, sa force probante s'effondre et il devient nécessaire de présenter l'original. — V. En copie - En double original.

EN PERSONNE

Soi-même, sans se faire représenter. Devant le Conseil de Prud'hommes et les tribunaux paritaires de baux ruraux, les plaideurs doivent comparaître eux-mêmes, alors que devant le tribunal de grande instance il leur est fait obli-

gation de désigner un mandataire qui agit à leur place (ministère d'avocat). L'huissier recourt aux services de clercs assermentés pour les significations, mais doit instrumenter *en personne* lorsqu'il s'agit de constats et de l'exécution des mandements de justice.

EN PREMIERE INSTANCE

Au premier degré de juridiction. Se dit d'une affaire qui pour la première fois est examinée par un tribunal. Au rebours de certaines législations étrangères, le droit judiciaire français connaît une multitude d'organes juridictionnels pour la première instance: en matière civile, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes; en matière pénale, tribunal de police, tribunal correctionnel, Cour d'assises; en matière administrative, tribunal administratif, tribunal des pensions, Conseil d'Etat... Par contre, au niveau du second degré, le regroupement devient la règle et le second examen des causes dépend, dans l'ordre judiciaire, de juridictions du même type (Cours d'appel), dans l'ordre administratif, d'une seule et même juridiction (Conseil d'Etat). V. En cause d'appel.

EN PREMIER ET DERNIER RESSORT

Insusceptible d'appel. L'affaire jugée en premier et dernier ressort échappe au second degré de juridiction, mais reste soumise aux voies de recours extraordinaires (cassation, révision, tierce opposition). Tel est le cas des procès portés devant le tribunal d'instance dont l'intérêt litigieux n'excède pas 7 000 F., du recours pour excès de pouvoir introduit contre les décrets devant le Conseil d'Etat, des arrêts rendus par les Cours d'assises. — V. En premier ressort - En dernier ressort.

EN PREMIERE LECTURE

Expression de la procédure législative: après une première délibération et un premier vote à l'Assemblée nationale et au Sénat sur le texte proposé. La Constitution disposant que tout projet ou proposition de loi doit être examiné successivement dans les deux assemblées en vue de l'adoption d'un texte identique, les navettes entre les deux chambres sont théoriquement en nombre illimité. En fait, lorsque le désaccord subsiste après une seconde lecture, le Premier ministre use de la faculté de réunir une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte de transaction. Le pouvoir exécutif peut accélérer, davantage encore, le mécanisme législatif en déclarant l'urgence et en recourant, aussitôt après la première lecture, à la convocation de ladite commission. Par ailleurs, le Président de la République avant de promulguer la loi adoptée par le Parlement a la faculté de demander sur l'ensemble ou sur certains points seulement une nouvelle lecture. — V. En dernière lecture.

EN PREMIER RESSORT

Susceptible d'appel. En règle générale, toutes les affaires peuvent faire l'objet d'un double examen, d'abord devant les juges de première instance, ensuite devant la Cour d'appel. Dans le domaine civil, l'exclusion du second degré de juridiction tient le plus souvent à la médiocrité des intérêts en cause; au pénal, pour les arrêts de la Cour d'assises, la raison en est que la décision émane d'un jury et qu'on n'appelle pas du peuple au peuple. — V. En dernier ressort - En première instance.

EN PRINCIPAL

En capital et intérêts. Mode d'évaluation du litige qui détermine et le taux de compétence et le taux de ressort: pour connaître la juridiction à saisir (tribunal d'instance, tribunal de grande instance) et savoir si l'appel est possible, on se réfère à la valeur de la demande telle qu'elle existe au jour où le procès est introduit; cette valeur est faite de l'addition du capital et des intérêts échus à cette date; n'entrent en compte ni les dépens (droits et taxes, indemnités des témoins, rémunération des techniciens...), ni les revenus à échoir, ni les amendes pour procédure dilatoire ou abusive. Il apparaît ainsi que le langage de la procédure se sépare du langage commun qui limite le principal au seul capital à l'exclusion des intérêts comme l'atteste la cigale de la fable qui promet de payer «avant l'ôut, intérêt et principal.»

EN QUALITE DE

En tant que, à titre de. Agir *en qualité* de tuteur, d'administrateur, de juge, de titulaire de tel mandat électif... L'intérêt de la qualification est de déterminer la personne en qui se fixent les effets de l'acte passé ou de circonscrire l'étendue du droit invoqué. P. ex., le plaideur qui a perdu au possessoire peut encore agir au pétitoire; il ne se présente plus *en qualité* de possesseur mais *en qualité* de propriétaire. — V. Es-qualité.

EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Sous le coup d'une procédure collective qui déclenche une période d'observation destinée à faire le bilan économique de l'entreprise tout en poursuivant son activité et au cours de laquelle les poursuites individuelles sont suspendues et les droits du débiteur restreints, suivie d'une phase de règlement débouchant, soit sur la continuation de l'entreprise remodelée, soit sur sa cession à un repreneur, soit sur le constat de sa non-viabilité entraînant sa liquidation. Cette procédure est applicable au commerçant, à l'artisan, à l'agriculteur et à la personne morale de droit privé qui se trouve en état de cessation de paiements, ainsi qu'à toute personne qui, ayant bénéficié d'un règlement amiable, ne respecte pas les engagements financiers conclus avec un de ses créanciers. Il existe, en outre, un redressement judiciaire civil pour les dettes non professionnelles exigibles ou à échoir, grâce auquel le surendetté de bonne foi peut bénéficier de mesures propres à assainir sa situation financière, telles que le report ou le rééchelonnement des échéances, la réduction du taux d'intérêt ou l'imputation des paiements par priorité sur le capital. — V. En cessation des paiements - En liquidation judiciaire - En règlement amiable.

EN REFERE

Selon une procédure sommaire et expéditive ayant pour but de rendre une décision qui ne saurait attendre. En droit judiciaire privé, tout chef de juridiction (à l'exception du Conseil de Prud'hommes où la formation de référé est paritaire) a le pouvoir d'ordonner notamment les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent (sauvegarde d'un

bâtiment menaçant ruine) soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite (libération d'une usine occupée par des grévistes). L'essence du référé réside dans l'interdiction faite au juge de préjudicier au principal, en ce sens que la question de fond doit demeurer entière après l'intervention du président (ni jugée, ni préjugée). — V. En la forme des référés.

EN REGIE

Se dit de l'exécution des travaux publics réalisés par l'Administration elle-même, employant son propre personnel et se procurant elle-même directement les matériaux nécessaires. Ce régime est peu employé, l'Administration préférant l'entreprise (l'entrepreneur se chargeant de tout moyennant un prix) ou la concession (le concessionnaire exécutant par ses propres moyens et se payant sur les usagers en exploitant l'ouvrage construit pendant un certain temps). Quant à la *mise en régie*, elle est la sanction des fautes graves commises par l'entrepreneur des travaux: l'Administration se substitue à lui (ou lui substitue un tiers) en assumant la continuation des ouvrages aux frais et risques de l'entrepreneur coupable; la mise en régie est une mesure provisoire qui conduit à la reprise des travaux par l'entrepreneur lui-même ou à la résiliation.

ENREGISTRER UN ACTE

Porter sur un registre tenu par la Recette des impôts ou la Conservation des hypothèques l'analyse ou la simple mention d'un acte ou d'une déclaration. La formalité de l'enregistrement, qui donne lieu à perception fiscale, poursuit, au plan civil, plusieurs objectifs:

assurer la publicité des mutations de droits réels immobiliers, porter remède à la perte des actes, donner date certaine vis-à-vis des tiers aux actes rédigés sous seing privé. Naguère, la plupart des opérations juridiques étaient sujettes à l'enregistrement: aujourd'hui seules y sont soumises celles qu'énumère limitativement le code général des impôts. Mais rien n'empêche de présenter volontairement tout document de son choix aux fins d'enregistrement.

EN REGLEMENT AMIABLE

Etre bénéficiaire d'un accord avec ses principaux créanciers sur des délais de paiement et des remises de dettes.

Le droit commun du règlement amiable concerne toutes les entreprises ayant une activité économique qui établissent des comptes prévisionnels dont l'examen fait apparaître l'insuffisance des fonds propres ou des moyens de financement disponibles, laissant redouter, à terme, un état de cessation des paiements. Le débiteur en difficulté négocie avec ses créanciers les plus importants (Trésor, Sécurité sociale, banque, gros fournisseurs), sous l'égide d'un conciliateur nommé par le président du tribunal de commerce, en vue de remédier à la dégradation de la situation financière de son entreprise. L'accord conclu, qui ne produit aucun dessaisissement, entraîne uniquement la suspension des poursuites des créanciers signataires et interdiction de prendre des sûretés pour garantir le paiement des créances qui en sont l'objet; à l'expiration du délai convenu, et sous réserve des remises consenties, les créanciers recouvrent la maîtrise de leurs droits. Le manquement du débiteur à ses engagements provoque la résolution du règlement amiable ou l'ouverture du redressement judiciaire.

La loi traite à part le règlement amiable de l'exploitation agricole qui peut être demandé, indépendamment de tout système de comptes prévisionnels, lorsque les difficultés financières sont prévisibles, soit par les dirigeants de l'entreprise soit par les créanciers; le tribunal de grande instance, compétent en raison du caractère civil de l'exploitation, a le pouvoir exorbitant d'ordonner une suspension provisoire des poursuites à l'encontre de tous les créanciers, même non participants à l'accord, dont la créance est antérieure à la désignation du conciliateur. Le régime de l'accord, pour le reste, est le même qu'en matière commerciale.

Enfin, pour les dettes non professionnelles, qu'elles soient exigibles ou à échoir, le législateur a prévu une procédure amiable destinée à régler la situation des particuliers de bonne foi en état de surendettement. Une commission départementale, après avoir recensé les éléments actifs et passifs du patrimoine, s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement. Ce plan, qui comporte des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements, de remise de dettes, de réduction ou suppression du taux d'intérêt, peut subordonner l'octroi de ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou garantir l'exécution de la dette, ainsi qu'à l'abstention de tous actes susceptibles d'aggraver l'insolvabilité. Lorsque de telles contre-parties sont imposées, la personne en règlement amiable est dessaisie de la gestion de son patrimoine pour partie. — V. En cessation des paiements - En liquidation judiciaire - En redressement judiciaire.

EN REPLIQUE

En réponse à la réponse. Vise les moyens qu'oppose le demandeur aux défenses de son adversaire, soit sous la forme écrite de conclusions, soit sous la forme orale d'une plaidoirie complémentaire. Les conclusions en réplique sont recevables tant que le juge n'a pas rendu l'ordonnance de clôture de l'instruction; la plaidoirie en réplique est admise jusqu'à la clôture des débats; mais le principe du contradictoire peut justifier le rabat de l'ordonnance de clôture ou la réouverture des débats. La réplique du demandeur peut être suivie d'une duplique du défendeur.

EN ROBES ROUGES

Autre dénomination des audiences solennelles tenues par les Cours, tantôt à des fins juridictionnelles (renvoi de cassation), tantôt à des fins administratives (installation d'un magistrat, séance de rentrée). En de telles circonstances, les magistrats abandonnent la robe noire des audiences ordinaires pour revêtir la robe d'apparat. — V. En audience solennelle.

ENROLER L'AFFAIRE

Inscrire la demande en justice sur le rôle du tribunal, c'est-à-dire au répertoire général sur lequel le greffier-enregistre toutes les affaires dont la juridiction est saisie. Doivent être mentionnés audit registre, la date de saisine du tribunal, le nom des parties, la nature du litige, la chambre devant laquelle il sera porté. Le secrétaire-greffier donne un numéro à l'affaire selon la date des entrées qui commande l'ordre de venue à l'audience. — V. A tour de rôle.

EN SON LIEU ET PLACE

V. Aux lieu et place.

EN SOUS MAIN

Secrètement, en cachette. S'applique essentiellement à la dissimulation d'une partie du prix dans la vente (dessous de table) pour payer moins de droits de mutation, à la remise occulte d'un présent (pot-de-vin) à la personne qui peut vous obtenir le marché souhaité ou la faveur désirée... — V. De la main à la main.

EN SURNOMBRE

Désigne la situation administrative du fonctionnaire qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, mais qui est maintenu en activité pour une durée limitée. Le surnuméraire, radié des cadres, libère son emploi qui peut être pourvu par une nouvelle nomination; il n'en exerce pas moins tous les attributs de la fonction dont il perçoit les avantages correspondants (le professeur d'université en surnombre continue de dispenser des enseignements, de diriger des thèses, de faire passer les examens et d'avoir droit à l'intégralité de son traitement d'activité); mais les années qu'il accomplit en plus ne sont pas prises en compte pour le calcul de sa pension.

EN TANT QUE DE BESOIN

Si utile ou nécessaire.

- Pour une partie privée, l'expression traduit l'incertitude sur la nécessité juridique de poser tel acte (verser une pièce au dossier, joindre tel certificat à la demande, p. ex.) pour mener l'affaire à bonne fin et le désir de se couvrir en faisant, peut-être, plus qu'il n'est exigé. La tendance est de procéder de la sorte; elle ne comporte aucun risque puisqu'une formalité surabondante ne saurait nuire à la procédure entreprise.

- Pour le juge, exprime le pouvoir de s'affran-

chir des formes habituelles lorsque les circonstances de l'espèce (urgence, opportunité) commandent une procédure expéditive: l'audition des témoins qui requiert en principe la présence des plaideurs peut avoir lieu en dehors d'eux, *en tant que de besoin*, c'est-à-dire si le juge estime préférable de procéder de la sorte. V. A toutes fins utiles.

EN TANT QUE DE RAISON

Dans la limite du possible et du convenable, selon ce que commande ou autorise la raison. Formule d'interprétation à observer lorsqu'il est nécessaire d'opérer par analogie la transposition d'un régime juridique à une situation dont la réglementation est défailante ou douteuse. A propos de la société en participation, le code civil dispose qu'en l'absence de prévisions contractuelles, les rapports entre associés seront régis, *en tant que de raison*, soit par les règles des sociétés civiles si la société a un caractère civil, soit par les règles des sociétés en nom collectif si elle a un caractère commercial; en disposant ainsi, le législateur prescrit aux administrateurs et au juge de faire application de celui des régimes preexistants paraissant le mieux approprié à l'espèce et dans l'unique mesure du compatible. Dans le même ordre d'idées, le décret instituant un nouveau code de procédure civile déclare que les références faites par les textes en vigueur aux dispositions abrogées par ledit décret sont réputées faites, *en tant que de raison*, à celles qui leur correspondent dans le nouveau code et son annexe; ce qui signifie que l'ancienne réglementation demeure en vigueur dès l'instant qu'elle est jugée conforme à la nouvelle législation.

ENTENDRE L'OYANT COMPTE

Recueillir les observations de la personne à qui le compte est rendu. Chaque fois qu'un gestionnaire est tenu de justifier des opérations qu'il a passées, il lui est fait obligation d'entendre les réclamations que le comptable oyant estime devoir lui présenter relativement aux différents articles du compte. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une application particulière du principe concédant généralement le droit de réponse. D'ordinaire, après l'échange des débats et des soutènements entre oyant et rendant, la reddition du compte s'achève à l'amiable; au cas contraire, un recours peut être introduit devant le juge, pour erreur, omission ou présentation inexacte.

ENTENDRE TOUS SACHANTS ET DISANTS

Recueillir les déclarations de quiconque détient une connaissance personnelle des faits litigieux. Surtout usité à propos des mesures d'instruction exécutées par un technicien: le constatant, le consultant, l'expert, pour mener à bonne fin leur mission, ont le pouvoir de procéder à l'audition de tous sachants sans avoir à respecter les formes habituelles (enquête officielle). Dans l'éventualité où les informations reçues paraissent spécialement dignes d'intérêt, il y a lieu à l'ouverture d'une véritable enquête et les sachants deviennent des témoins. — V. Déposer en justice.

ENTIERCER

Placer entre les mains d'un tiers un objet mobilier soit à titre de dépôt, soit à titre de gage. Très souvent, l'entiercement accompagne un contrat de nantissement: le débi-

teur, pour sûreté de sa dette, remet à un tiers convenu - et non au créancier - la chose gagée; la plupart du temps, il s'agit de marchandises entreposées dans les Magasins généraux. Cette façon de procéder est profitable à tous: au créancier libéré de toute surveillance et de tout encombrement; au débiteur qui conserve la faculté d'engager successivement la même chose à plusieurs; au tiers qui monnaie ses services.

EN TOUTE MATIERE

Dans tous les domaines, indépendamment de la nature de la juridiction exercée (contentieuse, gracieuse), du droit déduit en justice (disponible, indisponible) ou du fait incriminé (politique ou de droit commun). Ainsi la mise en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire, peut être demandée par l'inculpé ou ordonnée d'office par le juge d'instruction *en toute matière*; quelle que soit l'espèce, le demandeur peut se désister de l'instance et renoncer à poursuivre la procédure en cours; l'appel est permis *en toute matière* sauf dispositions expressément contraires. — V. Au contentieux - Au gracieux.

EN TOUT ETAT DE CAUSE

A tout stade d'une procédure, quel que soit le degré d'avancement de l'affaire. Ainsi la prescription est-elle opposable jusqu'à la clôture des débats au premier degré et même devant la Cour d'appel. Pareillement en matière pénale, au cours de l'instruction, «la mise en liberté peut être demandée *en tout état de cause* par tout inculpé, prévenu ou accusé et en toute période de la procédure.» En toute rigueur, ne gouverne que la première instance; diminutif de *A toute hau-*

teur de la procédure. —V. A toute hauteur de la procédure.

ENTRE AVOCATS

—V. D'avocat à avocat.

ENTRE AVOUES

—V. D'avoué à avoué.

ENTRER EN VIGUEUR

Entrer en application, devenir exécutoire s'agissant de la loi ou du règlement. Le décret-loi du 20 novembre 1870 porte que les lois et décrets sont exécutoires à Paris un jour franc après leur publication au journal officiel de la République française, dans tous les autres départements un jour franc après la réception du journal officiel au chef-lieu de l'arrondissement. — V. En vigueur - Prendre effet.

ENTRE VIFS

Entre personnes vivantes. Se dit de l'acte juridique dont les effets se produisent durant la vie de ses auteurs (donation), au contraire de l'acte à cause de mort dont l'exécution est reportée au décès (legs). Ce qui caractérise, en outre, l'activité juridique *entre vifs*, c'est qu'elle ne réalise jamais une transmission universelle, qu'elle laisse toujours subsister le patrimoine, même en cas de cession de tous les biens présents par donation-partage. —V. A cause de mort.

EN VIGUEUR

En application actuellement, toujours exécutoire en parlant d'une loi, d'un règlement, d'un usage. Le principe est que les textes, une fois entrés en vigueur, le demeurent sauf abrogation expresse ou tacite. sauf suspension provisoire: ainsi la loi

Veil de 1975 avait-elle suspendu pour cinq ans la loi de 1920 sur la répression de l'avortement. —V. Entrer en vigueur.

ENVOYER EN POSSESSION

Donner l'autorisation d'appréhender matériellement tels biens dont s'agit. L'envoi en possession appartient essentiellement à la matière des successions. L'Etat, successeur irrégulier, doit demander au tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, d'être mis en possession à la suite de formalités qui ont pour but de rechercher les héritiers inconnus et de protéger leurs droits. Le légataire universel saisi qui est institué dans un testament olographe ou mystique doit demander l'*envoi en possession* au président du tribunal de grande instance, qui a pour mission de vérifier la régularité en la forme dudit testament. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique connaît aussi le mécanisme: l'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous la condition suspensive du paiement de l'indemnité.

ESCOMPTER UN EFFET

Payer avant l'échéance le montant d'un effet de commerce ou d'un effet financier moyennant une commission et un intérêt. L'opération se pratique sur toutes espèces de titres: lettres de change, billets à ordre, bons du trésor etc. Le banquier qui fait l'*escompte* utilise à cette fin les dépôts à vue de ses clients et tire bénéfice de la différence entre le taux d'intérêt des dépôts et le taux d'escompte des effets; il peut, par ailleurs, faire ré-escompter le papier auprès d'une autre banque ou de la Banque de France pour rentrer aussitôt dans l'avance qu'il a consentie à son client. — V. Réescompter.

ES-QUALITE

Equivalent de *en qualité de*. Indique que l'acte doit être rapporté, avec toutes les conséquences de droit, à la fonction exercée par la personne et non pas à la personne elle-même. Ainsi, sauf le cas de la faute détachable du service, lorsque le fonctionnaire agit *ès-qualités*, la responsabilité de ses actes incombe à l'Administration. Par ailleurs, lorsqu'un individu agit ou peut agir à des titres différents, il est nécessaire de connaître exactement en quelle qualité il se présente dans telle circonstance de façon à déterminer le régime applicable: Durand s'est occupé des affaires de Dupont: mais est-il intervenu en qualité de mandataire ou de gérant d'affaires? Le maire de telle commune se présente-t-il dans l'espèce en tant que qu'officier de l'état civil, officier de police judiciaire, administrateur local ou représentant de l'Etat? — V. En la personne de - En qualité de.

ESSUYER LE FEU DES ENCHERES

Métaphore dérivant des chandelles successivement allumées au cours de la procédure des enchères. En parlant d'un bien, faire l'objet d'une vente au plus offrant et dernier enchérisseur. Au passé, signifie que l'immeuble enchéri ou surenchéri ne peut plus être soumis à une nouvelle adjudication. — V. A chandelle éteinte - Passer sous le marteau.

ESTER EN JUSTICE

Exercer l'action en justice soit en demandant soit en défendant. L'expression vient de ce que le plaideur ou son représentant, lorsqu'il s'explique à l'audience, se tient debout devant le juge (du latin *stare*, être debout). Le pouvoir d'*ester en justice* appartient, s'agissant des personnes physiques, à tout individu doté de la pleine ca-

pacité civile, s'agissant des personnes morales à leur représentant légal (président directeur général de société anonyme, maire de la commune, président d'université...). Parfois une autorisation préalable est nécessaire; p. ex., le tuteur doit être habilité par le conseil de famille pour former toute action relative aux droits extra-patrimoniaux du mineur.

ETRE MAITRE DE SES DROITS

Avoir la capacité d'exercer ses droits civils par soi-même, sans devoir recourir à la représentation par autrui ou à son assistance. Les incapacités d'exercice sont destinées, hors l'interdiction légale qui est une sanction pénale, à protéger l'individu et son patrimoine contre son jeune âge et son inexpérience ou à le prémunir des conséquences de l'altération de ses facultés mentales ou physiques. Les mineurs sont soumis à l'administration légale ou placés en tutelle; les majeurs ressortissent de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle selon la gravité de leur état. — V. Habile à.

ETRE RECEVABLE A

Volontiers utilisée comme synonyme d'avoir qualité. En toute rigueur de langage, expression de procédure seulement, indiquant que l'intéressé est titulaire du droit d'agir ou de recourir, en d'autres termes, qu'il a intérêt et qualité, qu'il se trouve dans les délais, que son droit n'est pas prescrit... C'est donc à tort que le législateur utilise parfois indifféremment avoir qualité ou *être recevable à*; ainsi faut-il lire que les héritiers du mari, mort avant d'avoir formé l'action mais en étant encore dans le délai utile pour le faire, sont *recevables à* contester la légitimité de l'enfant au lieu de ont qualité à contester. — V. Avoir qualité - Habile à.

EVOQUER LA CAUSE

Pour la Cour d'appel, attirer à soi, pour la juger dans son ensemble, une affaire dont elle n'est saisie que sur un point particulier. P. ex. , la Cour ayant à connaître d'un jugement ordonnant une expertise, peut statuer au fond sur toutes les questions litigieuses, sans qu'il y ait été statué au premier degré. —V. Déférer à la cour; En cause d'appel.

EXCIPER

Faire valoir en défense un moyen qui s'en prend soit au droit substantiel, soit à la procédure, soit au pouvoir d'agir en justice. Si la raison invoquée est accueillie, la demande, selon les cas, est déclarée mal fondée, irrégulière, irrecevable. *Exciper de la nullité du contrat, de l'incompétence du tribunal, de l'autorité de la chose jugée.* Par extension, déborde le domaine de la procédure et désigne toute façon informelle de répondre à la réclamation dont on est l'objet: *exciper de sa bonne foi* devant l'administration fiscale. — V. Faire état de - Par voie d'exception.

EXERCER SES REPRISES

Reprendre ses biens propres. A la dissolution de la communauté s'opère une mise à part des biens qui sont demeurés la propriété exclusive de chacun des époux, pour les isoler des biens communs, seule masse à partager. L'opération ne consiste pas à recouvrer la propriété, la possession ou l'administration qui sont toujours demeurées aux mains des époux, mais se réduit à une pure représentation comptable qui est indispensable à l'établissement du compte final de liquidation. —V. *Liquider les récompenses.*

EXPRESSEMENT

Explicitement, ouvertement déclaré. La règle de droit comme les rapports contractuels supposent une projection du for interne au for externe selon une formulation qui marque la volonté de les faire accéder à la vie juridique. Le droit qui prend en charge les relations sociales ne s'accommode guère, pour les organiser, des sous-entendus, des clairs-obscurs, encore moins des silences. C'est pourquoi, pour peu que la question soit d'importance, il exige un consentement formel et complet. Ainsi l'engagement n'est pas présumé solidaire, le prêt est réputé gratuit, les donations sont supposées faites en avancement d'hoirie, sauf stipulation expresse de solidarité, d'intérêts, de préciput. —V. Implicitement - Tacitement.

EXTRADER

De la part de l'Etat sur le territoire duquel s'est réfugié un délinquant, remettre celui-ci au gouvernement du pays où l'infraction a été commise, soit pour y passer en jugement soit pour y purger sa peine. L'extradition concilie les impératifs de la répression avec le respect de la souveraineté des Etats; elle joue principalement pour les infractions de droit commun et n'intervient que rarement pour les crimes politiques.



Faire faillite

FAIRE BANQUEROUTE

Au sens large, synonyme de faire faillite dans l'acception courante de cette dernière expression. Au sens étroit, se rendre coupable du délit pénal de banqueroute, qui sanctionne le comportement frauduleux ou simplement fautif du commerçant en état de cessation de paiement. La banqueroute frauduleuse est réalisée par la soustraction de la comptabilité, le détournement de tout ou partie de l'actif ou la création d'un passif fictif. Quant à la banqueroute simple, elle apparaît lorsque le commerçant a fait des dépenses personnelles jugées excessives, des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou payé un créancier au préjudice de la masse après son desaisissement. — V. Déposer son bilan - Faire faillite.

FAIRE COURIR LES INTERETS

Donner le départ au compte des intérêts d'une dette non réglée à l'échéance. En droit privé, les intérêts moratoires ne courent de plein droit que dans les cas expressément prévus par la loi, comme en matière de comptes de tutelle ou

d'avances consenties par le mandataire. En droit fiscal, au contraire, nulle sommation n'est nécessaire; pour le recouvrement des impôts directs donnant lieu à la confection d'un rôle, l'avis d'imposition indique, d'ores et déjà, la date à partir de laquelle sera appliquée la majoration de retard: p. ex., pour l'impôt sur le revenu, le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement.

FAIRE DEFAULT

Etre défaillant en justice. S'entend différemment selon les procédures. *En procédure civile*: ne pas comparaître ou négliger de faire les actes de procédure nécessaires à la progression de l'instance. Toute carence du plaideur ne conduit pas nécessairement à un jugement par défaut: la décision est réputée contradictoire chaque fois que la citation a été délivrée à personne ou que l'affaire est susceptible d'appel. En revanche, l'inaccomplissement des diligences procédurales, pourvu que la discontinuation des poursuites ait duré deux ans, débouche irrémédiablement sur la péremption de l'instance. *En procédure administrative* où tout est écriture, il n'existe pas de défaut faute de comparaître; le défaut n'est constitué que par le refus du défendeur dûment mis en cause de présenter des observations en défense. *En procédure pénale*, on distingue soigneusement l'absence du défaut. Fait défaut devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel le prévenu qui, cité à personne, fournit une excuse reconnue valable pour ne pas comparaître ainsi que celui dont il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de la citation, qui n'a pas été délivrée à personne. — V. Former opposition.

FAIRE DES OFFRES REELLES

Proposer solennellement et effectivement au créancier ce qui lui est dû. Cette procédure spéciale a pour but de permettre au débiteur de se libérer malgré le créancier qui refuse le paiement (ou qui est absent, ou qui est inconnu). Le débiteur fait présenter l'objet au lieu convenu pour le paiement par l'intermédiaire d'un officier ministériel qui dresse procès verbal. Si le créancier accepte de recevoir la chose, l'huissier la lui remet contre quittance; sinon, il est procédé à la consignation de l'objet entre des mains tierces (Caisse des dépôts et consignations, Trésoreries payeries générales pour les sommes d'argent) et la consignation régulièrement faite tient lieu de paiement. — V. Consigner le prix (la chose).

FAIRE DROIT

Statuer ou statuer favorablement selon la préposition qui introduit le complément: - *Faire droit sur* la demande: exercer le pouvoir juridictionnel à propos de la cause soumise. Dans cette première construction, *faire droit* s'oppose à dénier justice et exprime l'obligation faite à toute juridiction de se prononcer, nonobstant le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi. *Faire droit à* la demande: donner suite favorable à la prétention exposée au tribunal, adjuger le bénéfice des conclusions développées. P. ex., s'il est *fait droit* à une requête dans la procédure du même nom, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance; dans le cas inverse, le débouté est en droit d'interjeter appel. A raffiner et à suivre Chicanneau qui, perdant sa cause «après quatorze appointements, trente exploits, six instances, six vingt productions, vingt arrêts de défense» s'écrie: «Est-ce

là *faire droit*? Est-ce là comme on juge?», le *faire droit* devient jugement de valeur et rejoint le *faire bonne justice*.

FAIRE ELECTION DE DOMICILE

V. Elire domicile

FAIRE EMPLOI OU REMPLOI

Affecter des deniers propres (emploi) ou le produit de la vente d'un bien propre (remploi) à l'achat d'un bien nouveau qui, par subrogation réelle, prend la place des deniers ou de l'ancien bien et se trouve soumis au même régime. L'emploi ou le remploi à certaines conditions de fond et de forme, notamment une double déclaration indiquant l'origine des deniers et la volonté d'opérer la substitution d'un bien à l'autre, empêche que les deniers ne tombent en communauté et protège ainsi le patrimoine de chacun des époux. V. Par subrogation.

FAIRE ETAT

Expression amphibie qui a un côté émission et un côté réception. A l'émission, signifie arguer de, faire valoir, verser aux débats: dans la procédure à jour fixe, l'assignation porte sommation au défendeur de communiquer avant la date de l'audience, les pièces dont il entend *faire état*. A la réception, synonyme de prendre en considération, retenir pour le débat: dans la procédure de comparution personnelle, le juge peut tirer toute conséquence de droit des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles et *en faire état* comme équivalent à un commencement de preuve par écrit. —V. Exciper.

FAIRE FAILLITE

Manquer (faillir) à ses engagements en ne répondant pas de ses dettes à l'échéance. Dans le langage courant, traduit la fermeture de l'entreprise. Au sens technique, la faillite ne vise plus que les commerçants ou dirigeants sociaux malhonnêtes ou d'une imprudence sans excuse et consiste en un ensemble de déchéances (privation des droits politiques) et d'interdictions, notamment celle de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale. —V. Déposer son bilan - Faire banqueroute.

FAIRE FOI

Faire preuve par soi-même, sans qu'il soit besoin d'établir le titre par d'autres moyens. Les actes authentiques *font foi* de leur origine et de leur contenu jusqu'à inscription de faux tandis que la provenance et la sincérité des actes sous seing privé est mise en cause par une simple dénégation de celui auquel l'écrit est opposé; pour qu'il retrouve sa force probante, il est nécessaire de procéder à une vérification d'écriture. Outre ces règles générales, le législateur a posé des dispositions exorbitantes, telle celle qui vise les annotations portées par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre demeuré en sa possession, qui font preuve de la libération du débiteur bien qu'elles ne soient ni datées ni signées. —V. En foi de quoi.

FAIRE GRACE

V. Gracier.

FAIRE GRIEF

Causer un préjudice. Ne s'emploie qu'en droit judiciaire. Ainsi la nullité pour vice de forme d'un

acte de procédure ne peut être prononcée que si elle est prévue par la loi et que si le plaideur qui l'invoque établit le tort que lui cause l'irrégularité et, ce, même s'agissant d'une formalité substantielle ou d'ordre public; au contraire, le nouveau code de procédure civile n'exige plus ni la prévision de la loi ni le grief pour la nullité fondée sur une irrégularité de fond. Devant les juridictions administratives, le requérant en excès de pouvoir doit justifier qu'il a intérêt à faire annuler l'acte dont s'agit, en établissant qu'il modifie l'ordonnement juridique et qu'il lui cause un dommage; la terminologie du Conseil d'Etat parle de *décision susceptible de faire grief*; ainsi le recours est-il irrecevable contre les mesures préparatoires, les circulaires, les simples avis... Le code de procédure pénale pose que le pourvoi en cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort peut être formé par le ministère public et par la partie à qui il est *fait grief*.

FAIRE INVENTAIRE ET DELIBERER

Dresser un état détaillé et estimatif du patrimoine du défunt et réfléchir au parti à prendre relativement à la succession (renoncer, accepter purement et simplement, accepter sous bénéfice d'inventaire). La loi concède au successible un délai de trois mois pour faire inventaire et de quarante jours pour délibérer. Ce délai est un délai de protection et non de forclusion: il vise uniquement à protéger l'héritier ou le légataire contre la poursuite des créanciers héréditaires en lui permettant, par une exception dilatoire, de paralyser les demandes dirigées contre lui; le délai expiré, le successible conserve le droit d'exercer son option.

FAIRE JURISPRUDENCE

Se dit d'un jugement exemplaire qui engendre une série de jugements conformes. Habituellement, la jurisprudence se fixe progressivement par suite de décisions identiques ramenant à l'unité grâce au jeu du principe hiérarchique-les solutions divergentes données jusque là sur des espèces semblables. — L'inverse, *faire jurisprudence* s'applique à un arrêt isolé qui ouvre une voie nouvelle et donne d'entrée de jeu une interprétation à laquelle se rallient aussitôt les juridictions saisies des mêmes causes. Si, en définitive, telle décision s'impose en fait à la manière d'un arrêt de règlement et sert de précédent à une suite de jugements uniformes, c'est en raison de l'excellence de sa construction juridique, de sa parfaite adéquation aux exigences de l'époque, du lustre particulier de la juridiction en cause ou de l'action combinée de ces divers facteurs. Son autorité qui a toutes les apparences d'une autorité normative n'est, à tout prendre, que morale par suite de la liberté laissée à tout juge de statuer selon son interprétation; elle est de plus exposée à revirement, puisqu'elle a la fragilité de tout phénomène judiciaire. Dans un sens moins technique qui confine au langage commun, l'expression se rapporte à tout acte ou comportement qui, ressenti comme modèle, débouche sur l'imitation.

FAIRE LA PRISEE

Estimer le prix des meubles et des effets corporels. La prisee est imposée par la loi dans le cadre de l'inventaire qu'elle exige dans de nombreux cas: envoi en possession provisoire des biens d'un absent, entrée en fonction du tuteur, deshérence d'une succession... Elle intervient aussi librement à la demande des par-

ticuliers. L'estimation est le plus généralement l'œuvre des commissaires-priseurs; ils jouissent d'un monopole sur le territoire de la commune où est située leur charge; ailleurs, ils exercent concurremment avec les autres officiers publics et ministériels à ce habilités (notaires, huissiers, greffiers).

FAIRE LES DILIGENCES NECESSAIRES

Accomplir avec soin et promptitude les démarches qu'exige le résultat recherché. L'expression est habituelle en droit judiciaire où les actes de procédure doivent être effectués dans les délais prescrits par la loi ou fixés par le juge. Le défaut de diligence est assorti de sanctions diverses, telle la caducité de l'assignation devant le tribunal de grande instance lorsque l'enrôlement n'a pas eu lieu dans les quatre mois ou encore le retrait de la cause du rang des affaires en cours pour non dépôt de conclusions en temps voulu.

FAIRE MAINLEVÉE

V. Donner mainlevée - Prononcer la mainlevée.

FAIRE OPPOSITION AU PAIEMENT

- En droit commun empêcher le débiteur d'effectuer le paiement entre les mains de son créancier. L'opposition est le fait d'un tiers qui est directement intéressé par la répartition des deniers, soit parcequ'il est créancier du débiteur, soit parcequ'il est créancier du créancier, soit encore qu'il ait égaré son titre. L'hypothèse la plus fréquente est la seconde qui trouve son application surtout en matière de saisies: les autres créanciers veulent éviter que le premier saisissant n'absorbe à lui seul le produit de la vente et entendent provoquer une distribution par contribution.

- En droit bancaire, s'agissant du chèque, interdire au banquier de le payer. L'opposition n'est admise qu'en cas de perte ou de vol du chèque et de liquidation des biens et de règlement judiciaire du porteur. Toutefois si une opposition est faite pour une autre cause, le banquier, n'étant pas juge de sa validité, doit refuser le paiement et attendre que mainlevée soit prononcée par le juge des référés.

FAIRE REMISE

Se désister de son droit, dispenser d'exécution. Ex: La remise de dette est l'acte par lequel le créancier renonce à exiger en tout ou en partie la prestation due; bien loin d'être un acte unilatéral, la remise de dette procède nécessairement de la convention, le débiteur acceptant l'offre de remise de son créancier; à lui seul, le créancier ne pourrait, en effet, que s'abstenir de poursuivre et attendre de la seule prescription l'extinction de sa créance. En droit fiscal, le contribuable peut espérer, à la suite d'un recours gracieux, obtenir que l'Administration, dans sa bienveillance, lui fasse remise soit d'impositions régulièrement établies en arguant de sa gêne ou de son indigence, soit, pour tous motifs reconnus légitimes, de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales. - V. Consentir bonne et valable décharge.

FAIRE SOMMATION

Enjoindre d'avoir à s'exécuter. La sommation vise les domaines les plus divers: sommation de payer, sommation de produire, sommation de délaisser, sommation de communiquer une pièce, sommation de réintégrer le domicile conjugal... L'injonction, dans l'immense majorité des cas, est opérée par exploit d'huissier; la som-

mation se distingue du commandement en ce que ce dernier repose sur un titre exécutoire et constitue le prélude du recours à l'exécution forcée. —V. Mettre en demeure.

FAIRE UNE SOUMISSION

Proposer son prix pour un marché public dans une procédure d'adjudication. Ce prix est donné librement quand l'Administration n'a pas fait de mise à prix; dans l'hypothèse inverse, il consiste dans le rabais proposé. Le soumissionnaire est lié dès qu'il a adressé sa proposition, en ce sens qu'il est tenu de la maintenir sans pouvoir ni la retirer ni la modifier. Est nécessairement déclaré adjudicataire l'entrepreneur qui a présenté la meilleure offre (prix le plus bas ou plus fort rabais), sous condition de l'approbation de l'autorité de tutelle (ministres pour les marchés de l'Etat, préfets ou sous préfets pour les marchés des communes).

FORMELLEMENT

V. Expressément.

FORMER OPPOSITION

Introduire devant le même juge un recours tendant à la rétractation d'une décision rendue par défaut pour lui substituer une décision nouvelle qui, au demeurant, peut reprendre l'ancienne. L'opposition, bien qu'elle mette le plaideur jusque là défaillant en mesure de faire valoir ses moyens, est traitée avec défaveur par le législateur parce qu'elle lui apparaît comme l'instrument privilégié des manœuvres de dilation et de chicane. A preuve sa suppression totale en droit administratif, son exclusion en droit judiciaire privé contre de multiples décisions (ordonnances de référé, ordonnances du juge de la mise

en état, sentences arbitrales, arrêts de la Cour de cassation...), le retrécissement de ses cas d'ouverture en procédure pénale. —V. Faire défaut.

FOURNIR CAUTION

V. Se porter caution.

FRANC DE PORT

Sans frais de transport pour l'acheteur. S'emploie dans les ventes d'objets impliquant un déplacement pour indiquer que le destinataire ne doit rien au titre de l'expédition. La clause déroge au droit commun de la vente qui, dans le silence des parties, met l'ensemble des frais afférents au transfert de la propriété à la charge de l'acheteur.

FRANC ET QUITTE DE TOUTE CHARGE

Se dit d'un bien que ne grève aucun droit, dette ou obligation de quelque nature que ce soit (hypothèque, servitude, impôt...). Ex: le droit de retour stipulé pour le cas du prédécès du donataire a pour effet de rendre au donateur les biens donnés *francs et quittes* de toutes les charges que le donataire aurait pu établir. L'ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique entraîne extinction de tous les droits tant réels que personnels dont les tiers pouvaient jouir sur l'immeuble exproprié, lesdits droits étant reportés sur l'indemnité d'expropriation, de sorte que l'expropriant acquiert une propriété *franche et quitte de toute charge*.

FRANCO

Clause du langage commercial servant à fixer la prise en charge des frais et des risques dans les ventes de choses à transporter. S'agissant de transport par voie ferrée, on dit: *Franco sur*

wagon lorsqu'il est convenu que le vendeur paiera les frais et assumera les risques du seul chargement - *Franco gare de destination* dans l'hypothèse où les frais et les risques du chargement et de l'acheminement pèsent sur le vendeur, le déchargement seul demeurant aux risques de l'acheteur - *Franco rendu gare de destination* au cas où les frais et les risques sont au vendeur jusqu'au déchargement inclusivement. Semblables stipulations sont d'usage courant du fait que les pertes et les avaries se produisent presque toujours au cours du transport des choses à livrer.

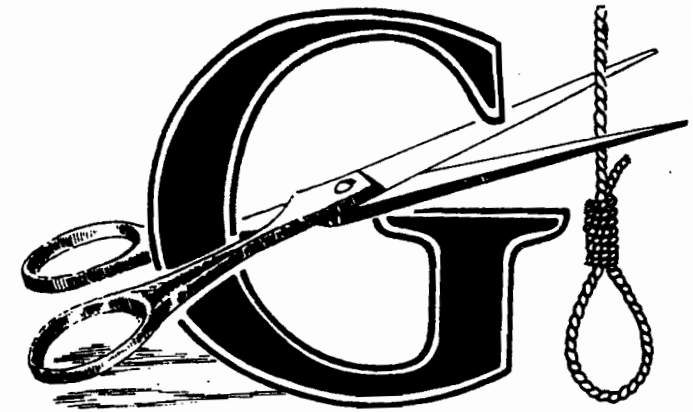
FRAPPER DE

Soumettre un individu, un bien, une décision à un régime de type sanctionnateur. Le mécanisme, aux effets d'une infinie variété, s'observe dans toutes les branches du droit. En droit pénal: *frapper d'interdiction légale*, d'interdiction de séjour, d'amende... En droit civil: *frapper de nullité*, de forclusion, d'hypothèque... En droit commercial: *frapper d'alignement*... En procédure: *frapper d'appel*, d'opposition etc.

FRETER UN NAVIRE

S'engager à mettre un navire à la disposition d'un affrèteur moyennant paiement d'une certaine somme appelée frêt. Dans l'affrètement coque nue, le frèteur limite son engagement à la fourniture du navire désigné dans la charte-partie et ne prend à sa charge que les réparations dues au vice propre du bâtiment; la gestion, qu'elle soit nautique (équipement et armement, salaires de l'équipage, assurances) ou commerciale (approvisionnement de la machine, frais d'escales et de ports), passe à l'affrèteur. Dans l'affrètement à temps, le frèteur s'oblige en plus à armer le navire, c'est-à-dire à le pourvoir de l'équipage complet; il assure

donc la gestion nautique, répondant des suites de l'innavigabilité et des fautes de l'équipage. Dans l'affrètement au voyage, le frèteur est beaucoup plus qu'un locateur du navire, il exécute lui-même le voyage pour transporter la cargaison de l'affrèteur du port de charge au port de destination; il supporte, seul, le poids de toute la gestion.



Gracier

GAGER UN EMPRUNT

Remettre un objet mobilier pour garantir le remboursement de la somme avancée. A défaut de paiement à l'échéance, le créancier gagiste ne peut ni s'approprier la chose engagée ni la réaliser à l'amiable; il doit s'adresser à la justice soit pour faire ordonner la vente qui a nécessairement lieu aux enchères, soit pour se faire attribuer le gage en paiement, à due concurrence. Le nantissement des chose corporelles, lorsqu'il est fait à titre professionnel, est le monopole des Monts de piété, dénommés par la loi Caisses de crédit municipal. Le mécanisme du prêt sur gage est le suivant: l'objet est estimé par des experts attachés à l'établissement, il n'est avancé qu'une partie de la valeur; l'engagement constaté par une reconnaissance est renouvelable à condition de payer les droits échus; le dégagement doit intervenir à l'expiration du délai convenu, faute de quoi il est procédé aux enchères. —V. Mettre en gage.

GARDER A VUE

Retenir sous sa surveillance (sans perdre de vue). La garde à vue est décidée par les officiers de police judiciaire à l'encontre d'une personne dont ils veulent s'assurer la présence pour la bonne marche de l'enquête préliminaire. Cette mesure privative de liberté est strictement réglementée: le délai n'en peut excéder 24 heures (sauf prolongation d'une même durée sur autorisation du procureur de la République), le jour et l'heure où elle a commencé et pris fin, la durée des interrogatoires et, naturellement, les raisons qui l'ont justifiée doivent être mentionnés sur des registres spéciaux, que doit émarger l'individu retenu dans les locaux de la police. Selon l'opinion commune, les abus de la garde à vue peuvent donner lieu à prise à partie contre l'autorité de police responsable. — V. A vue - Prendre à partie.

GARNIR LES LIEUX

Pour le preneur meubler suffisamment la maison louée afin de garantir le paiement des loyers. Le bailleur dispose d'un privilège sur le prix de tout ce qui garnit le logement; pour assurer l'efficacité de ce privilège, la loi met à sa disposition deux procédures: la saisie-gagerie, en plaçant sous main de justice, l'ensemble du mobilier visé à prévenir un déménagement à la cloche de bois; la saisie-revendication, quand il y a eu enlèvement, permet de faire revenir les objets qui avaient été indûment déplacés. De même que le locataire ne peut dégarnir sans le consentement du propriétaire, de même les époux ne peuvent-ils disposer l'un sans l'autre des meubles meublants dont est garni le logement de la famille.

GRACIER

Dispenser de la peine prononcée en tout ou en partie (ou la commuer). Le droit de grâce appartient au Chef de l'Etat et s'applique à toutes les condamnations pénales; n'en sont guère exceptés que les amendes fiscales, les dommages-intérêts, frais et dépens, restitutions diverses. A l'appui de leur requête, les condamnés peuvent faire valoir toutes espèces des motifs; la grâce est accordée ou refusée discrétionnairement; elle ne s'étend qu'aux points expressément visés par le décret, la remise de la peine principale, p. ex., n'entraîne pas celle des déchéances; aucun recours n'est possible contre la décision du Président de la République. A la différence de l'amnistie accordée par le législateur, qui éteint rétroactivement l'infraction en enlevant aux faits leur caractère délictueux (disparition de l'élément légal) et produit des effets plus larges (extinction de l'action publique, et, si le jugement a été prononcé, suppression de la condamnation et de la peine), la mesure de grâce laisse subsister la condamnation (inscription au casier judiciaire, prise en compte pour la récidive, le sursis). — V. Absoudre - Commuer la peine.

GRATIS

Gratuitement, sans avoir à débours. Ne s'emploie qu'en matière fiscale, spécialement pour signifier que l'enregistrement obligatoire d'un acte ne donne pas lieu à perception. Ainsi de la mise en gérance d'un fonds de commerce, de la vente publique d'animaux, récoltes et autres biens dépendant d'une exploitation agricole. S'oppose à *exempt* qui s'applique à tout acte non soumis à l'enregistrement, dont la présentation volontaire donne ouverture au droit fixe prévu pour les actes innomés: contrat de travail ou

d'apprentissage, nantissement d'un fonds de commerce, lettre de voiture etc.

GREVER

Asseoir un charge sur un bien ou imposer une obligation à une personne. Dans le premier objet, c'est créer un droit réel au profit d'une tierce personne, d'où résulte l'amputation du droit de propriété dans l'un de ses éléments constitutifs: grever d'usufruit, grever d'hypothèque, grever d'une servitude... Dans l'autre objet, c'est exiger de quelqu'un l'exécution d'une prestation en contrepartie d'une acquisition: grever de substitution l'héritier, le donataire ou le légataire, c'est-à-dire lui imposer la charge de conserver et de rendre ce qu'il a reçu. — V. A charge de conserver et de rendre.



Hors part

HABILE A

Qui a juridiquement le pouvoir de passer un acte ou la qualité à réclamer le bénéfice de telle situation. Le code civil pose ainsi que le mineur *habile à contracter mariage* est *habile à* consentir toutes conventions matrimoniales, ce qui n'a plus de sens aujourd'hui avec la coïncidence pour les hommes de la majorité civile et de la majorité matrimoniale, que pour les seules filles entre 16 et 18 ans. Dans les actes de notoriété dressés pour la preuve de la qualité d'héritier, on lit qu'un tel ou un tel est *habile à* se dire et à se porter héritier de X, ce qui signifie qu'il a la capacité générale pour succéder et la qualité particulière pour se porter successeur en l'espèce, que lui donnent la parenté par le sang et le degré qu'il occupe dans l'ordre des successibles. — V. Avoir qualité - Etre recevable à.

HABILITER A

Investir une personne, une autorité, ou un collège du pouvoir nécessaire. S'applique, selon les circonstances, aux fins les plus diverses: contracter, instrumenter, agir en justice, légiférer. Le

tuteur apte à introduire toutes actions en matière patrimoniale, est tenu pour les actions relatives à des droits extra-patrimoniaux, d'obtenir l'autorisation du conseil de famille; l'épouse dont le conjoint est hors d'état de manifester sa volonté peut se faire *habiliter* par justice à le représenter d'une manière générale ou pour certains actes particuliers; les officiers et gradés de la gendarmerie ne sauraient se prévaloir de leur qualité d'officier de police judiciaire sans l'habilitation du Procureur général dont ils dépendent; le gouvernement pour l'exécution de son programme peut demander au parlement de l'*habiliter* à prendre par ordonnances pendant un délai déterminé des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. —V. Habile à.

HOMOLOGUER EN JUSTICE

De la part de l'autorité judiciaire, vérifier la légalité et contrôler l'opportunité d'un acte privé, qui, sans cela, serait dépourvu de toute force obligatoire. Le concordat consenti au débiteur en état de cessation de paiements doit être homologué par le tribunal de commerce qui recherche, notamment, si les conditions de validité du vote de l'assemblée concordataire ont été respectées et si le dividende offert est suffisant. En matière de tutelle, les délibérations du conseil de famille sont exécutoires par elles-mêmes, à l'exception du partage amiable dont l'état liquidatif est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.

HORS COTE

En dehors de la cote. Qualifie le marché où se négocient les valeurs qui ne sont pas inscrites à la cote officielle. Il s'agit de titres de sociétés nouvelles ou de valeurs qui font l'objet de tran-

sactions peu nombreuses et dont l'inscription au marché officiel ne se justifie donc pas. Les valeurs *hors cote* se traitent à la bourse de la région où se trouve installé le siège de la société; les transactions s'opèrent exclusivement par le ministère des agents de change. A l'opposé de ce qui se passe pour le marché officiel où la cotation est dirigée par un membre de la chambre syndicale qui peut, en cas d'écarts excessifs, fixer un cours unique, le prix de négociation des valeurs *hors cote* résulte uniquement des offres et des demandes; néanmoins les journaux financiers en publient un relevé quotidien sous le contrôle de la chambre syndicale. —V. A la corbeille - A la cote - A la coulisse.

HORS DU COMMERCE

Juridiquement indisponible, soustrait aux transactions entre particuliers. Des considérations très variées expliquent que certains biens soient totalement fermés au commerce juridique ou qu'ils n'y soient que partiellement ouverts (pour certains actes ou pour certaines personnes). Considération de souveraineté: les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, les fonctions publiques incessibles; considération de moralité: par principe toute convention portant sur le corps humain ou les droits de la personnalité est interdite; considération de salubrité: prohibition de la vente des stupéfiants, des substances vénéneuses, des animaux contagieux; considération de fiscalité: l'Etat détient le monopole de la fabrication et de la distribution du tabac, des allumettes et de la poudre. Nonobstant, la mise *hors du commerce* est rarement absolue, et, selon les catégories d'interdiction, les zones de dérogation sont plus ou moins étendues. Ainsi, malgré l'indisponibilité

de règle du corps humains, la validité est reconnue au contrat chirurgical, au legs de la cornée, au don du sang etc.

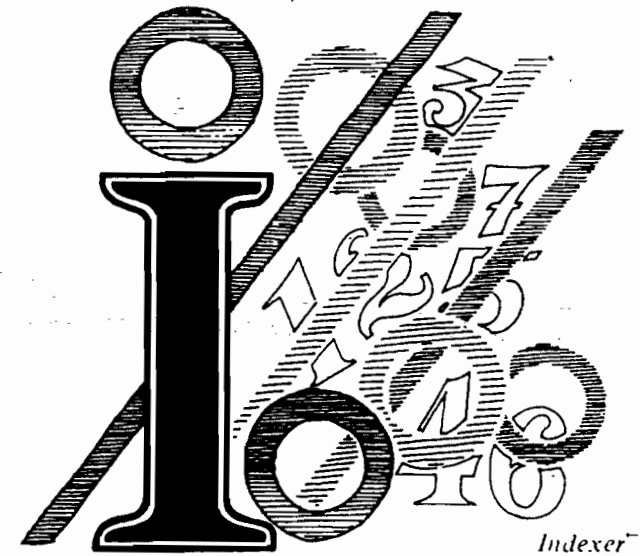
HORS PART

En plus de la part. Qualifie le prélèvement opéré sur la communauté ou sur la succession par le conjoint ou l'héritier au-delà de ce qui lui revient au titre de sa portion dans le partage. Le *hors part* résulte d'une clause de préciput insérée au contrat de mariage, au testament ou dans une donation. Entre héritiers, l'étendue du hors part est limitée à la quotité disponible qui varie en fonction du nombre de successeurs en présence: la moitié s'il n'y en a qu'un, le tiers s'ils sont deux, le quart s'ils sont trois. S'agissant du régime matrimonial, aucune limite n'est imposée par la loi: il est loisible de stipuler l'attribution intégrale de la communauté à l'un des époux: où le *hors part* absorbe les (deux) parts. — V. En avancement d'hoirie - Par préciput - Par préciput et hors part.

HYPOTHEQUER UN IMMEUBLE

Consentir sur un immeuble, en garantie d'une créance, un droit réel dénommé hypothèque. Le créancier hypothécaire jouit d'une double prérogative: il a le pouvoir de se faire payer sur le prix de vente de l'immeuble avant tout créancier chirographaire (droit de préférence) et celui de contraindre tout détenteur de l'immeuble hypothéqué à délaisser ou à se laisser exproprier (droit de suite). Une telle sûreté procède soit de la convention (la forme notariée est exigée), soit de la loi (hypothèque légale des mineurs ou majeurs en tutelle sur les biens du tuteur ou de l'administrateur légal, hypothèque des collectivités publiques sur les biens des compta-

bles), soit du juge (les jugements de condamnation emportent hypothèque judiciaire sur tous les immeubles du plaideur succombant). L'hypothèque qui ne grève en principe que les seuls immeubles est, par exception, admise sur certains meubles individualisés par une immatriculation, tels que les navires, les bateaux de navigation intérieure et les aéronefs. — V. Inscrire une hypothèque.



IL APPERT

Il résulte de. Vieux terme de jurisprudence qui ne se rencontre plus guère que dans le libellé de certaines décisions, annonces légales, constats: d'un jugement rendu le... par le tribunal de..., *il appert* que le divorce a été prononcé entre la dame X et le sieur Y.

IL A ETE VAQUE A

V. Vaquer à.

IL N'Y A LIEU A

V. Non - lieu à statuer - Non - lieu à suivre.

IMMATRICULER

Inscrire sur un registre une personne ou une chose aux fins d'identification et de publicité, ce qui entraîne l'attribution d'un numéro dont l'intéressé doit faire état ou qui est reproduit sur la chose. Ainsi de l'inscription au registre du commerce qui doit être mentionnée sur tous les papiers d'affaires de l'entreprise, ainsi de l'immatriculation administrative des automobiles qui donne lieu à délivrance d'un numéro minéra-

logique (sevice des mines) porté sur le véhicule, ainsi de l'immatriculation à la sécurité sociale dont la matricule traduit en chiffres l'état civil, le sexe, la date et le lieu de naissance, la résidence... de l'assuré social (à ne pas confondre avec l'affiliation qui est le rattachement à une caisse).

IMMOBILISER

- Conférer fictivement la qualité d'immeuble à un meuble par nature. Cette fiction procède soit de la loi, soit de la volonté individuelle. Le législateur répute immeuble les bêtes de labour et de trait sur le fonds rural, les machines et les outils dans l'entreprise industrielle, les glaces et les tableaux indétachables des maisons d'habitation... afin de soumettre au même régime juridique et l'immeuble et ses accessoires mobiliers. La convention permet aussi de traiter comme immeuble ce qui est meuble, spécialement en matière de régime matrimonial où le contrat peut exclure de la communauté tel meuble ou telle fraction de mobilier.
- Rendre indisponible. Au cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, la loi frappe d'incessibilité - sauf l'autorisation du juge commissaire - les parts sociales appartenant aux dirigeants de droit ou de fait et, ce, jusqu'à l'homologation du concordat ou la clôture des opérations de la liquidation des biens. En matière financière, *immobiliser* est abusivement appliqué aux placements de capitaux à court ou moyen terme (bons de caisse, bons du Trésor, comptes d'épargne...), puisque les fonds ne sont pas absolument bloqués, l'épargnant pouvant négocier son titre ou de se dégager de son placement moyennant une perte sur les intérêts.
- V. Ameubler.

IMPARTIR UN DELAI

Déterminer le temps dans lequel doit être accompli tel acte juridique. L'expression est employée à tort comme synonyme de soumettre à un délai. En toute rigueur de langage, le législateur fixe, le créancier consent, le juge, seul, impartit un délai. En procédure, les délais judiciaires sont de plus en plus abandonnés à l'appréciation du juge, ce qui permet une meilleure adaptation du rythme de l'instance à la complexité de l'affaire. Qu'il soit arrêté par le législateur ou le juge, l'inobservation du délai procédural expose aux mêmes sanctions: la forclusion s'il s'agit d'un délai d'action conçu pour accélérer la procédure, la nullité de l'acte intervenant pendant le délai d'attente destiné à permettre l'organisation de la défense.

IMPLICITEMENT

Qui s'induit des circonstances, qui est contenu dans une proposition. Se dit d'un mode informel d'expression de la volonté: la volonté n'a pas pris forme dans une déclaration expresse, verbale ou écrite mais est inférée de l'analyse du comportement ou du texte. Le commerçant qui expose à la devanture de son magasin une quelconque marchandise avec indication de son prix manifeste sans équivoque son intention de contracter aux conditions affichées, le plaideur succombant qui exécute un jugement non exécutoire est censé y avoir acquiescé, c'est-à-dire avoir renoncé à l'exercice des recours. Le principe du consensualisme, inscrit nulle part, est considéré comme découlant *implicitement* du code civil qui, énumérant les conditions requises pour la validité des conventions, ne fait aucune allusion à la nécessité d'une forme. V. Expressément - Tacitement.

IMPUTER UN PAIEMENT

Affecter le paiement à l'extinction de telle dette. La question de l'imputation ne surgit qu'à la double condition qu'une personne soit redevable envers le même créancier de plusieurs dettes de même nature et qu'il n'opère qu'un règlement insuffisant pour les éteindre toutes. Le choix de l'imputation appartient en première ligne au débiteur, à défaut au créancier; dans le silence des parties, le législateur détermine le jeu des imputations: on doit préférer la dette échue à la dette non échue, entre dettes échues la plus onéreuse, entre dettes également onéreuses, la plus ancienne; si les dettes sont pareillement échues, onéreuses et anciennes, l'imputation se fait proportionnellement sur chacune d'elles.

INCIDEMENT

Dans le cours d'une instance pendante. Vise tout ce qui surgit pendant le déroulement procédural de la demande principale. Le législateur pose, p. ex., que l'appel peut être *incidemment* relevé par l'intimé, ce qui veut dire que, le recours devant la Cour étant déjà introduit, le défendeur a la faculté de greffer en riposte son propre appel sur celui de son adversaire. —V. A titre incident - A titre principal.

INCRIMINER

Littéralement, ériger en crime ou imputer à crime; juridiquement considérer comme infraction pénale tel comportement qui jusque là n'était constitutif ni d'un crime, ni d'un délit, ni d'une contravention et dont l'auteur ne pouvait faire l'objet de poursuites. Ainsi jusqu'à la loi de 1873 qui en fait un délit, la filouterie d'aliments (se faire servir un repas sans avoir les

moyens de payer) n'était pas pénalement sanctionnée. En effet, en vertu du principe de légalité, un texte (loi pour les crimes et les délits, règlement pour les contraventions) est toujours nécessaire pour créer une infraction ou une peine, le juge ne pouvant punir que ce que la loi a prévu de punir et comme elle a prévu de le faire. —V. Inculper.

INCULPER

Pour le magistrat instructeur, signifier officiellement à l'individu suspect que l'infraction qui fait l'objet de l'information lui est imputée. L'inculpation constitue la personne visée défendeur à l'action publique et met en mouvement certains mécanismes spécifiques (droits de la défense, mesures de coercition). La personne inculpée de délit ou de contravention porte le nom de prévenu, celle qui est traduite devant la Cour d'assises est dénommée accusé. On est prévenu de vol, on est accusé de meurtre. —V. Mettre en accusation.

INDEPENDAMMENT DE

- Séparément, isolément. La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation *indépendamment* du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi; ce qui revient à dire qu'il faut attendre que le juge se soit prononcé au principal pour que l'appel soit ouvert contre la décision avant dire droit.

- Sans préjudice de, réserve faite de. Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à l'obligation d'apporter son concours à la justice quand il en est légalement requis, s'expose à être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages-intérêts.

INDEXER UNE CREANCE

Faire dépendre le montant d'une obligation de somme d'argent des variations pouvant affecter les prix de tel bien ou service. L'indexation a pour finalité de garantir une créance contre les risques de l'érosion monétaire en reliant sa valeur nominale à une valeur type qui suit les fluctuations du coût de la vie. Le législateur n'autorise pas le recours à n'importe quel indice; il interdit la référence au S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance) et au niveau général des prix ou des salaires jugés trop inflationnistes; il ne permet de prendre en compte que le prix de biens, produits ou services ayant une relation directe avec l'objet du contrat ou l'activité de l'une des parties. A côté de ces clauses dites d'échelle mobile, l'indexation peut se référer à d'autres valeurs (or, devises) mais notre droit les condamne comme contraires au cours légal et forcé des billets de banque.

INDIVISEMENT

En commun. Jouir *indivisément*, être propriétaire ou nu-propriétaire *indivisément*. L'indivision apparaît en cas de pluralité de titulaires de droits réels de même nature sur le même bien; seul le droit est divisé en autant de fractions égales ou inégales ($1/4$, $1/5$...) qu'il y a d'indivisaires; la chose, quant à elle, demeure indivise c'est-à-dire indivisée, de sorte que chacun jouit de sa quote-part sur la totalité de la chose. Le concours de droits identiques sur le même bien engendre naturellement des difficultés de gestion, puisqu'en toute logique l'unanimité est nécessaire pour administrer. Aussi le législateur a-t-il pris des mesures de nature à faciliter la gestion; p. ex., les co-propriétaires d'une part sociale

doivent être représentés par un mandataire unique choisi librement par eux, à défaut par le juge. —V. Divisément.

INDIVISIBLEMENT

En bloc, sans fractionnement. Se dit, p. ex., lorsqu'il y a pluralité de débiteurs ou de créanciers d'une obligation dont l'exécution, d'après la nature des choses, n'est pas possible pour partie. L'exemple classique est celui de la livraison d'un animal vivant, à laquelle se sont engagées deux personnes. L'indivisibilité rejoint la solidarité en ce sens que chaque débiteur peut être poursuivi pour le tout et faire contribuer ensuite ses coobligés; elle s'en sépare par le fait qu'elle repose sur la nature insécable de l'objet dû et non sur la communauté d'intérêts entre les co-intéressés. A côté de l'indivisibilité naturelle, il existe une indivisibilité juridique, d'origine conventionnelle ou légale; ainsi d'une dette de somme d'argent qui, par nature, est susceptible de règlements partiels mais dont le législateur impose le paiement en une seule fois, au point que le créancier peut refuser le remboursement du capital s'il ne s'accompagne pas en même temps du versement des intérêts. —V. Solidairement - Solidairement et indivisiblement.

INDUMENT

- Au sens large, synonyme d'irrégulièrement. L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, s'il s'introduit au domicile d'un citoyen avant 6 heures ou après 21 heures procède *indûment*, car il porte atteinte aux dispositions légales protectrices de l'inviolabilité du domicile.

- Au sens étroit, en l'absence d'obligation, sans

cause. Tout paiement supposant une dette, ce qui a été payé sans être dû est sujet à restitution. Tel est le cas du débiteur qui a réglé une obligation conditionnelle alors que la condition ne s'est jamais réalisée; du débiteur qui a payé à un autre que son créancier, de celui qui reçoit paiement d'un autre que de son débiteur. Dès l'instant que le règlement a été fait par erreur, il y a lieu à répétition de l'indu. —V. Dûment. Répéter l'indu.

INFIRMER UN JUGEMENT

Mettre à néant une décision de justice soit pour mauvaise appréciation des faits, soit pour interprétation inexacte de la loi, soit pour irrégularité dans la manière de procéder. *Infirmer* ne coïncide pas avec réformer qui doit s'entendre des seules corrections partielles; *infirmer* n'est pas davantage rétracter en ce sens que l'infirmité émane d'une juridiction hiérarchiquement supérieure alors que la rétractation est l'œuvre du juge qui a préalablement statué. —V. Annuler - Casser - Réformer.

INFORMER CONTRE X

Ouvrir une information contre inconnu. Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire introductif du procureur de la République (ou sur constitution de partie civile de la victime): il peut être pris contre personne dénommée dans la mesure où les renseignements déjà recueillis permettent de la présumer coupable, ou contre personne non dénommée, lorsqu'il n'est pas possible d'imputer les faits à quiconque. On parle de réquisitoire nominatif dans le premier cas, de réquisitoire *contre X* (inconnu) dans le second.

INOPPOSABLE A

V. Opposable à

INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR.

V. Mettre à l'ordre du jour.

INSCRIRE AU ROLE

V. Enrôler l'affaire.

INSCRIRE AU TABLEAU

Porter sur une liste le nom des membres d'une corporation selon l'ordre de leur réception. L'établissement des nomenclatures répond toujours à un souci d'information du public (commissaires-priseurs, géomètres, vétérinaires...) ou du juge (experts). Parfois, il prend valeur juridique: tel est le cas des avocats pour qui l'inscription sur la liste du stage ou au grand tableau constitue une condition d'exercice de la profession; tel est le cas des jurés qui ne siègent aux assises qu'à la condition de figurer sur la liste de jugement, après avoir été successivement retenus sur la liste annuelle préparatoire, sur la liste annuelle définitive et sur la liste de session; tel est le cas des magistrats et des militaires dont l'accès au groupe ou au grade supérieur est subordonné à l'inscription au tableau d'avancement. —V. Dans l'ordre du tableau.

INSCRIRE UNE HYPOTHEQUE

Déposer, aux fins de publication, le titre constitutif de l'hypothèque avec les bordereaux d'identification des parties et des immeubles au bureau de la Conservation des hypothèques. La formalité de l'inscription est rendue nécessaire par le caractère occulte de la sûreté grevant l'immeuble: en apparence, puisque le débiteur reste en possession et que le créancier

n'exerce pas de jouissance sur la chose, aucun signe ne vient révéler le droit réel constitué; il faut donc donner aux tiers intéressés le moyen de prendre connaissance des charges qui amoindrissent ou ruinent la valeur de l'immeuble en même temps que le crédit du co-contractant. L'inscription a pour effet de rendre l'hypothèque opposable aux tiers; mais ne constituant pas une condition de validité, elle ne couvre pas le défaut de droit. En outre, en cas de pluralité d'hypothèques sur le même immeuble, elle détermine le rang de préférence entre les créanciers à l'aide du registre des dépôts, qui est tenu dans l'ordre chronologique des présentations. —V. Hypothéquer un immeuble.

INSTRUMENTER

Pour un officier public (notaire, huissier, greffier, commissaire-priseur...) dresser un acte entrant dans ses attributions. Le pouvoir d'*instrumenter* est limité dans l'espace en ce sens que l'officier public ne peut agir qu'à l'intérieur d'une circonscription déterminée par la loi: le ressort du tribunal d'instance pour l'huissier, de la Cour d'appel pour le notaire, de la commune pour l'officier d'état civil... Il suppose, en outre, le respect des solennités requises, variables selon la nature de l'acte: le testament authentique, p. ex., requiert la présence de deux notaires ou d'un notaire assisté de deux témoins *instrumentaires*; il suppose que le testateur dicte ses dernières volontés, que lecture du texte lui soit donnée, que du tout il soit fait mention expresse, que le document soit signé par le testateur en présence du notaire et de deux témoins, qui signent à la suite.

INTERJETER APPEL

Synonyme d'introduire un appel, c'est-à-dire former devant les juges du second degré un recours en réformation ou en annulation contre un jugement prononcé en premier ressort. L'appel est dit principal lorsqu'il émane du plaideur qui en prend l'initiative (appelant); il est dit incident quand il est formé en riposte par l'autre partie (intimé). L'acte d'appel fait toujours l'objet d'une déclaration au secrétariat-greffe de la juridiction et doit être formé dans un délai qui varie avec la nature du contentieux: en matière pénale, dans les dix jours, en matière civile dans le mois, en matière administrative dans les deux mois, chaque fois à compter de la notification du jugement attaqué. —V. Intimer.

INTERPELLER

Sommer de s'expliquer ou de s'exécuter.

- Dans le langage parlementaire, l'interpellation constituait une demande d'explication adressée soit à un ministre sur un acte de son département soit au président du Conseil sur la politique générale du Gouvernement; elle donnait lieu à un débat clos par un ordre du jour d'approbation ou de désapprobation. Cette procédure de contrôle parlementaire a disparu dans la Constitution de 1958, où elle se trouve confondue avec la motion de censure; par compensation, le Gouvernement a voulu développer le jeu des questions écrites et orales et, à cet effet, une séance par semaine leur est réservée.

- En termes de Palais, *interpeller* c'est mettre en demeure par exploit d'huissier. On parle de sommation interpellative lorsque, par cette voie, une personne en interroge une autre sur le parti qu'elle entend prendre

dans l'affaire qui les oppose. — V. Déposer une motion de censure - Mettre en demeure.

INTERROMPRE LA PRESCRIPTION

Arrêter et effacer rétroactivement le cours d'une prescription: le temps passé ne compte plus, une prescription nouvelle de même nature et de même durée commence à courir aussitôt après l'acte interruptif. Lorsqu'il s'agit de la prescription extinctive des créances, l'interruption a toujours un caractère civil; elle procède soit d'une citation en justice, soit d'un commandement de payer, soit d'une saisie autorisée par le juge ou encore d'une reconnaissance de dette par le débiteur. En matière de prescription acquisitive de droits réels, à l'interruption civile (réclamation du propriétaire) s'ajoute une interruption naturelle qui résulte de ce que l'usucapant est privé pendant plus d'un an de la jouissance de l'immeuble par le propriétaire ou par un tiers. — V. Intervenir la prescription.

INTERVENIR DANS LA CAUSE

S'introduire spontanément dans un procès déjà pendant entre d'autres plaideurs pour y défendre ses intérêts. L'intervention volontaire relève de deux catégories. Elle est dite à titre principal lorsque le tiers revendique comme étant le sien le droit débattu à l'instance; elle est alors dirigée contre les deux plaideurs et l'intervenant dispose d'une entière liberté de conclusion. Elle est dite à titre accessoire lorsque le tiers se joint aux conclusions de l'une des parties parce que ses intérêts se confondent avec les siens (garant venant soutenir la défense du garanti). Le mécanisme connu de toutes les procédures, est fréquemment utilisé devant les tribunaux répressifs par les caisses de Sécurité sociale qui récla-

ment le remboursement des dépenses qu'elles ont exposées au profit de la victime assuré social. — V. Appeler en garantie - Mettre en cause.

INTERVERTIR LA PRESCRIPTION

Substituer à une courte prescription (six mois pour les hôteliers, un an pour les huissiers, deux ans pour les médecins et les commerçants...) la prescription de droit commun (trente ans). Les prescriptions abrégées reposent sur une présomption de paiement; il est donc naturel que leur interruption établissant le défaut de paiement ne puisse conduire à faire courir un nouveau délai de même durée fondé sur une présomption qui vient d'être écartée. C'est la raison pour laquelle si la prescription initiale a été interrompue par reconnaissance du débiteur ou poursuite du créancier, la créance peut être réclamée pendant trente ans. L'effet interruptif se double ici d'un effet interspersif. — V. Interrompre la prescription.

INTERVERTIR SON TITRE

Changer la cause en vertu de laquelle on détient. L'état de précarité parce qu'il emporte dès l'origine reconnaissance du droit d'autrui subsiste en principe indéfiniment. Le détenteur précaire (fermier, locataire, dépositaire...) demeure tenu de l'obligation de restitution aussi longtemps qu'il continue de détenir le bien en vertu du titre primitif. Un simple changement de volonté est impuissant à modifier le caractère de sa possession, qui ne lui permet pas d'acquérir la propriété par l'usucapion. Seule une *intersion de titre* autorise le passage de la détention précaire à la possession utile. Elle ne peut se produire que de deux manières. La première suppose que le détenteur se porte acquéreur; le locataire achète

l'immeuble d'un tiers qu'il croit être le véritable propriétaire; désormais, il possède pour son propre compte, son titre de détenteur s'est mué en titre de possesseur et la prescription lui est ouverte. La seconde consiste dans une contradiction opposée par voie judiciaire ou extra-judiciaire au propriétaire: le détenteur prétend la propriété de la chose (ainsi le locataire notifie, pour ce motif, qu'il cessera de payer les loyers); comme dans l'hypothèse précédente, il possède dès lors pour son compte mais, à l'opposé, il est possesseur sans titre. — V. A titre précaire - Détenir précairement.

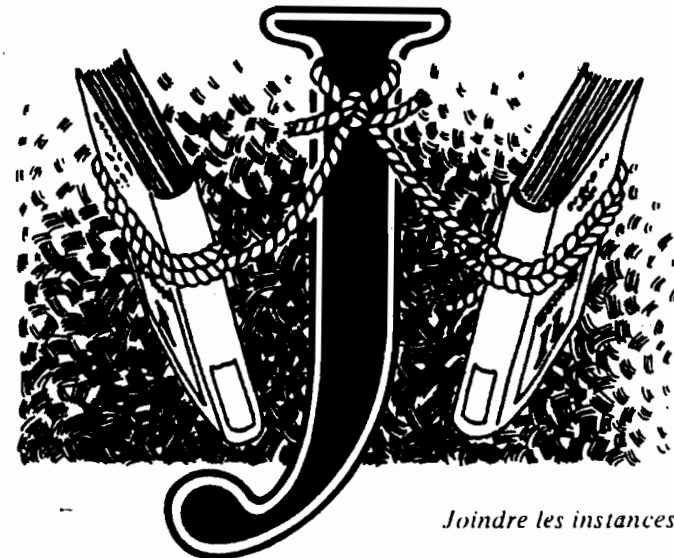
INTIMER

Assigner en cause d'appel. Toutes personnes qui ont été parties en première instance peuvent être intimées, eussent-elles, au premier degré, été du même côté de la barre que l'appelant. L'expression ne convient qu'à la matière contentieuse; dans le domaine gracieux, faute d'adversaire, on appelle sans *intimer* quiconque. En procédure pénale, la faculté d'*intimer* n'est pas toujours réservée à ceux-là seuls qui ont été en cause devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel; ainsi appartient-elle, en outre, au Procureur général près la Cour d'appel. — V. Interjeter appel.

INVALIDER UN ELU

Rendre invalide, annuler. Le terme improprement appliqué à de nombreuses espèces (testament, mariage) doit être, en bon langage juridique, réservé à la seule matière des élections. Depuis 1958, le Conseil constitutionnel est juge de la régularité de l'élection des députés et des sénateurs; l'irrégularité peut être dénoncée par toute personne ayant fait acte

de candidature ou inscrite sur les listes des communes de la circonscription. Après examen de recevabilité, instruction de la requête et débats contradictoires, le Conseil constitutionnel statue par une décision motivée insusceptible de recours. — V. Annuler.



Joindre les instances

JOINDRE LES INSTANCES

Unir dans une même procédure d'instruction et de jugement deux causes introduites séparément. Dans le procès civil, la jonction des deux instances n'intervient que si les deux affaires sont pendantes devant la même juridiction et présentent entre elles un lien de connexité suffisant, la décision, en toutes circonstances, étant laissée à la discrétion du juge. Il en va de même en droit public où le président du tribunal administratif a toute latitude pour décider la réunion des affaires connexes, hormis les litiges intéressant plusieurs contribuables à l'impôt sur le revenu et ceux qui n'intéressant qu'un seul plaideur doivent successivement faire l'objet d'une audience publique et non publique. En matière pénale, on parle de joindre les poursuites. —V. Disjoindre l'instance - Joindre les poursuites.

JOINDRE LES POSSESSIONS

Dans le comput de la prescription acquisitive, ajouter au temps de possession de son auteur le temps pendant lequel on a soi-même possédé. L'usucapion eût été rarement possible si l'on

avait exigé de la même personne qu'elle eût exercé la maîtrise de fait sur l'immeuble pendant trente ans. L'hypothèse la plus fréquente de jonction procède de la transmission universelle, le successeur n'inaugurant pas une possession nouvelle mais continuant celle de son auteur. La réunion des possessions ne pose pas de difficultés lorsqu'elles sont de même nature; par contre, en cas de dissemblance dans la situation des possesseurs successifs, le code fait une distinction logique: si le possesseur primitif prescrivait par 30 ans: ses années de possession ne peuvent servir à parfaire la prescription de 10 à 20 ans qui requiert juste titre et bonne foi; à l'opposé, le temps écoulé pour la prescription abrégée peut venir compléter le délai de la prescription trentenaire où le fait possessif suffit pour fonder l'usucapion. — V. Usucaper.

JOUR PAR JOUR

Proportionnellement au temps couru. Mode de répartition des fruits civils (loyers, fermages, intérêts, arrérages) entre nu-propiétaire et usufruitier lorsque cesse, en cours d'année, le démembrement de la propriété: le revenu annuel est divisé en 365 parts, l'usufruitier a droit à autant de portions que sa jouissance compte de jours, tout le reste allant au nu-propiétaire redevenu plein propriétaire par la confusion.

JUGER CONTRADICTOIREMENT

V. Contradictoirement.

JUGER MAL FONDE

Considérer que la prétention du plaideur n'est pas conforme aux exigences du droit. Si la partie échoue dans sa demande, c'est parce que manquaient ou étaient insuffisants les soutiens à l'appui de sa cause, ce qui s'entend aussi bien

des moyens de fait (délai dans la prescription, faute dans la responsabilité, erreur dans le contrat) que des moyens de droit (caractère rédhibitoire des vices dans la vente, notion de bon père de famille dans la responsabilité...). Le jugement de mal-fondé se distingue du jugement d'irrecevabilité qui rejette la demande au motif que les conditions pour agir ne sont pas réunies, ainsi que du jugement d'irrégularité qui constate, sans examen au fond, que la procédure a été mal introduite ou mal conduite. — V. Au fond - Débouter de la demande.

JUGER PAR DEFAUT

V. Par défaut.

JUGER SUR PIECES

Juger à la suite d'une procédure écrite, au seul vu des éléments contenus dans le dossier et en l'absence, ou presque, de tout débat oral. C'est de cette manière que se déroule l'instance devant les juridictions administratives et la Cour de cassation, où l'argumentation des parties est développée par l'échange de mémoires et où la plaidoirie, lorsqu'elle intervient, ne porte que sur les seuls points qui appellent des éclaircissements. Il en va pareillement, en matière pénale, du jugement des contraventions qui est prononcé, sauf décision contraire, en l'absence de toute explication verbale du contrevenant et du jugement par contumace qui exclut l'audition de tout témoin et de toute plaidoirie. A l'opposé, le droit judiciaire privé reste très attaché au principe de l'oralité des débats. — V. Oralement.

JUSQU'A DUE CONCURRENCE

V. A due concurrence.

JUSQU'A INSCRIPTION DE FAUX

V. S'inscrire en faux.

JUSQU'A PREUVE CONTRAIRE

Faire preuve aussi longtemps que la démonstration contraire n'est pas administrée. La règle est que toute preuve puisse être combattue et librement. On le constate tant pour la preuve présumée que pour la preuve rapportée. Les présomptions sont réfragables dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement de façon expresse (présomption d'acquêt dans la communauté, de mitoyenneté dans la propriété des murs et clôtures...). Quant aux preuves directement produites dans telle ou telle espèce, elles sont susceptibles d'être contestées par tous moyens appropriés, du moins en matières commerciale et pénale; le droit civil, pour sa part, plus exigeant, établit une certaine hiérarchie entre les procédés destinés à convaincre, refusant, p. ex., d'accueillir le témoignage pour contredire ou compléter un acte écrit. —V. Faire foi - S'inscrire en faux.

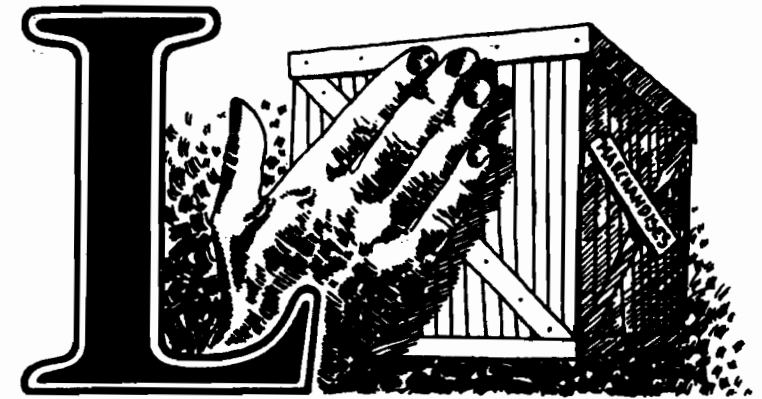


Kidnapper

KIDNAPPER

Enlever un enfant. Le terme, d'usage ancien dans la langue anglaise, qualifiait le vol de filles aux fins de prostitution et de garçons aux fins de main d'oeuvre dans les plantations américaines. Il est passé dans le vocabulaire français au moment du rapt, suivi de mort, du petit Charles Lindbergh, l'aîné des enfants du vainqueur du raid aérien New-York-Paris en mai 1927. Le code pénal fait de l'enlèvement de mineurs tantôt un crime, tantôt un délit selon les conditions dans lesquelles il a été commis. S'il a été procédé au rapt par fraude ou violence, la peine est la réclusion criminelle à temps (cinq à dix ans); mais plusieurs circonstances aggravantes conduisent à la réclusion criminelle à perpétuité: l'âge du mineur (moins de quinze ans), l'exigence d'une rançon ou l'exécution d'un ordre, le décès de l'enfant; en revanche, la libération du mineur dans les cinq jours constitue une excuse atténuante qui ramène la durée de la réclusion entre dix et vingt ans. Si le rapt a eu lieu sans fraude ni violence, il réalise un simple délit passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une

amende de 500 à 8 000 F. Et s'il s'agit d'une mineure qui épouse son ravisseur, la poursuite pénale n'est possible que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et elle ne débouche sur une condamnation qu'après le prononcé de la nullité. Au plan civil, le kidnapping de séduction est l'un des cas d'ouverture de l'action en recherche de la paternité naturelle lorsqu'il se situe pendant la période légale de la conception.



Laisser pour compte

LAISSER POUR COMPTE

Refuser de prendre livraison d'une chose parce qu'elle ne remplit pas les conditions prévues à la convention. Dans le contrat de transport, il est admis que l'acheteur peut *laisser pour compte* au transporteur l'objet qui a subi des avaries le rendant impropre à tout usage et exiger de lui l'entière valeur d'un objet semblable, alors que normalement la réparation des dommages de moindre importance ne donne lieu qu'à l'octroi de dommages et intérêts. La non-acceptation de la chose pour vice ou malfaçon se retrouve dans d'autres contrats, dont la vente et l'entreprise: tel est le cas du client qui laisse au tailleur le costume qu'il n'a pas su faire à ses mesures. —V. Résilier.

LEGALISER UN SIGNATURE

- Attester l'authenticité d'une signature apposée sur un acte en même temps que l'identité du signataire. La légalisation est toujours l'œuvre d'une autorité administrative ou judiciaire (mairie, commissaire de police, juge, représentant diplomatique...) qui appose son contre-seing et

son cachet sur le document présenté: les actes passés à l'étranger doivent être légalisés par les consuls français.

- Enregistrer le dépôt d'un spécimen de signature pour éviter toutes falsifications. Les notaires et les officiers de l'état civil doivent remettre un modèle de leur signature et de leur paraphe au tribunal de grande instance, aux fins de légalisation. —V. Certifier conforme.

LEGIFERER

Etablir la norme juridique dans la forme de la loi. Depuis 1789 et la proclamation de la séparation des pouvoirs, la compétence législative ressortit aux assemblées parlementaires. La Constitution de 1958, à l'opposé des précédentes, délimite les domaines respectifs de la loi et du règlement; les règles qui concernent, p. ex., la nationalité, l'état et la capacité des personnes, la détermination des crimes et des délits, l'assiette et le taux des impôts doivent être votées par le Parlement. De plus, il revient à la loi d'énoncer les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale, de l'enseignement, du régime de la propriété etc. Pour tout le reste, la fabrication des règles juridiques appartient à l'exécutif qui opère par décret ou arrêté, et qui peut même recevoir délégation du Parlement à l'effet de prendre par ordonnances les mesures qui devraient l'être dans la forme législative. —V. Arrêter - Décréter.

LEGITIMER UN ENFANT

Conférer la qualité d'enfant légitime à l'enfant né hors mariage (enfant naturel simple, adultérin, incestueux). La légitimation suppose la filiation établie par reconnaissance volontaire

ou par jugement déclaratif; elle s'opère automatiquement par le mariage subséquent des parents; lorsque le mariage n'est pas possible, elle peut procéder de l'autorité de la justice et n'avoir d'effet alors qu'à l'égard d'un seul parent. La légitimation ne vaut que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif; l'enfant légitimé demeure naturel pour le passé et n'acquiert la légitimité que du jour du mariage ou de la décision de justice.

LEVER LA GROSSE

Se faire délivrer la copie exécutoire d'un acte notarié ou d'un jugement pour procéder à une voie d'exécution forcée. La grosse se distingue de la minute en ce qu'elle n'est qu'une reproduction et de l'expédition en ce qu'elle est une copie revêtue de la formule exécutoire. Il n'est délivré qu'une seule grosse aux parties intéressées et mention en est portée sur la minute; la délivrance d'un second exemplaire est subordonnée à une ordonnance du président du tribunal. S'agissant des jugements, l'insuffisance du personnel des greffes jointe à l'accroissement du volume des affaires explique que la levée de la grosse demande plusieurs semaines ou plusieurs mois, alors que l'opération en elle-même ne requiert que dactylographie, tamponnement et signature. —V. En copie - En minute.

LEVER LA SEANCE

Déclarer les débats terminés et se lever pour en signifier la clôture. Le pouvoir de lever la séance appartient à son président qui ne saurait en user avant l'épuisement de l'ordre du jour, sauf décision de reporter l'examen de telle question à une séance ultérieure pour des raisons de nécessité ou d'opportunité. Toute délibération subséquente poursuivie au mépris de cette règle

est nulle et non avenue. La levée de séance ne doit pas être confondue avec la suspension de séance, qui n'a qu'un caractère provisoire et qui est commandée par la nécessité de prendre quelque répit ou de favoriser les rapprochements entre opinions opposées.

LEVER L'ECROU

Mentionner sur le registre de l'établissement pénitentiaire, en marge de l'acte de remise, la libération du détenu ainsi que la date de son élargissement. La levée d'écrou est opérée d'office par l'administration des prisons pour tout condamné dont la peine est venue à expiration. — V. Dresser un écrou.

LEVER LES SCELLES

Procéder à la rupture des cachets de cire fixés aux extrémités des bandes d'étoffe ou de papier empêchant l'accès aux immeubles ou au contenu des meubles. La mainlevée suppose pour sa régularité l'accomplissement de certaines formes. Ainsi en matière successorale, il est demandé une réquisition à cet effet, une ordonnance du juge une sommation d'assister. Le procès-verbal de levée contient notamment la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations. — V. Apposer les scellés - Mettre les scellés.

LIBERER LES APPORTS

S'acquitter de l'engagement contracté dans l'acte de souscription. Il est de règle que le capital social doive être entièrement libéré à la constitution de la société, ce qui oblige tout souscripteur à verser son dû sans délai. Pour la société anonyme, par exception, la loi n'exige que le

versement du quart du montant nominal de l'action, les sommes restant dûes constituant le non-versé qui doit être acquitté dans un délai de cinq ans. Les actions qui ne sont pas entièrement libérées ne peuvent être délivrées que sous la forme nominative et doivent le rester jusqu'au paiement intégral, afin que la société puisse rechercher les souscripteurs et les porteurs successifs. L'exigence de la libération des apports s'explique par la nécessité de mettre immédiatement à la disposition de la société les moyens de son fonctionnement et d'écarter la spéculation consistant à souscrire sans rien verser et à vendre ensuite les titres souscrits.

LICITER UN BIEN

Vendre aux enchères. L'usage réserve le terme à la vente aux enchères d'un bien indivis. Lorsque le partage n'est pas possible à raison de la chose elle-même ou à raison des indivisaires parce qu'aucun n'en veut ou n'en peut vouloir, le recours aux enchères s'impose pour tirer du bien le meilleur prix et le répartir entre les co-partageants. La licitation se fait à l'amiable si tous les copropriétaires sont majeurs et s'entendent sur l'organisation des enchères (choix du notaire, enchères privées); elle doit se faire en justice, à l'audience des criées, lorsque les co-licitants ne peuvent tomber d'accord sur la forme de la vente ou lorsque des mineurs ou autres personnes qui ne jouissent pas de leurs droits civils y sont intéressés. Quant aux effets de la licitation, on distingue selon la qualité de l'adjudicataire; si c'est l'un des indivisaires, elle vaut partage avec l'effet rétroactif qui y est attaché; si c'est un étranger, elle vaut vente et engendre un effet translatif. — V. A la criée - Mettre aux enchères.

LIQUIDER LES BIENS

Réaliser l'actif d'une personne ou d'une entreprise en état de cessation des paiements, en vue d'en distribuer le prix aux créanciers après vérification de leurs titres. La liquidation de biens s'applique non seulement à un débiteur commerçant mais encore à toute personne morale de droit privé commerçante ou non. Elle n'intervient qu'en l'absence de concordat ou en cas d'inaccomplissement des engagements concordataires. La réalisation des meubles s'opère à l'initiative du syndic qui peut procéder à une vente amiable avec l'accord du juge-commissaire; quant à la réalisation des immeubles, elle a lieu suivant la forme prescrite en matière de saisie immobilière. — V. Faire banqueroute - Faire faillite - Tomber en déconfiture.

LIQUIDER LES DEPENS

Dresser l'état des frais du procès qui peuvent être récupérés par le gagnant sur le succombant (droits de timbre et d'enregistrement, débours afférents aux mesures d'instruction, droits de plaidoirie...). En principe, le montant des dépens figure au jugement lui-même; à défaut, la liquidation est opérée par la mention qu'apporte sur la minute l'un des juges du tribunal. En cas de contestation sur les sommes elles-mêmes, les parties recourent au greffier qui procède aux vérifications utiles et, le cas échéant, se pourvoient devant le juge commis à cet effet, qui statue tant sur la demande de taxe que sur les autres requêtes relatives au recouvrement des dépens. — V. Compenser les dépens - Distraire les dépens - Taxer les dépens.

LIQUIDER LES DROITS

Dégager la part qui revient à chacun lors de l'ouverture d'une succession, la cessation d'une indivision, la dissolution d'une société. Le compte de liquidation fait apparaître le solde créateur après paiement du passif sur les éléments d'actif réalisés; il fixe la répartition de l'actif restant entre les co-intéressés; il se termine par le partage qui attribue effectivement les droits en fonction de l'état liquidatif.

LIQUIDER UNE ASTREINTE

Faire le total des sommes dues par jour (ou par mois) de retard dans l'exécution de l'obligation. Lorsque l'astreinte est prononcée à titre définitif, son taux est invariable de sorte que la liquidation se réduit à une simple addition (100 F par jour de retard, 10 jours de retard : $100 \times 10 = 1000$ F). Lorsqu'au contraire, l'astreinte est prononcée à titre provisoire, le juge, lors de la liquidation (l'obligation a été exécutée ou ne le sera jamais), peut réviser dans le sens de la baisse la condamnation qu'il a préalablement prononcée; alors liquider cesse d'être une opération purement arithmétique pour relever de l'appréciation du juge. — V. Sous astreinte.

LIQUIDER UNE CREANCE

Evaluer exactement une créance, la chiffrer. La liquidité initiale permet le fonctionnement de la compensation, le déclenchement des voies d'exécution, la procédure d'injonction de payer... Si, au contraire, la dette n'est pas, au départ, d'un montant déterminé, elle est sujette à vérification dont l'objet même est de la fixer précisément: ainsi une créance de dommages et intérêts n'est pas liquide tant que l'importance du préjudice n'a pas été estimée; ainsi une

pension de retraite doit-elle être calculée en fonction des annuités de service, du traitement, de l'âge... de l'impétrant.

LITTERALEMENT

Au pied de la lettre, au mot à mot. S'applique à la manière d'interpréter la loi ou la convention. Exprime que la solution ne découle que de l'énoncé textuel, nonobstant les défauts de la rédaction. L'interprétation strictement grammaticale conduit parfois à des résultats absurdes contraires à l'intention du législateur ou des parties; ce qui explique que le code civil recommande aux juges de rechercher quelle a été la commune intention des contractants plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes. Le respect de la lettre ne s'observe sans inconvénient que dans les rares hypothèses où le législateur impose une déclaration en forme rituelle qui est nécessairement monovalente: p. ex., jurer de dire toute la vérité, rien que la vérité. —V. Strictement.

LU ET APPROUVE

Mention précédant les signatures dans un contrat synallagmatique. La formalité vise à établir que les parties ont bien pris connaissance de l'acte et qu'elle en approuvent la substance. En réalité, la formule est vaine pour une double raison. En pratique, elle est fort souvent apposée par des personnes qui consentent en bloc à l'opération sans avoir pris le soin de s'informer de ses détails; en théorie, il s'agit d'une superfétation, le consentement à l'acte ne procédant que de la seule signature qui est raisonnablement présumée donnée en connaissance de cause. En outre, *lu et approuvé* pouvant être porté sur un papier laissé en blanc, la formalité ne protège en rien contre l'abus de blanc seing. —V. Bon pour.



Mettre sous scellés

MANDATER QUELQU'UN

Donner pouvoir à un tiers dénommé mandataire d'agir en son nom pour la conclusion d'un acte juridique, de telle sorte que les effets de l'opération passée se produisent directement en la personne du mandant. Tout mandat, cependant, ne débouche pas sur la représentation; s'il n'y a que transmission de la volonté d'autrui, l'intermédiaire n'est qu'un porte-parole accomplissant une besogne matérielle. Pour qu'entre en mouvement le mécanisme, il est indispensable que le mandataire prenne part à l'acte de volonté: p. ex., fixer définitivement le prix d'achat ou de vente d'un bien à l'intérieur de la fourchette indiquée par le donneur d'ordre. Mandater quelqu'un relève de la sphère conventionnelle; nonobstant, l'expression est parfois usitée dans la représentation légale ou judiciaire; ainsi dit-on volontiers que le syndic de faillite est le mandataire des créanciers.

MANDATER UN PAIEMENT

En matière de finances publiques, donner l'ordre au comptable de payer la dette de la person-

ne publique. L'expression est réservée aux seuls ordonnateurs secondaires de l'Etat et aux ordonnateurs principaux des collectivités territoriales et des établissements publics. Lorsque l'injonction émane d'un ordonnateur principal de l'Etat (ministre), on parle d'ordonnancement et non plus de mandatement. L'opération donne lieu à l'établissement d'un titre de paiement tel que chèque sur le Trésor, sur le vu duquel le créancier obtient le règlement de la somme due auprès de la caisse publique désignée. — V. Ordonnancer un paiement.

MENTIONNER EN MARGE

V. En marge - Emarger.

METTRE A L'INDEX

D'une manière générale, exclure, interdire une chose ou réprocher une personne. S'agissant d'une chose, s'applique à la censure frappant les publications interdites à la jeunesse, en raison notamment de leur caractère pornographique. A cet égard, la prohibition prend la suite de l'index canonique prohibant la lecture des ouvrages contraires au dogme ou aux bonnes mœurs. S'agissant des personnes, l'expression surtout utilisée en droit du travail, désigne la défense d'embauche ou la demande de débauche pour motifs syndicaux.

METTRE A L'ORDRE DU JOUR

Faire figurer telle question au nombre de celles que doit traiter l'assemblée qualifiée dans une séance donnée. L'autorité chargée de fixer l'objet des délibérations varie selon les cas: gouvernement et conférence des présidents pour les débats parlementaires en session ordinaire, conseil d'administration pour les assemblées générales

d'actionnaires, président de l'Université pour le conseil d'université etc. En principe, l'ordre du jour une fois porté à la connaissance des intéressés ne souffre plus aucune modification soit par retrait, soit par adjonction; ainsi dans les sociétés anonymes, la garantie des actionnaires impose que la discussion porte sur toutes les questions annoncées; celle des administrateurs interdit qu'une question nouvelle soit délibérée dans l'improvisation.

METTRE A PIED

Exclure temporairement un salarié de l'entreprise. Lorsqu'elle est prononcée à titre de sanction disciplinaire, la mise à pied ne rompt pas le contrat de travail; elle n'en provoque que la suspension en privant le salarié de son traitement pendant le temps fixé. Lorsqu'elle intervient pour des raisons économiques (chômage technique), il est nécessaire que le travailleur y consente sinon la mesure s'analyse en un licenciement.

METTRE A PRIX

Fixer le prix de départ des enchères. Dans la saisie immobilière, la somme minimale à atteindre est arrêtée par le poursuivant, le saisi et les créanciers inscrits étant sans droit pour la majorer. Au cas où l'enchère n'est pas portée à ce prix, il y a lieu de procéder à une nouvelle vente sur seconde mise à prix. Dans les ventes aux enchères d'objets mobiliers, la mise à prix revient aux experts et au commissaire-priseur après entente avec le vendeur; elle est fixée généralement à la moitié environ de la valeur de l'objet, afin de permettre le libre jeu des enchères; mais le vendeur a la faculté de prévoir un chiffre notablement supérieur, dit prix de réserve, qui, s'il n'est pas atteint, oblige le commissaire-priseur

à retirer l'objet de la vente. —V. A la crieée, Mettre aux enchères - Passer sous le marteau.

METTRE AU ROLE

V. A tour de rôle - Enrôler l'affaire.

METTRE AUX ENCHERES

Procéder à la vente en recourant à la publicité en vue de provoquer la concurrence et d'obtenir le meilleur prix. La chose est adjugée au plus offrant, c'est-à-dire à la personne qui fait une offre supérieure, soit à la mise à prix initiale, soit au prix proposé par le précédent enchérisseur. Les enchères sont volontaires (dispersion d'une collection de tableaux à la seule initiative de son propriétaire) ou forcées lorsque la loi exige le recours à l'adjudication (vente de biens de mineurs, vente sur saisie). Par exception, le mécanisme trouve également application en matière de louage, p. ex., pour l'adjudication du droit de chasse dans les forêts domaniales de l'Etat ou dans les départements d'Alsace-Lorraine. —V. Essuyer le feu des enchères - Liciter un bien - Passer sous le marteau.

METTRE EN ACCUSATION

Renvoyer devant la Cour d'assises. L'arrêt de renvoi est rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel, qui est obligatoirement saisie pour un second examen de l'affaire lorsque le juge d'instruction a estimé que les faits constituaient un crime. L'arrêt de *mise en accusation* fait de l'inculpé un accusé et le met en état de détention s'il n'y était déjà (ordonnance de prise de corps).

METTRE EN CAUSE

Introduire un tiers dans une instance déjà pendante, soit aux fins de condamnation, soit aux fins de déclaration de jugement commun. Dans le cadre de l'action en recherche de paternité naturelle et de l'action à fins de subsides, s'il est opposé une fin de non-recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause pour que la décision à intervenir lui soit opposable. Dans l'action en revendication, il est habituel que l'acquéreur de l'immeuble menacé dans sa propriété appelle en garantie son vendeur pour se couvrir, le cas échéant, des conséquences dommageables du jugement d'éviction. —V. Mettre hors de cause.

METTRE EN COUPES REGLEES

Dresser le programme d'exploitation d'un bois ou d'une forêt, en déterminant l'étendue et la périodicité des coupes. Les coupes sont qualifiées en fonction de l'ombre: elles sont dites claires lorsqu'il est abattu beaucoup d'arbres dans le même massif, sombres au cas contraire, lorsque l'abattage ne porte que sur un petit nombre. La coupe réglée s'oppose au jardinage, qui consiste à éliminer isolément les arbres nuisibles, murs ou inutiles à la forêt. L'intérêt de la mise en valeur programmée apparaît dans le cadre de l'usufruit: l'usufruitier a droit au prix des arbres, le produit étant en l'espèce considéré comme fruit; l'administration fiscale, quant à elle, traite l'affaire comme un revenu et non comme une opération en capital.

METTRE EN CURATELLE

Placer sous un régime d'assistance une personne atteinte de troubles mentaux ne la rendant pas inapte à la compréhension ou à la décision, ou affectée de vices (prodigalité, intempérance, oisiveté) justifiant qu'elle soit protégée contre elle-même. Le curatelaire qui garde la capacité de passer seul les actes d'administration, doit, pour le reste, solliciter le conseil voire le consentement de son curateur (mariage) ou subir son contrôle (libéralités). -V. Mettre en tutelle - Mettre sous sauvegarde de justice.

METTRE EN DELIBERE

Reporter à plus tard le prononcé du jugement. En principe, les décisions de justice doivent être rendues sur le champ, aussitôt après l'audition des plaidoies, à tout le moins le jour même après un bref délibéré en chambre du conseil, la loi n'envisageant le renvoi à une audience ultérieure que pour les seuls procès qui méritent une plus ample réflexion. Dans la pratique, presque toutes les affaires civiles, quelle que soit leur importance, sont mises en délibéré et il est rare que le Président fasse connaître la date à laquelle le jugement sera prononcé. L'inconvénient de cette façon de procéder est écarté devant les juridictions dont le secrétariat-greffe veut bien adresser aux intéressés un bulletin les informant du jour où la décision sera rendue.

METTRE EN DEMEURE

Constater le retard dans l'exécution de l'obligation et sommer solennellement (exploit d'huissier, lettre recommandée) le débiteur de remplir son engagement. La mise en demeure constitue l'obligé comptable de son retard, ce qui entraîne plusieurs conséquences: du jour de la

somation, il devient redevable des intérêts moratoires, comptable des fruits que la chose a produits, et supporte les risques de perte par force majeure ou cas fortuit.

METTRE EN ETAT

Veiller au bon déroulement de la procédure et réunir tous les éléments du litige en vue de permettre son règlement au fond. Devant les juridictions civiles de droit commun, un magistrat y est spécialement affecté (juge de la mise en état devant le tribunal de grande instance, conseiller de la mise en état devant la Cour d'appel). Ses pouvoirs sont très étendus: il s'assure de la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces; il entend les avocats et leur adresse, si besoin, des injonctions; il statue sur les exceptions dilatoires et sur les nullités pour vice de forme ainsi que sur les mesures provisoires; il peut prescrire une enquête, une expertise, procéder à des vérifications personnelles etc. Dans les autres contentieux, on ne parle pas de *mettre en état* mais d'instruire.

METTRE EN GAGE

V. Gager un emprunt.

METTRE EN GERANCE

Confier l'exploitation d'un fonds de commerce à un tiers contre une rémunération, salaire ou participation aux bénéfices. Le propriétaire, seul commerçant, conserve la direction avec ses profits et la responsabilité avec ses risques tant vis-à-vis du bailleur que vis-à-vis des créanciers, le gérant n'étant qu'un simple employé. Le contrat de gérance salariée ne doit pas être confondu avec la location-gérance ou gérance libre:

dans cette dernière combinaison, c'est le locataire gérant qui acquiert la qualité de commerçant et qui l'exerce à ses risques et périls, le propriétaire dit loueur étant dégagé de toute responsabilité six mois après la publication du contrat et ne pouvant prétendre qu'à la redevance prévue à la convention. Nonobstant ces différences capitales, l'expression *mettre en gérance* est utilisée couramment par les commerçants aussi bien pour la gérance libre que pour la gérance salariée.

METTRE EN MOUVEMENT L'ACTION PUBLIQUE

Déclencher la procédure conduisant au prononcé d'une peine (ou d'une mesure de sûreté) pour réprimer le trouble causé par l'infraction au corps social et en punir l'auteur. L'action publique (ou pénale) est engagée directement par le ministère public par la voie de citation directe devant la juridiction de jugement ou par le réquisitoire introductif requérant du juge d'instruction l'ouverture d'une information. Elle peut l'être aussi indirectement par la victime de l'infraction qui porte son action (civile) aux fins de réparation devant la justice pénale: si le parquet n'a pas encore mis en mouvement l'action publique, elle se trouve alors automatiquement engagée; la victime, à l'instar du ministère public, agit soit par citation directe devant la juridiction de jugement soit par plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

METTRE EN POSSESSION

Opérer la tradition de la chose. La remise matérielle intervient tantôt à la conclusion tantôt à l'exécution de la convention. Dans tous les contrats réels, la mise en possession est une con-

dition de formation du contrat; la volonté est inopérante à elle seule sans le transport de la chose: ainsi du gage, du commodat, du prêt de consommation, du don manuel, de l'antichrèse... Dans les contrats translatifs de propriété qui se nouent par le seul échange des consentements, la mise en possession n'intervient qu'au stade de l'exécution. Elle s'identifie à l'accomplissement de l'obligation et se réalise dans l'appréhension corporelle, symbolique pour les immeubles (remise des clefs ou des titres), effective pour les meubles (mise en main, mainmise). —V. Envoyer en possession.

METTRE EN RECouvreMENT

- En langage fiscal, déclencher la procédure qui tend à la perception des différents impôts, taxes et redevances fiscales. La technique la plus familière au contribuable français est celle du rôle: l'Administration, une fois dressée la liste des redevables avec mention des contributions individuelles, adresse à chaque assujetti l'extrait du rôle le concernant, naguère appelé avertissement, aujourd'hui dénommé avis d'imposition.

- Dans la langue des affaires, transmettre le dossier relatif à une créance impayée à un homme de loi (huissier, avocat) pour qu'il en poursuive le recouvrement forcé.

METTRE EN TUTELLE

Placer sous un régime de représentation générale une personne frappée d'incapacité d'exercice tenant soit à l'inexpérience due à son âge (tutelle des mineurs orphelins de père et de mère), soit à l'altération de ses facultés mentales ou corporelles (tutelle des majeurs). La tutelle des mineurs repose sur une pluralité d'organes: tuteur,

subrogé-tuteur, conseil de famille, juge des tutelles. Celle des majeurs peut être réduite au seul gérant de tutelle, lorsque le patrimoine à gérer est de faible importance. — V. Mettre en curatelle - Mettre sous sauvegarde de justice.

METTRE HORS DE CAUSE

Libérer du lien d'instance le plaideur qui s'y trouvait impliqué à titre principal ou à titre incident. En cas d'inertie du demandeur, qui n'accomplit pas les diligences nécessaires, le tribunal a le choix ou de statuer au fond, à titre de sanction, par un jugement dit contradictoire ou de prononcer un défaut congé renvoyant le défendeur et mettant fin à l'instance sans préjudicier au fond. En cas d'appel en garantie dans un procès en responsabilité, la compagnie d'assurances ne manque pas de demander au tribunal de prononcer sa mise hors de cause lorsque la garantie a cessé par la résiliation du contrat survenue avant l'accident. — V. Mettre en cause.

METTRE SOUS SAUVEGARDE DE JUSTICE

Placer sous un régime de protection (le plus bénin) un majeur dont l'état physique ou mental, quoiqu'altéré ne nécessite pas le prononcé de la tutelle ou de la curatelle (ramollissement cérébral, débilité légère etc.). La sauvegarde de justice procède d'une déclaration adressée au procureur de la République soit par le médecin habituel, soit par le médecin de l'établissement de soins où est traité le malade. Elle n'a pas pour conséquence de déclencher un mécanisme de représentation ou d'assistance; la personne conserve le libre et plein exercice de sa capacité civile; elle peut simplement attaquer les actes qu'elle a valablement passés par l'action en rescision pour lésion (déséquilibre entre les

prestations réciproques) ou par l'action en réduction pour excès (disproportion entre l'engagement et les moyens dont on dispose). Dans les cas les plus graves, la décision de placement est prise par le juge des tutelles dans l'attente de l'organisation de la tutelle ou de la curatelle, pour parer au plus pressé. — V. Mettre en curatelle - Mettre en tutelle.

METTRE SOUS SCELLES

Expression de la procédure pénale, équivalent d'*apposer les scellés* en usage en matière civile. Au cours de l'information, il est souvent indispensable, pour assurer la conservation des éléments de nature à faire preuve, de saisir des objets ou des documents découverts lors d'une perquisition. La saisie est aussitôt suivie de l'inventaire et de la mise sous scellés par le magistrat instructeur ou l'officier de police judiciaire commis par lui; si l'opération ne peut être commodément effectuée sur place, les effets mobiliers font l'objet de scellés fermés provisoires avant leur mise sous scellés définitifs. Lesdits scellés ne sont ouverts qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil. — V. Apposer les scellés - Briser les scellés - Lever les scellés.

METTRE SOUS MAIN DE JUSTICE

Placer sous l'autorité du juge; rendre indisponible. Telle est la conséquence de la saisie qui retire au débiteur-propriétaire tout droit de jouissance et de disposition sur les effets saisis, leur aliénation constituant le délit d'abus de confiance. Se dit aussi, en matière pénale, des objets confisqués ou récupérés en cas de vol qui donnent lieu à un dépôt au greffe avant mise en vente par l'Administration des domaines ou restitution au propriétaire.

METTRE SOUS SEQUESTRE

Confier la garde d'un bien à une tierce personne jusqu'à l'issue de la procédure engagée. Le séquestre procède de la convention ou, le plus souvent, de l'autorité de justice qui l'ordonne pour la conservation des meubles saisis sur un débiteur, d'un immeuble ou d'un meuble dont la propriété ou la possession est litigieuse, des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. Le gardien séquestre doit conserver les effets séquestrés avec les soins d'un bon père de famille. En matière pénale, les agents des Eaux et Forêts et les gardes champêtres communaux ont le privilège de suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et de les *mettre sous séquestre*

MITIGER LA PEINE

Adoucir la condamnation dans sa durée ou dans son exécution par égard pour le beau sexe ou par déférence pour l'âge avancé. La principale application de la mitigation des peines réside dans un régime pénitentiaire de faveur: pour les femmes, incarcération dans des maisons centrales spéciales ou placement dans des quartiers réservés des maisons de correction, pour les personnes âgées, exécution des peines privatives de liberté dans des prisons-hospices; réduction de la moitié de la durée de la contrainte par corps à partir de 60 ans. La mesure de clémence va parfois jusqu'à la suppression de la peine: l'interdiction de séjour cesse de s'appliquer à 65 ans, la contrainte par corps ne peut plus être prononcée contre ceux qui ont commencé leur soixante-dixième année au moment du jugement. En toutes circonstances, la substitution d'une peine plus douce à la peine ordinaire ne procède que de la loi.—V. Commuer la peine - Gracier .

MOBILISER UNE CREANCE

Rendre immédiatement disponible une créance qui ne l'est qu'à terme. Pour les entreprises commerciales (éventuellement les particuliers), le procédé utilisé est celui de l'escompte, qui consiste dans la remise à un banquier d'un effet de commerce en vue de son règlement avant l'échéance. En contre-partie, le remettant rémunère le banquier en lui versant des agios représentatifs du service rendu et des intérêts calculés sur le montant nominal de l'effet. Pour les banques désireuses de reconstituer leur trésorerie engagée notamment dans les opérations d'escompte, la technique de mobilisation dérive surtout du réescompte. Le banquier renouvelle à son profit l'opération d'escompte auprès d'un autre organisme mobilisateur, le plus souvent la Banque de France. Mais comme cette opération a l'inconvénient de faire perdre la propriété des effets réescomptés, l'établissement bancaire qui a besoin de ressources pour une durée très brève peut recourir à la pension: il obtient sur le champ l'avance désirée contre remise du papier, qui lui sera restitué lors du remboursement. —V. Escompter un effet, Réescompter un effet.



Nationaliser

NANTIR UN FONDS DE COMMERCE

Constituer un gage sur un fonds de commerce pour sûreté d'une dette, telle que le prix de vente du fonds ou le crédit consenti par le banquier. Ce nantissement représente une véritable hypothèque mobilière établie par inscription sur un registre tenu au tribunal de commerce et réalise un gage sans dépossession, le bien engagé demeurant en la jouissance du débiteur qui continue de le faire fructifier. Entrent automatiquement dans cette garantie, l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage; en sont exclues nécessairement les marchandises et les créances; peuvent en faire partie moyennant stipulation expresse, le matériel et l'outillage, les brevets d'invention, les marques de fabrique, etc. Le créancier nanti dispose d'un droit de suite contre l'acquéreur du fonds, prime tous les créanciers chirographaires et se trouve protégé contre le déplacement du fonds (qui requiert son consentement) à peine d'exigibilité immédiate de la créance. Cette forme de sûreté caractérisée par le fait que le débiteur ne se démunir pas du bien donné en ga-

ge, fonctionne aussi en faveur du vendeur de véhicules automobiles, permet l'achat à crédit de l'outillage et du matériel d'équipement nécessaires à une exploitation (agricole ou industrielle) et la couverture des conventions relatives à la production des films cinématographiques. — V. Gager un emprunt - Mettre en gage.

NATIONALISER

Transférer à la nation la propriété soit d'une entreprise déterminée (usines Renault, compagnie Air-France) jugée utile à l'intérêt public, soit d'un ensemble d'établissements considérés comme jouissant d'un monopole de fait dans un des secteurs de l'économie (industries de guerre, houillères, gaz et électricité, crédit). La nationalisation se distingue de l'expropriation pour cause d'utilité publique par trois traits principaux: elle porte tant sur des meubles que sur des immeubles; elle est exclusive de la compétence judiciaire, le législateur réglant lui-même entièrement l'opération de cession forcée; elle n'est pas subordonnée au règlement préalable d'une indemnité au nationalisé. La suppression des droits individuels et leur acquisition par l'Etat donnent lieu à un dédommagement dont le montant et les modalités dépendent de chaque loi de nationalisation. La dernière en date (11 février 1982) a fixé la valeur d'échange en tenant compte de différents paramètres, notamment des cours de bourse observés les trois dernières années, et a décidé la conversion des titres de sociétés et banques nationalisées en obligations à taux variable, garanties par l'Etat et amortissables en 15 ans par tirage au sort annuel. — V. D'utilité publique.

NATURALISER FRANCAIS

Conférer la nationalité française au ressortissant d'un pays étranger. Le candidat à la naturalisation doit satisfaire à plusieurs conditions dont la réunion ne fait que rendre la demande recevable: condition d'âge (avoir atteint la majorité), condition de dignité (ne pas avoir fait l'objet de certaines condamnations, être de bonne vie et mœurs), condition de résidence (en règle générale 5 années de séjour en France), condition d'assimilation à la communauté nationale (connaissance suffisante de la langue, fréquentation préférentielle des français, comportement loyal à l'égard des institutions). L'acquisition de la nationalité française par cette voie est laissée à la discrétion de l'autorité administrative, qui se prononce par décret à la suite d'une enquête diligente par le préfet. Elle n'entraîne pas totale identité de condition entre les naturalisés et les naturels du pays: le naturalisé reste pendant dix ans inéligible aux fonctions et mandats dont l'exercice suppose la qualité de français et ne peut accéder pendant cinq ans à des fonctions publiques rémunérées par l'Etat.

NATURELLEMENT

Sans y être juridiquement astreint. S'applique à l'obligation qui est issue non de la loi civile mais du devoir moral: le créancier ne peut contraindre le débiteur à s'exécuter car la dette, faute d'existence juridique, ne saurait servir de support à une action en justice; mais le débiteur, parce qu'il est tenu en conscience, *naturellement*, accomplit un paiement non une donation lorsqu'il remet volontairement ce à quoi il n'était pas civilement obligé. Ainsi, il y a obligation naturelle pour la partie d'exécuter le contrat entaché d'un vice de forme, pour le débiteur de remplir son

engagement bien qu'il soit éteint par la prescription, pour le commerçant de régler toutes ses dettes malgré la remise concordataire consentie par les créanciers, pour l'acquéreur de payer un supplément de prix s'il estime avoir acheté trop bon marché. En obéissant à sa conscience et en faisant ce que la loi morale commande, l'intéressé se comporte comme un débiteur nullement comme un donateur; effectuant un paiement, il ne peut revenir sur son geste et demander la répétition de ce qu'il a versé. — V. Civilement - Répéter l'indu.

NON-LIEU A STATUER

Décision par laquelle le juge constate qu'un événement postérieur à l'instance l'a rendue sans objet et qu'en conséquence il n'a pas à se prononcer. Ainsi la mort de l'une des parties stérilise-t-elle le pourvoi en cassation lorsque l'action est intransmissible aux héritiers; ainsi le retrait de l'acte attaqué conduit-il le juge administratif à déclarer le non-lieu.

NON-LIEU A SUIVRE

Décision d'une juridiction d'instruction portant qu'il n'y a point lieu à suivre, c'est-à-dire à traduire l'inculpé devant la juridiction de jugement. Lorsque le non-lieu est fondé en droit (absence de qualification pénale, amnistie, prescription, non-imputabilité pour démence ou force majeure...), l'action publique est définitivement arrêtée. A l'inverse, lorsque le non-lieu intervient sur des considérations de fait (non identification du coupable, absence de charges suffisantes), l'information peut être reprise à condition que surviennent de nouvelles charges (déclarations de témoins, pièces et procès-verbaux apportant des éléments ou un éclairage nouveaux) et sur réquisition du ministère public.

NONOBTANT

Malgré, sans égard à. Marque que l'affaire se poursuit malgré les obstacles qui devraient en interrompre le cours. Le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes a le pouvoir de prescrire une série de mesures, tels la délivrance de certificats de travail, le versement d'une provision sur salaire, la liquidation des astreintes et, ce, sans tenir compte de toutes exceptions de procédure, y compris celle de la défaillance du défendeur. Lorsqu'un tribunal a ordonné l'exécution provisoire de sa décision, il est permis à la partie gagnante d'exécuter le jugement dès sa signification, quand bien même l'adversaire formerait appel ou opposition; l'exécution est possible immédiatement *nonobstant* l'introduction de l'un de ces recours, par principe suspensifs.

NOTER AU DOSSIER

Porter sur la chemise du dossier réservé au tribunal une inscription relative au déroulement de l'instance: avis et convocations du greffier (indication de la date à laquelle sera prononcée la décision), notifications ou injonctions du juge (invitation à déposer ses conclusions sous quinzaine, rappel à l'ordre d'un expert retardataire), déclarations des parties... Le pouvoir de procéder par simples annotations s'explique par un souci d'économie des formes et d'accélération de la procédure; un grand nombre de démarches procédurales est assuré de la sorte, sans qu'il soit besoin de rédiger à chaque fois l'écrit correspondant: procès-verbal, constat, ordonnance, jugement.

NOTIFIER UN ACTE

Porter un acte à la connaissance de l'intéressé selon les formes prescrites (ministère d'huissier,

voie postale, remise de la main à la main, etc.). La notification constitue souvent un élément indispensable à la validité de l'opération juridique: l'acte de procédure reste inexistant tant qu'il n'a pas été notifié à qui de droit; la donation n'a d'effet à l'égard du donateur qu'à compter du jour où le donataire lui a fait connaître en forme authentique qu'il acceptait la libéralité. Parfois la révélation de l'acte représente simplement une condition de son opposabilité aux tiers; ainsi en cas de cession de parts dans une société civile, les nouveaux porteurs n'ont accès aux délibérations des assemblées que s'ils ont préalablement notifié à la société le transfert intervenu; ainsi en cas de cession de créance, c'est la signification au débiteur cédé qui rend le transport opposable à tous et interdit notamment tout acte de disposition de la part du cédant et toute saisie par les créanciers de celui-ci.

NOVER UNE OBLIGATION

Eteindre un rapport obligatoire en le remplaçant par un nouveau. La novation s'opère soit par changement de partie (le débiteur primitif s'engage envers un autre créancier), soit par changement d'objet (rente viagère substituée à un capital), soit par changement de cause (bailleur qui prête à son locataire le montant d'un terme impayé et qui nove ainsi sa créance de loyer en une créance de prêt). L'obligation novée disparaît avec tous ses accessoires; les hypothèques tombent, les cautions sont libérées. Elle est remplacée par une créance nouvelle de nature chirographaire, sauf conservation conventionnelle des garanties primitives.

NUL DE DROIT

V. De droit.

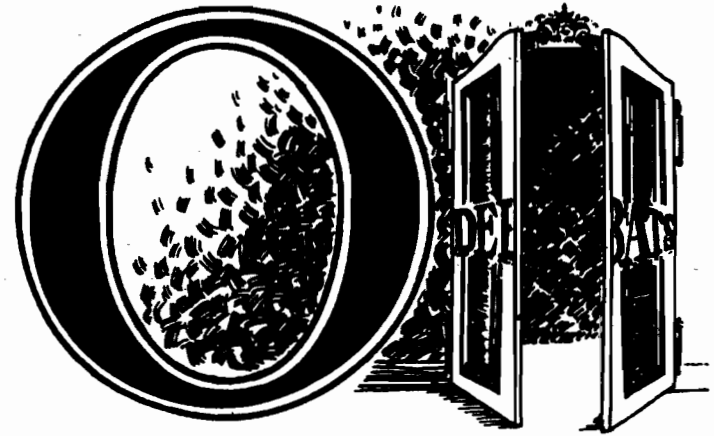
NUL ET DE NUL EFFET

Fait en violation des prescriptions de la loi et, pour cette raison, inapte à engendrer aucun des résultats recherchés. Cette expression à laquelle recourt le législateur lorsqu'il veut souligner l'intérêt qu'il porte au respect de la règle qu'il édicte, est loin d'avoir la portée que suggère son libellé. Fréquentes sont les hypothèses où, notwithstanding l'anéantissement rétroactif de l'acte vicié, la situation née irrégulièrement produit néanmoins des effets de droit. Témoins le maintien des actes d'administration accomplis sans fraude avant le prononcé de l'annulation, la conservation des fruits par le possesseur de bonne foi dont le titre est déclaré non valable après coup, la responsabilité du contractant à qui est imputable la nullité, la limitation au profit de l'incapable de l'obligation de restitution à la mesure de l'enrichissement procuré. L'inefficacité entière de l'acte pour manquement aux conditions exigées pour sa formation n'apparaît guère que dans les cas où la volonté juridique ne s'est pas encore traduite dans les faits. Dès l'instant, au contraire, où l'acte entaché de nullité a été totalement ou partiellement exécuté, la difficulté qu'il y a à procéder à des restitutions réciproques et les inconvénients qui s'attachent au rétablissement de l'état antérieur expliquent qu'à certains égards ce nul ne soit pas de nul effet et que l'inexistence incluse dans la nullité soit rarement complète. —V. Nul et non avenu.

NUL ET NON AVENU

Dépourvu de valeur juridique comme ne répondant pas aux exigences de la loi (nul) et, comme tel, insusceptible de produire tout effet de droit (non avenu). La nullité entraînant de soi l'inefficacité, l'expression est à première vue redon-

dante; en réalité, malgré l'usage sans nuance du législateur, le non avenu entache le nul d'un caractère irrémédiable qui n'est pas la suite nécessaire de la seule nullité. —V. Nul et de nul effet.



Ouvrir les débats

OBTENIR GAIN DE CAUSE

Gagner le procès, se voir adjuger le bénéfice de ses conclusions, indépendamment de sa position dans l'instance (demandeur, défendeur, tiers intervenant). Métaphore passée dans le langage commun pour signifier obtenir satisfaction, l'emporter sur son adversaire dans une quelconque controverse. «Avoir cause gagnée» est une variante aujourd'hui vieillie. —V. Adjuger les conclusions.

OCCUPER POUR

Représenter un plaideur devant les tribunaux pour la conduite du procès. La fonction du mandataire de justice se décompose en deux opérations:

- la postulation qui consiste dans la confection de tous les actes de la procédure et la réception des mêmes actes émanant de la partie adverse;
- la conclusion qui consiste dans la rédaction, la remise au juge et la notification à l'adversaire des prétentions et de l'argumentation de son client.

Depuis la réforme des professions judiciaires,

l'occupation et la plaidoirie sont réunies en la personne de l'avocat devant les juridictions du premier degré; elles restent séparées en appel comme par le passé, l'avoué occupant, l'avocat plaidant. —V. Conclure - Postuler en la cause.

OMETTRE DU TABLEAU

Ne plus faire figurer au tableau d'une corporation le nom de tel de ses membres. Surtout usité en parlant du Barreau, pour désigner la décision du Conseil de l'Ordre constatant l'impossibilité dans laquelle se trouve ou se met un avocat d'exercer la profession : éloignement, maladie, activités étrangères au barreau, défaut d'honorabilité, manquement aux obligations de garantie et d'assurance, non exercice régulier de la profession. L'omission du tableau n'est pas une peine disciplinaire; elle cesse dès le moment où l'intéressé, remplissant à nouveau les conditions, sollicite sa réinscription. —V. Inscrire au tableau.

OPERER DECHARGE

Libérer d'un engagement ou d'un assujettissement quelconque, actuel ou virtuel. L'arrêt de quitus rendu par la Cour des comptes qui statue sur toute la gestion du comptable public depuis son entrée jusqu'à sa sortie de fonction, autorise la restitution des sommes et valeurs qu'il a déposées en gage ou *opère décharge* de ses cautions. La cession de biens consentie par le débiteur du Trésor pour une condamnation à l'amende, aux frais ou à tout autre paiement prononcée par une juridiction pénale, *opère décharge* de la contrainte par corps, c'est-à-dire interdit d'incarcérer désormais le débiteur pour l'amener à payer. —V. Consentir bonne et valable décharge - Contraindre par corps.

OPERER LA COMPENSATION

Eteindre, sans règlement effectif, deux dettes existant en sens inverse. Lorsque deux parties sont respectivement créancière et débitrice, il s'opère une sorte d'annulation de part et d'autre, la cas échéant, à due concurrence. Si A doit 1000 à B, B 1000 à A, l'extinction est complète; si A doit 1000 à B, B 500 à A, l'extinction n'opère que pour moitié. Le mécanisme a l'avantage d'éviter un double paiement et de permettre d'échapper à l'insolvabilité ou au mauvais vouloir de l'une des parties. La compensation est légale ou judiciaire; légale (elle joue de plein droit) dans l'hypothèse où, des deux côtés, la dette est certaine, liquide et exigible; judiciaire, dans le cas où l'une des dettes n'est pas encore chiffrée (l'évaluation procède alors du juge). Si, dans le premier cas, on parle *d'opposer*, dans le second *d'opérer la compensation*, il y a, au fond, identité dans les deux situations, car l'intéressé doit toujours en solliciter le bénéfice. —V. Liquider une créance.

OPERER LE RECOLEMENT

Vérifier par second examen l'exactitude d'un état descriptif ou constater la conformité d'une opération avec les normes en vigueur. Dans la procédure de saisie-exécution, l'huissier qui a dressé l'inventaire des biens placés sous main de justice doit, le jour de la vente, s'assurer par un nouveau procès-verbal qu'aucun des meubles recensés n'a été détourné entre temps. Dans son second sens, l'expression est utilisée dans le langage des Eaux et Forêts pour désigner le contrôle de conformité de l'exploitation d'une coupe avec les conditions imposées, dans le langage des Ponts et Chaussées pour qualifier la véri-

fication de l'exacte application des normes administratives en matière de construction, dans le langage fiscal pour signifier la comparaison entre la quantité réelle d'alcool contenu dans les spiritueux avec la quantité annoncée dans la déclaration du bouilleur de cru. —V. Collationner un acte.

OPPOSABLE A

Qui a existence ou autorité à l'égard de. Le principe est que l'effet juridique ne se produit qu'entre les parties: le contrat n'a de force obligatoire qu'entre les contractants, le jugement qu'entre les plaideurs. Pour autant, les tiers, s'ils ne sont rendus ni créanciers ni débiteurs, ne peuvent méconnaître la situation créée par l'accord des parties ou la décision du juge: en ce sens il y a opposabilité à leur encontre. Parfois, la loi exige l'accomplissement d'une formalité pour que les étrangers à l'acte soient sans droit pour en ignorer l'existence. Ainsi tout changement de régime matrimonial ne devient *opposable* qu'à compter de sa publication dans un journal d'annonces légales; les transferts de propriété restent inopposables aux tiers tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une transcription à la Conservation des hypothèques; la date d'un acte sous seing privé ne fait foi en dehors des parties que du jour où il a été enregistré.

ORALEMENT

De vive voix et non par écrit. *L'oralement* est au droit processuel ce que le verbalement est au droit substantiel. En procédure civile comme en procédure pénale, à l'opposé de ce qui s'observe dans le contentieux administratif, la règle, sous réserve de quelques tempéraments, demeure l'oralité des débats. Le principe prend même valeur absolue aux audiences de la cour d'assises:

ce n'est que de façon orale que les témoins déposent, que les experts font leur rapport, que les parties s'expliquent, que les avocats défendent l'accusé, que le ministère public prononce son réquisitoire... Il n'est guère que le greffier à procéder par écrit et encore sommairement, à moins que le président n'ait ordonné la transcription intégrale de telle déclaration. —V. Juger sur pièces - Verbalement.

ORDONNANCER UN PAIEMENT

De la part d'un ordonnateur principal de l'Etat, enjoindre au comptable de payer la dette de l'organisme public. A la règle fondamentale selon laquelle tout règlement d'une dette publique suppose un ordonnancement préalable, il est apporté deux sortes de dérogations. D'une part, l'exécution d'une dépense peut avoir lieu avant ordonnancement, dans le cadre, notamment, des régies d'avance, sous réserve de l'émission ultérieure d'un mandat de régularisation. D'autre part, certaines dépenses sont acquittées en l'absence d'ordonnancement, parce que leur règlement ne constitue qu'une opération comptable, la réalité du titre ayant été vérifiée auparavant; ainsi des pensions de retraite, et des traitements des personnels civils de l'Etat.—V. Mandater un paiement.

ORDONNER

V. Décréter - Donner force exécutoire.

OUVRIR UN CREDIT

De la part du banquier, prendre l'engagement de mettre à la disposition d'un client telle masse de capitaux sous une forme déterminée, prêt, découvert en compte, escompte, etc. D'ordinaire, l'ouverture de crédit s'inscrit dans un compte

courant; le banquier y trouve l'avantage de voir sa créance garantie par les remises, qui la réduisent au fur et à mesure, le client celui de bénéficier du renouvellement continu de la facilité accordée, à concurrence de l'encours maximum prévu. L'ouverture de crédit ne porte intérêt que du jour de l'utilisation effective des sommes avancées, mais, en toutes circonstances, le banquier peut prétendre à une commission.

OUVRIR LES DEBATS

Dans une assemblée ou dans un prétoire, déclarer ouverte la discussion en donnant la parole à qui de droit ou à qui la demande. L'ouverture des débats produit des conséquences juridiques précises, variables selon le type de réunion. En matière criminelle, dès le début de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit, sauf prescription contraire du président de la Cour d'assises; les débats une fois commencés ne peuvent être interrompus et doivent être poursuivis sans discontinuer jusqu'au prononcé de l'arrêt par la Cour (sauf suspensions pour le repos des juges et de l'accusé). En général, dans le domaine judiciaire, l'ouverture des débats marque le moment extrême à partir duquel aucun changement ne peut intervenir dans la composition de la juridiction, où les contestations relatives à la régularité de la formation de jugement doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité (présidence, nombre de juges, qualité pour siéger). A l'Assemblée nationale, une fois ouverts les débats, le Gouvernement a le droit de s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. —V. Clore les débats.

OUVRIR UNE INFORMATION

Engager l'instruction préparatoire. Après l'enquête préliminaire diligentée par la police judiciaire, prend place, le cas échéant, l'instruction dite préparatoire (pour la distinguer de l'instruction définitive qui a lieu à l'audience) conduite par le juge d'instruction saisi par le réquisitoire introductif du procureur de la République ou par la constitution initiale de partie civile. Cette phase du procès pénal destinée à rassembler tous les éléments de nature à découvrir la vérité, est obligatoire pour les crimes, facultative pour les délits. Le juge d'instruction a l'obligation *d'ouvrir l'information*, sauf à rendre une ordonnance d'incompétence ou encore de refus d'informer lorsqu'il juge dès l'abord que les faits ne peuvent donner lieu à poursuite à raison de la prescription, de l'amnistie, de la chose jugée... ou que lesdits faits sont insusceptibles d'une quelconque qualification pénale. —V. Classer sans suite - Non-lieu à suivre.



Passer sous le marteau

PARAPHER

Apposer sa signature abrégée (le plus souvent par initiales) en marge ou au bas des différents feuillets d'un même acte pour supprimer tout risque de substitution de l'un d'entre eux par un autre. Le paraphe est également exigé pour l'approbation des ratures, surcharges, interlignes, renvois et barrements des blancs, car c'est le seul moyen d'éviter l'altération du document après coup; les mots et chiffres surchargés, interlignés ou raturés -sauf les approbations manuscrites voulues- sont dépourvus d'existence juridique et le défaut de paraphe lui-même, s'il affecte une énonciation essentielle, entâche de nullité l'acte tout entier. —V. Coter et parapher.

PAR APPEL NOMINAL

Manière de recueillir les suffrages d'une assemblée: le président appelle à la tribune nommément, un à un, les votants pour qu'ils déposent leur bulletin dans l'urne. A l'Assemblée Nationale, p. ex. , ce mode de votation est imposée par la Constitution dans l'hypothèse où la responsabilité du Gouvernement est engagée, ou

lorsqu'une majorité qualifiée est requise. En toutes circonstances, le Président est libre d'y recourir après consultation des secrétaires. Le procédé présente l'avantage d'obtenir un décompte de voix rigoureusement exact et d'empêcher les fraudes et les inadvertances. —V. Par assis et levé.

PAR ASSIS ET LEVE

Mode de votation consistant à rester assis ou à se lever, pour exprimer que l'on vote pour ou contre la proposition mise aux voix, selon les indications données préalablement par le président de séance sur le sens que revêt la position (assis: pour; levé: contre; ou inversement). Cette manière d'opiner a le mérite d'être simple et rapide, mais elle présente l'inconvénient de ne pas laisser trace et d'autoriser parfois le doute sur la précision du résultat. Elle n'est guère utilisée à l'Assemblée Nationale que dans l'hypothèse où le scrutin à mains levées s'avère incertain et dans les cas où le règlement le prévoit. Il est encore recouru à ce procédé au sein des Conseils municipaux quand il s'agit de décider s'il y a lieu de se constituer en comité secret. —V. Par appel nominal.

PAR CES MOTIFS

Formule de transition dans la teneur d'une décision de justice. Clôture l'exposé des raisons de fait et de droit qui déterminent la conviction des juges (considérants ou attendus) et ouvre le dispositif qui, selon l'espèce, déboute, condamne, rejette, surseoit, réforme, confirme, casse... Seuls les chefs du dispositif sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, sauf à ce qu'elle soit en outre attachée aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire. —V. Attendu que-Considérant que.

PAR COMPENSATION

—V. Opérer la compensation.

PAR CONTRIBUTION

—V. Distribuer par contribution.

PAR COOPTATION

Par désignation émanant des membres en place du corps à compléter. Mode de recrutement rétrécissant le collège électoral aux seules personnes déjà investies, en vue, notamment, de réserver aux spécialistes le choix des spécialistes complémentaires. En usage, p. ex., dans les sociétés savantes (les diverses Académies de l'Institut de France) afin de pourvoir à un poste laissé vacant, dans les clubs et autres cercles privés pour accueillir un nouveau membre, dans certaines juridictions, tel le tribunal de commerce où, à défaut de magistrats en nombre suffisant pour siéger, il est fait appel au concours de juges *complémentaires* inscrits sur une liste dressée par les membres élus de la juridiction consulaire. —V. De droit.

PAR DEFAUT

Non contradictoirement, par suite de l'absence ou de l'inaction du plaideur. Ne s'entend cependant pas de toute défaillance ou de tout manque de diligence dans la procédure. Ainsi en matière civile, il n'y a défaut et jugement par défaut susceptible d'opposition que dans l'hypothèse suivante: le défendeur n'a pas été cité à personne et la décision est en dernier ressort. Au contraire le jugement est (dit, réputé) contradictoire toutes les fois que le défendeur cité à personne ne comparait pas, ou que, non cité à personne, le jugement est en premier ressort. Le refus de l'opposition dans ces deux derniers cas s'explique: le

défendeur, ne se présentant pas malgré la connaissance qu'il en a, ne mérite aucune protection; le défendeur, qui peut être légitimement présumé avoir ignoré la procédure et qui n'est jugé qu'en premier ressort, dispose de l'appel pour faire valoir ses moyens de défense. Dans le contentieux administratif, le jugement *par défaut* n'intervient que lorsque la partie régulièrement mise en cause ne présente pas de conclusions écrites. Au pénal, la décision est prononcée *par défaut* lorsque le prévenu qui ne comparait pas a été cité soit à personne et justifie d'une excuse valable, soit à domicile, à mairie, à parquet et n'a pas eu connaissance de la citation. —V. Former opposition—Purger la contumace—Purger le défaut.

PAR DELEGATION

En vertu de l'investiture conférée par l'autorité supérieure. Si la délégation s'applique à de multiples objets (délégation de compétence à l'un de ses subordonnés, délégation de pouvoirs du Parlement au Gouvernement, délégation de vote entre députés ou sénateurs), l'expression elle-même ne couvre dans la pratique de l'Administration que le pouvoir de signer. La délégation, qui ne fonctionne que du haut vers le bas de l'échelle hiérarchique et qui ne peut s'exercer que dans les limites légales, répond à une nécessité impérieuse de la vie administrative: les hauts responsables des différents départements ministériels sont dans l'impossibilité matérielle d'authentifier par eux-mêmes la masse des textes émanant de leurs services; force leur est donc de déléguer leur signature. —V. Par procuration.

PAR DESTINATION DU PERE DE FAMILLE

Par aménagement du propriétaire, s'agissant de la constitution des servitudes. A côté de la créa-

tion par titre ou de l'acquisition par prescription, l'établissement des servitudes peut provenir de l'organisation par le maître des lieux d'un certain rapport entre ses fonds, p. ex., la construction d'un aqueduc pour amener l'eau d'un domaine à l'autre. Cet état demeure de pur fait tant que les immeubles restent dans la même main; il ne se transforme en état de droit que du jour où la division de l'héritage conduit à la séparation desdites propriétés; toutefois, pour qu'il en aille ainsi et que la servitude prenne naissance, il convient que l'aménagement soit d'utilité permanente, non de commodité passagère.

PAR DEVANT

En présence de. Locution prépositive par laquelle débute un grand nombre d'actes dressés par un officier public: Par devant-nous, maire de la commune de... ont comparu... ; Par devant-nous Maître X... notaire à la résidence de... ont comparu... ; Par-devant nous Jacques Dupont, officier de police judiciaire, a comparu... La formule est si usitée pour les actes notariés qu'elle est devenue synonyme de forme authentique et désigne le document qui a valeur probatoire jusqu'à inscription de faux; l'acte passé *par devant notaire* fait, en effet, foi, par lui-même, et de sa provenance, et de sa date et de son contenu, aussi longtemps que la falsification de son texte ou la dénaturation de sa substance n'a pas été démontrée par la voie périlleuse de l'inscription de faux.

PAR INDIVIS

—V. Indivisément.

PAR INTERVENTION

Par substitution, à la place de. Mécanisme du droit cambiaire par lequel un tiers s'immisce

dans la circulation de la lettre de change. On parle d'acceptation *par intervention* dans l'hypothèse où le tiré refuse de signer ou tombe en état de liquidation de biens: pour éviter le protêt du porteur, un tiers se substitue au tiré dans l'intérêt du tireur ou de tel endosseur. On parle de la même façon de paiement *par intervention* quand c'est une tierce personne qui honore le titre: si le règlement est fait pour le tireur, tous les endosseurs sont libérés; s'il est fait pour un endosseur, l'effet libératoire ne s'étend qu'aux endosseurs subséquents. —V. Dresser protêt.

PARLANT A

S'adressant à. Dans une assignation en justice, formule introduisant la partie de l'exploit qui précise dans quelles conditions la signification a eu lieu. L'huissier indique à qui il a remis l'exploit *en parlant à* telle ou telle personne (à la partie, à son parent, à son employée de maison, à un ami présent au domicile...); il complète cette mention en ajoutant *ainsi déclaré* pour bien montrer qu'il ne se porte garant ni de l'identité du réceptionnaire ni de la qualité qu'il a annoncée en recevant la copie. Les renseignements révélés par le *parlant à* exercent une influence décisive sur la nature de la procédure, car, si la citation a été délivrée au défendeur lui-même, il n'y a plus place pour une procédure par défaut et la voie de l'opposition est automatiquement fermée. —V. A domicile-A personne.

PAR ORDRE

—V. Distribuer par ordre.

PAR OUI-DIRE

Par connaissance indirecte des faits de l'espèce, en ce qu'elle ne repose que sur le rapport d'un

tiers ou sur la rumeur publique: le déclarant révèle ce qu'il a entendu dire, nullement ce qu'il a personnellement constaté. En principe, ce mode de preuve, dit par commune renommée, est repoussé par notre droit en raison de son défaut de pertinence et surtout de la défiance qu'il inspire. Lorsqu'il est accueilli, par exception, c'est toujours à titre de pénalité, pour sanctionner le manquement à l'obligation de préconstituer la preuve mise à la charge du gérant des affaires d'autrui. Ainsi le mineur est autorisé à y recourir pour établir la valeur et la consistance de ses biens quand le tuteur n'a pas procédé à l'inventaire qui lui incombait. —V. Prouver par tous moyens.

PAR PERSONNE INTERPOSEE

Par l'intermédiaire d'un tiers qui masque le vrai bénéficiaire de l'opération. L'interposition de personne est un procédé de dissimulation à l'instar du déguisement ou de la fiction; pour autant, elle n'est pas illicite en soi, ne le devenant que si elle tend à la fraude, fraude à la loi, aux créanciers, aux tiers. Ainsi se propose-t-elle très souvent de tourner les règles de capacité et d'éviter la nullité afférente: libéralité adressée à un bénéficiaire apparent qui la fera parvenir secrètement à l'incapable qui en est le véritable destinataire, commerce *par personne interposée* pour déjouer l'impossibilité d'exercer ouvertement à raison d'une incapacité, d'une incompatibilité ou encore de l'obligation de ne pas se rétablir. On réserve généralement l'appellation de prête-nom à l'interposition de personnes en matière contractuelle: le prête-nom s'engage envers le simulateur à passer tel acte ostensiblement pour son propre compte, étant entendu entre les compères que l'opération est en réalité passée par le

simulateur. Quel que soit le domaine où prend place l'interposition de personne, elle s'articule, comme les autres simulations, autour d'un acte apparent et d'une contre-lettre qui est l'acte secret contenant les véritables dispositions des parties. Toute personne qui y a intérêt peut, d'ailleurs, par l'action en déclaration de simulation, poursuivre le rétablissement de la vérité et la chute de l'apparence. —V. Déclarer command.

PAR PRECIPUT

Par prélèvement opéré sur la masse avant le partage. La question est de savoir si le préciputaire doit ou non la valeur de l'avantage à ses copartageants. En matière de communauté, le préciput se prend sans contre-partie (à supposer que le bénéfice n'en soit pas gratuit, on serait en présence d'une clause dite de prélèvement moyennant indemnité). En matière de libéralités, le législateur édicte des présomptions qui jouent en sens contraire selon que la disposition est consentie entre vifs ou à cause de mort. S'agit-il d'un legs, le préciput est présumé acquis sans remboursement (hors part); s'agit-il d'une donation, elle est réputée faite contre récompense (en avancement d'hoirie). Dans l'un et l'autre cas, le disposant peut écarter ces présomptions par une stipulation expresse contraire. —V. En avancement d'hoirie - Hors part - Par préciput et hors part.

PAR PRECIPUT ET HORS PART

Par prélèvement avant le partage et dispense de récompense aux copartageants. Une telle clause cumule le bénéfice du préciput et du hors part. Du préciput, en ce qu'il permet à son bénéficiaire de faire échapper aux aléas du partage tel bien dont il désire l'attribution à son profit;

du hors part, en ce que ce prélèvement étant pur avantage, il reçoit au-delà de l'émolument que lui reconnaissait la loi. —V. Hors part - Par préciput.

PAR PREFERENCE

Par prérogative, en passant avant les autres dans une procédure de règlement de créances ou d'acquisition de droits réels. La préférence dont s'agit est un avantage purement juridique, qui ne procède que de la loi, sans relever du tout d'une faveur consentie par une personne à une autre personne *intuitu personae*. Cette préférence légale apparaît comme la récompense de la diligence de l'individu. Ses meilleures illustrations en sont très connues; ainsi le prix de la course dans la déconfiture: le créancier qui se présente le premier devant le débiteur, qui, par hypothèse, ne peut régler toutes ses dettes, est payé *par préférence*, sans attendre les autres; ainsi le droit de préférence, au sens strict: le créancier, qui a eu la sagesse de se faire consentir une hypothèque, est désintéressé sur le prix de vente de l'immeuble *par préférence* à tout créancier simplement chirographaire; de façon générale, la procédure de distribution par ordre réalise une distribution par préférence, la distribution par contribution, quant à elle, une répartition proportionnellement égalitaire, dite au marc le franc. De même, en matière de transfert de droits réels, au cas de conflit entre acquéreurs successifs du même bien vendu par le même auteur, la préférence est donnée à celui qui, le premier, aura publié son titre à la conservation des hypothèques. —V. Distribuer par ordre.

PAR PRESCRIPTION

Par l'écoulement du temps. Mode d'acquisition des droits réels fondée sur la possession prolongée.

gée (prescription acquisitive) et mode d'extinction des droits personnels et réels fondée sur l'inaction prolongée (prescription extinctive). En bon langage juridique, prescrire, *par prescription* doivent être réservés à l'hypothèse où il s'agit de l'effet extinctif du temps écoulé et usucaper, par usucapion doivent être employés dans l'hypothèse où l'on considère l'effet acquisitif de la durée. La prescription, avec des variantes, est commune à toutes les branches du droit; elle repose sur la considération générale de la paix publique, qui ne saurait s'accommoder de la mise en cause tardive ou de la remise en cause perpétuelle des situations juridiques; selon les domaines, elle fait appel à des justifications annexes comme la présomption de paiement en matière d'obligations ou le dépérissement des preuves en matière pénale. A s'en tenir au seul droit civil, on retiendra que la prescription qui frappe tous les droits, à l'exception de la propriété et des droits de la personnalité, exige en règle commune, le laps de trente ans, mais que de très nombreuses exceptions sont admises: cinq ans pour les créances périodiques, de deux ans à six mois pour les dettes qu'il est d'usage de régler rapidement et à propos desquelles la prescription repose sur la présomption de paiement, ce qui la fait tomber sur la preuve de l'obligation non sur le rapport d'obligation lui-même. La prescription qui éteint toutes les obligations laisse subsister une obligation naturelle à la charge du débiteur civilement libéré. —V. Usucaper la propriété.

PAR PRESOMPTION

Par preuve inférée. Prouver par présomption, c'est prouver indirectement par le détour d'un raisonnement inductif en établissant un rapport du connu à l'inconnu, par opposition à la proba-

tion directe qui résulte d'écrits ou de témoignages qui tombent immédiatement sur la cause. Les présomptions sont de deux sortes, la présomption de fait (ou présomption de l'homme) et la présomption de la loi. La première repose sur le libre examen par le juge des indices de l'espèce et son intime conviction pour en tirer ou non la preuve du fait inconnu. La seconde où l'induction est accomplie une fois pour toutes par le législateur se fonde essentiellement sur l'expérience commune, sur la pratique habituelle; elle se subdivise, à son tour, en deux: présomption simple admettant la preuve contraire (présomption de paternité, p. ex. : l'enfant conçu pendant le mariage est réputé conçu des œuvres du mari de la mère; mais précisément, le mari pourra agir en désaveu et la mère en contestation de paternité); présomption irréfragable interdisant de prouver contre elle (p. ex. interposition de personne dans les libéralités). Les présomptions légales sont assez rares et doivent être interprétées strictement. —V. Prouver par tous moyens.

PAR PREUVE INTRINSEQUE

En tirant la preuve du contenu même de l'acte, sans pouvoir la rapporter à partir d'éléments extérieurs. Une telle exigence est tout à fait exceptionnelle dans notre droit qui accueille, à titre de principe, la preuve extrinsèque pour toutes contestations d'écrit, c'est-à-dire la démonstration faite en dehors de l'acte lui-même. Cette sévérité dans la preuve se rencontre, p. ex., en matière de testament olographe, lorsqu'il s'agit d'établir la fausseté de la date: l'intéressé ne peut le prouver que par le seul examen du testament: libellé de la date (29 février d'une année non bissextile), filigrane ou timbre du papier n'exis-

tant pas au jour de la rédaction, écriture non concordante entre un testament et un codicille du même jour, allusion dans le corps de l'acte à des événements postérieurs. — V. Prouver par tous moyens.

PAR PROCURATION

En vertu d'un titre habilitant à agir pour autrui. En droit privé, formule qui précède la signature du mandataire pour bien marquer qu'il ne agit pas pour son propre compte et que les effets de l'opération passée par son intermédiaire ne produiront effet qu'en faveur ou à l'encontre du mandant. En droit public, l'expression n'est guère employée qu'à propos de la représentation dans les assemblées délibérantes. Mais le vote *par procuration* favorisant l'absentéisme, les textes ne l'autorisent qu'à des conditions très strictes: un parlementaire, p. ex., ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat, il ne peut autoriser un collègue à voter à sa place que dans des cas limitativement énumérés (maladie, mission temporaire, force majeure...) et, en toutes circonstances, la procuration doit être écrite, notifiée au président de l'Assemblée et indiquer les motifs et la durée de l'empêchement. — V. En qualité de - Par représentation.

PAR PROVISION

- A titre d'acompte, par avance sur le montant définitif de la créance. Les versements *par provision* sont de règle en matière de frais de justice: p. ex., le juge prescrivant une consultation désigne la ou les parties qui remettront au technicien une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant. Il est également recouru au mécanisme de la provision chaque fois que la demande paraît fondée et qu'il est

équitable d'épargner au demandeur une attente préjudiciable, spécialement en matière de responsabilité.

Par anticipation. S'applique à l'exécution d'un jugement exceptionnellement permise par le juge ou par la loi, nonobstant l'existence ou la possibilité d'un recours suspensif (appel ou opposition) ou indépendamment de toute décision au fond (ordonnance de référé, ordonnance sur requête). L'exécution provisoire a toujours lieu aux risques et périls de celui qui y procède; en cas de réformation de la décision imprudemment exécutée, il est tenu, outre les restitutions, à tous dommages et intérêts. — V. Provisoirement.

PAR REPRESENTATION

Pour autrui et non pour son propre compte. La représentation prend sa source, soit dans la convention lorsque le représentant est accrédité auprès du cocontractant par un mandat, soit dans la loi lorsque le représentant tient ses pouvoirs d'une disposition légale (tuteur), soit dans une décision de justice lorsque le représentant est investi par le juge (syndic). Mais, quelle que soit son origine, le mécanisme débouche sur le même résultat; il opère report dans le patrimoine du représenté des opérations passées à son intention par le représentant qui cesse d'être partie à l'acte aussitôt sa mission accomplie; le représenté, seul, devient directement créancier ou débiteur en exécution de la convention passée en son nom. Ce n'est que dans des circonstances particulières que le représentant se trouve personnellement obligé; ainsi dans le contrat de commission, où le commissionnaire déclare qu'il agit pour le compte d'un commettant, mais sans révéler son

identité; faute de savoir qui est représenté, c'est le représentant qui, dans un premier temps, subit les effets du contrat, avant de les transporter sur la tête du commettant. —V. En qualité de - Par procuration - Pour le compte de.

PAR REQUETE

Par demande écrite directement adressée au tribunal. Ce qui caractérise la requête, par opposition à l'assignation, c'est qu'elle ne cite pas l'adversaire à comparaître mais qu'elle opère d'elle-même saisine du juge. Dans le contentieux administratif, elle constitue le mode normal d'introduction de l'instance. Au contraire, en matière civile, il ne peut être procédé *par requête* que dans les cas où l'urgence commande d'exclure la procédure de droit commun et où le souci d'efficacité impose d'écarter une procédure de type contradictoire. Ex. : une requête à fin de saisie-arrêt: le demandeur dont la créance est en péril sollicite du juge l'autorisation de bloquer les fonds de son débiteur, en se gardant de le mettre en cause pour l'empêcher de vider son compte avant l'exploit de saisie. —V. Assigner-Citer à comparaître.

PAR REQUETE CONJOINTE

Par requête établie d'un commun accord entre les deux parties. Mode d'introduction de l'instance autorisé en matière civile devant toutes les juridictions, à l'exception du conseil de prud'hommes. Le recours à la requête conjointe présente un double avantage: le gain de temps qui découle, d'une part, de la délimitation précise du contentieux, d'autre part, de l'exposé complet des moyens; la faculté d'insérer des stipulations à la convenance des requérants, tel le pouvoir conféré au juge de statuer en équité ou celui d'exclure toute publicité.

PAR SUBROGATION

Par substitution d'une personne à une autre ou d'une chose à une autre. La personne ou la chose substituée prend, dans le rapport juridique ou dans le patrimoine, exactement les lieux et place de la personne ou de la chose remplacée. Ainsi du paiement avec subrogation: le tiers qui paie le créancier en l'acquit du débiteur devient créancier à son tour; il peut, selon les cas, exercer contre ledit débiteur, l'action du mandat ou l'action née de la gestion d'affaires; il peut surtout agir *par subrogation* du créancier primitif en utilisant la voie de droit qui était la sienne avec tous les accessoires qui pouvaient l'accompagner (hypothèque, privilège...). Quant à la subrogation réelle, elle s'observe, p. ex., dans les régimes matrimoniaux: le propre acheté avec les deniers provenant de la vente d'un propre prend, à certaines conditions, par subrogation, la place du propre aliéné; une telle opération, en évitant l'absorption du bien dans la communauté, assure la conservation du patrimoine propre des époux.

PAR SUBSTITUTION

Aux lieux et place de. Expression du langage administratif qui qualifie l'action accomplie par l'autorité hiérarchique ou l'autorité de tutelle intervenant pour parer à la défaillance des organes soumis à son contrôle. Si le budget d'une université n'est pas approuvé par son Conseil, le recteur de l'Académie se substitue au Conseil de l'université et arrête autoritairement le budget. Il en va pareillement dans les rapports des collectivités locales (commune, département, région) avec le commissaire de la République représentant de l'Etat; ainsi, lorsque le budget communal n'est pas adopté avant le 31 mars de

l'exercice auquel il s'applique, le commissaire de la République règle le budget et le rend exécutoire, au vu des propositions faites par la Chambre régionale des comptes qu'il a préalablement saisie. Le pouvoir d'agir *par substitution* n'existe que dans la mesure où les textes l'autorisent, d'où il suit, p. ex., que faute de disposition légale, le préfet ne peut pas obvier à la négligence d'un maire qui s'abstient de recouvrer les créances de la commune ou de faire exécuter une décision rendue à son profit.

PAR TACITE RECONDUCTION

Se dit de la prolongation non expresse d'un contrat à durée déterminée venu à expiration. Ainsi un bail arrivé à son terme se renouvelle, faute de dénonciation par l'une des parties, du seul fait que le preneur demeure dans les lieux sans protestation du bailleur. Pareillement, le contrat d'assurance de dommages se poursuit à son expiration, dès l'instant qu'il n'a pas fait l'objet d'une résiliation en temps voulu. Dans tous les cas, la prorogation du rapport contractuel par le silence des parties suppose l'insertion au contrat d'une clause expresse de *tacite reconduction*, hormis les rares hypothèses où l'usage supplée l'absence de stipulation. La tacite reconduction fait naître un contrat obéissant aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la durée qui, en général, devient indéterminée. —V. Tacitement.

PARTAGER PAR SOUCHE

En cas de représentation, diviser la masse successorale comme si les appelés du même degré étaient tous vivants, sans tenir compte du nombre des descendants venant prendre la place de leur auteur prédécédé. Si le *de cujus* laisse trois

filis vivants et trois petits-enfants d'un fils prédécédé, on partagera en quatre et non en six: les trois petits-enfants issus de la même *souche* ne peuvent prétendre qu'à la portion qui serait revenue à leur père s'il avait survécu. Ce mode de partage est destiné à empêcher l'iniquité qui résulterait de ce que la part des enfants survivants se trouverait amoindrie injustement, s'il était attribué à chacun des héritiers par représentation une part égale à la leur (dans l'espèce évoquée, l'enfant ne recevrait qu'un sixième au lieu d'un quart).

PARTAGER PAR TETE

Diviser par parts égales, c'est-à-dire en autant de parts qu'il y a d'héritiers. Soit un père laissant quatre enfants à son décès, chacun a droit au quart de l'hérédité. Cette répartition égalitaire -l'égalité est l'âme des partages- est tenue en échec dans deux éventualités, nécessairement dans l'une, éventuellement dans l'autre. Dans la première hypothèse où certains successeurs viennent de leur chef alors que d'autres viennent par représentation, les représentants ne peuvent prétendre à eux tous qu'à la seule portion du représenté. Dans la seconde hypothèse où la dévolution s'opère, faute de descendants, au profit des ascendants et des collatéraux, le principe de la fente fractionne la succession en deux, l'une pour les parents paternels, l'autre pour les parents maternels. A supposer deux ascendants dans une ligne, un ascendant dans l'autre, le partage conduit à composer des lots inégaux: deux lots d'un quart, un lot de moitié. —V. Partager par souche.

PAR USUCAPION

—V. Usucaper la propriété.

PAR VOIE D'ACTION

En engageant le procès, en prenant l'initiative de soumettre une prétention au juge. Désigne: 1° un des deux modes d'intervention du ministère public. Tandis qu'en matière pénale, le ministère public est toujours partie principale comme demandeur à l'action publique, en matière civile il est le plus habituellement partie jointe, habile seulement à requérir l'application de la loi au litige qui divise des personnes privées. Ce n'est qu'exceptionnellement, dans les seuls cas où la loi le permet ou l'ordonne (nullité de mariage, représentation d'une personne morale de droit public) ou lorsque la défense de l'ordre public est en jeu, que le parquet se manifeste à l'égard d'un particulier en saisissant directement la juridiction compétente. Dans cette première acception, la voie d'action s'oppose à la voie de réquisition. 2° la manière active pour un particulier de faire valoir ses droits en justice: le plaideur qui procède *par voie d'action* est celui qui est l'auteur de la demande introductive d'instance et qui, en qualité de demandeur, assume prioritairement la charge de la preuve. Dans ce second sens, l'expression est antithétique de *par voie d'exception*. —V. Par voie d'exception - Par voie de réquisition.

PAR VOIE D'EXCEPTION

Sous forme de défense, en réponse à. S'applique à une des manières de déduire son droit en justice: l'intéressé, au lieu de prendre les devants et de déclencher les hostilités, attend d'être poursuivi et fait valoir, en riposte, les moyens de nature à paralyser la demande dirigée contre lui. L'attitude défensive offre plusieurs avantages à celui qui l'adopte: le défendeur évite les inconvénients du déplacement (il est assigné devant

le tribunal de sa demeure), il ne subit qu'après coup la charge de la preuve qui incombe prioritairement au demandeur, il échappe à la prescription puisqu'il conserve la faculté d'opposer, en défense, un droit que le temps avait éteint au plan de l'action. Par ailleurs, le juge de l'action étant juge de l'exception, l'excipant peut, en règle générale, faire trancher par la juridiction saisie du litige principal une question qui n'entre pas normalement dans sa compétence; tel est le cas de la vérification d'écriture qui relève du seul tribunal de grande instance si elle fait l'objet d'un contentieux autonome propre, mais qui est valablement réglée par tout autre tribunal si elle est soulevée *par voie d'exception* au cours d'un autre procès. —V. A titre incident - A titre principal - Exciper - Par voie d'action.

PAR VOIE DE REQUISITION

Sous forme d'intervention dans un procès déjà pendant. Expression de procédure réservée au ministère public lorsqu'il s'introduit dans une instance qu'il n'a pas engagée pour formuler son avis sur la solution à donner au litige et conclure à ce que le tribunal s'y conforme. Occupant dans cette hypothèse le rôle de partie jointe, le ministère public se trouve logiquement privé des prérogatives dont bénéficie toute partie principale, qu'elle soit demandeur ou défendeur: il ne lui est pas permis d'interjeter appel ni de se pourvoir en cassation; il n'a pas à être convoqué à peine de nullité dans les opérations judiciaires telles qu'expertises et vérifications personnelles du juge; et, surtout, il ne peut pas ajouter aux conclusions des plaideurs, n'ayant d'autre droit que de développer les meilleures raisons au soutien des prétentions qui lui paraissent justifiées. —V. Par voie d'action - Prendre communication - Prendre ses réquisitions.

PASSER A L'ORDRE DU JOUR

Clore un exposé ou une discussion liminaires, ou refuser l'examen d'une question non inscrite au programme, pour délibérer sur les points prévus. Il arrive, en effet, que les débats sur l'ordre du jour soient retardés, en début, ou en cours de séance, par des demandes, questions, déclarations qui lui sont étrangères et qui, souvent, ne se proposent d'autre fin que la dilation ou l'obstruction. C'est pourquoi le président de l'assemblée ayant la police des débats peut toujours interrompre l'orateur ou lui refuser la parole pour *passer à l'ordre du jour*. —V. Mettre à l'ordre du jour.

PASSER EN FORCE DE CHOSE JUGEE

S'agissant d'une décision de justice, être désormais soustraite aux recours suspensifs d'exécution (appel interjeté par le perdant, opposition formée par le défaillant). Il en va ainsi lorsque le jugement est prononcé en premier et dernier ressort, par suite notamment de la modicité de l'intérêt litigieux ou lorsque le délai pour recourir, d'ordinaire un mois, est expiré. Dans l'hypothèse la plus fréquente où un recours a été porté devant la Cour, l'arrêt d'appel ne passe pas, à proprement parler, en force de chose jugée, mais acquiert aussitôt ce degré supérieur d'autorité. —V. Avoir l'autorité de la chose jugée.

PASSER OUTRE

Ne pas tenir compte d'une objection ou d'un obstacle et poursuivre ou commencer ce qui doit l'être. Devant la Cour d'assises, si l'accusé refuse de comparaître, le Président, après sommation, peut ordonner qu'il soit amené par la force ou décider que, nonobstant son absence, les débats soient ouverts. Devant le tribunal correctionnel,

si l'exception préjudicielle est reconnue recevable, l'excipant a l'obligation de saisir la juridiction compétente dans le délai qui lui est imparti, faute de quoi il est *passé outre* à l'exception et la procédure principale se continue, sans plus d'égard à l'incident. —V. Nonobstant - Surseoir à statuer.

PASSER SOUS LE MARTEAU

Métaphore pour dire qu'une chose mobilière est acquise aux enchères. Tire son origine de l'instrument, qui est, en réalité, un maillet, avec lequel le commissaire-priseur frappe la table en déclarant *Adjugé*, pour marquer la clôture de l'enchère. Le marteau est aux meubles ce que la chandelle est aux immeubles, à cette différence près que le marteau tombe au gré du marteleur et que la chandelle s'éteint sans moucheur. —V. A chandelle éteinte - A la criée.

PAYER LA FOLLE ENCHERE

Payer la différence entre le prix de la première adjudication et celui des secondes enchères rendues nécessaires par la défaillance de l'adjudicataire primitif. L'expression présuppose la situation suivante: une première vente n'est pas suivie d'effet parce que l'enchérisseur a fait des offres inconsidérées auxquelles il ne peut satisfaire; une nouvelle vente est indispensable pour désintéresser les créanciers; elle a lieu aux risques et périls du fol enchérisseur qui s'est engagé témérement lors de la première vente. Outre le règlement de la différence, le fol enchérisseur assume les risques de la chose: il répond de sa perte par cas fortuit et des dommages qui peuvent l'atteindre entre temps; en tout état de cause, l'opération ne lui profite jamais, car, s'il y a excédent de prix, il ne peut y prétendre, pas

davantage qu'aux dépenses nécessaires assumées pour la conservation ou l'amélioration de l'immeuble. —V. A chandelle éteinte - Mettre aux enchères.

PENALEMENT

Au regard du droit pénal. Usité surtout en matière de responsabilité, dans l'expression *pénalement responsable*, opposée à civilement responsable. Le principe dans notre droit est l'irresponsabilité pénale pour le fait d'autrui, qui va se rétrécissant de nos jours; mais ce développement de la responsabilité pour autrui ne va pas sans critiques. Pour en juger sainement, il ne faut pas confondre l'hypothèse où l'on comparait en justice pour subir une condamnation personnelle à la suite d'une infraction à laquelle on n'a pris matériellement aucune part avec l'hypothèse où la personnalité des peines est battue en brèche: alors la personne qui n'est pas *pénalement responsable* doit exécuter la peine -la plupart du temps une amende- prononcée contre autrui, sans avoir été condamnée elle-même. Ainsi certains textes mettent-ils à la charge des commettants le paiement des amendes pénales prononcées contre leurs préposés; le code de la route, après avoir déclaré que le conducteur d'un véhicule est responsable *pénalement* des infractions commises par lui dans la conduite, pose que si le conducteur a agi en qualité de préposé, les amendes de police seront mises en totalité ou en partie à la charge du commettant. —V. Civilement - Commercialement.

PERSONNELLEMENT POUR SA PART ET HYPOTHECAIREMENT POUR LE TOUT

L'expression se rapporte à l'étendue de l'obligation à la dette en cas de pluralité d'obligés et de

poursuites par un créancier hypothécaire. Une telle situation se rencontre notamment en matière successorale. Le créancier hypothécaire peut poursuivre par l'action personnelle chaque héritier dans les limites de sa part et par l'action hypothécaire, pour la totalité de la dette, l'héritier qui a reçu dans son lot l'immeuble hypothéqué à sa créance. L'héritier poursuivi dans ces conditions, qui aura payé au-delà de sa part contributive, dispose d'un recours contre ses cohéritiers pour qu'ils le remboursent à due concurrence. Le légataire universel en concours avec un héritier réservataire est tenu des dettes personnellement pour sa part et hypothécairement pour le tout, sauf l'action récursoire selon les règles du droit commun. Dans l'un et l'autre cas, la personne débitrice d'une fraction de la dette répond du tout parce qu'elle détient le bien sur lequel le créancier possède un droit réel. —V. Conjointement - Pour sa part et portion virile.

PLACER L'AFFAIRE

Au sens littéral et ancien de l'expression, saisir le tribunal par une réquisition d'audience dénommée *placet* (parce que débutant par la formule: *Plaise au tribunal*) dont la production incombait à l'avoué du demandeur. Aujourd'hui, la saisine de la juridiction s'opère par le simple dépôt d'une copie de l'acte introductif d'instance (assignation, requête conjointe) auprès du greffe; l'initiative de la démarche est abandonnée à la diligence de l'une ou de l'autre des parties; faute de procéder au placement dans les temps voulus (quatre mois devant le tribunal de grande instance, deux mois devant la cour d'appel), l'assignation est frappée de caducité. —V. Enrôler l'affaire.

PLACER SOUS CURATELLE

—V. Mettre en curatelle.

PLACER SOUS MAIN DE JUSTICE

—V. Mettre sous main de justice.

PLACER SOUS SAUVEGARDE DE JUSTICE

—V. Mettre sous sauvegarde de justice.

PLACER SOUS TUTELLE

—V. Mettre en tutelle.

PLAIDER PAR PROCUREUR

Strictement faire assurer à la barre la défense de sa cause par un auxiliaire de justice, autrefois dénommé procureur. Au sens large qui est le sens actuel, se faire représenter tant pour la conduite générale de la procédure que pour le débat oral à l'audience de jugement. Le principe est que les plaideurs ont accès en personne dans les prétoires avec qualité pour accomplir eux-mêmes tous les actes de la procédure y compris la plaidoirie proprement dite. En matière pénale, la liberté d'accès va même jusqu'à l'obligation de comparaître par soi-même; en matière civile, au contraire, la représentation est requise devant les juridictions de droit commun (tribunal de grande instance, Cour d'appel) où la nécessité de *plaider par procureur* s'accompagne pour le mandataire de l'obligation de révéler l'identité du plaideur. —V. Comparaître en justice.

PORTER LA PAROLE A L'AUDIENCE

Pour un membre du parquet, parler au nom du ministère public pour requérir l'application de la loi dans une espèce contentieuse ou gracieuse. Dans les audiences ordinaires, le siège du ministère public est indifféremment occupé par l'un

de ses membres, selon des règles de pure organisation interne. Par contre, lorsqu'il s'agit de formations solennelles, la loi prend soin de préciser l'ordre hiérarchique selon lequel le ministère public sera représenté. Ainsi, il appartient au Procureur général près la Cour de cassation de porter la parole aux audiences des chambres mixtes et de l'Assemblée plénière; à son défaut, la prérogative échoit au premier avocat général. Devant la Cour d'appel, ce rôle est également dévolu au Procureur général pour les audiences solennelles tenues sur renvoi de cassation. —V. Prendre ses réquisitions.

POSTDATER

Inscrire, par erreur ou par fraude, dans un acte juridique (en tête, au bas, dans la teneur) une date postérieure à celle de son établissement. En matière d'écriture authentique, la posdate est constitutive du crime de faux exposant son auteur à la réclusion criminelle. Au plan civil, l'indication du temps auquel l'écriture est passée revêt une importance capitale en certains domaines, particulièrement en matière de testament où la date permet d'apprécier la capacité du testateur et de départager deux dispositions successives et contradictoires en donnant la préférence à celle qui exprime la dernière volonté. Parfois, la postdate est indifférente, si bien que peut se trouver déjoué le calcul de celui qui y avait intérêt; ainsi un chèque postdaté, parce que le chèque constitue un titre à vue, est-il payable le jour même de sa présentation, quoiqu'il porte une date d'émission ultérieure. —V. Antidater.

POSTULER EN LA CAUSE

Représenter un plaideur dans une affaire donnée, c'est-à-dire accomplir pour son compte tous

les actes de la procédure que requiert le déroulement de l'instance. Le postulant, le plus souvent l'avocat au premier degré, toujours l'avoué devant la Cour, est investi d'un mandat absolument général incluant même l'acquiescement, le désistement ou l'aveu, sans plus réserver au mandant la faculté de désavouer le mandataire. Une représentation aussi large est commandée par cette considération pratique que le postulant ne peut en référer à tout instant à son client sur la marche à suivre. A l'opposé de l'assistance qui s'exerce librement sur tout le territoire, la postulation n'est possible que dans les limites de la circonscription de la juridiction de rattachement. *—V. Assister-Conclure-Occuper pour.

POUR ACQUIT

Pour décharge, pour paiement. Mention destinée à constater la libération du débiteur et qui est indifféremment portée en marge, au bas ou au dos d'un titre de créance. Offre l'intérêt des formules stéréotypées dispensant en l'espèce d'expliciter la cause de l'obligation et le montant du règlement. La pratique bancaire prend quelque liberté en synchronisant mal le paiement et sa reconnaissance: le juriste sourcilieux (mais confiant) s'étonne qu'il lui faille donner son acquit à un guichet et faire la queue à un autre avant que ne lui soient comptées les espèces. —V. Acquitter-Consentir bonne et valable décharge-Pour solde de tout compte.

POUR AMPLIATION

Pour servir de titre original. Dans le langage administratif, l'ampliation désigne le double d'un acte dont l'original reste déposé aux archives publiques et où sont mentionnées les signatures apposées sur le document originaire. Ainsi les dé-

crets ou arrêtés portant nomination de fonctionnaires sont adressés, *pour ampliation*, à l'intéressé lui-même ainsi qu'à ses supérieurs hiérarchiques par le ministre compétent ou par l'un de ses subordonnés délégués à cet effet. Dans la pratique notariale, on entend par ampliation, non le double de la minute, mais le duplicata de la grosse tiré de la première grosse en raison de la perte de la minute. Cette grosse de grosse ne peut être obtenue sans ordonnance du président du tribunal de grande instance. —V. Pour copie conforme - Pour expédition.

POUR ATTRIBUTION

Pour exécution. Formule qui accompagne l'envoi d'un acte réglementaire, d'ordinaire une circulaire, et qui indique à quelle fin la transmission est opérée. Faite *pour attribution*, elle vaut ordre à l'autorité destinataire de mettre en application ledit texte dans le cadre des pouvoirs que lui assignent ses fonctions; faite pour information, elle n'a d'autre objet que d'instruire un service qui n'a pas qualité pour mettre en œuvre les instructions reçues; faite pour diffusion, elle astreint seulement le fonctionnaire qualifié à porter le document à la connaissance des agents placés sous son autorité.

POUR COPIE CONFORME

Mention apposée au bas de la reproduction d'un acte pour en attester la fidélité à l'original. Nonobstant sa conformité, la copie ne possède qu'une force probatoire amoindrie: si l'original subsiste, sa représentation peut toujours être exigée; en cas de perte, la copie conforme ne le remplace qu'autant que la reproduction est durable, ce qui s'entend d'une «reproduction indélébile de l'original entraînant une modification ir-

réversible du support». — V. Certifier conforme - Pour ampliation - Pour expédier.

POUR EXPEDITION

Pour (valoir) copie intégrale de la minute d'un acte, spécialement d'un acte notarié ou d'un acte de l'état civil. Le droit de délivrer des expéditions n'appartient qu'au détenteur de la minute ou des documents qui lui ont été déposés pour minute; l'expédition doit être revêtue de la signature de l'officier public ou de son délégué dûment habilité; elle doit faire mention de sa conformité avec l'original. Semblable reproduction se distingue et de la copie simple démunie de toute signature d'authentification et de la copie figurée qui est le décalque fidèle de l'acte dans sa substance et dans sa forme et de la copie collationnée établie d'après des pièces représentées et non plus détenues en minute. — V. Pour ampliation - Pour copie conforme - Pour extrait.

POUR EXTRAIT

Pour valoir seulement en tant qu'abrégé du titre. A l'opposé de la copie intégrale qui est une reproduction complète, l'extrait ne contient qu'une partie de la teneur de l'acte. La pratique des copies allégées répond généralement à des impératifs de rapidité et d'économie, parfois aussi au désir de garder certaines mentions secrètes: il en va ainsi en matière d'état civil où, à l'exception des actes de décès dont toute personne est en droit d'obtenir communication littérale, des extraits seuls peuvent être délivrés à qui n'est ni conjoint, ni ascendant, ni descendant de la personne concernée par l'acte, sauf le droit du ministère public. — V. Pour ampliation - Pour copie conforme - Pour expédition.

POUR FAIRE INVENTAIRE ET DELIBERER

Expression traditionnelle pour qualifier les délais accordés à l'héritier pour prendre parti sur la succession qui lui échoit (accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, répudier). L'héritier dispose de trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour, ensuite, en connaissance de cause, prendre sa décision. Le temps imparti court du jour de l'ouverture de la succession mais sa durée peut être prolongée par le juge en fonctions des circonstances. Tant que dure le délai, l'héritier ne peut être contraint à se prononcer; il dispose d'une exception dilatoire pour repousser les demandes des créanciers ou de toute autre personne intéressée. Le temps échu, l'héritier ne peut plus écarter l'action dirigée contre lui au moyen de ladite exception; mais, à supposer qu'aucune demande ne soit formée, il conserve son droit d'option pendant trente ans diminués des trois mois et quarante jours écoulés.

POUR INFORMATION

— V. Pour attribution.

POUR LA (BONNE) FORME

Pour satisfaire aux exigences formelles. Ex: l'écriture en entier de la main du testateur, la date et la signature sont requises *pour la forme* du testament olographe, à peine de nullité. Le plus souvent, l'expression est employée absolument; elle tombe, alors, non sur la formalité substantielle mais sur la forme probatoire, en minimisant l'importance, valorisant du même coup l'esprit (fond) par rapport à la lettre (forme). Ainsi dit-on souvent: «une petite signature, *pour la forme*», c'est-à-dire simplement pour sacrifier aux usages, en sachant bien que ce n'est que de la

forme et que l'essentiel est dans le fond. —V. En bonne et due forme.

POUR LE COMPTE DE

Pour autrui. Antithèse dichotomique de pour *son propre compte*. Les situations juridiques où l'expression entre en jeu sont innombrables; mais elles ne puisent pas à la même source, n'obéissent pas au même régime et ne s'accomplissent pas dans les mêmes mécanismes. Quant à son origine, le *pour le compte de* est légal ou conventionnel ou quasi-contractuel: la charge du tuteur, la mission du mandataire, l'intervention du gérant d'affaire. Quant à son régime, ou bien il opère rétention de l'effet dans la personne du répondant ou bien translation dans le patrimoine du bénéficiaire: au premier cas ressortissent les responsabilités *pour le compte d'autrui*, civile ou pénale, au second la plupart des opérations *pour le compte de*. Enfin, les mécanismes qui canalisent juridiquement l'action pour autrui sont très variés: interposition de personnes, déclaration de command, stipulation pour autrui, mandat, gérance d'affaire, porte-fort... —V. Par représentation.

POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

En faveur de tout bénéficiaire éventuel. Expression du droit des assurances. La clause dite (en abrégé) *pour compte*, qui s'analyse comme une stipulation pour autrui, fait rentrer dans le cercle de la garantie toute personne qui pourra, le cas échéant, s'en réclamer justement. Née en droit maritime, elle est aujourd'hui pratiquée tant dans les assurances de personnes (p. ex. assurance de groupe souscrite par l'employeur au profit des salariés) que dans les assurances de domma-

ges. La meilleure illustration en est celle que fournit toute police automobile (obligatoire): elle couvre non seulement la responsabilité du souscripteur mais celle de tout conducteur éventuel qui, dûment autorisé, viendrait à utiliser le véhicule.

POUR LES BESOINS DE LA CAUSE

(Accomplir) les diligences que requièrent les circonstances de l'espèce: faire dresser un état des lieux à l'expiration du bail en vue de prouver les dégradations commises par le locataire, demander au témoin d'un accident de la circulation d'attester que le conducteur a fait une brusque embardée, solliciter d'un notaire un acte de notoriété afin d'établir sa qualité de successeur dans un procès en pétition d'hérédité... Le plus souvent, l'expression se prend en mauvaise part et sous-entend l'artifice, la manœuvre, la déloyauté: pièce fabriquée, témoins subornés *pour les besoins de la cause*.

POUR PLUS AMPLE DELIBERE

—V. Mettre en délibéré.

POUR PLUS AMPLE INFORME

En vue de compléter l'information. L'arrêt de *plus ample informé* est rendu par la Chambre d'accusation soit d'office soit à la demande du procureur général ou d'une partie, lorsque la Cour estime l'instruction incomplète. Elle confie alors le complément d'information soit à l'un de ses membres, soit à un juge d'instruction de son ressort. La procédure civile est moins formaliste que la procédure pénale; en matière d'expertise, p. ex., si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut se contenter de convoquer l'expert aux fins d'explications complémentaires.

POUR ORDRE

Pour le titre, sans la fonction. Vise la nomination d'un fonctionnaire à un emploi qu'il n'occupera pas. Semblable nomination, de pure complaisance, faite dans l'intérêt unique du bénéficiaire et non en considération du service public, est entachée d'illégalité pour détournement de pouvoirs; en conséquence, elle ne saurait produire aucun effet, quel que soit le temps écoulé, ni du point de vue pécuniaire, ni du point de vue de l'application d'une règle quelconque du statut. La condamnation jurisprudentielle de cette pratique se fonde, en outre, sur des considérations de justice professionnelle; il serait singulier que les agents dans les cadres qui exercent effectivement voient leur carrière bloquée par des agents nommés fictivement à des fins strictement personnelles, du moins étrangères au service.

POUR SA PART ET PORTION VIRILE

Expression (redondante) définissant l'étendue de la poursuite que les créanciers de la succession peuvent exercer contre chacun des co-héritiers. La part virile obtenue en divisant la masse de partage par le nombre des ayants-droit ne doit pas être confondue avec la part héréditaire qui correspond à l'émolument effectivement attribué à chacun des co-partageants. L'inégalité des parts héréditaires qui s'oppose à l'égalité des parts viriles provient, p. ex., du partage par souches ou de la division entre les lignes. La maxime «pour sa part et portion virile» a pour but de simplifier la poursuite des créanciers, qui ne souffrent pas ainsi du retard inhérent à la ventilation des biens entre les co-héritiers pour la formation de la part héréditaire de chacun; aux dits héritiers ensuite à se faire raison entre eux du plus ou du

moins payé, par le biais, s'il échet, de l'action récursoire. La règle était d'une grande utilité dans l'ancien droit en raison de la division des biens entre propres et acquêts, propres paternels et propres maternels dont la répartition entre les ayants-droit retardait nécessairement la fixation des parts héréditaires respectives. Sous l'empire du code civil qui ne considère plus ni la nature ni l'origine des biens, pour en régler la succession, elle ne trouve plus à s'appliquer que dans de rares hypothèses (présence de légataire universel des meubles ou des immeubles, p. ex.) —V. Partager par tête; Partager par souche.

POUR SOLDE DE TOUT COMPTE

Pour liquidation et règlement définitif du compte. Mention portée sur une quittance indiquant que le débiteur ne doit plus rien, ni au titre de la dette qu'il vient de payer, ni à aucun autre titre. La formule peut ou bien constater la réalité ou bien correspondre à une transaction ou à une remise de dette. Alors qu'en droit commun le reçu pour solde de tout compte emporte renonciation à toute contestation ultérieure même du chef d'ommission, en droit du travail le salarié peut, pendant un délai de deux mois, le dénoncer et agir en paiement des éléments de rémunération ou d'indemnité non expressément visés lors de l'établissement du compte. Le reçu a donc un effet libératoire limité à la seule reconnaissance du paiement pour la somme qui y est portée. —V. Pour acquit.

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

En vue d'obtenir les effets juridiques ou tel d'entre eux qui se trouvent inclus à l'état virtuel dans le fait ou l'acte dont on demande la constatation ou la rédaction. P. ex., le certificat médical

sollicité par l'épouse battue, est dressé *pour valoir ce que de droit*; le médecin ne fait que constater les sévices subis sans donner au certificat une fin juridique quelconque. Il appartient à la femme de l'utiliser à l'appui du résultat qu'elle entend poursuivre: action en divorce, poursuite pour coups et blessures, allocation de dommages et intérêts, justification auprès de son employeur d'une incapacité temporaire de travail, etc... Mention de style apposée au bas de la plupart des constats, certificats, attestations, au demeurant surabondante. —V. A toutes fins utiles.

PREEMPTER

Se rendre acquéreur d'un bien en vertu du droit, concédé par la loi, d'acheter par préférence à toute autre personne. L'exemple, peut-être le plus connu, est celui de la préemption en matière de baux ruraux reconnue à l'exploitant par le statut du fermage; lorsque le propriétaire veut aliéner son bien à titre onéreux, il doit faire une offre de vente au fermier; celui-ci, qui peut contester le prix devant le tribunal paritaire, dispose de deux mois pour faire connaître sa décision; et ce n'est qu'en cas de refus que le propriétaire retrouve le droit de contracter avec qui bon lui semble. Une loi toute récente vient de concéder, dans des conditions analogues, le droit de préemption au locataire d'un immeuble d'habitation. On ne confondra pas la préemption avec le retrait qui permet à son titulaire de se substituer après coup à l'acquéreur; ainsi du droit de retrait, qualifié à tort préemption, concédé à l'Administration, pour lutter contre la dissimulation des prix, de se substituer, en cas d'insuffisance de la déclaration, à l'acheteur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce moyennant le supplément du dixième du prix. Ainsi du droit de

retrait accordé au titulaire du bail d'habitation qui cumule ainsi le double privilège de préempter et de retraire: si l'immeuble est vendu à un tiers à des conditions meilleures pour l'acquéreur que celles portées à l'offre de vente précédemment repousée, le locataire peut se substituer à l'acquéreur pendant le délai d'un mois à dater de la notification du contrat de vente, qui doit être faite à la diligence du notaire ayant reçu l'acte. —V. Retraire.

PREJUDICIER AU PRINCIPAL

—V. Sans préjudicier au principal.

PRENDRE ACTE

De la part de l'autorité qualifiée, constater solennellement un fait ou un dire et le consigner par écrit selon les formes requises, variables selon les espèces. Le prendre acte s'observe tant dans le domaine judiciaire qu'extra-judiciaire. Au cours du procès, tel plaideur demande au juge d'enregistrer officiellement une réserve avancée dans son intérêt ou l'aveu émanant de l'adversaire. En matière successorale, indépendamment de tout litige, l'héritier renonçant est tenu de faire connaître au greffe sa décision de répudier l'hérédité et de requérir le greffier d'en *prendre acte* sur ses registres. Quelles que soient les circonstances, il s'agit toujours de conserver trace d'un événement ou d'une déclaration, pour pouvoir, le cas échéant, rapporter la preuve de son existence. —V. Donner acte.

PRENDRE A PARTIE

Reprocher à un magistrat un dol, une fraude, une faute lourde, un déni de justice dans l'exercice de ses fonctions. Cette mise en cause de la responsabilité du juge, qui débouchait sur l'allocation de

dommages et intérêts ou sur l'infirmité de la décision rendue, ne subsiste plus qu'à l'encontre des membres des juridictions d'exception, élus ou désignés. Pour les magistrats de carrière, le législateur a aboli la *prise à partie* et étendu aux services judiciaires le droit commun de la responsabilité des services administratifs: l'Etat garantit les plaideurs contre les dommages que leur causent les fautes personnelles des magistrats, sauf l'exercice de son action récursoire. Désormais donc, la partie lésée ne peut plus s'en prendre à son juge, mais doit assigner l'Etat.

PRENDRE COMMUNICATION

Pour le ministère public, prendre connaissance d'un dossier de procédure en vue de déposer des conclusions. L'expression ne s'applique qu'aux affaires civiles dans lesquelles le ministère public est partie jointe procédant par voie de réquisition. Du moment qu'il n'est pas partie principale, il est libre de se faire entendre ou de s'abstenir et c'est dans l'unique hypothèse où il estime son intervention nécessaire ou utile qu'il prend communication de l'affaire afin de préparer l'avis qu'il donnera au juge sur l'application de la loi à l'espèce. Par exception, il est des cas où la loi ou le juge prescrive la communication, ce qui oblige un représentant du parquet à présenter ses observations: l'affaire est dite *communicable*. — V. Par voie d'action - Par voie de réquisition - Prendre ses réquisitions.

PRENDRE EFFET

En parlant des conventions, marque le moment où les obligations deviennent exigibles. En principe, les engagements prévus doivent recevoir exécution à compter de la signature du contrat. Mais il est loisible aux parties de dissocier la rencontre des volontés et la réalisation de la

prestation convenue. C'est ce que produit la stipulation d'un terme suspensif dont l'effet est de reporter à une date postérieure à celle de sa conclusion la prise d'effet du contrat. Il en va ainsi dans de nombreuses espèces: fixation de l'entrée en jouissance en matière de baux, de la prise de fonction en matière de contrat de travail, du jour du commencement des travaux dans un contrat d'entreprise... — V. Entrer en vigueur.

PRENDRE EN FLAGRANT DELIT

Surprendre et éventuellement arrêter l'auteur d'une infraction pendant sa commission. C'est comme l'on dit en maxime: «prendre le voleur la main dans le sac». Cependant la flagrance du code est plus large que le sac; elle s'applique au crime ou au délit qui vient de se commettre, à l'hypothèse où l'individu soupçonné est, dans un temps très voisin de l'action, poursuivi par la clameur publique ou trouvé en possession d'objets ou présente des traces ou des indices laissant penser qu'il a participé à l'infraction. Enfin, est assimilé au délit flagrant celui qui est commis à l'intérieur d'une maison dont le chef requiert un officier de police judiciaire aux fins de constatation. Dans l'enquête de flagrance, lorsque le crime ou délit sont punis d'emprisonnement, la police judiciaire et le procureur de la République disposent de pouvoirs considérables, voisins de ceux qui appartiennent au juge d'instruction dans l'information préparatoire. En outre, existe une procédure spéciale pour la poursuite du délit flagrant passible de peine de prison: le procureur de la République place l'inculpé sous mandat de dépôt et le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal correctionnel; si ce jour-là le tribunal vaque, l'inculpé est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal au besoin spécialement réuni.

PRENDRE FAIT ET CAUSE

Intervenir volontairement dans une instance, non pour faire valoir un droit propre, mais pour soutenir l'une des parties dont les intérêts sont indissolublement liés aux siens. Le vendeur se joint au procès en éviction dirigé par un tiers contre l'acheteur, pour prévenir le recours en garantie dont il ne manquerait pas d'être l'objet en cas de réussite de l'action en revendication. Celui qui *prend fait et cause* pour une partie, parce qu'il n'émet aucune prétention nouvelle, occupe dans l'instance la même position que le plaideur qu'il assiste et n'a d'autre pouvoir que de se joindre aux conclusions déjà déposées. A l'opposé de l'intervenant à titre principal qui peut user librement des voies de recours appartenant au succombant, l'intervenant à titre conservatoire est privé de tout droit de critique autonome, car ce n'est pas lui, à proprement parler, qui a perdu le procès. —V. Intervenir dans la cause - Mettre en cause.

PRENDRE DANS SA LIGNE

Prélever sa portion héréditaire dans la ligne paternelle ou maternelle à laquelle on appartient. Expression usitée toutes les fois que la succession est partagée entre les deux lignes. Ainsi la fente -séparation de la succession par les deux côtés paternel et maternel -commande-t-elle la dévolution de l'hérédité aux ascendants et collatéraux ordinaires; au cas où l'une des lignes fait défaut (et en l'absence de conjoint), la moitié qui lui était attribuée est acquise à l'autre ligne. S'emploie aussi lorsque sont en présence des collatéraux de lits différents: les utérins et les consanguins ne prennent part que dans leur ligne, les germains dans les deux.

PRENDRE RANG

En parlant d'une hypothèque, se mettre à sa place dans la suite chronologique des hypothèques qui grèvent (éventuellement) le même immeuble. La prise de rang s'opère par l'inscription à la conservation des hypothèques; cette formalité rend le droit de préférence opposable aux créanciers chirographaires et la date à laquelle elle est accomplie affecte au créancier hypothécaire la place à laquelle (1er rang, 2ème rang, etc.) il sera colloqué dans la procédure d'ordre qui s'ouvrira pour distribuer le prix de l'immeuble. Cette règle de préférence d'après la chronologie des inscriptions vaut pour toutes les hypothèques, mêmes générales, à telles enseignes que la loi a prévu le conflit entre créanciers inscrivant le même jour: l'antériorité revient, s'ils sont tous tenus de produire un titre, à celui dont le titre est le plus ancien; dans le cas contraire au créancier qui se prévaut d'une hypothèque légale; enfin, si les titres sont de même date ou si les créanciers sont également dispensés d'en produire, les inscriptions viennent en concours. —V. Inscrire une hypothèque.

PRENDRE SES REQUISITIONS

Pour un représentant du ministère public, faire connaître son opinion sur la solution que devrait recevoir le procès. Dans le contentieux privé, les réquisitions ne sont plus liées à l'assistance aux débats: le ministère public a le choix entre venir à l'audience et y prendre la parole ou adresser au tribunal des conclusions écrites. Dans le contentieux répressif, au contraire, le Parquet est toujours représenté à l'audience, même s'il se borne à déclarer qu'il s'en rapporte à la sagesse du tribunal; devant la Cour d'Assises, l'avocat général ou le Procureur général *requiert* toujours et

le discours qu'il prononce pour justifier la peine réclamée contre l'accusé est plus communément dénommé réquisitoire. —V. Par voie d'action - Par voie d'exception - Requérir.

PRETER MAIN-FORTE

Apporter l'aide de la force publique au maintien de l'ordre ou à l'exécution des actes publics (décisions de justice, actes notariés). La formule exécutoire des jugements civils porte «la République française mande et ordonne à tous commandants et officiers de la force publique de *prêter main-forte* lorsqu'ils en seront légalement requis»; celle des décisions administratives ne contient pas l'expression; elle se lit: «la République mande et ordonne au ministre (au préfet), et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision». —V. Donner force exécutoire.

PRETER SERMENT

- Au plan probatoire, attester solennellement l'existence ou la non-existence d'un fait ou d'un acte juridique. Les conséquences de la prestation de serment varient selon les données de la cause: ordonné à l'appui d'un commencement de preuve, il n'a de valeur que celle que le juge lui reconnaît; demandé par l'une des parties, en l'absence de tout élément de conviction, il s'impose au juge et décide de l'issue du procès.

- Au plan promissoire, s'engager solennellement devant l'autorité qualifiée (juge, procureur, préfet) à dire la vérité ou à remplir sa mission selon les règles y afférant. Ex: A la Cour d'Assises, avant de commencer leurs dépositions, les témoins prêtent le serment de parler «sans haine

et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité». —V. Assementer - Déferer le serment - Référent le serment.

PROCEDER AU REDRESSEMENT

En termes de fiscalité, opérer la révision de l'assiette de tous impôts et taxes. Cette procédure intervient à la suite de la découverte par l'administration fiscale d'une insuffisance, d'une inexactitude, d'une omission (ou d'une dissimulation) dans les éléments constituant la matière imposable. Ou bien le contribuable reconnaît au cours du contrôle le bien-fondé du redressement envisagé et celui-ci emprunte la voie du règlement simplifié, à condition toutefois que le redevable soit de bonne foi et de petite bourse. Ou bien le contribuable, qui n'entre pas dans le champ de la procédure précédente se voit notifier l'estimation nouvelle et, alors, se déclenche le mécanisme du redressement unifié qui laisse place à un accord entre les parties et, à défaut, débouche sur une instance contentieuse.

PRODUIRE UNE CREANCE

Dans une procédure de règlement collectif, adresser à qui de droit, dans les conditions légales, la déclaration du montant de sa créance en exhibant le titre la constatant, afin d'obtenir sa part dans la répartition de l'actif. La production s'observe tant en matière civile dans la distribution par ordre judiciaire et par contribution qu'en matière commerciale dans le cadre du règlement judiciaire et de la liquidation de biens. Elle est plus formaliste dans la première hypothèse que dans la seconde où elle s'opère librement; mais dans l'un et l'autre cas, elle est enfermée dans des délais dont l'inob-

servation conduit en principe à la forclusion.
V. Distribuer par contribution - Distribuer par ordre - Prendre rang.

PROMULGUER UNE LOI

Mettre une loi en vigueur, la rendre exécutoire. La promulgation, qui est l'œuvre du Président de la République, consiste à attester l'existence de la loi, à en prescrire la publication et à en ordonner l'exécution. Elle intervient sous forme d'un décret pris dans les quinze jours suivant la transmission au gouvernement du texte définitivement adopté. Toutes les lois sont datées du jour de la signature du décret de promulgation, car on considère que c'est à partir de ce moment-là que le Président renonce soit à demander au Parlement une nouvelle délibération, soit à saisir le Conseil constitutionnel, et par conséquent, sanctionne, pour la première fois, la loi. —V. Entrer en vigueur.

PRONONCER LA MAINLEVEE

De la part du juge, supprimer un empêchement, c'est-à-dire lever une saisie-arrêt ou une saisie conservatoire, écarter une opposition, radier une inscription hypothécaire... en un mot faire disparaître toute espèce de mainmise. Ex: en matière de mariage, l'exploit d'opposition qui informe l'officier d'état civil de l'existence d'une cause de nullité ou d'un empêchement prohibitif, lui fait une nécessité de surseoir à célébrer l'union tant que le juge n'aura pas, à la demande des futurs, *prononcé mainlevée*. S'agissant de l'hypothèque, dans le cas où le créancier ne veut pas consentir lui-même à la radiation alors que l'inscription a été prise en vertu d'un titre irrégulier, éteint ou soldé, l'intéressé peut saisir le tribunal pour faire *prononcer la mainlevée*. —V. Donner mainlevée.

PROPOSER UNE LOI

De la part d'un député ou d'un sénateur, soumettre un texte à la procédure parlementaire en vue de son adoption en forme de loi. A l'opposé des *projets* de loi dont l'initiative revient au chef du Gouvernement et qui sont délibérés en Conseil des Ministres, les propositions de loi sont directement déposées sur le bureau de l'Assemblée concernée et font aussitôt l'objet d'un examen de recevabilité; en effet, ne sont pas admissibles les propositions qui conduiraient soit à une diminution des ressources publiques, soit à la création ou l'aggravation d'une charge publique. En revanche, que l'initiative soit parlementaire ou gouvernementale, aucun texte ne peut être mis en discussion ni soumis à un vote tant qu'il n'a pas été examiné en commission et qu'il n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rapport. —V. Légiférer - Promulguer un loi.

PROROGER LA COMPETENCE

Etendre le pouvoir juridictionnel d'un tribunal à une matière dont il n'avait pas vocation à connaître ou à un ressort excédant ses limites territoriales, parfois à des personnes justiciables d'un autre tribunal. Au civil, la *prorogation de compétence* suppose toujours la volonté concordante des parties: elle est dite conventionnelle lorsque les plaideurs se sont entendus à l'avance pour porter leur litige devant un tribunal normalement incompétent; elle est dite volontaire quand le défendeur, attiré devant une juridiction non qualifiée, ne dépose pas de déclinatoire de compétence. Mais la volonté des litigants n'est efficace que de façon très limitée: s'ils peuvent faire juger leur différend commercial par le tribunal de grande instance nonobstant l'existence d'un tribunal de commerce dans la circonscription, il

leur est interdit de porter atteinte aux règles qui gouvernent les ordres judiciaires et rarement permis de modifier celles qui régissent les degrés des juridictions. Quant au droit pénal, il ne connaît que la *prorogation légale* de compétence en cas de connexité entre les infractions (vols à Paris, recel à Marseille) ou d'indivisibilité entre elles. —V. Joindre les instances.

PROROGER UNE ASSEMBLÉE

L'expression revêt un double sens:

- soit ajourner une assemblée, c'est-à-dire suspendre ses séances en en remettant à plus tard la continuation. Ex. sous la Constitution de 1875, le Président de la République pouvait proroger les Chambres, sans toutefois que l'ajournement puisse excéder un mois ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session; l'article 2 de l'Acte constitutionnel n° 3 du 11 juillet 1940 ajournait jusqu'à nouvel ordre le Sénat et la Chambre des députés.

- soit prolonger la durée du mandat des membres d'une assemblée. Dès décembre 1914, il fut décidé qu'aucune élection n'aurait lieu pendant la guerre; tous les élus dont le mandat arrivait à expiration furent maintenus en fonction. Les élections sénatoriales (série B) qui devaient avoir lieu en janvier 1915 furent ajournées par la loi du 24 décembre 1914; les sénateurs de cette série virent ainsi leur mandat *prorogé* de trois ans et quatre mois de janvier 1915 à janvier 1920, date à laquelle le Sénat fut renouvelé. Les élections municipales devaient avoir lieu en mai 1916, elles furent reportées par la loi du 15 mai et se déroulèrent le 30 novembre 1919: ainsi les conseils municipaux furent-ils *prorogés* de trois ans et sept mois. —V. Ajourner.

PROROGER UN DELAI

Allonger la durée d'un délai en reportant son échéance à une date ultérieure. En toute matière, les juges peuvent, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder, pour le paiement, des délais, qui empruntent leur mesure aux circonstances, sans toutefois dépasser un an. Les délais de procédure qui expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé sont *prorogés* de plein droit jusqu'au prochain jour ouvrable. La prorogation la plus familière au citoyen est certainement celle qu'octroie généreusement l'administration fiscale pour permettre aux contribuables d'achever leurs déclarations ou de trouver de quoi s'acquitter de leurs contributions. —V. Proroger une Assemblée.

PROTESTER

—V. Dresser protêt.

PROUVER CONTRE ET OUTRE LE CONTENU AUX ACTES

Soutenir que les énonciations d'un acte sont inexactes ou insuffisantes. Le principe, en matière civile, est l'interdiction de prouver par témoins ou autrement que l'écrit est erroné (contre) ou incomplet (outré). Si l'une des parties veut dénoncer l'inexactitude ou l'omission de telle clause, obligation lui est faite d'en rapporter la preuve par écrit. Cette règle traditionnelle s'applique, non seulement dans les situations où la valeur de l'intérêt en cause (aujourd'hui au-delà de 5 000 F) rend exigible la preuve littérale, mais également toutes les fois —encore qu'il s'agisse d'une somme moindre— où les parties ont consigné par écrit le contenu de leurs accords. Il n'y est fait exception qu'en cas de perte du titre par cas fortuit ou force majeure.

en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se préconstituer un écrit, ainsi qu'entre commerçants pour les rapports nés du commerce. —V. Par preuve intrinsèque.

PROUVER PAR COMMUNE RENOMÉE

—V. Par ouï-dire - Prouver par tous moyens.

PROUVER PAR TOUS MOYENS

Etablir librement la réalité de ses allégations ou de ses dénégations, c'est-à-dire prouver par tous procédés légalement reconnus: témoins, présomptions, écrits quelconques, aveu, serment, commune renommée... La liberté de preuve est de règle dans le contentieux commercial et dans la procédure pénale. En matière répressive, le Code déclare expressément que les infractions peuvent être établies par n'importe quel mode dont la force probatoire est abandonnée à l'intime conviction du juge, tels que perquisitions, saisies, transports sur les lieux, indices, visites domiciliaires etc... A l'opposé, en droit civil, le système de la preuve légale l'emporte, les plaideurs et le juge devant respecter les règles préétablies fixant l'admissibilité, l'administration et la hiérarchie des preuves; quel que soit son sentiment personnel, le magistrat ne peut préférer un témoignage à un écrit, lorsqu'est en discussion le contenu d'un acte juridique dont l'enjeu est supérieur à 5 000 F. Ce n'est pas à dire que cette liberté de prouver par tous moyens soit sans bornes et qu'elle puisse s'exercer au mépris de la dignité de la personne et de l'honneur de la justice; ainsi la culpabilité pénale ne saurait se fonder sur l'emploi de la torture, ni sur le recours à des procédés narcotiques, pas davantage sur l'enregistrement

magnétique des réactions de la personne interrogée. —V. D'après son intime conviction - Par commune renommée - Par preuve intrinsèque - Prouver contre et outre le contenu aux actes.

PROVISION A VALOIR

A titre d'acompte, par anticipation. En droit judiciaire, désigne la somme consignée ou versée par l'un des plaideurs, en vue de couvrir -quitte à compléter- telle charge du procès: provision à valoir sur les honoraires de l'avocat, sur la rémunération de l'expert... En droit contractuel, vise un paiement partiel scellant l'accord des volontés et le rendant irrévocable, sauf rares possibilités de résiliation unilatérale concédée par la loi (vente à domicile, contrat de prêt, commande d'une automobile); en cela la provision s'oppose aux arrhes qui laissent, en principe, chacun des contractants maître de se départir de la convention, celui qui les a données en les perdant, celui qui les a reçues en restituant le double. —V. Par provision.

PUBLIER LES BANS

Annoncer un projet de mariage par voie d'affiches apposées à la porte de la mairie du lieu de célébration ainsi qu'à celle du domicile (à défaut de la résidence) de chacun des futurs époux. La publication a pour utilité de provoquer la dénonciation des empêchements à mariage, d'où résulte, le cas échéant, l'impossibilité pour l'officier de l'état civil de célébrer l'union projetée. La durée de l'affichage est de dix jours; son efficacité est limitée à un an. Formalité radicalement inutile, plus personne n'éprouvant de goût pour la lecture des placards municipaux.

PUBLIQUEMENT

En présence du public, quiconque ayant le droit d'entrer et d'assister. Désigne une manière de délibérer, de débattre ou de célébrer. La Constitution dispose que les séances des deux Assemblées sont publiques, à moins qu'elles ne décident de siéger en comité secret à la demande du Premier Ministre ou du dixième de leurs membres. Les Conseils municipaux se réunissent *publiquement*, sauf encore à se constituer en comité secret à la suite d'un vote par assis et levé sans débats. L'accès aux audiences des tribunaux est libre, hormis les cas où la loi exige la Chambre du Conseil, où le juge prononce le huis clos. Le mariage est célébré *publiquement* à la mairie, dans une salle dont les portes doivent rester ouvertes durant la cérémonie, à peine de nullité. —V. A huis clos - En audience publique - En chambre du Conseil.

PURGER LA CONTUMACE

Annuler la procédure conduite et la condamnation prononcée contre l'accusé absent ou fugitif (contumax) et le juger à nouveau dans la forme ordinaire, c'est-à-dire contradictoirement. La *purge de la contumace* résulte de plein droit de la représentation volontaire ou de l'arrestation du criminel, alors que la mise à néant des jugements correctionnels et de police rendus par défaut n'est pas obtenue par la seule comparution du condamné, mais requiert la signification au ministère public de l'acte introductif du recours en opposition. —V. Condamner par contumace - Purger le défaut.

PURGER LA PROPRIETE

—V. Purger les hypothèques.

PURGER LE DEFAUT

Rendre caduc le jugement rendu par défaut en formant opposition à son encontre. Autrefois, la jurisprudence considérait que la seule introduction du recours anéantissait aussitôt la décision qui en était frappée. L'instance sur opposition n'étant que la reprise de l'instance primitive, il apparaissait nécessaire de réputer non avenu le jugement qui, en la circonstance, ne l'avait que provisoirement close. Aujourd'hui, on admet au contraire que l'effet extinctif ne se produit qu'au terme de l'instance sur recours et dans le seul cas où le juges se rétracte. D'où il résulte que le demandeur, malgré l'opposition, peut procéder à tous actes conservatoires de ses droits, entre autres inscrire une hypothèque ou pratiquer une saisie-arrêt. —V. Former opposition - Par défaut.

PURGER LES HYPOTHEQUES

Affranchir un immeuble des hypothèques qui le grèvent, en offrant de verser aux créanciers une somme équivalente à sa valeur vénale. La procédure de purge ouvre une option aux créanciers : ou accepter la proposition de l'acquéreur ou requérir la mise aux enchères. La première solution intervient toutes les fois que la somme offerte est de nature à désintéresser tous les créanciers ou représente la valeur exacte du bien. Dans le cas contraire, le créancier qui provoque la mise aux enchères doit s'engager à porter le prix à un dixième en sus du prix offert. Grâce à cette obligation de surenchérir du dixième, on écarte les demandes d'adjudication faites à la légère et on est sûr d'obtenir le meilleur compte. Quelle que soit la solution retenue, au terme de la procédure, l'immeuble est libéré de toutes hypothèques (et privilèges). —V. Hypothéquer un immeuble.

PURGER SA PEINE

Subir la condamnation prononcée. L'exécution de la sanction pénale est soumise au contrôle du juge de l'application des peines qui fixe le traitement pénitentiaire adéquat et décide des mesures de réinsertion sociale: permission de sortir, semi-liberté, libération conditionnelle, suspension et fractionnement de la condamnation... La purge de la peine est la condition principale à laquelle est subordonnée la réhabilitation du condamné, dont l'effet est d'effacer le jugement et de supprimer pour l'avenir les incapacités en résultant. Est dispensé de purger sa peine le délinquant qui bénéficie de l'amnistie ou de la grâce.

—V. Commuer la peine - Grâcier.



Qualifier les faits

QUALIFIER LES FAITS

Mettre l'acte ou le fait en équation juridique, afin de déterminer le régime auquel il se trouve soumis. En droit pénal, c'est rechercher dans la loi pour l'appliquer à l'espèce, l'incrimination susceptible de lui convenir. S'agissant de la mort donnée volontairement, l'acte constitue un assassinat ou un meurtre selon que l'homicide est ou non commis avec préméditation ou guet-apens, d'où résultait naguère la peine de mort dans le premier cas et la réclusion criminelle à perpétuité dans le second. Pareillement, en matière fiscale, où les droits à percevoir varient selon la catégorie dans laquelle l'Administration fait rentrer la matière imposable: les déductions, abattements et exonérations applicables ne sont pas les mêmes suivant qu'on est en présence de salaires, de bénéfices agricoles, de commissions, de revenus de valeurs mobilières, etc... L'importance de cet étiquetage juridique est telle qu'il appartient au juge de «donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée». —V. Disqualifier les faits.

QUANT A PRESENT ET EN L'ETAT

En considération de la situation actuelle, sans préjuger l'avenir. Qualifie les jugements dans lesquels le tribunal se réserve la faculté de revoir sa décision, quant à la recevabilité ou quant au fond, dans l'éventualité où les données du litige viendraient à se modifier. Ainsi le juge peut-il déclarer la demande irrecevable *en l'état* lorsque le vice ne constitue qu'un obstacle provisoire susceptible d'être ultérieurement couvert (défaut d'habilitation du représentant d'une personne morale, p. ex.). Ainsi le juge peut-il prononcer un jugement de débouté *quant à présent et en l'état* fondé sur l'insuffisance des preuves produites, ouvrant au plaideur la possibilité de renouveler la demande à condition d'apporter les justifications nécessaires. Cette manière de procéder est au demeurant inutile dans le cas de l'irrecevabilité et contraire à l'autorité de la chose jugée en cas de mal-fondé en l'état.

QUANT AU FOND

—V. Au fond - Au principal.

QUASI-CONTRACTUELLEMENT

A la manière contractuelle, comme s'il y avait une convention entre les parties. Qualifie dans le cadre de la gestion d'affaire, du paiement de l'indu, de l'enrichissement sans cause, la situation du bénéficiaire de l'opération: le géré, l'accipiens, l'enrichi sont tenus *quasi-contractuellement* d'indemniser le gérant de la dépense exposée, de rendre le paiement, de restituer l'enrichissement. La catégorie du quasi-contrat est discutée en doctrine depuis son invention par la jurisprudence romaine; elle fait, pour certains, figure de monstre juridique; elle est assurément inexacte et trompeuse puisque dans le quasi-con-

trat il n'y a absolument rien de conventionnel, à telles enseignes p. ex., que le gérant doit gérer à l'insu du maître; elle est peut-être moins radicalement critiquable si, au lieu de faire porter la quasi-assimilation sur la source de l'obligation, on la fait tomber sur son régime. De ce point de vue, il apparaît sage, par-delà les présentations et critiques contemporaines, de s'en remettre à l'analyse d'un illustre juriste de l'ancien droit: «Dans les contrats, écrit-il, c'est le consentement des parties qui produit l'obligation; dans les quasi-contrats, il n'intervient aucun consentement et c'est la loi seule ou l'équité naturelle qui produit l'obligation en rendant obligatoire le fait d'où elle résulte. C'est pour cela que ces faits sont appelés quasi-contrats; parce que sans être des contrats, ni encore moins des délits, ils produisent des obligations comme en produisent les contrats».

QUASI-DELICTUELLEMENT

A la manière du délit, comme s'il y avait une faute délictuelle. Dans une certaine lecture du code civil, chacun serait d'abord responsable délictuellement des conséquences dommageables de ses fautes intentionnelles (art. 1382), puis répondrait *quasi délictuellement* des dommages causés par son imprudence ou sa négligence (art. 1383). Le quasi-délit est un héritage du droit romain, qui ne correspond plus aujourd'hui à sa catégorie d'origine; Il recouvrait à Rome quatre cas précis (le juge qui fait le procès sien, le jet de corps solides ou liquides d'une maison dans la rue, le fait de poser ou suspendre des objets qui pourraient tomber sur les passants, les dommages causés aux clients de l'auberge par les préposés du maître, les dégâts occasionnés dans la rue par les bêtes féroces); ce cantonnement du quasi-

délit aux espèces susdites est le seul élément clair de la notion avec quelques spécificités du régime, dont la création demeure difficilement explicable et qui semble quasi inutile dès ses origines. Aujourd'hui (tout fait dommageable étant source des responsabilités, il n'est plus question de procéder par énumération), on réserve en suivant Pothier («le quasi-délit est le fait par lequel une personne, sans malice, mais par une imprudence qui n'est pas excusable, cause quelque tort à une autre») l'appellation de quasi-délit aux actes dommageables non intentionnels alors que le délit suppose, lui, l'intention de nuire. Une certaine doctrine fait remarquer l'inutilité renouvelée de la double catégorie délit et quasi-délit, puisqu'il s'agit également de faits illicites obligeant également leur auteur à réparation. Pour autant, on observera que le régime n'est pas absolument le même: ainsi peut-on s'assurer, p. ex., contre les conséquences de son imprudence ou de sa négligence, non contre les dommages qui ont pris source dans la volonté de nuire; ainsi encore l'intention de nuire une fois établie dispense de démontrer les autres éléments de la responsabilité, fondant par elle-même, sauf justification du défendeur, le rapport de causalité.

QUITTANCER

Reconnaître par écrit qu'une personne s'est libérée de sa dette, d'une manière plus générale qu'un paiement a été effectué. D'ordinaire, la quittance procède soit d'un acte séparé dénommé reçu, soit d'une simple mention apposée au pied de la facture. Mais il existe d'autres formes que justifient les circonstances: par exemple, en cas de saisie-arrêt des rémunérations dues par un employeur et de concours entre plusieurs créanciers, le juge d'instance procède à une répartition qu'il constate par un procès-verbal sur lequel sont quittancées les sommes versées aux ayants droit.



Revendiquer la propriété

RABATTRE LE DEFAUT

Faire tomber le défaut en comparaissant ou en concluant. Sous l'empire de l'ancienne législation, dans l'hypothèse où nul mandataire ne se présentait au nom du défendeur lors de l'appel de la cause, le demandeur requérait défaut et le tribunal était tenu de lui en donner acte à peine de déni de justice. Mais cette décision n'était pas définitive; la pratique admettait le défendeur à constituer avoué ou à prendre des conclusions jusqu'à ce que l'audience fût levée, ce qui opérerait *rabat* du défaut nonobstant la déclaration préalable et contraire du juge et d'où résultait que l'instance était liée contradictoirement. —V. Purger le défaut.

RADIER DES CADRES

Effacer le nom d'un agent du tableau des emplois d'un service administratif donné. Le cadre se définit comme l'ensemble des postes réservés à des fonctionnaires qui relèvent du même statut. Cette catégorie ne figure plus dans la législation de la fonction publique; nonobstant, elle garde, -à côté du classement par corps-, son utili-

té pour l'Administration, car elle lui permet de regrouper les emplois et d'organiser leur meilleure répartition. La radiation résulte de la sortie définitive du service, qu'elle soit volontaire (démission) ou légale (mise à la retraite ou révocation). En toute propriété de langage, on ne devrait pas dire *radier des cadres*, sauf à employer l'expression absolument, mais *radier de tel cadre*: p. ex. *radier du cadre supérieur de la Direction Générale des Impôts*, etc.

RADIER DU ROLE

Retirer une affaire du registre sur lequel sont portées toutes les causes dont un tribunal est saisi. La radiation sanctionne le défaut de diligence des parties qui n'accomplissent pas les actes de procédure dans les délais requis. Elle emporte dessaisissement du juge, mais ne met pas fin à l'instance, car elle laisse subsister l'assignation; la procédure peut être reprise moyennant un nouvel enrôlement sans qu'il soit besoin de renouveler l'acte introductif d'instance; son effet est donc limité: l'affaire *rayée du rôle* viendra en jugement à la date que lui confère la seconde inscription; elle subit une rétrogradation. —V. A tour de rôle - Enrôler l'affaire.

RADIER UNE HYPOTHEQUE

Anéantir une inscription hypothécaire à la demande du créancier ou sur réquisition du tribunal qui en a donné ou prononcé mainlevée. Le conservateur des hypothèques ne raye pas à proprement parler l'inscription mais porte une mention en marge indiquant qu'elle n'existe plus. S'il s'agit d'une radiation volontaire, il doit, sur pièces justificatives, vérifier la validité au fond de la mainlevée à moins que, dans l'expédition ou le brevet de l'acte authentique de mainlevée qui lui

a été remis, le notaire ne certifie l'état, la capacité ou la qualité des parties. S'il s'agit d'une radiation judiciaire, elle s'effectue au vu de l'expédition du jugement, qui ne doit plus être susceptible d'une voie de recours ordinaire. On ne confondra pas la radiation de l'inscription avec la renonciation à l'hypothèque. Le créancier peut se contenter de la radiation au registre sans abandonner sa sûreté, sauf à prendre ultérieurement une nouvelle inscription qui prendra rang seulement à sa date; de même, si la radiation judiciaire est opérée par suite de l'extinction ou de la nullité de la créance, l'hypothèque disparaît automatiquement, en même temps, alors qu'elle subsiste dans l'hypothèse de radiation pour irrégularité de l'inscription. —V. Donner mainlevée - Inscrire une hypothèque - Prononcer mainlevée.

RAMENER A EXECUTION

Poursuivre l'exécution d'une obligation par la force ou par la pression exercée sur la personne qui en est tenue. Les moyens directs de coercition tombent sur le patrimoine dans la majorité des cas (saisie-exécution, saisie-arêt, saisie immobilière, saisie-brandan...), sur la personne par exception (contrainte par corps, mandat d'amener...). Les procédés indirects de contrainte, quant à eux, sont purement comminatoires et destinés à peser sur la volonté du débiteur, qu'il s'agisse de l'astreinte, du droit de rétention, de l'exception d'inexécution ou du pouvoir reconnu au juge de tirer toutes conséquences de droit du comportement du plaideur récalcitrant. —V. Donner force exécutoire.

RAPPELER A LA QUESTION

Inviter un orateur à revenir à l'objet du débat. Au Parlement, p. ex. , c'est au Président qu'il

appartient, en vertu de son pouvoir de police, de ramener à la question en discussion le parlementaire qui s'en écarte, quitte, s'il n'obtempère pas, à lui retirer la parole et à interdire la reproduction de ses digressions au procès-verbal et, ce, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires prévues par le Règlement, tel le rappel à l'ordre ou la censure. — V. Rappeler à l'ordre.

RAPPELER A L'ORDRE

Réprimander tel ou tel membre d'une assemblée qui manque aux prescriptions du règlement ou, tout simplement, aux bienséances. Dans l'arsenal parlementaire, à côté du *rappel à l'ordre* ordinaire, existe le *rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal*, qu'encourt tout député qui, au cours de la même séance, a déjà fait l'objet d'un avertissement ou qui profère à l'encontre de ses collègues des injures ou des menaces.

RAPPELER AU REGLEMENT

Interpeller le président d'une assemblée en vue de faire toutes observations sur le respect de l'ordre du jour. La parole à cette fin est de droit, parce que le programme même des points à débattre constitue, selon le règlement, une question préalable par rapport à tout examen au fond. Encore faut-il que l'intervenant n'agisse pas à des fins d'obstruction et qu'il limite son *rappel au règlement* à de brèves considérations.

RAPPORTER A SUCCESSION

Remettre certains biens ou verser certaines valeurs dans la masse successorale pour assurer le respect de l'égalité entre les co-partageants. Le rapport, qui suppose la pluralité de successeurs, intéresse les libéralités et les dettes et obéit à des règles particulières selon qu'il s'agit des unes ou

des autres. Le rapport des donations ou des legs n'est exigé qu'entre cohéritiers dans la succession *ab intestat*; il repose spécialement sur l'idée que le défunt n'a pas entendu avantager définitivement l'un d'eux par rapport aux autres; mais la volonté contraire est possible, sauf à observer que la loi répute les donations consenties en avancement d'hoirie et les legs faits par préciput et hors part. Quant au rapport des dettes, il est dû par tout successeur à tout co-partageant; si l'héritier qui renonce est dispensé du rapport, pouvant s'en tenir à la donation ou au legs, le successeur qui renonce est bien, lui aussi, dispensé de rapporter la dette mais non pour autant de la payer; ce qui a pour effet, s'il est insolvable, de mettre les autres successeurs en concours avec ses créanciers personnels, alors que le rapport de sa dette eût protégé ses cohéritiers contre son insolvabilité, en les faisant passer avant ses créanciers. — V. En avancement d'hoirie - En mois prenant - En nature - Hors part - Par préciput et hors part.

RAPPORTER LA PREUVE

Administer la preuve pour son compte, produire tous éléments (écrits, témoignages, expertises...) de nature à convaincre du bien-fondé de son droit. Sous-entend une destination personnelle de la recherche probatoire, à la différence de *faire la preuve* qui est une formule générale ne tombant que sur la probation, nullement sur son auteur. Le soin de rapporter la preuve pèse sur la partie qui soutient une allégation, qu'elle soit prétention ou contre-prétention, action ou exception, que l'intéressé soit demandeur ou défendeur. C'est donc à tort que l'on affirme catégoriquement que le fardeau probatoire incombe à celui qui prend l'initiative du procès: en

réalité, la charge de la preuve passe d'un camp dans l'autre, au gré des répliques et des dupliques. —V. Par présomption - Prouver par tous moyens.

RAPPORTER UNE AFFAIRE

Exposer l'état d'une affaire dans une instance quelconque en vue d'une décision ou d'un vote. Pour le juge qui en est chargé, faire, à l'intention de ses collègues, un résumé de la cause soumise à leur jugement, en exposant les circonstances de l'espèce, les prétentions et moyens des parties et le déroulement de la procédure; devant la Cour de cassation, le conseiller rapporteur développe, en outre, le parti juridique qui, à ses yeux, doit l'emporter et établit en ce sens un projet d'arrêt; auprès des juridictions administratives, le conseiller rapporteur s'en tient uniquement à l'exposé descriptif des données du procès, sans pouvoir émettre d'opinion sur la solution à lui réserver. —V. Rapporter une loi.

RAPPORTER UNE DECISION

Revenir sur sa décision, se rétracter sur le vu d'éléments nouveaux. L'emploi de l'expression indique que le retrait est l'œuvre de l'auteur même de la décision, non du supérieur hiérarchique qui révoque, non de l'autorité juridictionnelle qui annule. Ainsi l'ordonnance qui constate la caducité de la citation, faute d'enrôlement dans les délais, peut être *rapportée*, en cas d'erreur, par le juge qui l'a rendue. De même, si une commission rogatoire internationale a été transmise irrégulièrement, le juge a le pouvoir, sur réquisition du ministère public, de rapporter les mesures qu'il a déjà prises sur son fondement et mettre à néant les actes constatant l'exécution de ladite commission. —V. Rapporter une loi.

RAPPORTER UNE LOI

- Retirer une loi (un décret ou un arrêté) précédemment publiée. Le rapport se distingue de l'abrogation en ce qu'il opère rétroactivement, faisant disparaître les effets produits dans l'intervalle; il ne se borne pas à supprimer pour l'avenir, mais opère effacement complet dès l'origine.
- Faire un exposé sur un projet ou une proposition de loi. Tout texte déposé est transmis à la Commission compétente qui l'examine et désigne un rapporteur qui a pour tâche de défendre, en séance publique au Parlement, l'esprit des dispositions nouvelles, leur contenu, éventuellement les amendements retenus en Commission. —V. Abolir - Abroger.

RATIFIER

Confirmer ce qui a été fait ou ce qui a été promis. L'expression appartient tant au droit privé qu'au droit international public, mais elle ne recouvre pas indistinctement les mêmes effets.

- En droit civil, la ratification doit être distinguée de la simple approbation par l'effet rétroactif ou purgatif qu'elle emporte. Le mandataire, p. ex. , a-t-il outrepassé ses pouvoirs, le mandant cesse d'être tenu sauf ratification qui valide naturellement ce qui a déjà été accompli: lorsque devenu majeur, le mineur ratifie l'engagement souscrit pendant sa minorité, il n'est plus recevable à revenir contre ledit engagement, soit que cet engagement fut nul en la forme, soit qu'il fut seulement sujet à restitution. De façon générale, la ratification d'une obligation vaut renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait faire valoir contre elle.

- En droit international public, la ratification est l'une des procédures, à côté de l'approbation, de l'acceptation, de l'adhésion, par laquelle un Etat s'engage envers un autre Etat ou la communauté internationale. La ratification est ici entièrement tournée vers l'avenir à la différence de ce qui s'observe en droit privé. La ratification des traités qui ne prennent effet qu'avec elle émane du Chef de l'Etat, mais pour certains d'entre eux, l'autorisation parlementaire est nécessaire: «Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat... ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi». —V. Régulariser.

RAYER DU TABLEAU

Retirer le droit d'exercer à l'avocat qui a gravement manqué aux règles ou aux usages de la profession. Contrairement à ce que suggère l'image contenue dans l'expression, la radiation ne se matérialise pas par la rature, sur la liste des membres de l'Ordre, du nom de l'avocat radié; la sanction disciplinaire est simplement portée sur un registre spécial tenu au secrétariat du Barreau et ultérieurement, lors de sa réimpression annuelle, le tableau ne fait plus mention de l'avocat condamné. La radiation emporte interdiction de postuler, de conclure et de plaider sur tout le territoire national, mais elle ne constitue pas une peine perpétuelle: le Conseil de l'Ordre qui a prononcé l'exclusion peut accueillir une demande de réinscription si le postulant apporte la preuve de son amendement ou si des faits nouveaux légitiment la reprise de l'exercice de la profession. —V. Inscrire au tableau.

REALISER L'ACTIF

Transformer en argent les divers éléments d'un patrimoine (immeubles, meubles corporels, valeurs mobilières, etc...) pour en distribuer le montant aux créanciers. La réalisation de l'actif, en dehors des liquidations volontaires, p. ex. dissolution de société, procède de l'insolvabilité du débiteur civil ou commercial, personne physique ou morale; elle s'opère par des ventes aux enchères qui sont l'aboutissement des procédures de saisie ou de dessaisissement qu'entraîne le jugement constatant la cessation des paiements. Les créanciers de la déconfiture ou de la faillite ne peuvent toutefois exercer aucun droit sur les biens déclarés insaisissables par la loi, tels que provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire ou biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille (vêtements, literie, les tables et chaises permettant de prendre les repas en commun, les objets d'enfant, deux vaches ou douze chèvres au choix du saisi...). — V. En déconfiture - En faillite.

RECEVOIR UNE DEPOSITION

—V. Déposer en justice.

RECONVENTIONNELLEMENT

En contre-attaquant, en opposant une contre-prétention à la prétention du demandeur. Le défendeur, au lieu de rester sur la défensive en combattant la demande principale au moyen d'une défense au fond, d'une exception de procédure ou d'une fin de non-recevoir, prend l'offensive et forme à son tour une demande destinée à neutraliser ou à atténuer la condamnation qui le menace; on dit qu'il se porte *reconventionnellement* demandeur; il se défend en attaquant et tente d'obtenir un avantage autre que le simple

rejet de la prétention du demandeur. P. ex. : le débiteur, assigné en paiement, fait valoir qu'il est créancier à un autre titre du demandeur et invoque la compensation judiciaire; le locataire, assigné pour n'avoir pas garni les lieux de meubles suffisants, réclame l'exécution des aménagements promis; le mari, contre qui sa femme plaide en divorce, riposte en concluant contre elle aux mêmes fins. De telles demandes reconventionnelles, quoiqu'elles aient le mérite d'économiser le temps des juges et l'argent des justiciables, ne sont pas pour autant admissibles inconditionnellement: elles doivent être unies à la demande principale par un lien de connexité et elles ne sont examinées dans la même instance que si leur instruction ne retarde pas à l'excès le jugement sur le tout. —V. Incidemment.

RECOURIR

- Exercer une voie de recours, c'est-à-dire remettre en cause l'autorité de la chose jugée en poursuivant, soit la réformation de la décision rendue (appel porté devant la juridiction supérieure), soit sa rétractation (opposition formée par le défaillant, tierce opposition introduite par un tiers contre un jugement prononcé en dehors de lui), soit sa cassation pour sa non-conformité à la règle de droit.
- Exercer l'action récursoire, c'est-à-dire agir en remboursement contre la personne pour le compte de qui on a rempli l'obligation. Ainsi, en matière de solidarité, le codébiteur qui a acquitté la totalité de la dette, peut se retourner contre ses co-obligés pour leur demander de verser la part qui leur revient (une dette solidaire de 300, 3 codébiteurs, un seul a

payé le tout, il réclame 100 à chacun des deux autres). Ainsi, en matière de responsabilité de la puissance publique, l'Etat, qui a désintéressé les victimes de la faute personnelle de tel de ses agents, dispose d'une *action récursoire* contre le responsable pour rentrer dans des fonds qu'il n'a déboursés qu'à titre de garantie. —V. Former opposition - Interjeter appel - Se pourvoir en cassation - Solidairement.

RECOUVRER UNE CREANCE

Recevoir ou poursuivre le paiement de la somme dont on est créancier. En règle générale, lorsque le débiteur ne s'exécute pas spontanément à l'échéance, il est nécessaire d'obtenir du juge un titre exécutoire selon les voies du droit commun. Néanmoins, dans un souci d'efficacité, de rapidité et d'économie, le législateur a mis en place, pour le recouvrement de certaines créances, des procédures simplifiées et expéditives. Ainsi, dans les rapports entre les particuliers, l'injonction de payer permet au titulaire d'une créance d'origine contractuelle et d'un montant déterminé d'obtenir dans un bref délai - et sauf opposition du défendeur - une ordonnance équivalant à un jugement contradictoire insusceptible d'appel. Ainsi, dans les rapports entre le contribuable et le Fisc, les poursuites procèdent directement d'une contrainte administrative décernée par le comptable du Trésor et la vente des biens saisis a lieu sur simple autorisation du receveur des finances ou du trésorier payeur général. Au plan comptable, les recettes jugées *irrecouvrables* sont passées en perte et les créances douteuses donnent lieu à l'inscription d'une provision.

RECUSER

Ecarter ou tenter de faire écarter du jugement ou de l'instruction de sa cause tel juge, tel juré, tel arbitre, tel expert. La récusation, dans tous les cas, tend à éliminer du prétoire l'une des personnes susdites dont le plaideur suspecte la partialité à son encontre. Mais elle n'obéit pas indistinctement aux mêmes règles; quant aux jurés de la Cour d'Assises, p. ex., elle est péremptoire, c'est-à-dire que la demande n'a pas à être motivée et qu'elle opère sur le champ, en dehors de tout examen ou discussion; au contraire, la récusation d'un magistrat, tant au civil qu'au pénal, doit s'appuyer sur l'une des causes limitativement énumérées (parenté ou alliance, communauté ou contradiction d'intérêts, amitié ou inimitié notoire...); elle fait - sauf déport - l'objet d'une transmission à la Cour d'appel qui admet ou rejette; au premier cas, le magistrat est remplacé par un autre; dans la seconde hypothèse, le plaideur téméraire peut se voir condamner à une amende civile et à des dommages intérêts envers le juge qu'il prétendait *recuser*. -V. Se déporter.

REDIGER SUR TIMBRE

Transcrire l'acte dont il s'agit sur papier timbré. Le code énumère les écrits soumis au timbre de dimension (c'est-à-dire d'après la dimension du papier employé): les actes, répertoires et registres des officiers publics ou ministériels sauf la plupart des actes des huissiers et les répertoires tenus par les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations centrales; les actes judiciaires donnant ouverture à un droit proportionnel ou progressif; tous autres actes et écrits assujettis obligatoirement à l'enregistrement ou présentés volontairement à la formalité,

ainsi que les écrits déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié. L'impôt s'acquitte au moyen de l'emploi de papier ou d'impressions timbrées vendus par l'administration (papier de la débite), par apposition de timbres mobiles fiscaux, à l'aide de machines à timbre de types agréées par l'administration, au moyen du visa pour timbre donné par le receveur des impôts. Le timbre de dimension est fixé à 72 F pour un papier registre (0,42 x 0,594), à 36 F pour un papier normal (0,297 x 0,42)etc... L'administration a prévu le cas où les papiers ou le parchemin (*sic*) que les contribuables sont admis à timbrer fournis par l'administration: alors le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur... -V. Sur papier libre.

REESCOMPTER UN EFFET

Escompter à nouveau, c'est-à-dire pour un banquier présenter à l'escompte d'un autre banquier l'effet qu'il a lui-même escompté. L'opération est l'une des formes que peut revêtir la mobilisation bancaire des crédits, permettant à une banque de retrouver auprès d'une autre la disponibilité des sommes qu'elle a avancées. Le réescompte repose sur le même mécanisme que l'escompte: le second banquier avance au premier le montant des effets qui lui sont remis en propriété et l'opération se dénoue de la même façon par le paiement à l'échéance effectué par le tiré ou le souscripteur de l'effet. Le *réescompte* se pratique généralement auprès de la Banque de France, qui n'accepte toutefois que certaines espèces d'effets à des conditions déterminées: on dit communément que le papier doit être *bancable*; mais l'Institut d'émission n'a pas de monopole et l'opération

peut se pratiquer auprès d'autres établissements financiers. —V. Escompter.

REFERER LE SERMENT

Déférer le serment en retour. Lorsqu'un plaideur requiert de son adversaire qu'il prête serment, il est loisible à ce dernier de lui retourner sa demande en sollicitant son propre serment. Ce serment, dit décisoire par opposition au serment supplétoire déféré par le juge, peut intervenir dans toute espèce de contestation à l'exclusion des contentieux répressif et administratif. Il revient au juge, sur les conclusions de la partie, de l'ordonner et d'indiquer les faits sur lesquels il tombera; il est prêté à l'audience en face de l'adversaire dans la forme du «je le jure» prononcé à haute voix. Si la partie à qui le serment est déféré refuse de le prêter ou de le *référer*, elle succombe dans sa demande ou dans son exception. Pareillement, la partie à qui le serment a été référé gagne le procès si elle jure et le perd si elle refuse de jurer. —V. Déférer le serment.

REFORMER UN JUGEMENT

Adopter une solution différente de celle des premiers juges. Le pouvoir de réformation appartient toujours à la juridiction du degré supérieur, saisie par la voie de l'appel, dont l'objet est de remettre en question la chose précédemment jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Pour autant, l'appel ne défère pas nécessairement à la Cour l'ensemble du dossier, mais uniquement la connaissance des chefs du jugement qu'il critique expressément ou implicitement ainsi que ceux qui en dépendent; mais la dévolution s'opère pour le tout lorsque le recours n'est pas limité à certains points ou que la matière du litige est indivisible. Réformer n'est

pas annuler: la réformation redresse un mal-jugé au fond; l'annulation sanctionne les irrégularités commises dans la procédure ou le jugement. —V. Annuler - Casser - Infirmer - Rétracter une décision.

REGLER DE JUGES

Désigner, entre deux tribunaux également saisis de la même affaire et s'affirmant tous deux compétents ou incompétents, celui qui aura définitivement vocation à en connaître. Le règlement de juges appartient à la Chambre criminelle de la Cour de cassation sauf à ressortir de la Chambre d'accusation lorsque les deux juridictions (de police, correctionnelles, d'instruction) relèvent de la même Cour d'appel. L'expression a disparu de la procédure civile; mais, nonobstant, sans la lettre, le règlement de juges continue de résoudre la question de compétence en cas de contredit: alors l'arrêt de la Cour d'appel désigne expressément, même en dehors de son ressort, la juridiction qui connaîtra du fond de l'affaire et cette juridiction est obligatoirement saisie. En matière administrative, la solution des conflits de compétence est centralisée au Conseil d'Etat qui, par le jeu de procédures préventives de renvoi évitant des déclarations formalisées d'incompétence, désigne la juridiction qui doit connaître de l'espèce en cause. —V. Décliner la compétence.

REGULARISER

Mettre en règle, se conformer après coup aux prescriptions de la loi. En principe, les conditions requises pour l'établissement de la situation juridique, la conclusion d'un contrat, l'exercice de l'action en justice, doivent être remplies dès l'origine, à peine, selon les cas, de nullité,

d'inopposabilité, d'irrecevabilité. Néanmoins, il est des hypothèses où l'irrégularité initiale peut être couverte par effacement ultérieur du vice, ce qui entraîne extinction de la sanction prévue. Lorsque, p. ex., l'obstacle constitutif d'une fin de non-recevoir vient à être levé en cours d'instance, l'irrecevabilité de la demande est écartée si sa cause a disparu au moment où le juge se prononce sur le moyen. Parfois même, le législateur aménage un dispositif permettant de provoquer la régularisation: ainsi, en matière commerciale, si les statuts d'une société ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi ou si une formalité de constitution a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé, y compris le ministère public, peut demander que la *régularisation* soit ordonnée sous astreinte, afin de faire échapper la société à la nullité.

REHABILITER

Rendre à un individu son intégrité juridique, le restituer dans l'état d'innocence perdue par la condamnation et le rendre habile à nouveau. La réhabilitation, qui repose sur la bonne conduite prouvée ou présumée du coupable, est d'origine pénale; elle a été étendue par la suite à d'autres domaines: ainsi opère-t-elle en matière commerciale en faveur des personnes déclarées en état de cessation de paiement, en matière disciplinaire pour les officiers ministériels destitués etc... A la considérer sur son terrain d'élection, le droit criminel, la réhabilitation est une mesure d'oubli qui s'apparente à l'amnistie mais qui s'en sépare en ce qu'elle exige l'accomplissement de la peine (principale), qu'elle se propose de contribuer à la réinsertion du condamné non au rétablissement de la paix

sociale ou politique. Le code distingue, d'ailleurs, deux variantes de l'institution, l'une légale, l'autre judiciaire. Elles diffèrent quant à la durée exigée de la bonne conduite depuis la purge de la peine (de trois à vingt ans selon les cas) et par son mode d'obtention (procédure devant la Chambre d'accusation ou effet de plein droit). Elles se rejoignent dans les effets: effacement de la condamnation pour l'avenir (disparition du casier judiciaire, non-prise en compte pour la récidive), extinction des peines accessoires et complémentaires, cessation de toutes les incapacités. —V. Gracier.

RELAXER

Etymologiquement relâcher (le prisonnier), (le) rendre à la liberté. Dans le vocabulaire pénal moderne, rendre en faveur du prévenu une décision de non culpabilité. Le tribunal de police et le tribunal correctionnel prononcent la relaxe du prévenu, la Cour d'assises l'acquittement de l'accusé; mais, sous deux dénominations, il s'agit de la même décision rendue sur l'action publique, constatant que l'objet des poursuites ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou qu'il n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable à l'individu poursuivi. On observera, d'ailleurs, que *relaxer* et acquitter sont souvent employés l'un pour l'autre, même par le législateur. Si le prévenu déclaré non coupable était détenu, il est remis en liberté sur le champ et le sens technique de l'expression rejoint alors son sens étymologique. —V. Acquitter.

RELEVER DE LA FORCLUSION

Ecarter la déchéance encourue du fait que la formalité n'a pas été accomplie dans les délais requis. Le plaideur condamné par défaut, qui a

laissé passer le temps imparti pour former opposition, peut être autorisé par le juge - qui tient ce pouvoir de la loi - à introduire tardivement son recours, s'il n'a pas été informé de la décision en temps voulu ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir, le tout sans faute de sa part. Dans des cas très exceptionnels, le tribunal, de façon toute prétorienne, consent un *relevé de forclusion* s'il est justifié d'un événement de force majeure, tel que la rupture des communications due à une grève des Postes ou à une catastrophe naturelle.

RELEVER D'OFFICE

Pour le juge, faire valoir tel moyen de droit de son propre mouvement, sans attendre l'initiative du plaideur. Le principe dispositif, qui commande la procédure civile et dans une moindre mesure la procédure administrative, veut que l'instance soit la chose des parties, que son déroulement s'opère à leur diligence, que le rôle du juge se restreigne à dire le droit sur tout ce qui est demandé. Nonobstant le caractère accusatoire du procès civil, le juge y dispose de pouvoirs accrus qui l'autorisent à s'introduire dans la conduite même de l'instance, p. ex., à ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, à inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaire à la solution du litige. Ainsi, précisément, a-t-il la faculté de *relever d'office* les moyens de pur droit et, cela, quel que soit le fondement juridique invoqué par les parties; ainsi a-t-il le devoir de *relever d'office* les moyens d'ordre public parce qu'ils touchent aux principes fondamentaux du droit. De même, le juge administratif peut-il relever de lui-même des moyens qui ne sont pas avancés par les parties dans la mesure

où lesdits moyens participent de l'ordre public: ainsi de la méconnaissance du champ d'application de la loi, de l'interdiction de condamner une personne publique au paiement d'une somme qu'elle ne doit pas, de l'autorité absolue de la chose jugée... Les moyens d'ordre public abondent dans le contentieux de l'excès de pouvoir comme dans le contentieux fiscal. -V. De pur droit - D'office - D'ordre public.

REMETTRE EN CAUSE

Demander que le litige soit soumis à une nouvelle instance, poursuivre le rejugement de l'affaire. L'autorité de la chose jugée attachée à la première décision ne peut être combattue que par des voies de droit spécifiques, les voies de recours, dont les formes, les délais et les conditions de recevabilité sont strictement règlementées par le législateur. En règle générale, *la remise en cause* a une portée illimitée, en ce sens que les parties peuvent débattre à nouveau de la question litigieuse sous tous ses rapports et que la juridiction de recours a toute latitude pour instruire et juger différemment. Il en va autrement pour le pourvoi en cassation où la Cour Suprême doit tenir pour acquis les faits tels qu'ils ont été appréciés par les juges du fond et se borner à un contrôle de pure légalité. L'expression, présupposant un différend déjà réglé, est logiquement inapplicable à toute contestation qui est présentée pour la première fois. Le législateur s'exprime donc incorrectement lorsqu'il déclare, p. ex., que les actes accomplis par le juge récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande de récusation «ne peuvent être remis en cause». Il eût fallu dire: *ne peuvent être discutés, critiqués, attaqués*, etc... -V. Recourir - Réviser.

REEMPLIR DE SON DROIT

Satisfaire pleinement un ayant-droit en lui attribuant exactement tout ce qui lui est dû. Le partage doit réaliser entre les copartageants une stricte égalité en valeur: si, du fait de la composition de la masse à partager, un des cohéritiers n'est pas *rempli de sa part* par le lot en nature qui lui est attribué, ses cohéritiers compenseront l'inégalité par le versement d'une soulte. En matière de dettes de somme d'argent, le désintéressement du créancier suppose la solvabilité du débiteur et il est rare que, dans une procédure de distribution par ordre ou par contribution, tous les créanciers soient intégralement *remplis de leur droit*.

RENDRE OPPOSABLE A

—V. Opposable à.

RENDRE UN NON-LIEU

—V. Non-lieu à statuer - Non-lieu à suivre.

RENOYER A MIEUX SE POURVOIR

Pour un tribunal, se déclarer incompétent et inviter les plaideurs à rechercher la juridiction qualifiée. C'est ainsi que le juge civil doit procéder, lorsque l'affaire relève d'un autre ordre de juridiction (juridiction répressive, administrative ou étrangère), alors que, dans les autres cas, hormis le règlement de juges, il lui appartient de désigner le tribunal qu'il estime compétent. On trouve dans les textes des variantes de l'expression. Ainsi lit-on au Code pénal que le juge d'instruction qui n'est pas territorialement compétent rend une ordonnance renvoyant la partie civile *à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra*; ou encore que, si le tribunal de police considère que le fait à lui déféré constitue un

crime ou un délit, il lui appartient de renvoyer le ministère public *à se pourvoir ainsi qu'il avisera*. —V. Régler de juges.

RENOYER DES FINS DE LA POURSUITE

Décharger de l'inculpation, déclarer non coupable et en conséquence non sujet à la peine, objet de la poursuite. De façon générale, recouvre toute décision constatant que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, qu'il n'est pas imputable au prévenu ou que sa preuve n'en est pas rapportée. En toute rigueur de texte, ne doit s'appliquer qu'à la relaxe prononcée par les tribunaux correctionnels ou de police. —V. Acquitter - Relaxer.

RENOYER EN JUGEMENT

Faire passer en jugement devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. L'emploi de l'expression suppose que la poursuite pénale ait fait l'objet d'une instruction préparatoire par la juridiction d'instruction: à la clôture de l'information, le juge d'instruction rend ou bien une ordonnance de non-lieu ou bien une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police s'il estime que les faits poursuivis constituent une contravention ou devant le tribunal correctionnel lorsque l'infraction est de la nature du délit. On notera que, lorsque les faits reprochés à l'inculpé paraissent constituer un crime, l'ordonnance de clôture renvoie devant la Chambre d'accusation, juridiction d'instruction du second degré; à vrai dire, cette ordonnance est exactement dénommée *ordonnance de transmission de pièces au procureur général*. Le renvoi en jugement est un procédé de saisine de la juridiction de jugement qui ne saurait se saisir elle-même, sauf infraction à l'audience; il s'oppose à la citation directe par

laquelle le ministère public saisit immédiatement, sans le détour de l'instruction préalable, la juridiction de jugement. —V. Mettre en accusation - Non-lieu à suivre.

RENOYER EN L'ETAT

Transmettre à la juridiction qualifiée le dossier d'une prétention sans l'examiner davantage. Ex.: s'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction. Grâce à une telle procédure (qualifiée *exception de connexité*) l'unique tribunal, appelé à statuer sur les deux procès apparentés, aura une vue globale de la situation litigieuse et tout risque de contrariété de décisions se trouvera écarté. —V. En l'état.

RENOYER L'AFFAIRE

- Reporter à une date ultérieure, ajourner l'examen du procès ou sa solution. Dans le contentieux privé, le renvoi est susceptible d'intervenir à chacune des grandes étapes de la procédure: lors de l'appel des causes, si le président estime que le dossier mérite une instruction ou une information complémentaire; lors des débats à l'audience, quand les avocats sont empêchés de plaider ou que l'état du rôle ne le permet pas; lors du délibéré, lorsque la complexité de l'affaire exige une plus ample réflexion et interdit de prononcer la décision sur le siège.

- Se dessaisir d'un dossier et l'adresser à la juridiction compétente. Ainsi, en cas de suspicion légitime: si le président considère la demande fondée, il décide soit de distribuer l'affaire à une

autre formation de jugement, soit de la renvoyer à une autre juridiction, éventualité où le dossier est transmis au président de la juridiction immédiatement supérieure qui désigne la juridiction de renvoi. —V. Mettre en délibéré.

REPETER L'INDU

Demander le remboursement, agir en restitution, dans le cas de paiement d'une dette dont on n'était pas redevable. Pour qu'il y ait indu, donc ouverture à répétition, il faut que l'espèce réunisse les deux conditions suivantes:

1°) absence d'obligation, soit qu'il y ait absence initiale, soit qu'il y ait absence ultérieure résultant de l'annulation du lien de droit;

2°) erreur de celui qui a payé, se croyant tenu à tort (s'il paie sachant ne rien devoir, il fait une libéralité ou un paiement pour autrui). L'étendue de la restitution se mesure à la bonne ou mauvaise foi de qui a reçu le paiement; dans la première hypothèse, la répétition se limite au capital, dans la seconde, elle englobe les fruits et intérêts. —V. Indûment.

REPRENDRE LA PROCEDURE SUR SES DERNIERS ERREMENTS

Recommencer la procédure, non à son début, mais à partir du moment où elle se trouve entachée d'irrégularité. La nullité, en effet, n'affecte pas uniquement l'acte de procédure vicié; elle s'étend à toutes les opérations subséquentes qui ont été accomplies sur la base de l'acte annulé, fussent-elles intrinsèquement irréprochables au plan juridique. P. ex., si une constitution d'avocat est déclarée illégale, les conclusions déposées ultérieurement sont, par répercussion, anéanties et il est nécessaire de les réitérer, comme il est nécessaire de refaire, selon les règles, la constitu-

tion d'avocat. C'est en ce sens que l'on parle de *reprendre la procédure sur ses derniers errements* (à compter de l'acte annulé). L'instance ne doit être renouvelée en totalité que si l'annulation frappe l'assignation en justice: cet acte servant de support à tous ceux qui l'ont suivi, c'est la procédure toute entière qui doit être recommencée. —V. Reprendre l'instance.

REPRENDRE LES DEBATS

Recommencer l'audience des plaidoiries, entendre à nouveau les parties ou leurs représentants dans leurs arguments précédemment exposés. La reprise des débats ne vise pas à permettre au plaideur de parfaire la présentation de sa cause ou d'opposer une réplique tardive, alors que la discussion a été close et que l'affaire est en délibéré. La réitération a pour objet d'instruire de la cause les juges qui auraient été absents lors des premières plaidoiries, puisqu'aussi bien ne peuvent prendre part au délibéré que ceux qui ont assisté à tous les débats.. C'est pourquoi, il est procédé à une nouvelle audition des parties s'il survient entre l'ouverture et la clôture des débats un changement dans la composition de la juridiction ou si les délibérants en nombre pair sont divisés et doivent recourir à un juge départiteur. Il y a donc une notable différence entre *reprendre* et rouvrir les débats: dans le premier cas, on réitère les explications, dans le second, on les présente pour la première fois. L'expression a aussi son sens commun: la continuation des débats après la suspension de l'audience rendue nécessaire pour le repos des juges, des parties et de leurs avocats. —V. Rouvrir les débats.

REPRENDRE L'INSTANCE

Renouer le lien d'instance qui avait été interrompu par une modification survenue, en cours de

procédure, dans la situation des parties (majorité ou décès de l'un des plaideurs, dessaisissement du débiteur en faillite) ou celle de leurs représentants (cessation des fonctions de l'avocat ou de l'avoué...). Alors que l'instance suspendue -par sursis à statuer notamment- se continue d'elle-même une fois l'obstacle disparu, l'instance interrompue ne peut être poursuivie qu'après l'accomplissement d'une formalité particulière, dénommée *reprise d'instance*. Cet acte de procédure prend la forme de conclusions lorsqu'il émane de la personne dans l'intérêt de laquelle l'interruption a été établie (reprise volontaire), et celle d'une citation quand c'est l'adversaire qui est acculé, par la négligence de l'autre partie, à prendre l'initiative de faire cesser l'arrêt momentané de la procédure (reprise forcée). Dans tous les cas, aussi longtemps que l'instance n'a pas été reprise selon les formes, tous les actes accomplis et tous les jugements rendus après l'événement interruptif sont réputés non avenus. —V. Reprendre les débats.

REPRESENTER

—V. Par procuration - Par représentation.

REPROCHER UN TEMOIN

Suspecter la partialité, mettre en doute l'objectivité d'un témoin en raison du lien qui l'unit à l'une des parties au procès (parenté ou alliance, rapport de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts..) et le dénoncer au juge pour qu'il soit éliminé de l'enquête. En matière pénale, le reproche conduit à entendre le témoin sans prestation de serment, ce qui a pour conséquence de faire échapper le déposant aux peines du faux témoignage. En matière civile, le témoignage du témoin *«reproché»* à juste titre était

autrefois écarté; aujourd'hui où le reproche a disparu, le témoin jadis reprochable peut toujours déposer, quitte à ce que le juge ait vis à vis de ses déclarations tel égard que de raison. Il ne subsiste plus qu'un cas d'exclusion fondée sur la parenté: les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps. —V. Récuser.

REPUDIÉ

Rejeter, repousser. S'appliquait dans les droits antiques et continue de s'appliquer dans certaines législations contemporaines au divorce par volonté unilatérale, le divorce proprement dit supposant le consentement mutuel. De nos jours, l'expression ne vaut plus qu'en matière successorale où elle est synonyme de renoncer: «La faculté», dit le code, «d'accepter ou de repudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers».

REPUTER CONTRADICTOIRE

Attribuer fictivement le caractère contradictoire à un jugement. Cette dénomination situe la décision à mi-chemin de la décision contradictoire et de la décision par défaut: d'un côté, le *jugement réputé contradictoire* est assimilé au jugement contradictoire en ce qu'il est fermé à la voie de l'opposition; d'un autre, il s'identifie au jugement par défaut à plusieurs titres: il se périe faute de notification dans les six mois de sa date, il peut donner lieu à un relevé de forclusion, il requiert, s'agissant d'un défendeur domicilié à l'étranger, la constatation que toutes les diligences ont été faites en vue de porter à la connaissance du défendeur l'acte introductif

d'instance. En créant cette catégorie hermaphrodite, le législateur a péché par incontinence verbale: voulant réduire la voie de l'opposition, il lui suffisait de le dire, sans introduire pour autant une qualification nouvelle et obscure. —V. Former opposition - Par défaut.

REPUTER NON AVENU

Traiter, comme ne s'étant pas produit, un fait qui a été accompli au mépris des dispositions légales, d'où résulte son inexistence juridique. Ainsi, lorsque telle circonstance vient interrompre l'instance, le vœu de la loi étant la mise en sommeil de la procédure pendant la durée de l'évènement interruptif, tous actes accomplis et tous jugements obtenus durant cet intervalle sont *réputés non avenus*, à moins qu'ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue. —V. Nul et non avenu.

REPUTER NON ECRIT

Considérer, fictivement, comme non portée à l'acte (non écrit) une clause interdite, qui y est pourtant expressément inscrite. En principe et parce que le contrat constitue un ensemble indivisible, l'existence d'une seule stipulation illicite ou immorale rend nulle la convention qui en dépend. Mais la solution est sensiblement tempérée par l'intervention de la notion de cause: si la clause prohibée a été, dans l'esprit des parties, une condition essentielle de leur accord de volonté et que sa suppression conduirait à bouleverser l'économie du contrat, la nullité opère pour le tout; si, au contraire, la clause n'a joué qu'un rôle secondaire et peut être retirée sans dénaturer la substance de la convention, elle est *réputée non écrite*, ce qui permet de

conserver la validité de toutes les autres dispositions. Ainsi le contrat de travail demeure-t-il inattaquable, en dépit d'une clause attributive de compétence dérogeant aux règles impératives de localisation des litiges en matière prud'homale. En matière de libéralités entre vifs ou testamentaires, le Code répute non écrites toutes dispositions impossibles, contraires aux lois ou aux mœurs. —V. Réputer non avenu.

REPUTER RECONNU

Regarder comme étant avouée, en dépit du silence de l'intéressé, l'authenticité ou la sincérité d'une acte sous seing privé ou d'un acte authentique. Ainsi en décide le législateur en ce qui concerne la vérification d'écriture exercée à titre principal: si le défendeur ne comparaît pas alors qu'il a été cité à personne, sa défaillance équivaut à un aveu et la pièce est *tenue pour reconnue*. Pareillement, en cas d'allégation de falsification portée incidemment à l'encontre d'une écriture publique, l'acte suspecté est *réputé reconnu* dès l'instant que l'excipant ne s'est pas inscrit en faux au greffe du tribunal de grande instance dans le mois suivant la décision du juge saisi de surseoir à statuer. —V. Arguer de faux - Avouer l'écriture - Vérifier l'écriture.

REQUERIR

Demander oralement ou par écrit, s'agissant du ministère public au procès pénal. Devant les juridictions répressives, le ministère public est toujours partie principale; il ne saurait y avoir d'instruction ou de jugement valable qu'il n'ait été tout au long de la procédure présent et entendu. Ainsi en va-t-il pour l'instruction: au procureur de la République de saisir le juge par son réquisitoire introductif, de requérir ultérieurement

par un réquisitoire supplétif tous actes utiles à la manifestation de la vérité, de donner enfin son opinion sur la suite à réserver à l'affaire dans son réquisitoire définitif. De même à l'audience de jugement, l'instruction terminée, le représentant du ministère public prononce son réquisitoire où il expose l'accusation et *requiert* la peine. On se souviendra que la plume du ministère public est servie mais que sa parole est libre, ce qui signifie que, dans ses réquisitions écrites, le magistrat du parquet doit se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques, mais que dans ses réquisitions orales, il retrouve sa conscience et sa liberté. —V. Conclure - Prendre ses réquisitions.

RESCINDER

Annuler en parlant d'un contrat ou d'un jugement. La pratique, à la suite du Code civil, réserve le terme aux ouvertures en nullité fondée sur une lésion (dol, violence, lésion proprement dite dans la vente immobilière ou dans le partage). La rescision du contrat conduit à replacer les parties dans l'état où elles se trouvaient avant sa conclusion (effet rétroactif). La rescision du jugement, quant à elle, procède de l'erreur de fait. La procédure pénale a conservé la dualité du *rescindant* (appréciation par la Cour de cassation de la recevabilité de la requête en révision et anéantissement éventuel de la décision attaquée) et du *rescisoire* (substitution par les juges du fond d'une sentence nouvelle après ré-examen des circonstances de l'espèce). Au civil, au contraire, le nouveau code de procédure ne distingue plus les deux phases et fait obligation au juge de statuer sur toutes les questions de révision par un seul et même jugement. —V. Annuler - Casser - Réviser.

RESILIER UN CONTRAT

Dissoudre, mais pour l'avenir seulement, le rapport d'obligation, ses effets passés subsistant. L'expression suppose un contrat à durée indéterminée ou, du moins, à exécution prolongée, pour lequel la résiliation va jouer à la manière d'un terme extinctif. La législation contemporaine réglemente dans de nombreux domaines l'exercice unilatéral de la résiliation, en matière de baux à ferme, de contrat de travail, tout récemment, en matière de baux d'habitation. La résiliation est ainsi interdite dans les baux de trois ans; elle doit, dans les baux de six ans, procéder d'une stipulation expresse prévoyant que le bailleur personne physique peut reprendre le logement, au terme de chaque année, pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants. On observera que, si les contrats par principe se transmettent aux héritiers, certains, comme la société (hormis les sociétés de capitaux) ou le mandat à raison de *l'intuitus personae* ne survivent pas à leur auteur et la mort peut juridiquement s'analyser, pour eux, comme une variété de résiliation. — V. Résoudre.

RESOUDRE UN CONTRAT

Dissoudre rétroactivement le rapport d'obligation. Le contrat cesse non seulement de produire des effets, mais les effets qu'il a produits sont mis à néant et les choses doivent être rétablies dans l'état où elles se trouvaient avant sa conclusion. La résolution procède de l'inexécution, spécialement dans les contrats synallagmatiques, ou de la survenance de la condition; elle repose sur la volonté des parties tacitement ou expressément exprimée, — qui ont consenti par avance que le rapport qui les unit se trouve résolu l'un des

deux cas échéant- à la différence de ce qui se produit en cas de nullité initiale ou de survenance d'un événement de force majeure. Le régime de la dissolution est radicalement distinct dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses. Elle opère de plein droit, sans forme de procès, par l'arrivée de la condition résolutoire inscrite au contrat. Elle ne procède que du jugement prononcé sur l'action en résolution dans la seconde hypothèse. Au reste, dans l'instance ouverte sur l'inexécution, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation qui débouche sur une gamme de solutions: résolution simple, résolution avec dommages et intérêts, délai de grâce, non-résolution et dommages et intérêts. — V. Résilier un contrat.

RETABLIR

- S'agissant d'une pièce de procédure, la restituer à qui de droit. Dans le cadre d'une vérification d'écriture, lorsqu'il est utile de comparer l'écrit contesté à des documents détenus par des tiers, le juge, qui ordonne que ces documents soient déposés au greffe, prescrit en même temps toutes les mesures nécessaires relatives à leur conservation, leur consultation et leur *rétablissement*. Dans son ordonnance de référé qu'il déclare exécutoire sur minute, le président qui l'a rendue commet toujours un huissier aux fins de *rétablir*, après exécution, la minute de sa décision au greffe où elle demeure déposée.

- S'agissant de la saisine de la juridiction, procéder à un nouvel enrôlement. L'hypothèse pratique est celle où une affaire a été retirée du rôle des affaires en cours pour défaut de diligence des parties. La radiation ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instance, mais il faut préalablement *rétablir l'affaire*, c'est-à-dire saisir à nouveau

le tribunal en requérant une seconde inscription; les parties ne sont pas pour autant replacées dans leur situation procédurale d'origine, puisque leur procès a pris un nouveau tour de rôle et ne viendra en jugement qu'à une date plus éloignée. —V. A tour de rôle - Enrôler l'affaire - Radier du rôle.

RETRACTER UN JUGEMENT

Pour un juge, retirer sa décision pour lui en substituer une autre. Expression de la procédure civile qui trouve application principalement dans la voie de l'opposition contre un jugement rendu par défaut et dans le recours en révision. Autrefois, l'acte d'opposition lui-même mettait à néant la décision visée comme c'est toujours le cas en procédure pénale; il n'y avait pas alors à proprement parler rétractation, qui suppose le retrait de la décision par le juge qui l'a rendue. Aujourd'hui, l'opposition ramène la cause devant le même juge et l'instance première se continue en quelque sorte; après s'être prononcé sur la recevabilité, il se livre à un nouvel examen au fond. Dans le cas où le recours est jugé irrecevable ou mal fondé, le premier jugement retrouve sa vigueur; ce n'est que dans l'hypothèse inverse - opposition recevable et bien fondée - que le premier jugement est rétracté par un second qui statue à nouveau en fait et en droit, par hypothèse, dans un sens différent. L'expression s'applique également aux ordonnances sur requête, que le juge vient à rétracter en référé sur le bien-fondé des observations de la partie adverse que, par hypothèse, il n'avait pas jusqu'alors entendue. —V. Former opposition - Rapporter une décision.

RETRAIRE

Se subroger par la permission de la loi à l'acquéreur en prenant pour soi l'achat effectué, à

charge d'en restituer le prix et les frais. Les retraits ont été nombreux en droit français; mais le législateur contemporain préfère au droit de retraire le droit de préempter, qui présente l'avantage d'écarter l'effet rétroactif attaché au retrait. Ainsi ont disparu le retrait d'indivision, le retrait successoral... Subsistait le retrait litigieux; mais par exception à la tendance nouvelle, vient d'être créé par la loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, un nouveau retrait, que l'on dénommera *locatif*: le propriétaire désireux de vendre l'immeuble donné en location doit l'offrir pour un prix donné au preneur en place; si le locataire n'exerce pas son droit de préemption et que l'immeuble vienne à être vendu à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur que ceux prévus dans l'offre de vente, le locataire retenant a la faculté de se substituer à l'acquéreur retrayé pendant le délai d'un mois, à compter de la notification du contrat de vente à la diligence du notaire qui a reçu l'acte. —V. Par subrogation - Par substitution - Préempter.

REVENDIQUER LA PROPRIETE

Réclamer en justice un bien dont on se prétend propriétaire. L'action en revendication est, à la mesure du droit de propriété, perpétuelle, ce qui signifie qu'elle n'est pas éteinte par la prescription trentenaire, à la différence de toutes les autres actions, tant réelles que personnelles. La revendication des meubles n'a qu'un champ d'application limité à raison de la règle -règle de fond et règle de preuve- «*en fait de meubles la possession vaut titre*» qui traduit l'acquisition immédiate de la propriété par la simple possession. Au procès pétitoire, c'est-à-dire à l'instance sur la propriété par opposition au procès possessoire

où la possession est seule déduite, l'administration de la preuve est, théoriquement du moins, très délicate. La doctrine qualifie cette preuve de diabolique, puisque, logiquement, il faut prouver le droit de son auteur, de l'auteur de son auteur et ainsi *in infinitum*; fort heureusement, en matière mobilière, la possession vaut le titre, en matière immobilière l'usucapion; par ailleurs, la preuve est libre et il est loisible de la rapporter en avançant telles présomptions ou tels indices (actes d'acquisition, publicité foncière, cadastre...). —V. Usucaper.

REJETIR DE LA FORMULE EXECUTOIRE

Apposer, sur un acte ou un jugement, le cachet de la formule exécutoire grâce à laquelle son bénéficiaire peut recourir aux procédures d'exécution forcée. La formule exécutoire ne figure jamais que sur l'expédition du document qui est délivrée à la partie poursuivante, l'original demeurant tel quel aux rangs des minutes du notaire ou du greffier. En cas de nécessité, le juge a le pouvoir d'ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute, ce qui veut dire que la minute de la décision -aussitôt celle-ci rendue- est immédiatement remise au gagnant et que sa seule présentation suffit pour légitimer l'appel à la contrainte, en l'absence même de toute formule exécutoire. Tel est, la plupart du temps, le cas des ordonnances de référé. —V. Donner force exécutoire - Sur minute.

REJETIR LA FORME

Expression annonçant le type de présentation matérielle qu'il convient de donner à un acte pour qu'il soit fait régulièrement et qu'il engendre toute son efficacité. Est employée en procédure à propos de la manière de convoquer les témoins.

d'avertir les parties, de consigner les déclarations des tiers, de garder trace des décisions du tribunal... P. ex. , la loi dispose que la décision du juge, qui règle les difficultés d'exécution de la vérification d'écriture, *revêt la forme*, soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement. —V. Dûment - En bonne et due forme.

REVISER UN PROCES

Examiner à nouveau, pour erreur de fait, une affaire précédemment jugée. La voie de la révision est commune aux trois procédures, avec les variantes et particularités inhérentes à chacun des domaines administratif, civil, pénal. P. ex. , au niveau des cas d'ouverture, le pourvoi en révision administratif, à l'opposé des autres, est recevable pour vices importants dans la procédure suivie; au niveau du déroulement de l'instance, la révision pénale se distingue de la révision civile en ce qu'elle admet la division entre le rescindant et le rescisoire; au niveau de la compétence, c'est toujours la juridiction suprême (Conseil d'Etat, Cour de cassation) qui statue en matière administrative ou pénale, alors qu'au civil le principe veut que l'on revienne devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Ces différences ne masquent pas l'identité fondamentale de cette voie extraordinaire qui se présente toujours comme l'ultime recours du plaideur contre l'erreur judiciaire. —V. Annuler - Casser - Réformer un jugement.

REVOQUER

- Retirer son emploi à un agent de la fonction publique au titre de la sanction disciplinaire. C'est, en l'absence de disposition contraire de la

loi, à l'autorité de nomination qu'appartient le pouvoir de révocation; la sanction doit être précédée de la mise en jeu des garanties disciplinaires (communication du dossier, réunion d'un conseil de discipline...); elle est prononcée avec ou sans suspension des droits à pension. Sauf textes spéciaux (règlement des armées, p. ex., énumérant cent soixante six fautes avec leur sanction); il n'existe pas d'échelle de correspondance entre la faute disciplinaire et sa sanction, qui relève, sauf le contrôle juridictionnel et la révision administrative, de l'appréciation discrétionnaire du supérieur hiérarchique, compte tenu de toutes les données de l'espèce.

- Retirer un acte de la circulation juridique, le mettre à néant. L'expression, qui est de droit privé et de droit public, est tantôt synonyme d'abroger tantôt d'annuler, l'effet rétroactif étant ou non, selon les cas, attaché à la révocation. Ex. la révocation des donations dans ses trois cas d'ouverture opère rétroactivement, la révocation du mandat ne vaut que pour l'avenir. En droit public qui préfère cependant, du moins pour la matière administrative, le mot retrait - qui n'est pas plus précis -, l'expression est également ambivalente: la révocation de l'édit de Nantes ne valait que pour l'avenir; la révocation des actes du gouvernement de Vichy rétroagissait en principe au 16 juin 1940. -V. Abroger - Annuler - Résilier - Résoudre.

ROUVRIER LES DEBATS

Autoriser la poursuite des débats alors que leur clôture avait été précédemment prononcée. La réouverture des débats suppose toujours la survenance de circonstances nouvelles à propos desquelles, par hypothèse, les plaideurs n'ont pu être entendus. En matière civile, elle est obliga-

toire dans plusieurs cas: lorsque les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés; lorsqu'en cours de délibéré intervient un changement dans la composition du tribunal, parce qu'il serait inadmissible que des juges n'ayant pas assisté aux plaidoiries participent au règlement du litige; enfin, lorsque le tribunal a l'intention de relever d'office un moyen dont il n'a pas été fait état jusqu'à présent. En dehors de ces hypothèses, le président a, sans restriction, la faculté de *rouvrir les débats* s'il l'estime nécessaire et sa décision est affranchie de tous motifs et de tous recours. -V. Reprendre les débats.



Sous astreinte

SAISIR LA JUSTICE

Soumettre sa prétention à un tribunal. Le juge, en effet, n'appréhende pas de lui-même l'examen d'une affaire sauf cas exceptionnels (procédures collectives de règlement du passif, p. ex.); il doit nécessairement être saisi. L'acte de saisine varie selon les contentieux et les juridictions: remise au greffe d'une copie de l'assignation au procès civil; réquisitoire introductif du procureur de la République et ordonnance de renvoi pour l'instruction et le jugement des causes pénales; requête introductive d'instance déposée au secrétariat des tribunaux administratifs... La saisine emporte des conséquences capitales et pour le juge et pour les parties, notamment elle oblige le tribunal à statuer sous peine de déni de justice, elle interrompt le cours de la prescription... Dans un sens moins technique, *saisir* c'est soumettre toute espèce de demande à qui de droit pour suite à donner: saisir l'Assemblée d'une proposition de loi, le Président de la République d'une requête aux fins de remise ou de commutation de peine... — V. Assigner - Citer à comparaître - Par requête.

SAISIR UN BIEN

Faire placer sous main de justice tel ou tel bien de son débiteur. Les saisies se proposent d'abord d'assurer la conservation d'un élément du patrimoine, en dessaisissant le débiteur de son droit d'en disposer, sauf à encourir les peines frappant le détournement d'objets saisis. Au-delà, elles poursuivent la réalisation des biens saisis pour permettre au créancier de se payer sur le prix obtenu par la vente: de conservatoire, la procédure devient d'exécution. Selon l'objet auquel elle s'applique, la saisie porte un nom particulier et obéit à un régime propre: saisie-exécution pour les meubles, saisie-arêt pour les sommes et valeurs détenues par un tiers, saisie-brandon pour les récoltes sur pied, saisie foraine sur les biens d'un voyageur de passage... — V. Distribuer par contribution - Distribuer par ordre - Mettre sous main de justice.

SANS APPEL

Se dit d'une décision rendue en premier et dernier ressort insusceptible d'être portée devant la juridiction du second degré pour un nouvel examen. Communément, qualifie une prise de position irrévocable et devient synonyme de *sans recours*. — V. En premier et dernier ressort - Interjeter appel.

SANS AUTRE FORME DE PROCES

Sans respecter les formalités ou les procédures habituelles. Se prend généralement en mauvaise part comme dans *Le loup et l'agneau* de la fable («Là-dessus, au fond des forêts, l'emporte et puis le mange, *sans autre forme de procès*»). Ainsi emploie-t-on l'expression pour qualifier le renvoi immédiat d'un salarié en méconnaissant les formes de la garantie disciplinaire. Mais, *sans*

autre forme de procès a aussi son bon côté dans la mesure où elle tombe sur la dispense d'une procédure jugée lourde et inutile: il est bon que le propriétaire puisse de lui-même couper les racines, ronces et brindilles qui empiètent sur son fonds et n'encombre pas le rôle du tribunal par une demande à cette fin. — V. Sans forme.

SANS BLANC NI INTERLIGNE

S'agissant d'un écrit, d'un registre, d'un répertoire, ne pas laisser d'espaces vides entre deux mots ou deux lignes. En principe, ni le blanc ni l'interligne, pas plus que la surcharge, ne sont prohibés à condition qu'ils fassent l'objet d'une approbation expresse portée en marge sous la forme d'un paraphe: 3 mots rayés nuls, deux lignes barrées... Par exception, la prohibition est absolue s'agissant de la tenue des registres de la conservation des hypothèques, à peine contre le conservateur d'une amende de 400 à 4 000 F et de dommages et intérêts au profit des parties. — V. Parapher.

SANS DELAI

Sur-le-champ, sans le moindre retard. Expression à laquelle recourt le législateur lorsqu'il prescrit l'accomplissement immédiat d'un acte ou le prononcé d'urgence d'une décision qui commande le déclenchement ou la poursuite d'une procédure. C'est ainsi que l'expert, dès qu'il apprend sa désignation, doit faire connaître son acceptation au Tribunal, afin qu'il commence aussitôt ses opérations; que la demande de récusation formée contre un magistrat est jugée *sans délai* par la Cour, faute de quoi il faudrait attendre de longs mois avant de savoir devant quels juges diligenter la procédure; que le greffier qui a reçu une déclaration d'appel contre

une décision gracieuse est tenu de transmettre séance tenante le dossier à la juridiction supérieure pour que le jugement du recours ne soit pas retardé. Le langage administratif insiste quelquefois davantage en employant le pléonasme: *immédiatement et sans délai*.

SANS DESEMPARER

Sans quitter le lieu où l'on se trouve, sans interruption, sur-le-champ. S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la Cour, après avoir constaté le fait et entendu le prévenu, les témoins, le ministère public, applique *sans désemparer* les peines portées par la loi et, au cas où l'infraction constitue un délit ou un crime, le président ordonne aussitôt l'arrestation de l'auteur et sa conduite immédiate devant le procureur de la République. De même, en cas de saisie-exécution, l'huissier, une fois procédé à l'inventaire des meubles placés sous main de justice, est tenu de dresser procès-verbal de ces opérations, sur place et sans discontinuer. — V. Sans divertir à d'autres actes - Sur le siège.

SANS DIVERTIR A D'AUTRES ACTES

Sans interrompre le cours des formalités ou de la procédure pour vaquer à d'autres besognes. L'exigence d'accomplir telle opération d'une seule traite est portée pour éviter les erreurs matérielles, voire les substitutions de pièces. Elle est requise, p. ex., pour la confection du testament mystique: la présentation par le testateur du papier contenant ses dispositions, les opérations de clôture, d'apposition du cachet et du sceau, la déclaration du testateur indiquant que le contenu du papier est son testament, la rédaction de l'acte de souscription par le notaire,

la signature par le testateur, les témoins et le notaire... *Tout ce que dessus* sera fait de suite et *sans divertir à d'autres actes*. — V. Sans désemparer.

SANS EGARD AU FOND DU DROIT

A s'en tenir à la régularité formelle, en dehors de tout examen sur le bien-fondé. Cette démarche s'observe tant dans les procédures judiciaires que dans les procédures extra-judiciaires. Dans le premier cas, l'expression recouvre, dans le procès, la phase de la recevabilité: avant de porter une appréciation sur le droit substantiel qui est déduit devant lui, le juge recherche si les conditions sont remplies pour l'exercice de l'action en justice (le requérant a-t-il qualité? Est-il dans les délais? La décision est-elle susceptible de recours?). Dans le second cas, l'expression se rapporte à l'admissibilité d'une opération que l'autorité qualifiée effectue sans se préoccuper de la régularité de la situation juridique. Le Conservateur des hypothèques, p. ex., n'a pas à s'instituer juge de la validité des actes ou de l'efficacité des titres qu'on le requiert de publier; il n'a que le pouvoir de refuser ou de rejeter la formalité, lorsqu'il constate, *sans égard au fond du droit*, que les documents présentés ne respectent pas les règles qu'il a mission de faire observer. — V. Au fond - Sans préjudicier au principal.

SANS FORME

Librement, sans avoir à observer telle ou telle règle pour la présentation d'un acte. Paradoxalement, la locution a cours en procédure où pourtant le formalisme occupe une place privilégiée: l'assignation, p. ex., doit être établie en double original, revêtue de la

SANS PROTET

Sans avoir à faire constater par un officier public (notaire ou huissier) que le tiré refuse d'accepter ou de payer la lettre de change. La clause portant dispense de protêt se distingue de la clause stipulant un retour sans frais, en ce qu'elle offre une faculté et n'impose pas d'obligation: le tireur conserve la faculté de faire dresser protêt sans pour autant être tenu d'en supporter les frais; et, s'il s'abstient de diligenter cette formalité, il conserve ses recours contre les souscripteurs du titre qui ne peuvent lui opposer une négligence quelconque. La mention *sans protêt* est également prévue en matière de chèques, mais en ce domaine elle présente l'inconvénient majeur de priver le porteur de la garantie énergique que la loi attache au protêt du chèque; en effet, la signification du protêt constatant le défaut de provision vaut commandement de payer et autorise, sans autre formalité, la saisie des meubles du tireur dans les vingt jours qui suivent et leur vente à l'expiration d'un mois après le procès-verbal de saisie. — V. Stipuler retour sans frais.

SANS PROVISION

En parlant d'un chèque, se dit de celui qui n'est pas honoré parce que le tireur n'a pas à son compte le crédit voulu (fonds, effets de commerce, découvert autorisé). Sont passibles des peines de l'escroquerie ceux qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, émettent un chèque *sans provision* préalable, suffisante et disponible ou retirent après l'émission tout ou partie de la provision, ainsi que ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque tiré dans les mêmes conditions. En outre, le banquier, qui a

refusé le paiement parce que le compte n'était pas approvisionné, doit enjoindre à son client de restituer toutes les formules de chèques par lui détenues et lui interdire toute émission de chèques pendant un an (sauf chèque de retrait ou chèque certifié); à défaut, il s'expose à une amende et reste tenu de garantir les porteurs à concurrence de 10 000 F par chèque.

En parlant d'une lettre de change, la provision désigne la créance du tireur sur le tiré grâce à laquelle le tireur donne mandat au tiré de payer le porteur vis à vis duquel il est débiteur. Quoique *sans provision*, la traite doit être réglée par le tireur ou le tiré à tous tiers bénéficiaires, car les signataires sont liés par une obligation cambiaire qui dérive du titre seul. Il en va autrement dans les rapports du tiré et du tireur: l'engagement du tiré ayant sa cause dans la provision, le tiré peut opposer au tireur-porteur l'absence de provision et échapper au paiement.

SANS RECOURS

Qui ne peut être mis en cause par la voie contentieuse, sans contestation possible autrement que par requête gracieuse. Qualifie la décision souveraine d'une autorité ou d'une juridiction. Le principe de l'exclusion du recours procède de plusieurs considérations: nature discrétionnaire du pouvoir exercé, caractère politique de la mesure prise, inexistence d'un organe qualifié pour accueillir la demande d'examen. La grâce est une survivance du pouvoir régalien et le décret du chef de l'Etat qui l'accorde ne saurait être attaqué en justice, les mesures d'administration judiciaire sont pareillement à l'abri de toute critique; les actes du Gouvernement ne peuvent être déférés à aucun des tribunaux des

deux ordres de juridiction; les décisions du Conseil constitutionnel ne sont, aux termes de la Constitution, susceptibles d'aucun recours. — V. Discrétionnairement.

SANS RENVOI

Sans retour devant les juges du fond. En toute logique, le contrôle de la légalité des décisions de justice ne peut s'exercer que par voie d'annulation suivie de renvoi: si la Cour de cassation estime que la loi a été violée, elle n'a d'autre ressource, une fois annulée la décision irrégulièrement rendue, que de renvoyer le jugement de l'affaire à une autre juridiction de même nature et de même degré; incompétente pour apprécier les circonstances de l'espèce et partant pour statuer au fond, elle ne saurait substituer sa propre décision à celle dont elle a prononcé la cassation. Il existe, néanmoins, deux séries de cas où la Cour suprême, en matière civile, reconnaît la légitimité du pourvoi *sans pour autant renvoyer*. Il en va ainsi d'abord lorsque le renvoi serait *inutile* parce que la juridiction du fond n'aurait rien à juger (p. ex., il suffit, en cas de contrariété de jugements, d'annuler la seconde décision qui a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à la première en date); il en va de même lorsque le renvoi serait *excessif*, c'est-à-dire lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, permettent à la Cour d'appliquer la règle de droit appropriée (substitution par la Cour de cassation d'un taux d'intérêt conventionnel au taux d'intérêt légal retenu à tort par une Cour d'appel). Dans ces hypothèses, on parle de cassation *sans renvoi*. — V. Casser.

SANS RESERVE

Purement et simplement, sans se ménager par avance une opposition quant aux conséquences qui pourraient être tirées d'un aveu, d'une déclaration, d'un comportement. L'acte accompli *sans réserve* confère à la volonté un caractère irréversible et ferme toute possibilité de faire autre chose si, après coup, on le jugeait opportun. P. ex., le désistement d'une opposition donnée *sans réserve* emporte acquiescement au jugement, l'exécution *sans réserve* d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement: dans l'un et l'autre cas, la décision est devenue insusceptible de recours, quand bien même l'intéressé viendrait à changer d'avis. Ce n'est que très rarement que l'absence de toute restriction reste indifférente au plan de l'efficacité juridique; ainsi de la notification d'un acte juridictionnel qui, même opérée *sans réserve*, laisse libre cours à la critique du plaideur succombant.

SAUF ERREUR OU OMISSION

Sans préjudice du droit de redresser ou de compléter une opération comptable. Permet «à tout bon compte revenir». Dans une transaction, l'erreur de calcul quant aux sacrifices réciproques n'entraîne pas la nullité de la convention, mais donne simplement lieu à rectification. Dans un relevé de compte, la mention S.E. et O. avise le destinataire que l'on est prêt à accueillir les redressements justifiés. En matière contentieuse, l'expression signifie que le dessaisissement du juge ne s'opère pas dans l'hypothèse où le jugement est entaché d'une simple erreur ou omission matérielle qu'il lui appartient de corriger.

SE CONSTITUER PARTIE CIVILE

Pour la victime du crime ou du délit, porter sa demande en réparation du dommage subi devant la juridiction répressive et donc choisir la voie pénale de préférence à la voie civile, qui lui est également ouverte. Dans ces conditions, le procès fait apparaître deux demandeurs: l'un sur l'action civile (la partie civile), l'autre sur l'action publique (le ministère public). La partie lésée peut agir, soit au stade de la poursuite en déposant une plainte qui ouvre l'information, soit au stade de l'instruction préparatoire en joignant son action civile à l'action publique déjà déclenchée par le réquisitoire introductif du ministère public. Dans certains cas, il lui est même permis de procéder par citation directe, en saisissant d'emblée la juridiction de jugement, tribunal de police ou tribunal correctionnel selon la nature de l'infraction. — V. Ouvrir une information.

SE DEPARTIR DE SES PRETENTIONS

V. Se désister.

SE DEPORTER

Pour un magistrat, s'abstenir spontanément de connaître d'une affaire, soit parce qu'il pense tomber sous un chef de récusation (intérêt personnel à la contestation, parenté ou alliance, amitié ou inimitié notoire, lien de subordination, contentieux avec l'un des plaideurs...), soit qu'il doute pour une raison ou pour une autre de son impartialité et estime en conscience ne pas devoir siéger. Le déport est de droit pour le juge qui en fait la déclaration; il dispense de la procédure de récusation et contribue à éluder les suspicions du public à l'égard de la justice.

Quant au *déport* des arbitres, il entraîne, selon le moment auquel il intervient, la caducité du compromis d'arbitrage ou l'extinction de l'instance arbitrale. — V. Récuser.

SE DESISTER

Abandonner, renoncer au procès. En matière civile, on distingue plusieurs sortes de désistement. Le désistement d'action consiste dans la renonciation à se prévaloir d'un droit et rend, par conséquent, impossible la continuation du procès en cours ou irrecevable son introduction dans l'avenir. Le désistement d'instance n'opère qu'extinction de la procédure pendante et laisse survivre l'action qui pourra se formaliser dans un nouveau contentieux. Le désistement d'un acte de la procédure, qui peut émaner du défendeur comme du demandeur, n'aboutit qu'à priver d'efficacité l'acte que l'on a retiré. Enfin, le désistement d'un recours emporte acquiescement à la décision critiquée et soumission à tous les chefs de condamnation qu'elle contient. En matière pénale, le désistement a également un domaine d'action varié: s'il émane du prévenu, il ne porte que sur la faculté de critiquer le jugement de condamnation par la voie de l'appel ou de l'opposition; s'il provient de la partie civile, il ne concerne que le dédommagement de la victime et n'arrête pas l'action publique, sauf cas particuliers (diffamation ou injures, p. ex.); s'il est l'oeuvre du ministère public, il ne met fin aux poursuites qu'à condition d'intervenir au stade de l'instruction.

SE FAIRE REPORTER

En matière boursière, différer le dénouement d'un marché à terme ferme. Lorsque, le jour de la liquidation, l'une des parties s'aperçoit que

la spéculation a tourné à son préjudice, elle peut donner l'ordre de *se faire reporter*, c'est à dire de renvoyer le règlement à la prochaine liquidation. Supposons un acquéreur ayant acheté 1 000 F des titres qui sont cotés 900 F à la liquidation et qui, escomptant la hausse à la liquidation du mois suivant, décide de prolonger l'opération: pour se faire reporter, il est obligé de payer 1 000 F; à cette fin, il vend au comptant les valeurs qu'il a achetées et perd donc 100 F, mais parallèlement il conserve son achat à terme pour l'échéance suivante; à ce moment là, si le cours atteint 1 000 F, il récupère sa perte. Pour le vendeur qui spéculé à la baisse, la situation est exactement inverse: s'il a conclu la vente à 1 000 F et que les titres cotent 1 100 F à la liquidation, il lui est loisible de continuer à courir sa chance en achetant au comptant les titres qu'il est tenu de livrer et en les revendant à terme. Le report juxtapose ainsi, à l'intérieur d'un même contrat, une vente au comptant et un rachat à terme du côté de l'acquéreur, un achat au comptant et une revente à terme du côté du vendeur. Le mécanisme fonctionne parce que le spéculateur reporté trouve toujours un capitaliste reporteur désireux d'effectuer un placement sur une brève durée. — V. A terme - Au comptant.

SE METTRE EN ETAT

Se constituer prisonnier. Expression de la procédure du pourvoi en cassation en matière pénale. Tout condamné à une peine privative de liberté de plus de six mois est tenu, à peine de déchéance du pourvoi, de se faire incarcérer dans une maison d'arrêt, à moins qu'il n'ait obtenu de la juridiction qui a prononcé la condamnation dispense de *se mettre en état*. Cette obligation,

qui fait pièce à l'effet suspensif du recours, est destinée à écarter les pourvois dilatoires et à assurer l'exécution de la peine.

S'EN RAPPORTER A JUSTICE

Expression visant la déclaration du ministère public qui ne conclut ni dans un sens ni dans un autre et se borne à dire -en raccourci- sa confiance au tribunal pour adopter la meilleure solution. Cette manière de procéder est en voie de disparition depuis que le législateur a supprimé le principe de la présence d'un représentant du parquet aux audiences civiles: ou bien le ministère public souhaite donner son avis comme c'est son droit, ou bien il est tenu d'intervenir parce que, par exception, la loi l'impose ou que le juge l'y invite, et à chaque fois il présente des conclusions précises, soit verbalement, soit par écrit. Les conclusions de pure forme ne subsistent guère qu'en matière pénale, devant le tribunal correctionnel où le procureur de la République ou l'un de ses substituts assistent toujours aux débats: alors, si pour telle poursuite le ministère public n'a pas d'observations particulières à présenter, il se contente, en réponse au président qui lui donne la parole, de déclarer: *Je m'en rapporte*, ou encore: *pas de réquisitions*. — V. Conclure - Porter la parole à l'audience - Prendre ses réquisitions - Requérir.

S'EN REMETTRE A LA PRUDENCE DU JUGE

Pour le législateur, laisser le juge entièrement libre de son appréciation. Le Code Civil, p. ex., abandonne les présomptions du fait de l'homme «aux lumières et à la prudence du magistrat»: à lui d'estimer si elles sont suffisamment graves, précises et concordantes pour constituer un faisceau d'indices rendant vraisemblable le fait

litigieux. Il en va de même pour la plupart des mesures d'instruction: le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert, il apprécie la crédibilité des témoignages reçus, il interprète en conscience l'attitude du plaideur qui s'abstient de comparaître ou refuse de répondre, bref et abstraction faite de l'écrit, de l'aveu et du serment, sa conviction n'est pas enfermée dans un réseau de règles rigides et la loi s'en remet à sa prudence pour mesurer la valeur des preuves produites. — V. Par preuve intrinsèque - Prouver contre et outre le contenu aux actes - Prouver par tous moyens.

SE PORTER CAUTION

S'engager envers le créancier à exécuter l'obligation à la place du débiteur s'il n'y satisfait pas lui-même. Le cautionnement, qu'il ne faut pas confondre avec le dépôt d'argent ou de valeurs de la même dénomination, s'entend toujours d'un engagement de la personne acceptant de répondre de la dette, généralement sur l'ensemble de son patrimoine. C'est spontanément, le plus souvent, que l'on se porte caution, mais dans certaines hypothèses la loi ou le juge oblige l'intéressé à *fournir caution*: caution à la charge de l'usufruitier ou de l'héritier bénéficiaire, caution du plaideur qui sollicite l'exécution provisoire du jugement obtenu en sa faveur. Lorsque le paiement lui est réclamé, la caution peut demander au créancier de discuter préalablement les biens du débiteur principal et, si les cautions sont plusieurs, de diviser ses poursuites (bénéfices de discussion et de division). — V. Discuter les biens - Diviser les poursuites.

SE PORTER FORT

Promettre de faire tout son possible pour obtenir d'autrui qu'il consente à l'opération projetée. La convention de porte-fort s'analyse dans la combinaison de deux contrats: le premier qui a pour objet de faire en sorte que le tiers ratifie, le second qui est la convention offerte à la signature du tiers. La personne qui *se porte fort* ne promet pas exactement le fait d'autrui mais son propre fait; en cas d'échec, le tiers qui est étranger à la promesse ne doit rien, alors que le porte-fort est comptable de dommages et intérêts pour non-exécution de son obligation; en cas de réussite, le contrat éventuel prend corps entre parties intéressées et le porte-fort disparaît de la scène. Ex: Dupont promet à Durand que Picasso acceptera de faire son portrait; tel impresario s'engage vis-à-vis du directeur du cabaret de Paris de rapporter l'accord d'Edith Piaf pour qu'elle se produise sur sa scène. — V. Stipuler pour autrui.

SE PORTER RECONVENTIONNELLEMENT DEMANDEUR

Pour le défendeur, présenter une demande incidente en vue d'obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire. En principe, la demande reconventionnelle est mise sur le même plan que la défense au fond, mais rien n'interdit de la rendre subsidiaire par rapport à celle-ci. Par exemple, le défendeur assigné en divorce pour rupture de la vie commune peut, à condition de le spécifier, ne se porter reconventionnellement demandeur en divorce pour faute que pour le cas où sa défense principale sur la rupture de la vie commune serait rejetée. La demande reconventionnelle, normalement réservée au défendeur, est à la disposition des deux

parties dans les procès où chacun cumule la double qualité de demandeur et de défendeur, comme en matière de bornage ou de partage judiciaire. — V. Reconventionnellement.

SE POURVOIR

Attaquer par une voie de recours extraordinaire un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort. Ainsi n'existe-t-il strictement que deux manières de *se pourvoir*: en cassation ou en révision. Au sens large, synonyme de recourir: *se pourvoir en grâce*. L'usage, toutefois, s'agissant des substantifs, les emploie indifféremment l'un pour l'autre: le recours ou le pourvoi en révision. — V. Recourir.

SE RETRACTER

Revenir sur sa décision, la rapporter en tout ou en partie. En procédure, le pouvoir de rétractation fait figure d'exception, parce qu'il contrevient au principe du dessaisissement du juge.

On l'observe surtout en matière de juridiction provisoire, lorsqu'une situation critique ne souffre pas le moindre retard et que l'intervention judiciaire ne vise pas à départager des droits en conflit. Ainsi le président statuant en référé n'est pas lié par son ordonnance si des circonstances nouvelles en justifient la modification ou le retrait; le juge saisi par requête unilatérale peut rétracter la mesure qu'il a prise au vu des moyens présentés par l'adversaire non mis en cause initialement. En matière de juridiction définitive, la rétractation ne se conçoit que dans le cadre d'une instance nouvelle ouverte par l'exercice d'une voie de recours: le tribunal n'a compétence pour connaître à nouveau de la même affaire, le cas échéant *se rétracter*, que si le

défaillant introduit une opposition, le perdant un recours en révision, le tiers une tierce opposition. — V. Rapporter une décision.

SERVICE FAIT

Le statut de la fonction publique exige l'accomplissement du service comme préalable au versement du traitement. Ce n'est là que l'application aux fonctionnaires d'un principe général de la comptabilité publique qui interdit tout paiement anticipé. Pour qu'il y ait service fait, il ne suffit pas d'être présent sur le lieu du travail ni d'exécuter une partie seulement de ses obligations; il est nécessaire que, pendant la totalité des heures de service, l'agent exécute l'ensemble des tâches entrant dans sa fonction. L'inobservation de la règle du service fait a pour sanction une retenue sur le traitement, qui ne présente aucun caractère disciplinaire, constituant seulement une mesure comptable. Cette retenue est d'un trentième du traitement mensuel par jour d'inactivité; la règle du trentième indivisible conduit à opérer une retenue d'un trentième, même si l'absence de service a duré moins d'une journée.

SE SUBSTITUER

Prendre la place d'une autre personne. L'expression ne vise, à proprement parler, que l'hypothèse où l'on exerce une compétence qui n'est pas naturellement la sienne à la place et pour le compte de qui néglige de l'exercer. Les créanciers qui exercent l'action oblique se substituent à leur débiteur inactif; ils exercent l'action qui était la sienne et son bénéfice ira à son propre patrimoine. S'agissant des pouvoirs constitués d'un même corps, l'action par substitution du supérieur hiérarchique aux lieu et place de l'inférieur défaillant n'est pas indistincte-

ment autorisée; si, p. ex., le préfet peut, notamment en matière budgétaire, *se substituer* au maire, seul le chef du parquet à qui la loi donne ce pouvoir -non son supérieur hiérarchique- peut mettre l'action publique en mouvement. La substitution et la subrogation (en matière de personnes) poursuivent des fins différentes: si dans les deux cas, on agit à la place de, ici on le fait pour le compte d'autrui, là pour son propre compte. — V. Par subrogation - Par substitution.

SE TRANSPORTER SUR LES LIEUX

V. Descendre sur les lieux.

SIGNIFIER A DOMICILE

V. A domicile.

SIGNIFIER A PERSONNE

V. A personne.

SIGNIFIER AU PARQUET

V. Au parquet.

SIGNIFIER EN MAIRIE

V. En mairie.

S'IL (Y) ECHET

S'il y a lieu, si l'éventualité envisagée se présente. La locution exprime la même idée que *le cas échéant*; elle signifie que telle prescription légale n'est à observer que dans l'hypothèse où les circonstances qui la justifient se trouvent réunies. Ainsi de l'assignation en justice: la loi, après avoir énuméré les mentions qui doivent y figurer à peine de nullité, ajoute qu'elle contient «*le cas échéant*», les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la

publication au fichier immobilier»; cette précision est évidemment inutile toutes les fois que le litige n'a pas pour objet un immeuble. De même, la déclaration d'appel, dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire, n'indique l'identité du mandataire de l'appelant que *s'il échet*, c'est-à-dire dans le seul cas où le plaideur a décidé de se faire représenter. De même encore, lors de la remise annuelle du compte de gestion, le subrogé tuteur le transmet avec ses observations au juge des tutelles qui, «*s'il y échet* convoque le Conseil de famille».

SIMULER UN ACTE

Passer une convention apparente qui est modifiée ou même supprimée par une convention secrète dite contre-lettre.

La simulation poursuit divers objectifs. Ou la destruction complète de l'acte ostensible, qui devient fictif: tel est le cas du débiteur qui veut soustraire ses biens à ses créanciers: avec un comparse il simule une vente mais la contre-lettre établit qu'il n'a nullement l'intention d'aliéner et que le comparse possède pour autrui. Ou la dénaturation de l'acte, qui est alors déguisé: l'acte apparent constate une vente mais la contre-lettre établit qu'il s'agit d'une donation; ou l'interposition de personnes pour tourner une incapacité de donner ou de recevoir: le véritable bénéficiaire est indiqué dans la contre-lettre, le bénéficiaire apparent n'est qu'une personne interposée. On doit reconnaître que, si la simulation peut reposer sur des motifs justes et honnêtes, le plus souvent elle est accomplie dans l'intention de tromper et spécialement d'égarer les agents du fisc.

La simulation ne s'accompagne pas de la nullité; la contre-lettre est valable à condition de porter sur un acte valable que n'entache aucun vice.

Exceptionnellement toutefois l'acte secret sera annulable, notamment lorsque, selon le code général des impôts, il a pour objet d'augmenter le prix de cession d'un office ministériel, de dissimuler partie du prix de vente d'un immeuble, d'un fonds de commerce...

Dans les rapports des parties entre elles, seul vaut l'acte secret; l'acte ostensible, conformément à leurs volontés, est dénué de tout effet. A l'égard des tiers, le code pose que les contre-lettres n'ont point d'effet contre eux; mais il reste qu'elles peuvent leur profiter à charge pour eux de mettre au jour l'acte secret par l'action en déclaration de simulation.

S'INSCRIRE EN FAUX

Déclarer, par acte remis au greffe, son intention de démontrer qu'un acte authentique est entaché, soit d'un faux matériel (altération du document par suppressions, additions ou modifications après coup de sa rédaction), soit d'un faux intellectuel (dénaturation de la substance ou des circonstances de l'acte, p. ex., en inscrivant dans le document des conventions autres que celles dictées par les parties ou en reconnaissant comme avoués des faits qui ne l'étaient pas). Si la demande en déclaration de faux est accueillie, la pièce en cause est privée de toute force probante et de toute force exécutoire et son auteur s'expose, d'une part à une poursuite pénale débouchant éventuellement sur la réclusion criminelle à perpétuité, d'autre part à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la destitution. — V. Arguer de faux - Vérifier l'écriture.

SOIT COMMUNIQUE

Appellation réservée aux ordonnances du juge d'instruction transmettant le dossier au procureur de la République pour solliciter ses réquisitions, dans le cours ou à la fin de l'information. Ainsi de l'ordonnance de *soit communiqué* intervenant à la clôture de l'instruction; le juge, estimant l'information achevée, communique la procédure au procureur qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard: «Vu l'article 175 du code de procédure pénale, attendu que la procédure suivie contre le nommé X paraît complète, ordonnons que les pièces de ladite procédure *soient communiquées* à M. le Procureur».

SOLIDAIEMENT

Pour le tout. La solidarité passive expose chacun des codébiteurs à subir seul la poursuite du créancier en paiement de la totalité de l'engagement, sous réserve de réclamer aux autres le remboursement de la part qui leur incombe (action récursoire). Une telle obligation, indivisible dans les rapports du créancier avec les différents débiteurs, se divise de plein droit dans les rapports des coobligés entre eux. Ex.: quatre débiteurs solidairement tenus pour 100 F; l'un d'entre eux seul poursuivi paye le tout; il réclame ensuite 25 F à chacun. La solidarité active, quant à elle, s'oppose à la division de la créance: un des créanciers peut agir seul pour la totalité, sauf à répartir l'excédent de sa part entre les autres. La pratique bancaire des comptes-joints en est une application courante. — V. Conjointement - Conjointement et solidairement.

SOLIDAIREMENT ET INDIVISIBLEMENT

Pour le tout à un double titre, à raison de la communauté d'intérêts entre les coobligés et à raison de l'indivisibilité conventionnelle de l'objet de la prestation. L'intérêt de la combinaison apparaît lorsque, la stipulation de solidarité devenue inefficace, le maintien de l'obligation au tout repose désormais sur la seule indivisibilité. A la mort de l'un des codébiteurs solidaires, la dette se divise normalement entre les héritiers puisque la solidarité ne se transmet pas; mais alors l'indivisibilité permet au créancier de réclamer la totalité de l'exécution à l'un des héritiers du codébiteur prédécédé. — V. Indivisiblement - Solidairement.

SOMMER

Enjoindre à une personne de remplir une obligation de faire ou de respecter une obligation de ne pas faire: *sommer* de payer ou délaisser en matière hypothécaire, *sommer* de produire dans une procédure d'ordre, *sommer* de comparaître devant le tribunal correctionnel... La sommation s'oppose au commandement en ce qu'elle n'interrompt pas la prescription et en ce qu'elle n'exige pas un titre exécutoire; c'est pourquoi, p. ex., les poursuites entreprises contre celui qui détient un immeuble hypothéqué sont précédées, d'une part d'un commandement de payer adressé au débiteur (l'acte notarié constitutif d'hypothèque forme titre exécutoire contre lui), d'autre part d'une simple sommation au tiers détenteur parce que le créancier est à son égard privé de titre exécutoire. Nonobstant, les deux actes présentent plusieurs points communs: l'un et l'autre sont faits par exploit d'huissier, ils opèrent mise en demeure, ils intiment pareillement un ordre

ou une défense, encore que le commandement vise par priorité l'hypothèse où un créancier ordonne à son débiteur de s'acquitter envers lui. — V. Faire sommation.

SORTIR SON EFFET

S'accomplir, dérouler ses conséquences. Ex.: une clause de remploi ne *sort son effet*, c'est-à-dire opère remplacement d'un bien propre par un autre qui sera soumis au même régime, qu'à la condition de porter une double déclaration à l'acte d'acquisition: 1) la provenance des deniers 2) la volonté de subroger le bien acheté au propre disparu.

SOUFFRIR LES SERVITUDES

Subir les servitudes existantes, c'est-à-dire les laisser s'exercer librement sans être tenu pour autant d'une prestation personnelle (laisser passer, laisser puiser, laisser s'écouler, laisser voir...). Tout contrat de vente passé par devant notaire stipule que l'acquéreur devra «*souffrir les servitudes* passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble dont font partie les biens et droits immobiliers présentement vendus sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls». — V. Par destination du père de famille.

SOULEVER UN MOYEN

Proposer, à l'appui de sa cause, un argument de droit ou une considération de fait: *soulever* l'incompétence, *soulever* le défaut de qualité, *soulever* le moyen tiré de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, *soulever* le faux, etc... Selon la nature de l'objection présentée,

le régime procédural varie: p. ex., la défense au fond peut être invoquée en tout état de cause, tandis que l'exception de procédure est irrecevable si elle n'est déduite au début de l'instance, avant toutes autres conclusions. Une bonne terminologie condamne la confusion entre *soulever* et *relever* un moyen: ainsi dit-on en maxime: «Juge relève, partie soulève». — V. En tout état de cause.

SOUMISSIONNER

V. Faire une soumission.

SOUS ASTREINTE

A peine d'être condamné à payer une somme d'argent fixée à tant par jour ou par mois de retard. L'astreinte est une mesure comminatoire destinée à faire pression sur un débiteur récalcitrant pour l'amener à se soumettre à l'ordre du juge (communication et production de pièces, expulsion d'un locataire, exécution d'un jugement). Conçue comme un moyen de contrainte, l'astreinte est indépendante de toute idée de réparation et se présente comme une véritable peine privée; elle est calculée en fonction de la gravité de la faute qu'il y a à ne pas exécuter ou à exécuter tardivement et de la faculté de résistance dont dispose la partie condamnée; lorsqu'elle est prononcée à titre provisoire, le juge a la faculté d'en réviser le montant dans le sens de la baisse au moment où il procède à sa liquidation; lorsqu'elle a un caractère définitif, son taux reste invariable et sa liquidation se réduit à une simple opération mathématique. — V. Ramener à exécution.

SOUS CONDITION

Se dit d'une obligation dont la naissance ou la disparition est rendue dépendante d'un événement futur et incertain. La condition est suspensive quand l'existence de l'engagement est subordonnée à l'arrivée du fait envisagé au contrat; dans l'intervalle le créancier ne possède qu'un droit éventuel dont il peut assurer la protection par des mesures conservatoires; la survenance de la condition fait naître rétroactivement l'obligation au jour de la conclusion du contrat. Quant à la condition résolutoire, elle opère à la manière d'une clause de résolution: si elle se produit, elle remet les choses dans l'état où elles se trouvaient avant la convention et opère effacement du rapport de droit; si elle est défaillie, l'obligation est censée avoir été conclue pure et simple. — V. A terme.

SOUS LA FOI DU SERMENT

En jurant de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Normalement, tout tiers appelé à faire connaître au cours d'une instance ce qu'il sait des faits litigieux dépose *sous la foi du serment*: le législateur voit, dans la solennité du procédé et la menace des peines pour faux témoignage, une garantie de sincérité. Nonobstant, les dérogations sont nombreuses: sont dispensés de la prestation de serment et sont entendus à titre de simple renseignement, les mineurs de 18 ans au civil et de 16 ans au pénal, les condamnés à une peine criminelle emportant dégradation civique et les condamnés à une peine correctionnelle s'accompagnant de la perte des droits civils, civiques et de famille, les sachants et disants dont les dires sont enregistrés par l'expert au cours de ses opérations... — V. Déposer en justice.

SOUS LE COUVERT DE...

Traduit le principe hiérarchique en usage dans le fonctionnement des corps de l'Etat. L'expression vise la correspondance échangée entre les agents que séparent un ou plusieurs degrés de la hiérarchie: le président d'une Université ne saurait s'adresser directement au Ministre de l'Education nationale sans passer par l'intermédiaire du Recteur d'Académie et, inversement le même Ministre ne saurait correspondre avec les présidents d'université sans emprunter le couvert du Recteur. Aussi trouve-t-on sur ces courriers officiels, entre l'indication de l'expéditeur et celle du destinataire, l'abréviation s/c précédant le nom de l'autorité intermédiaire. La raison de cette pratique n'est pas que de courtoisie; elle vise à assurer une complète information au sein de l'Administration en cause.

Dans un sens moins technique, l'expression est utilisée par le subordonné qui se retranche derrière l'autorité de son supérieur pour lui faire porter la responsabilité de l'acte qu'il a effectué sur son ordre.

SOUS LES CHARGES ET CONDITIONS ORDINAIRES ET DE DROIT

Selon les règles que la loi et l'usage prévoient pour chaque type de convention d'après sa nature. Mention de style dans les actes notariés qui devrait dispenser du rappel des obligations des parties, puisqu'elles relèvent du droit commun, et ne conduire qu'au seul énoncé des clauses dérogatoires. Nonobstant, la pratique notariale, après avoir indiqué dans l'acte qu'il était passé *sous les charges et conditions ordinaires et de droit* en pareille matière, ne manque pas de se livrer à une énumération très complète des devoirs des contractants. On lit, p. ex., dans

un bail à ferme immédiatement après ladite clause, que le preneur devra 1°) prendre le bien loué tel qu'il existe... 2°) jouir du bien loué en bon père de famille et en fermier soigneux... 3°) cultiver, labourer, fumer, ensemençer, sulfater, étaupiner, extirper les ronces... 4°) tenir les lieux loués constamment garnis... 5°) engranger dans les bâtiments toutes les récoltes et faire consommer sur les lieux... la totalité des pailles, regains et fourrages. 6°) s'opposer à toutes usurpations et prévenir le bailleur s'il en est commis. 7°)...., 8°)...., 9°) *sic et ultra*.

SOUS MAIN DE JUSTICE

V. Mettre sous main de justice.

SOUS RESERVE

V. Indépendamment de - Sans préjudice.

SOUS SEING PRIVE

Mot à mot, sous signature privée. Mais l'expression dit davantage et désigne l'acte passé entre particuliers dont la validité n'est pas subordonnée à l'intervention d'un officier public, principalement d'un notaire. Ce n'est pas à dire que l'écriture sous seing privé soit affranchie de toute forme: le document doit être daté, sa signature précédée de la mention *lu et approuvé* s'il s'agit d'une convention synallagmatique, de la formule *Bon pour* s'il s'agit d'une promesse unilatérale; et, en toutes circonstances, les changements apportés au texte primitif n'ont de valeur qu'autant qu'ils font l'objet d'une mention expresse approuvée par paraphe des souscripteurs. — V. Par devant notaire - Vérifier l'écriture.

SOUS TOUTES RESERVES

De manière non définitive. Formule de style figurant au bas des conclusions déposées en justice afin d'indiquer qu'elles ne cristallisent pas la position du plaideur, qu'elles ne fixent pas irrévocablement le terrain du débat. Son insertion ne sert à rien, car de deux choses l'une: ou bien la partie conclut à nouveau, pour présenter une prétention complémentaire à laquelle elle n'avait pas songé, pour retirer une demande qu'elle ne peut appuyer de justifications suffisantes, pour compléter son argumentation ou lui imprimer une autre direction, et il lui est toujours permis de le faire, car changer ses conclusions est un droit qu'il n'est pas besoin de réserver au moyen de la mention: *sous les plus expresses réserves de fait et de droit*; ou bien, il ne s'agit plus d'adapter les conclusions initiales à l'évolution du litige, mais de faire valoir un moyen nouveau, telle une exception de procédure, qu'il eût fallu invoquer au seuil de l'instance avant toute défense au fond, et la précision *sous toutes réserves* reste inopérante puisqu'elle ne saurait conférer un droit que la loi retire formellement.

STATUER CE QU'IL APPARTIENDRA

Se prononcer, au cours de l'instruction ou de la mise en état, sur la suite ou l'orientation à donner à la procédure, en considération des données de l'espèce. L'ancien code de procédure civile disposait de cette façon: «Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra en cas que ladite minute ne pût être rapportée ou qu'il fût suffisam-

ment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue». Sans la lettre, le Code de procédure pénale porte, dans le même esprit, que le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner: en décidant de poursuivre ou de ne pas poursuivre, au vu des circonstances de l'affaire et des renseignements qu'il détient, le ministère public *statue ce qu'il appartiendra*. — V. Ainsi qu'il appartiendra.

STATUER EN L'ETAT

V. En l'état - Renvoyer en l'état.

STIPULER

Convenir, inscrire au contrat telle clause, disposition, modalité... pour l'aménager dans le sens voulu. Ex.: la solidarité ne se présume pas en matière civile; elle doit être expressément *stipulée*. Le rapport (à succession) est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation... sauf à *stipuler* qu'il en sera autrement. Dans les domaines où la loi n'a qu'un caractère supplétif, les parties sont libres de construire leurs rapports de droit en stipulant telles dispositions que bon leur semble. Lorsque, par contre, il s'agit de lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs, elles ne peuvent y déroger par des stipulations contraires. L'expression vient du droit romain où la stipulation était la forme contractuelle par excellence qui s'accomplissait dans un dialogue solennel échangé entre le stipulant (créancier) et le promettant (débiteur); la forme a disparu mais *stipuler* demeure très employé pour qualifier la rencontre créatrice des volontés.

STIPULER POUR AUTRUI

Faire prendre, en dehors de tout mandat, un engagement à son cocontractant, au profit d'un tiers qui n'est pas partie au contrat. Ainsi de l'assurance sur la vie: le mari (stipulant) souscrit auprès de telle compagnie (promettant) le versement après sa mort d'un capital déterminé au profit de sa femme (tiers bénéficiaire). La stipulation pour autrui, accueillie restrictivement par le Code civil, est aujourd'hui pleinement validée par la jurisprudence. Ses applications sont d'une infinie variété: le contrat de transport de marchandises, quoique passé entre l'expéditeur et le transporteur, permet au destinataire qui est un tiers d'obtenir la livraison; l'établissement de soins médicaux, lorsqu'il commande des fournitures de santé destinées à ses malades, stipule en leur faveur la garantie des fournitures reçues; la clause de continuation de la société justifie les héritiers à prendre la place du défunt dans la société et à exercer les droits sociaux de leur auteur. Ainsi encore de la libéralité avec charges (fondations), des marchés de fournitures, des concessions de travaux publics... — V. Se porter fort.

STIPULER RETOUR SANS FRAIS

Porter sur une lettre de change (ou un chèque) la mention «sans frais» qui dispense le porteur de faire, éventuellement, dresser un protêt pour non-acceptation ou non-paiement. Très fréquente lorsqu'il s'agit de petits effets, pour éviter des frais disproportionnés entre le coût d'intervention de l'huissier et le montant de la créance à recouvrer. La clause de retour sans frais a une double portée: d'une part, elle dispense le porteur de faire dresser protêt tout en lui conservant sa qualité de porteur diligent;

d'autre part, elle lui interdit de le faire, sauf à devoir garder à sa charge les frais de l'exploit d'huissier. Si elle est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle émane d'un endosseur ou d'un donneur d'aval, elle ne vaut que pour celui-ci, si bien que le protêt reste utile pour l'efficacité des recours contre les autres signataires. — V. Dresser protêt - Sans protêt.

STRICTEMENT

Etroitement, sans dépasser les limites. Qualifie une certaine interprétation doctrinale ou jurisprudentielle: interpréter *strictement*, c'est refuser d'étendre un texte à des situations que le législateur a sûrement entendu tenir à l'écart de son application. En droit civil, ce ne sont que les seules dispositions d'exception qui doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive. Ex. : aux termes du code, les père et mère du grevé, ses frère et soeur sans enfants, peuvent seuls faire une substitution; bien qu'on aperçoive mal la raison qui les écarte de la loi, il est certain que ni l'aïeul ni l'oncle ne peuvent substituer valablement. Les lois pénales de fond constituent le domaine d'élection de l'interprétation stricte; ce qui s'explique par la permanence du principe médiéval qui veut que ce qui est peine soit restreint, que ce qui est faveur soit étendu, et plus directement par le souci de ne pas porter atteinte à la règle fondamentale de la légalité des délits et des peines: à substituer une interprétation par analogie à une interprétation stricte, on en arriverait vite à créer de nouvelles infractions, en dehors de la loi. Les lois pénales de procédure, par contre, admettent l'interprétation large dans la mesure où elles peuvent contribuer à améliorer le fonctionnement de

la justice, sans mettre en cause les intérêts de la défense.

SUBORNER UN TEMOIN

Circonvenir un témoin, par promesses ou présents, par menaces ou voies de fait, par manoeuvres ou artifices, pour l'amener à faire une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère. La subornation de témoins est sanctionnée pénalement, qu'elle ait ou non produit son effet: même s'il n'y a pas eu faux témoignage, même si le témoin n'a pas déposé, le seul fait de la provocation à l'altération de la vérité est constitutif du délit. — V. Reprocher un témoin.

SUBROGER

Substituer dans le rapport de droit une personne ou une chose à une autre. La subrogation est double, personnelle ou réelle.

La subrogation personnelle, prévue par la loi ou stipulée par les parties, met une personne à la place juridique d'une autre en lui conférant tous les droits que détenait la première. Le modèle en est la subrogation dans le paiement: un tiers paye la dette pour le compte du débiteur; le créancier cesse de l'être; le débiteur, quant à lui, le demeure, la créance étant transmise au solvens avec tous ses accessoires. L'opération, qui donne un nouveau créancier au débiteur, est utile aux trois personnes en présence: au subrogé d'abord parce que l'action qu'il acquiert contre le débiteur lui assure son remboursement beaucoup mieux, grâce à ses garanties (hypothèques, privilèges), que l'action chirographaire née à son profit du fait même du paiement; au créancier ensuite, parce que les avantages de l'opération peuvent décider un tiers à le payer immédiatement alors que le débiteur

n'est pas à même de le faire; au débiteur, enfin, à qui peuvent être évitées des poursuites judiciaires et la charge d'une dette contractée de façon trop onéreuse.

Par le mécanisme de la subrogation réelle, un bien nouveau prend la place du bien disparu; il se trouve soumis au même régime juridique. La subrogation réelle trouve un domaine d'application privilégié dans les régimes matrimoniaux. Tel est le cas, par exemple, de la vente d'un propre dont la créance sera soumise aux règles qui gouvernent les propres en attendant que le prix en soit affecté à l'achat d'un nouveau bien qui prendra la place du premier. La subrogation réelle qui peut découler de la convention est parfois prévue par la loi: ainsi dans le cas où l'indemnité d'assurance versée au propriétaire d'un immeuble hypothéqué est subrogée à l'immeuble détruit pour être affectée, comme précédemment l'immeuble lui-même, au paiement du créancier hypothécaire.

SUBSIDIAIREMENT

A défaut de la proposition principale, pour le cas où elle ne serait pas vérifiée. Usité surtout pour les conclusions civiles déposées à titre secondaire, comme une position de repli, dans l'éventualité d'un rejet des conclusions principales: conclure à titre principal à l'exécution d'un contrat, subsidiairement à l'allocation de dommages-intérêts, très subsidiairement à la résolution des engagements réciproques, plus subsidiairement encore à la désignation d'un expert. Caractérise aussi la question posée en second lieu aux jurés d'une Cour d'assises dans l'hypothèse où ils répondraient négativement à la première (Y-a-t-il assassinat? Sinon coups et blessures, sans intention de donner la mort?). — V. A titre principal - A titre subsidiaire.

SUBSTITUER UN HERITIER

Appeler à une succession à défaut d'un premier héritier ou après lui. On substitue de deux façons: vulgairement ou fidéicommissairement. La substitution vulgaire consiste à instituer un second légataire pour recueillir le legs dans le cas où le légataire désigné en première ligne ne le recueille pas pour une raison quelconque. La substitution fidéicommissaire consiste, elle, à grever le premier gratifié de conserver les biens compris dans la libéralité pour les rendre, à sa mort, à un second gratifié. La substitution vulgaire ne comprend qu'une libéralité, la fidéicommissaire deux: l'une pour le gratifié en première ligne (le grevé), l'autre pour le gratifié en second (appelé) qui bénéficiera de la libéralité à la mort du premier. La substitution vulgaire est toujours permise; elle peut comporter autant de degrés que l'on veut. La fidéicommissaire n'est autorisée que dans d'étroites limites, aux seuls père et mère ou aux seuls frères et soeurs sans enfant du grevé, en faveur de ses enfants nés et à naître au premier degré seulement. — V. A charge de conserver et de rendre.

SUCCEDER PAR SOUCHE

V. Partager par souche.

SUCCEDER PAR TETE

V. Partager par tête.

SUCCOMBER

Perdre le procès, soit sur tous les chefs de la demande, soit sur certains d'entre eux. En application de la règle «pas d'intérêt, pas d'action», la succombance est une condition fondamentale de recevabilité des voies de recours

formées par les parties à la première instance. S'il a été adjugé au plaideur l'intégralité de ses conclusions, toute critique de la décision rendue lui est interdite. Il y a, au contraire, succombance et recours possible dès l'instant que la partie n'a pas obtenu entière satisfaction: elle est succombante si elle est condamnée aux dépens quoiqu'elle ait gagné au fond; elle l'est également si elle a triomphé sur la demande principale mais perdu sur une demande accessoire, telle que la garde des enfants en matière de divorce. Il a même été admis qu'un intérêt moral suffisait et que l'appel était recevable de la part d'un fournisseur à qui le jugement imputait la mauvaise qualité des marchandises, alors que les condamnations avaient été payées par la compagnie d'assurance. — V. Obtenir gain de cause.

SUIVANT L'ORDRE DU TABLEAU

V. Dans l'ordre du tableau.

SUPPLEER LE MOYEN

Pour une juridiction, se substituer au plaideur pour faire état d'un moyen que celui-ci a oublié ou refusé d'opposer. En droit judiciaire privé, où prévaut encore le principe dispositif, il n'entre pas dans l'office du juge de se mettre tour à tour à la place du demandeur ou du défendeur pour réparer les manquements que comportent ses conclusions. A cette raison de principe s'ajoutent parfois des considérations d'opportunité: si les juges, p. ex., ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, c'est qu'il s'agit d'une défense moralement douteuse et qu'il appartient au seul débiteur de décider en conscience d'y recourir ou d'y renoncer. La loi ne déroge à l'interdiction

de suppléer que pour les moyens d'ordre public parce qu'ils touchent à un principe essentiel du droit et pour les moyens de pur droit parce qu'ils se trouvent implicitement invoqués dans l'exposé des prétentions et des arguments venant à leur appui.

SURENCHERIR DU DIXIEME

Faire une offre supérieure du dixième à l'enchère portée ou à la proposition avancée. Dans la saisie immobilière, de façon à atteindre plus sûrement le plus haut prix, quiconque après l'adjudication, peut porter, dans les dix jours, une surenchère du dixième du prix principal de la vente. Cette surenchère conduit à organiser une nouvelle vente dans les mêmes formes que la première. Dans la procédure de purge des hypothèques, si les créanciers ne trouvent pas suffisante l'offre de l'acquéreur, ils peuvent requérir la mise de l'immeuble aux enchères en s'engageant à *surenchérir du dixième*, c'est à dire à payer l'immeuble un dixième au-dessus de la somme proposée pour le cas où aucune enchère supérieure ne serait portée le jour de l'adjudication. — V. Mettre aux enchères.

SUR FOLLE ENCHERE

Se dit de la seconde vente intervenant après la première enchère portée par une adjudicataire insolvable: le fol enchérisseur, qui enchérit sans en avoir les moyens, fait l'enchère folle. Lorsque, dans une procédure de saisie, l'adjudicataire ne remplit pas ses obligations, principalement le règlement du prix, la vente se trouve résolue et l'on procède à une *seconde* enchère qui se déroule comme la première. Si, comme il arrive fréquemment, l'immeuble est adjugé pour un prix inférieur à celui de la

première vente, la différence est à la charge du fol enchérisseur; ce qu'on exprime en disant qu'il doit payer la folle enchère. Si, au contraire, l'immeuble fait un prix plus élevé dans la seconde vente que dans la première, le fol enchérisseur ne peut rien y prétendre et l'excédent va aux créanciers. — V. A chandelle éteinte - Mettre aux enchères - Payer la folle enchère.

SUR-LE-CHAMP

Immédiatement. La locution traduit le principe de continuité formelle que le législateur prescrit dans certaines circonstances à des fins de sécurité: lorsque les opérations sont liées, aucun intervalle de temps ne doit séparer l'acte subséquent de l'acte précédent, sous peine de s'exposer aux risques de perte ou de substitution. C'est pourquoi, par exemple, le notaire entre les mains de qui un testament est déposé, doit dresser de suite procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Quelquefois, l'immédiateté de l'acte entraîne un infléchissement du régime habituel. Tel est le cas de l'enquête sur-le-champ grâce à laquelle le juge peut, à l'audience ou en son cabinet, ainsi qu'en tout lieu à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction, entendre immédiatement les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité. Cette enquête improvisée échappe au cheminement classique, car les règles sur la détermination préalable des faits à prouver, la désignation et la convocation des témoins, le calendrier des auditions deviennent, évidemment, sans objet. — V. Sans désespérer - Sans divertir à d'autres actes.

SUR LE FOND

V. Au fond - Au principal - Sans préjudicier au principal - Tous droits et moyens des parties réservés.

SUR LES BIENS PRÉSENTS ET A VENIR

Sur l'ensemble du patrimoine. Expression qui définit l'assiette d'un engagement. De droit commun, les biens présents et à venir d'un débiteur constituent le gage général de ses créanciers: répondent de ses obligations non seulement les biens possédés au jour où la dette prend naissance mais les biens qui seront acquis par la suite qui pourront être saisis au fur et à mesure qu'ils entreront dans son patrimoine. Mais la dissociation entre le présent et l'avenir peut s'observer dans certaines situations. Une donation, p. ex., ne peut porter que sur les biens présents du donateur: la donation des biens à venir est interdite parce que contrevenant à la maxime *donner et retenir ne vaut*; par exception, elle est autorisée au contrat de mariage (institution contractuelle) et entre époux. Par la clause de *retour à meilleure fortune* inscrite au concordat, le débiteur s'engage à régler, outre le dividende convenu, l'ensemble de ses dettes s'il vient à rétablir ses affaires: par hypothèse, cet engagement ne peut porter que sur les *biens à venir*.

SUR LE SIEGE

Littéralement en restant assis. Au sens figuré, sur le champ, sans désespérer. S'applique à la délibération tenue brièvement, à voix basse, et au jugement rendu par les magistrats sans quitter la salle d'audience. Dans les affaires civiles, il est rare que la décision soit prise séance tenante; elle est, le plus souvent, mise

en délibéré et son prononcé renvoyé à telle date ou même sans indication de date. Au pénal, au contraire, le jugement du tribunal correctionnel ou de police est, le plus souvent, rendu *sur le siège*. A la Cour d'assises, le délibéré doit avoir lieu en chambre du Conseil sans discontinuer; aussitôt après la clôture des débats et la lecture des questions, les magistrats et les jurés s'y retirent et ne peuvent en sortir qu'après avoir pris leurs décisions; ils rentrent ensuite dans la salle d'audience où le président prononce l'arrêt. — V. Mettre en délibéré - Pour plus ample délibéré.

SUR MINUTE

Au vu de l'original. Selon les dispositions du nouveau code de procédure civile: «Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire»; il faut donc, pour mettre en mouvement le pouvoir de contrainte, d'une part obtenir du greffe la délivrance d'une copie exécutoire, d'autre part porter la décision à la connaissance de la partie condamnée par ministère d'huissier. Cette double exigence est écartée lorsque l'exécution a lieu *sur minute*, soit que la loi la prescrive (ordonnances sur requête), soit que le juge l'ordonne (ordonnances de référé): le bénéficiaire de la décision n'a pas à produire de copie exécutoire ni à procéder à une signification; il peut poursuivre l'exécution aussitôt après la présentation de la minute. — V. Ramener à exécution.

SUR PAPIER LIBRE

Sur papier non timbré, avec dispense de l'impôt du timbre. La plupart des actes juridiques sont constatés de cette façon, la loi énumérant

limitativement les opérations soumises à l'obligation du timbrage. En matière judiciaire, l'exonération fiscale est devenue la règle: ne sont plus soumis au droit de timbre ni les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, ni les actes émanant des greffes, ni ceux des huissiers lorsqu'ils se rattachent directement à une instance ou à l'exécution d'un jugement. — V. Rédiger sur timbre - Sur papier timbré.

SUR PAPIER TIMBRE

Sur un papier portant la marque du timbre de l'Etat. Cette marque procède soit de l'impres-sion d'un cachet sec ou humide à l'effigie de la République (papier de la débite), soit de l'apposition d'un timbre mobile. L'impôt du timbre peut, en outre, être acquitté au moyen d'un visa donné par le receveur des impôts, sur états fournis par les redevables ou encore à l'aide de machines à timbrer. Le timbrage doit être distingué de l'enregistrement, en ce qu'il ne comporte aucun effet civil et que son défaut n'engendre que des sanctions fiscales. — V. Rédiger sur timbre.

SUR REQUETE

Sur demande présentée directement au juge, sans mise en cause d'un adversaire. En droit judiciaire privé, la procédure sur requête inter-vient dans deux séries d'éventualités: en premier lieu, lorsqu'il s'agit d'ordonner une mesure urgente et que les circonstances exigent, pour son efficacité, qu'elle ne soit pas prise contra-dictoirement (autorisation de pratiquer une saisie-arrest); en second lieu, lorsqu'en l'absence de tout litige, le tribunal est saisi d'une de-mande dont la loi requiert, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant,

qu'elle soit soumise à son contrôle (homolo-gation d'un changement de régime matrimonial, jugement d'adoption). Ce qui caractérise princi-palement le mécanisme de la requête -qu'elle soit unilatérale ou collective- c'est l'absence de contradicteur dans le cas de juridiction provi-soire (la personne visée dans l'ordonnance n'est pas citée), l'absence de contestation dans le cas de juridiction gracieuse (les parties non en désaccord ont besoin de l'approbation de justice). Au contraire, en droit administratif, le terme requête désigne l'acte qui introduit la réclamation contentieuse et qui sera ultérieure-ment notifiée à la partie adverse. — V. Par requête - Par requête conjointe.

SUR REQUISITION

Sur ordre de l'autorité de justice ou de l'auto-rité de police: sommer le responsable de la force publique de prêter son concours au main-tien de l'ordre, enjoindre à un médecin de constater une mort violente ou d'examiner une personne gardée à vue, requérir un serrurier pour ouvrir une porte, un huissier pour faire un constat, un particulier pour porter secours à une personne en péril en cas d'incendie, d'inondation ou de séquestration... La réqui-sition se distingue de la simple demande qui laisse toute liberté à son destinataire; elle expose le requis qui n'y défère pas à une sanction pénale ou disciplinaire... L'expression ne doit pas être confondue avec *sur (les) réquisitions* qui ne concerne que le ministère public.

SURSEoir A EXECUTER

Reporter l'exécution d'un jugement, d'une décision, d'une procédure. Le sursis procède lui-même d'un jugement, qui l'accorde discrété-

tionnairement; il se retrouve dans les trois procédures, soumis à des conditions et à un régime spécifiques. En matière pénale, le juge, à certaines conditions, peut différer l'exécution de la peine en accordant au condamné le sursis simple (qui lui laisse son entière liberté) ou le sursis avec mise à l'épreuve (qui le place sous un régime de surveillance); si le sursitaire, à ne considérer que le sursis simple, n'a pas été condamné à une peine correctionnelle pendant cinq ans, la condamnation ne sera pas ramenée à exécution et sera même réputée nulle et non avenue; dans le cas contraire, le condamné devra subir la peine pour laquelle le sursis lui avait été accordé et purger ensuite la nouvelle condamnation. En droit administratif, le sursis peut être prononcé contre une décision de l'Administration ou contre un jugement, frappé d'appel à la double condition que les moyens invoqués soient sérieux et qu'un préjudice quasi-irréparable résulte de l'exécution. En droit civil, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, le juge peut surseoir à l'exécution des poursuites; l'octroi d'un délai de grâce suspend obligatoirement l'adjudication sans toutefois que le sursis soit prononcé d'office; par ailleurs, un sursis facultatif à l'adjudication peut être accordé pour *causes graves et dûment justifiées*.

SURSEOIR A STATUER

Suspendre le cours de l'instance jusqu'à ce que soit vidé l'incident qui provoque l'ajournement. Le tribunal, en cas de récusation d'un de ses membres, prononce la discontinuation de la procédure, en attendant la décision de la Cour d'appel sur la demande de récusation; il diffère

aussi l'instruction et les débats au fond lorsque se présente une question préjudicielle dont la connaissance revient impérativement à une autre juridiction. Le sursis à statuer n'a d'autre effet que d'arrêter momentanément la poursuite de l'instance; il laisse intacts les actes accomplis précédemment et, à l'expiration du temps ou à la survenance de l'événement déterminé par la décision, la procédure se continue à la diligence du juge ou à l'initiative des plaideurs, sans qu'il soit besoin d'une formalité spéciale pour renouer le lien d'instance suspendue. - V. Reprendre l'instance.

SUR SOI-MEME

Qualifie un type de chèque qui a pour particularité que la même personne cumule les qualités de tireur et de bénéficiaire. Le chèque, au lieu d'être stipulé payable à une personne dénommée (chèque nominatif), à une personne dénommée ou à son ordre (chèque à ordre) ou sans indication du bénéficiaire (chèque au porteur), est émis à l'ordre du tireur lui-même. Si le chèque est présenté à la banque par le tireur sans avoir été endossé, on est en présence d'un chèque de retrait au moyen duquel le titulaire du compte retire telles espèces qu'il lui convient; mais si le titre est mis en circulation alors qu'il n'est pas couvert, le délit d'émission de chèque sans provision se trouve constitué. Le tirage *à l'ordre de soi-même* est également pratiqué dans la lettre de change, mais on doute de son utilité et on se demande si le titre créé de la sorte conserve les caractères de la traite.

SUR SON AFFIRMATION DE DROIT

Sur simple déclaration, sans être tenu de prouver. Vise la clause de style relative aux frais de

l'instance qui clôt l'énoncé des différents chefs de demande contenus dans les conclusions: «Condamner Dupont aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître X... *sur son affirmation de droit*». L'avocat ou l'avoué, lorsque son ministère est obligatoire, peut solliciter le bénéfice de la distraction des dépens qui lui permet de se faire rembourser directement par la partie condamnée les frais (de secrétariat, d'expédition, d'huissier etc) qu'il a avancés à son client, le gagnant. Mais, pour que ce bénéfice lui soit accordé, il faut qu'il ait effectivement payé pour le compte de son client sans avoir reçu provision; or, la preuve de ces avances ne lui est pas demandée; il lui suffit *d'affirmer* -sans prestation de serment- qu'il les a exposées; bref, il est cru sur parole. — V. Distraire les dépens.

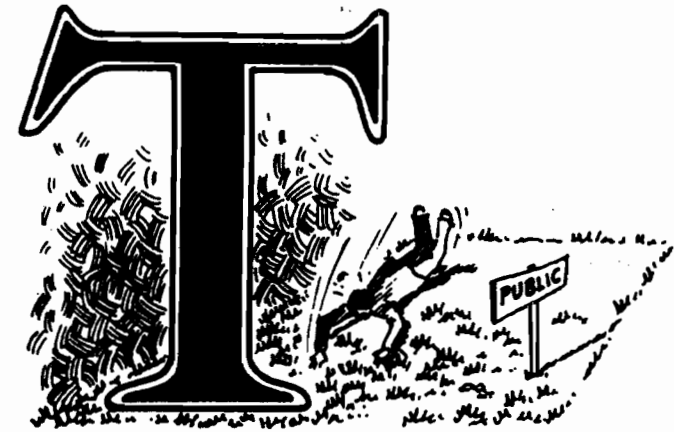
SUR TIMBRE

V. Rédiger sur timbre - Sur papier timbré.

SUSPENDRE LES POURSUITES

Interdire momentanément toute action en paiement contre le débiteur ou interrompre celles qui ont déjà été engagées. La suspension provisoire des poursuites vise à laisser à une entreprise en difficulté dont le déséquilibre financier ne paraît pas irrémédiable, le répit nécessaire à l'élaboration d'un plan de redressement et à l'établissement d'un programme d'apurement collectif du passif. A cette fin, il est accordé au débiteur un délai de trois mois pendant lequel aucune procédure, aucune voie d'exécution ne peut être entreprise ou continuée. La règle s'applique à tous les créanciers (chirographaires, hypothécaires, nantis, privilégiés) exceptés les salariés; elle profite,

outre aux commerçants personnes physiques ou morales, à tout groupement de droit privé; mais elle suppose une entreprise dont la disparition serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale. — V. Faire faillite.



Tomber sous le marteau

TACITEMENT

Par le silence, sans mot dire. Définit un mode exceptionnel d'expression de la volonté rendu possible par la reconnaissance du consensualisme: si la plupart du temps la volonté s'extériorise de façon non équivoque par paroles, écrit ou geste, il arrive néanmoins que, même demeurée dans le for interne, elle soit génératrice d'effets juridiques. Mais pour qu'il en aille ainsi, il faut que le silence soit circonstancié, sinon il ne débouche que sur le vide juridique (celui qui se tait ne reconnaît pas, mais il ne dénie pas). L'expérience montre que, dans la majorité des cas, les circonstances inclinent à interpréter le mutisme dans le sens de l'acceptation, non dans celui du refus: intérêt exclusif du destinataire de l'offre (remise de dette), conformité aux usages de la profession (avis d'opéré adressé au client par son banquier)... Le *tacitement* ne doit pas être identifié à l'*implicitement*: le premier est analyse du silence, le second interprétation du comportement; c'est donc incorrectement que les textes visent la décision implicite de rejet lorsque l'administration ne répond pas à la requête de

l'administré; l'Administration n'ayant ni agi ni réagi, on ne saurait à partir de son inertie conclure implicitement à quoi que ce soit; l'Administration s'est tu, rien d'autre; elle a *tacitement* repoussé la demande. — V. Expressément - Implicitement.

TAXER LES DEPENS

Déterminer le montant des frais du procès qui peuvent être mis à la charge du plaideur succombant. La liquidation des dépens a pour but d'empêcher la partie gagnante, ou l'auxiliaire de justice distractionnaire, de réclamer à la partie perdante plus qu'il ne lui incombe, c'est à dire soit la restitution de déboursés qui n'entrent pas dans les dépens, soit le paiement d'une somme supérieure à celle qui est allouée par le tarif. La personne, qui entend contester la vérification des dépens précédemment opérée par le greffier, présente une demande *d'ordonnance de taxe* au président de la juridiction qui a statué; ce magistrat examine le compte vérifié et tous documents utiles, recueille les observations de l'adversaire et procède à tous les redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs; à moins qu'il ne juge préférable de renvoyer la demande en l'état à une audience du tribunal, il prononce une ordonnance de taxe qui est revêtue sur minute de la formule exécutoire et qui est susceptible d'un recours devant le premier président de la Cour d'appel. Cette procédure s'applique également au recouvrement contre le client des sommes dues aux auxiliaires de justice, le recouvrement forcé des honoraires, frais, émoluments et débours ne pouvant avoir lieu qu'*après leur taxation* par le juge. — V. Distraire les dépens.

TEMOIGNER PAR ECRIT

Rapporter à qui de droit ce que l'on connaît des faits de l'espèce. Le témoignage peut s'administrer oralement mais il peut aussi être sujet à une consignation écrite. Les textes qualifient *d'attestation* la forme scripturaire du témoignage, réservant le mot lui-même à la déposition orale dans le cadre de la procédure d'enquête. L'attestation qui émane d'un tiers au procès doit reposer sur une connaissance personnelle des faits *auxquels on a assisté ou que l'on a constatés*; elle est produite à l'initiative des plaideurs ou sollicitée par le juge; le texte en est rédigé entièrement de la main de son auteur qui justifie de son identité. Le juge attache à la déposition telle autorité qu'il lui semble; il peut d'ailleurs, s'il l'estime nécessaire, procéder par voie d'enquête à l'audition de son auteur. — V. Déposer en justice.

TENIR LIEU

Equivaloir à. S'applique, dans le domaine non contentieux, à l'éventualité où les formes ordinaires ne peuvent être observées par suite de quelque empêchement et où la forme utilisée à titre de remplacement possède la même valeur. Ainsi, en cas de découverte d'un nouveau-né par un tiers, l'officier de l'état civil est tenu d'attribuer un nom et des prénoms à l'enfant, de fixer une date de naissance correspondant à son âge apparent et de désigner comme commune de naissance celle où il a été découvert; à cette fin, il établit un acte qui *tient lieu* d'acte de naissance. De même, lorsqu'un vendeur refuse, nonobstant sa promesse, de signer l'acte définitif de vente, l'acquéreur peut s'adresser au tribunal qui rendra un jugement en tenant lieu. Dans le domaine contentieux, la

locution n'exprime pas le remplacement, mais le renforcement; elle marque que l'acte de procédure a une portée juridique qu'on ne lui donnerait pas *a priori*. Tel est le cas de la convocation devant le bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes qui *vaut*, d'après les textes, citation en justice, c'est à dire produit tous les effets qui sont attachés à une demande en justice (interruption de la prescription, cours des intérêts moratoires, etc). — V. Aux lieu et place.

TESTER

Faire son testament. Déclarer par écrit, dans l'une des formes requises, la destination que l'on veut réserver à ses biens pour le temps où l'on ne sera plus. Le testament fait reposer l'hérité sur la volonté individuelle à l'opposé de la succession *ab intestat* qui reproduit l'ordre successoral fixé par la loi d'après les affections présumées du défunt. Pour faire la déclaration de ses dernières volontés (qui peuvent se rapporter aussi à ses funérailles et à sa sépulture), le disposant a le choix entre trois formes testamentaires, authentique, mystique, olographe, cette dernière très utilisée à raison de sa simplicité, sa seule exigence consistant dans la rédaction de l'acte en entier de la main du testateur. La liberté de disposer est limitée, en présence d'héritiers réservataires, à la quotité disponible, qui varie en fonction de la qualité et du nombre desdits héritiers; en l'absence de descendants ou d'ascendants, qui, seuls, peuvent prétendre à une réserve, c'est à dire à une certaine part dans la succession, le disposant recouvre son entière liberté pour organiser comme il l'entend la dévolution de l'ensemble de son patrimoine.

TIMBRER UN ACTE

V. Rédiger sur timbre - Sur papier timbré.

TIRER TOUTE CONSEQUENCE DE DROIT

Pour le juge, apprécier librement l'attitude de la personne et lui donner telle suite que de raison. Ainsi, en cas de comparution personnelle, le tribunal forme-t-il, souverainement, sa conviction à partir des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles, en ce sens qu'il peut, non seulement en faire état comme équivalant à un commencement de preuve par écrit, mais, poussant jusqu'à l'extrême, en induire un aveu. Le plus fréquemment, c'est l'opposition du plaideur à l'exécution de la mesure prescrite qui déclenche le pouvoir arbitraire du juge; l'exemple classique est celui de l'examen des sangs ordonné dans une action en recherche de la paternité naturelle; le prétendu père, qui ne peut y être contraint en raison de l'inviolabilité de la personne humaine, s'expose à ce que son refus soit interprété contre lui. Une telle prérogative est destinée, non pas tant à sanctionner l'insubordination, qu'à faire psychologiquement pression sur le plaideur pour l'amener à s'exécuter. — V. Discrétionnairement.

TIRER UN CHEQUE

Emettre un titre de ce nom qui donne à une banque l'ordre de payer une somme d'argent disponible en compte, à son profit ou au profit d'un tiers. Le chèque donne naissance à une relation triangulaire entre le souscripteur (tireur), la banque (tiré) et le tiers bénéficiaire (personne dénommée, porteur); en cela il ressemble à la lettre de change dont il se sépare

en ce que, toujours payable à vue, il ne supporte aucune opération de crédit. Le chèque qui se crée sur des formules toutes prêtes mises à la disposition de leurs clients par les banques doit comporter certaines mentions à défaut desquelles il ne vaut plus comme chèque: la dénomination chèque, la somme en lettres et en chiffres, le nom du tiré, le lieu du paiement, la date et le lieu d'émission, la signature du tireur. L'invention du chèque est liée à la pratique des dépôts en banque; le titre a l'avantage de permettre les paiements à distance sans déplacement de fonds et les règlements par compensation; il est très usité de nos jours et ainsi se crée une monnaie scripturale qui vient doubler la monnaie fiduciaire. L'Administration des postes a créé pendant la guerre de 1914 le chèque postal dont le régime est aujourd'hui largement calqué sur celui du chèque bancaire. — V. Endosser un effet de commerce.

TOMBER EN DECONFITURE

Cesser de pouvoir faire face au paiement de ses dettes, devenir insolvable. Ne s'applique qu'au débiteur non commerçant et se sépare de la faillite en ce que la déconfiture ne conduit pas à un règlement collectif du passif. L'ensemble du patrimoine du débiteur n'étant pas bloqué au bénéfice de l'ensemble des créanciers - bien qu'il en constitue le gage commun - il appartient à chacun de rappeler, le moment voulu, qu'il a des intérêts en jeu, soit en formant opposition sur le prix de vente quand une procédure de saisie a été engagée, soit en élevant un contredit contre l'état de collocation dans une procédure de distribution par contribution; à défaut, le paiement est le prix de la course et n'obtiennent leur dû que ceux qui se présentent

les premiers. L'état de *déconfiture*, quoiqu'il ne soit pas organisé par notre droit, engendre cependant quelques effets particuliers, dont la déchéance du terme et la résolution des contrats conclus *intuitu personae* (société, mandat). — V. Faire banqueroute - Faire faillite.

TOMBER EN DESUETUDE

Pour une loi, cesser d'être observée, tomber dans l'oubli. En théorie, la loi demeure en vigueur aussi longtemps qu'elle n'a pas fait l'objet d'une abrogation expresse ou tacite, autrement dit d'une manifestation de volonté contraire exprimée dans la même forme que celle qui avait conduit à sa création; dans un système normatif qui répudie la coutume comme source autonome de droit, la désuétude n'a pas sa place et on ne conçoit pas qu'une disposition législative puisse être détruite par le seul fait qu'elle n'est plus appliquée ou qu'un usage contraire s'est établi. La jurisprudence l'a jugé notamment à propos du décret du 2 mars 1848 abolissant le marchandage qui n'avait reçu aucune application depuis sa publication, en reconnaissant, quelque cinquante ans plus tard, qualité au ministère public pour poursuivre les infractions à ses dispositions. Malgré tout, et dans la réalité, il existe des prescriptions que rejette le corps social, soit dès l'origine, soit par la suite, telle l'obligation faite aux avoués de lire leurs conclusions à la barre du tribunal qui était totalement *tombée en désuétude*, bien avant que le législateur n'ait songé à l'abroger. — V. Abroger une loi - Rapporter une loi.

TOMBER EN FAILLITE

V. Faire faillite.

TOMBER DANS LE DOMAINE PUBLIC

Pour une propriété incorporelle, cesser de faire l'objet d'un monopole d'exploitation de la part de son titulaire. En matière de propriété littéraire ou artistique, l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter l'oeuvre (adaptation, traduction, reproduction...); à son décès, son monopole se transmet au profit de ses ayants-droit pendant cinquante ans. Pour les marques de fabrique, de commerce et de service, leur enregistrement au Registre national des marques, publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle, fait naître à dater de la demande le droit de propriété au profit du déposant et entraîne protection contre la contrefaçon pendant une durée de dix ans, renouvelable. Quant aux brevets d'invention, ils confèrent à leur titulaire un droit exclusif pendant vingt ans. C'est uniquement sous le rapport de ces droits intellectuels que l'expression *tomber dans le domaine public* est correctement employée. Il arrive toutefois que la locution soit prise dans le sens *d'entrer dans la domanialité publique*. Cette incorporation au domaine se réalise différemment selon qu'il s'agit du domaine naturel ou du domaine artificiel: pour le premier, elle résulte automatiquement du fait d'acquisition (occupation de terrains par la marée, p. ex.), pour le second l'acte d'acquisition n'entraîne pas directement l'incorporation au domaine public (le bien pourrait entrer dans le domaine privé), qui ne résultera que d'une affectation à un service ou à un usage public.

TOURNER A LA DECHARGE

Survenir en faveur du débiteur ou du condamné. Se dit d'un événement susceptible de provoquer

en tout ou en partie la libération ou la remise. L'expression, p. ex., est employée par le code civil à propos de la remise de dette: «Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et *tourner à la décharge* du débiteur principal et des autres cautions». En droit pénal, la découverte d'un fait nouveau ou de pièces inconnues, de nature à rendre douteuse la culpabilité, *tourne à la décharge* (éventuelle) du condamné en lui ouvrant la voie de la révision. — V. A charge et à décharge - Consentir bonne et valable décharge.

TOUS DROITS ET MOYENS RESERVES

Expression placée en tête du dispositif de certaines décisions par laquelle le juge déclare qu'il ne statue pas au fond, mais provisoirement ou avant dire droit. Dans l'immense majorité des cas, la formule se trouve dans les ordonnances de référé: le juge des référés n'étant pas saisi du principal, n'a évidemment pas le pouvoir de l'apprécier; il ne peut que prescrire une mesure provisoire et urgente permettant d'attendre sans dommage la solution de la question litigieuse et réserver les droits et moyens des parties que celles-ci feront valoir, ultérieurement, devant le tribunal investi de la juridiction définitive; il lui est interdit, p. ex., de se prononcer sur une demande en restitution d'une bague de fiançailles alors qu'elle fait l'objet d'une contestation sérieuse, mais il lui est permis, *tous droits et moyens des parties étant réservés*, d'ordonner une mise sous séquestre pour en éviter la disparition. La mention d'une telle réserve s'observe également dans les jugements d'expertise lorsqu'ils ne prennent pas parti, en quoi que ce soit,

sur l'imputabilité ou le principe de la responsabilité: le recours à un technicien n'est qu'une mesure préparatoire destinée à éclairer le juge, elle laisse intacte la discussion au fond et, partant, réserve pour le moment les droits et moyens des parties. - V. Au fond - Au principal - Sans préjudicier au principal.

TOUTES CHOSES DEMEURANT EN L'ETAT

Sans modifier la situation respective des parties. Marque que la décision survenant dans leurs rapports reste sans incidence sur le fond. Lorsque le juge accorde au débiteur un délai de grâce pour se libérer, il statue toujours *toutes choses demeurant en l'état*, ce qui signifie que seules les poursuites sont suspendues, l'exigibilité repoussée, la créance ne subissant aucun amoindrissement ni dans son étendue, ni dans ses garanties. Lorsqu'un propriétaire accorde gracieusement à son voisin la permission de passer sur son fonds, on est en présence d'un acte de pure faculté ou de simple tolérance insusceptible de conduire à la possession ou à la prescription: nonobstant l'octroi de cette facilité, aucun changement n'intervient au plan du droit, il ne s'établit aucune servitude et *les choses demeurent en l'état*. En droit administratif, l'expression traduit la condition exigée pour le maintien du contrat dans son économie d'origine; si des circonstances imprévues viennent la bouleverser, une révision est admise aux fins de rééquilibrage des prestations réciproques.

TRAIT POUR TRAIT

En même temps, donnant donnant. Dans les contrats synallagmatiques où chaque partie devient à la fois créancière et débitrice de l'autre, l'exécution des engagements réciproques

ne saurait être dissociée: les obligations qui existent de part et d'autre se servant mutuellement de cause, il est nécessairement entré dans l'intention des contractants de ne pas prêter à découvert et de ne donner qu'à condition de recevoir en même temps; en un mot, les paiements doivent eux aussi être réciproques et avoir lieu simultanément, *trait pour trait*. En conséquence, la partie peut légitimement refuser de s'exécuter tant que son cocontractant n'offre pas lui-même d'acquitter sa propre prestation; à cette fin il dispose de l'exception d'inexécution au moyen de laquelle il demande l'exécution concomitante des obligations.

TRANSCRIRE UN ACTE

Reproduire par copie manuscrite la teneur d'un acte sur un autre document, généralement un registre. La formalité de la transcription a disparu dans de nombreux domaines, relayée par d'autres modalités, notamment la remise d'un double de l'acte qui sera ensuite enliassé dans un registre ou archivé dans un dossier *ad hoc*, ce qui a l'avantage d'écarter une source (supplémentaire) d'erreurs. Ainsi le conservateur des hypothèques a-t-il cessé de transcrire les actes publiés depuis une loi de 1921: désormais, ils lui sont présentés en double exemplaire; s'il accepte le dépôt, il restitue l'un deux avec mention de l'accomplissement de la formalité et enlisse l'autre, rédigé sur la formule réglementaire, dans le registre des dépôts. Le régime de la transcription s'est, par contre, maintenu en matière d'état civil par souci d'une meilleure centralisation des renseignements concernant la même personne: ainsi, lorsqu'un individu décède dans une commune autre que celle de son domicile, l'officier

d'état civil qui a dressé l'acte est tenu d'en adresser une expédition à son collègue du domicile du défunt, laquelle *sera immédiatement transcrite sur les registres*; ainsi encore de la décision prononçant l'adoption plénière qui est *transcrite* sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté à la requête du procureur de la République.

TRANSIGER

Terminer une contestation déjà née ou prévenir une contestation à naître, moyennant des concessions mutuelles, sans qu'il soit besoin de recourir à la justice ou à l'arbitrage. L'originalité de ce mode de dénouement des litiges réside dans la nécessité d'abandons de part et d'autre, à l'opposé d'autres mécanismes produisant le même résultat sans réciprocité de sacrifices, tels le désistement du demandeur qui renonce purement et simplement soit à l'instance, soit à l'action ou l'acquiescement du défendeur qui reconnaît sans réserves le bien-fondé des allégations de la partie adverse. La transaction, parce qu'elle a un caractère conventionnel, n'est pas revêtue de la force exécutoire attachée aux jugements, pas davantage assortie de la garantie de l'hypothèque judiciaire ni susceptible d'être attaquée par les voies de recours. En revanche, elle a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ce qui permet à chacun de s'opposer péremptoirement à l'introduction ou à la poursuite d'une instance se rapportant à la contestation transigée. On ne confondra pas la transaction, arrangement sur un droit litigieux, avec la transaction au sens commun, synonyme d'opération commerciale. — V. Acquiescer - Compromettre - Se désister.



Usucaper

UNILATERALEMENT

Tout seul, sans l'accord ou nonobstant le désaccord de l'autre partie. L'intervenant à titre accessoire, qui se borne à appuyer les prétentions du plaideur, peut se désister unilatéralement de son intervention; le demandeur a le pouvoir de renoncer au procès, malgré l'opposition du défendeur, tant que l'instance n'est pas liée. Mais d'une manière générale, notre droit est hostile à l'action unilatérale dès l'instant que les volontés se sont rencontrées et que les intérêts sont liés. Cependant la loi a tendance à multiplier les situations dans lesquelles le cocontractant est autorisé à changer d'avis après coup ou à abréger la durée du contrat. De la première hypothèse relève le droit de repentir que l'on observe dans le marché à forfait, dans la cession d'une oeuvre littéraire ou artistique, dans la vente à domicile... Quant à la seconde hypothèse, elle s'analyse en une faculté de résiliation dont les applications les plus courantes se trouvent dans le contrat de travail, le bail d'habitation et le mandat. — V. Conjointement.

USUCAPER LA PROPRIETE

Acquérir par la possession prolongée le droit de propriété (ou tel de ses démembrements) sur une chose, meuble ou immeuble. L'usucapion ou prescription acquisitive est une institution essentielle de notre système juridique; mais il faut bien apercevoir qu'elle joue davantage comme un moyen de preuve dans des situations régulières que comme un moyen de fond pour avaliser des spoliations. En effet, la preuve de la propriété serait impossible à rapporter si on ne pouvait recourir pour fonder son droit à la possession entretenue pendant le délai légal de l'usucapion; et si, par ailleurs, le mécanisme couvre quelques très rares usurpations, il faut inscrire à sa décharge qu'il sanctionne en même temps la négligence du propriétaire qui se laisse dépouiller. Le législateur organise l'usucapion selon deux régimes, qui sont fonction de la qualité du possesseur lui-même. Est-il de bonne foi, c'est à dire croit-il avoir acquis du véritable propriétaire et possède-t-il un juste titre, c'est à dire un acte translatif régulier (vente, échange, donation) à l'appui de sa croyance, il usucapera dans un délai de faveur, par dix à vingt ans (selon que le vrai propriétaire réside ou non dans le ressort de la Cour d'appel où est situé l'immeuble). En l'absence de juste titre et de bonne foi, l'usucapion réclame la durée de trente ans, qui ne commence à courir, le cas échéant, que du jour où toute violence a cessé dans la possession. On observera que l'usucapion ne joue que rarement en matière mobilière où la maxime *en fait de meubles, la possession vaut titre* fait acquérir la propriété sur le champ, sans condition de durée de la possession. — V. A titre précaire.

USURPER UNE FONCTION

S'attribuer et exercer irrégulièrement une prérogative de l'autorité publique. L'usurpation de fonction constitue un délit réprimé par le code pénal. Elle s'applique à toute fonction civile ou militaire; elle suppose la prise d'une fausse qualité mais peut revêtir dans sa commission deux formes différentes; ou bien il s'agit d'une simple immixtion dans la fonction publique sans que soit posé un acte appartenant intrinsèquement à ladite fonction: se faire passer pour un fonctionnaire de la police de façon à obtenir plus sûrement de telle personne la déclaration qu'on en attend; ou bien sans se parer d'un faux titre, accomplir tel acte réservé à la fonction: vérification d'identité, saisie de marchandises prohibées... Dans l'un ou l'autre de ces deux aspects, l'usurpation de pouvoir est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans sous réserve des peines particulières édictées pour telle espèce: s'agit-il, p. ex., de la prise d'un commandement militaire quelconque, le code prévoit la détention criminelle à perpétuité.

USURPER L'IDENTITE

Se revêtir d'un attribut étranger de nature à créer l'erreur sur la personne. L'identité doit s'entendre ici largement de toute espèce de plumage, c'est à dire du nom, des titres, des costumes, des décorations... Selon les cas, l'usurpation constitue ou ne constitue pas un délit pénal. Ainsi en va-t-il avec le nom; il n'y a délit que lorsque l'individu se livre au changement dans l'intention de se conférer un air de noblesse; s'il troque un nom roturier contre un autre nom roturier, la seule sanction réside dans l'inefficacité juridique de l'échange

pratiqué... Par contre, est toujours constitutive d'un délit, l'usurpation de costume ou de boutonnière. S'agissant précisément du port illégal d'un costume, d'un uniforme ou d'une décoration, on notera que le délit, passible d'emprisonnement et d'amende, doit naturellement se commettre publiquement, mais qu'en cas de condamnation, la confiscation de la décoration ou du costume, faute de texte, ne saurait être prononcée. Il en va différemment, et le législateur s'est heureusement gardé de confondre les vessies et les lanternes, dans l'infraction voisine incriminant le comportement de quiconque aurait publiquement revêtu un *costume présentant une ressemblance* de nature à causer une méprise dans l'esprit du public: la confiscation de ce qui n'est qu'un faux-semblant pourra être ordonnée.



Verbaliser

VALEUR A NEUF

Référence pour le calcul des dommages intérêts compensatoires en cas de préjudice matériel causé à un meuble ou à un immeuble.

En cas de destruction d'un corps certain, la victime a droit à une indemnité lui permettant la reconstruction de l'immeuble ou la fabrication du meuble, sans qu'il y ait lieu de procéder à une déduction pour cause de vétusté. Si, en effet, le dédommagement tenait compte de l'âge de la chose, le propriétaire recevrait une somme d'argent insuffisante pour reconstruire ou remplacer à l'identique. Il y aurait méconnaissance du principe de la réparation intégrale.

Si le dommage consiste dans une détérioration, de deux choses l'une: ou il est possible de trouver sur le marché un objet équivalent et l'indemnité correspond à la valeur vénale qui n'est pas une valeur à neuf; ou le marché de l'occasion n'offre aucun objet similaire et l'indemnité correspond au coût de la réparation, ce coût dépasserait-il la valeur vénale pour atteindre la valeur du neuf (substitution d'un moteur neuf à un moteur gravement détérioré). Cette alternative ne se

retrouve pas quand il s'agit d'un immeuble pour lequel, par hypothèse, il n'existe pas d'équivalence: le dédommagement ne peut consister que dans la réparation dont le montant doit être versé sans considération de la vétusté.

En matière d'assurance de choses, la clause «valeur à neuf» doit être expressément stipulée; à défaut, l'assureur ne doit que la valeur d'usage, c'est-à-dire la valeur de reconstruction de l'immeuble ou la valeur de remplacement du meuble, diminuée d'un coefficient de vétusté.

VALEUR FOURNIE

Dans la lettre de change, désigne la créance du bénéficiaire sur le tireur, comme la provision désigne la créance du tireur sur le tiré. La mention de la *valeur fournie* (espèces, marchandises, services...), autrefois obligatoire sur la traite, est devenue facultative, en application du principe civiliste d'après lequel la convention n'en est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée. Toutefois, l'insertion de cette clause présente deux avantages importants: le premier est de faire apparaître la cause de création de la traite, qui, si elle est illicite, débouche sur le vice apparent opposable à tous les porteurs; le second est de révéler la volonté du tireur de s'engager cambiairement, d'où résulte le maintien au profit de tous des garanties dont bénéficiait la créance.

VALIDER UN ACTE

Rendre valable après coup un acte nul ou annulé, donc inefficace. Lorsqu'il s'agit de prévenir l'action en nullité, on parle de régulariser ou de ratifier. Au contraire, lorsque

l'annulation a été prononcée, le terme propre est *valider*. La validation la plus familière est celle qui émane du Parlement intervenant à la demande du pouvoir exécutif pour des motifs politiques ou des considérations techniques: p. ex., validation des épreuves d'un concours déclaré nul par le Conseil d'Etat, validation d'un acte réglementaire annulé par le juge... Son effet est de conférer rétroactivement la régularité juridique et de doter l'acte de la plénitude de ses effets.

Rendre efficace un acte qui ne l'est pas, quoique satisfaisant à toutes les conditions de validité. La constitution d'hypothèque, issue du seul consentement des parties exprimées en la forme notariée, n'est opérante que sous réserve de sa publication à la Conservation des hypothèques qui lui confère l'opposabilité. Souvent l'efficience du titre est subordonnée au renouvellement d'une formalité: réinscription de l'hypothèque, apposition annuelle d'un timbre de validation sur le permis de chasser, etc. — V. Ratifier - Régulariser.

VAQUER A

Prendre soin de, s'appliquer à. Usitée comme verbe transitif indirect, l'expression a peu de connotation juridique car sa signification rejoint le sens ordinaire: on dit, p. ex., que l'expert s'expose à être remplacé ou radié s'il ne vaque pas, en temps voulu, aux opérations d'investigation technique qui lui ont été confiées. La locution ne retrouve sa spécificité qu'à travers le substantif *vacation*; elle désigne alors, soit les espaces de temps consacrés par les notaires, huissiers, avoués, etc... au travail de quelque affaire (*il a été vaqué à*, payer tant par vacation), soit la période de vacances pendant laquelle

le service judiciaire fonctionne au ralenti et où seul siège, pour évacuer les procès urgents, une *Chambre des vacations*.

VENDRE A CREDIT

V. A crédit.

VENDRE A DOMICILE

Se dit des ventes effectuées par des démarcheurs professionnels qui se rendent au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du client éventuel, pour lui proposer l'acquisition, la location ou la location-vente d'objets quelconques ou lui offrir l'exécution de telle prestation de service. Cette sorte de vente présente des risques pour le consommateur qui se trouve en état d'infériorité par rapport au démarcheur habile et qui est tenté d'acquiescer sans avoir pu comparer la qualité respective des produits de même utilité. Aussi le législateur exige-t-il qu'il soit remis, au moment de l'achat et à peine de nullité, un exemplaire du contrat comportant le nom et l'adresse du fournisseur, la désignation précise de l'objet ou du service offert, le montant et les modalités de paiement, etc.; le client dispose d'un délai de réflexion de sept jours pendant lequel il peut renoncer à la commande par lettre recommandée avec accusé de réception et durant lequel il ne peut être exigé aucun versement ni engagement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

VENDRE A LA BOUGIE

V. A chandelle éteinte.

VENDRE A LA BOULE DE NEIGE

Qualifie une vente à la chaîne contractée sous la condition suspensive d'une revente. L'acheteur

n'acquiert pas immédiatement la chose, mais des bons d'une valeur égale au prix, qu'il se charge de revendre à des tiers, moyennant quoi il aura droit à la chose, objet de la vente. P. ex., le vendeur remet à son partenaire qui désire un téléviseur, non pas le téléviseur lui-même, mais 11 bons équivalents à son prix; l'acheteur les paie; il peut en revendre 10 et, lorsqu'il aura avisé le vendeur de cette rétrocession et donné la liste des 10 acquéreurs, il recevra le téléviseur et n'aura déboursé que le onzième de son prix. Le vendeur adresse ensuite à tout acquéreur d'un bon dix autres bons que celui-ci a l'obligation de régler; s'il les replace pareillement et qu'il fournisse au vendeur le nom de dix nouveaux acquéreurs, il devient à son tour propriétaire d'un téléviseur pour le onzième de son prix. Ainsi de suite. La vente à la *boule de neige* débouche très vite sur l'impossibilité d'exécuter la condition prévue: si, à la première opération, 10 acquéreurs suffisent, à la seconde il en faut 100, à la troisième 1 000, à la quatrième 10 000...; à brève échéance, le marché est saturé et les acquéreurs restent avec les bons qu'ils n'ont pu remplacer, sans obtenir, en contre-partie, la livraison de l'objet souhaité. C'est pourquoi la loi punit d'emprisonnement et d'amende tout procédé consistant à «offrir des marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions».

VENDRE A LA CRIEE

V. A la crie.

VENDRE A L'ENCAN

V. A l'encan.

VENDRE A L'ESSAI

V. A l'essai.

VENDRE A REMERE

Vendre en se réservant le droit de reprendre la chose en restituant son prix. Le réméré ne couvre pas exactement une faculté de rachat, car il n'y a pas deux ventes successives, du vendeur à l'acheteur, puis de l'acheteur au vendeur, mais une opération unique contractée sous la condition résolutoire de la reprise de la chose par le vendeur. Il ne peut être stipulé pour une durée excédant cinq ans, afin de ne pas prolonger trop longtemps l'incertitude quant à la propriété et la mauvaise exploitation du bien qui en découle nécessairement. Si l'intéressé n'use pas de sa prérogative en temps utile, la situation se trouve consolidée et tous les droits qu'il avait pu consentir sont maintenus. S'il exerce le réméré, le contrat de vente est rétroactivement anéanti: le propriétaire primitif reprend sa propriété libre de toutes charges, sans avoir à acquitter un second droit de mutation. Cette sorte de vente est en très net recul depuis l'apparition de nouvelles formes de crédit.

VENDRE A TEMPERAMENT

V. A tempérament.

VENDRE AVEC PRIMES

Vendre un produit ou un service en remettant ou en promettant de remettre quelque chose en sus de l'objet de la vente, soit un produit ou un service différent de celui qui fait la

matière de la transaction principale (prime en nature), soit un titre donnant droit ultérieurement à une remise ou à une prestation (timbre-prime). Ce type de vente est très dangereux en raison de l'attrait irrésistible qu'il exerce sur la clientèle: le consommateur multiplie inconsidérément ses achats pour gagner le cadeau proposé et acquiert nécessairement plus cher, puisque le vendeur ou le prestataire de services est bien obligé de faire entrer le coût de la prime dans le prix de la vente. D'où l'interdiction du procédé qui est assimilé à la pratique des prix illicites et sanctionnés pénalement. Toutefois, certaines modalités restent autorisées: il est permis de remettre en prime un objet de même nature que la marchandise achetée (vente de treize oeufs à la douzaine), de distribuer des objets publicitaires s'ils sont de faible valeur (double maximum, l'un de 10 F par unité, l'autre de 5% du prix net), de pratiquer l'escompte ou une remise en espèces soit immédiatement soit par système cumulatif (cartes de fidélité). En outre, la condamnation ne vise par les récipients et emballages usuels ni les accessoires l'accompagnant ordinairement, pas davantage les facilités de stationnement et la distribution d'échantillons offerts aux clients.

VENDRE SUR FOLLE ENCHERE

Procéder à une seconde adjudication dans le cas où l'adjudicataire n'a pas payé la chose enchérie. Le fol enchérisseur est tenu de régler la différence entre les deux prix, lorsque la revente a produit un résultat inférieur à la vente. — V. Sur folle enchère.

VENDRE SUR LICITATION

V. Liciter un bien.

VENIR PAR REPRESENTATION

Expression syncopée qui doit se lire, en rétablissant, *venir à la succession par représentation*. Dans le domaine successoral, la représentation est la fiction de la loi qui fait entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. Elle est portée pour éviter l'injustice qui résulterait de la stricte application de la règle de la proximité en degré: soit en effet un *de cujus* qui a eu deux fils dont un seul lui survit, le prémourant laissant deux enfants: sans le jeu de la représentation qui fait venir à la place de leur père prédécédé les deux petits-enfants à la succession de leur grand-père, le fils survivant emporterait à lui seul toute l'hérédité. La représentation n'est pas admise cependant dans tous les ordres d'héritiers: elle est reçue en ligne directe descendante et en ligne collatérale seulement au profit des descendants des frères et sœurs du *de cujus*; c'est dire que restent en dehors de son application les ascendants et les collatéraux ordinaires. Dans les hypothèses où elle joue, la représentation bénéficie à tous les descendants sans limitation de degré, théoriquement à l'infini des générations. Son résultat est de faire que le partage s'opère par souche, non plus par tête. — V. Partager par souche - Partager par tête.

VERBALEMENT

De vive voix, par la parole non par l'écrit. Désigne la manière informelle à laquelle il peut être recouru pour exprimer son consentement à un acte juridique ou accomplir un acte de procédure. Le principe étant le consensualisme, la majorité des contrats sont valablement conclus sans revêtir la forme écrite: «On lie les boeufs par les cornes et les hommes par les

paroles». Quant au droit processuel, si c'est la règle inverse qui l'emporte, il n'empêche qu'une multitude d'opérations empruntent la voie verbale: ainsi de la plaidoirie devant toutes les juridictions; ainsi des conclusions devant les tribunaux d'exception; ainsi de la convocation des avocats devant le tribunal d'instance; ainsi encore de nombreuses mesures d'instruction: le consultant présente son avis verbalement, l'expert développe son rapport verbalement (sauf décision contraire), les témoins déposent verbalement, la partie procède *verbalement* lorsqu'elle prête serment ou répond aux questions du juge... — V. Oralement.

VERBALISER

Constater par écrit l'infraction relevée. On oppose le procès-verbal au rapport sous le double point de vue du fond et de la forme. Le procès-verbal est l'oeuvre de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, tandis que le rapport émane de l'agent de police judiciaire adjoint qui l'adresse à son supérieur hiérarchique; son domaine est plus vaste en ce qu'il couvre, outre la constatation du délit, diverses mesures d'enquête, telles que descente sur les lieux, audition de témoins, perquisitions. Quant à la forme, si les rapports s'établissent librement, les procès-verbaux obéissent à un certain formalisme: rédaction et transmission dans un bref délai, date et signature par l'auteur et, pour certains, affirmation de sincérité sous la foi du serment devant le juge d'instance. — V. Dresser procès-verbal.

VERIFIER L'ECRITURE

Rechercher si l'écriture et la signature d'un acte sous seing privé émanent bien de la personne

à laquelle l'acte est opposé. La vérification d'écriture peut avoir un double objet: soit faire la lumière sur l'origine de l'écrit qui est contestée par son rédacteur apparent déclarant qu'il n'est pas de lui ou pas de son auteur, soit contrôler la sincérité de l'écrit et déterminer si son texte n'a pas été altéré après coup par ratures, adjonctions ou suppressions de certains passages. Si l'écriture est vérifiée, c'est à dire s'il est établi que la pièce a bien été écrite et signée par la partie qui l'a déniée ou qu'elle n'a fait l'objet d'aucune falsification ultérieure, l'acte privé acquiert la même foi que s'il était authentique; dans le cas contraire, l'écrit, privé de toute force probante, est écarté du débat. — V. Arguer de faux - S'inscrire en faux.

VERIFIER LES CREANCES

Dans une procédure collective, contrôler l'existence et le montant du droit de chaque créancier, afin d'arrêter le passif du débiteur et d'en organiser le règlement. En matière commerciale, la vérification des créances est faite par le syndic qui établit ses propositions en présence du débiteur, éventuellement avec l'assistance des contrôleurs; le juge commissaire procède ensuite à l'admission des créances, précisant leur montant, leur nature privilégiée ou chirographaire, leur caractère provisionnel ou non; après quoi, passé un délai de quinzaine et sous réserve des contestations devant le tribunal, le magistrat arrête l'état des créances, décision qui a l'autorité de la chose jugée et interdit toute remise en question. En matière civile, dans la procédure d'ordre comme dans la procédure de distribution, le juge dresse un état de collocation provisoire qui peut être attaqué par la voie du contredit, avant de devenir définitif.

VERIFIER LES POUVOIRS

S'agissant d'un député ou d'un sénateur, contrôler sur recours la régularisation de son élection. Traditionnellement, depuis les Etats Généraux, la vérification des pouvoirs appartenait aux Assemblées elles-mêmes. Ce n'est que la Constitution de 1958 qui leur a retiré cette prérogative en la transférant au Conseil constitutionnel. L'élection ne peut être contestée que dans les dix jours suivant la proclamation des résultats et sous la forme d'une requête écrite qui n'a pas d'effet suspensif; à l'issue d'une instruction confiée à l'une des trois sections, le Conseil constitutionnel, s'il fait droit à la requête, peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la Commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu. — V. Invalidier un élu.

VERSER AU DOSSIER

Placer une pièce de procédure dans le dossier qui est tenu au tribunal pour chaque affaire par le secrétaire-greffier. Le dossier du tribunal, qui ne comprend à l'origine que la copie de l'assignation ou de la requête conjointe, se gonfle, au fur et à mesure du développement de l'instance, du double de tous les actes de procédure accomplis de part et d'autre ainsi que de celui des avis, avertissements, convocations du greffier et décisions du juge (constitution d'avocat, requête aux fins de citer à jour fixe, rapport d'expertise, procès-verbal d'enquête, jugement avant dire droit). En matière pénale, des règles très précises déterminent les formes selon lesquelles le juge d'instruction doit tenir les dossiers: duplicata de chaque pièce certifiée conforme par le greffier,

cote et inventaire par lui de toutes les pièces au fur et à mesure de leur réception par le juge.

VERSER AUX DEBATS

Faire état, au cours du procès, d'une pièce à l'appui de sa prétention. Tout plaideur qui se prévaut d'un document a l'obligation de le communiquer à l'adversaire, afin qu'il puisse l'analyser et, le cas échéant, le contester. La partie qui n'exécute pas une telle obligation spontanément peut y être contrainte par le juge qui délivre à son encontre une injonction sous astreinte et qui a le pouvoir de décider, en cas d'obstination, que la pièce non communiquée sera écartée du débat. Un tiers peut aussi être obligé de *verser aux débats* un écrit qu'il détient, à condition qu'il ne fasse pas valoir un empêchement légitime et que le tribunal estime que la production est, sinon indispensable, du moins utile à la solution du litige.

VERSER DES ARRHES

Remettre à son cocontractant une somme d'argent dont l'affectation dépend de la volonté des parties. Versées à titre *provisionnel*, les arrhes valent acompte et s'imputent sur le prix. Versées à titre *pénitentiel*, les arrhes ouvrent une faculté de dédit uni ou bilatéral selon les cas. Versées à titre *punitif*, les arrhes constituent une clause pénale et représentent l'indemnité forfaitaire sanctionnant l'inexécution. La difficulté, dans le silence de la convention, est d'opter entre les trois fonctions, le législateur ne posant de présomption qu'en matière de vente où il répute que les arrhes équivalent à une possibilité de dédit. Pour

éviter l'abus consistant à utiliser les fonds remis à des fins de trésorerie, le législateur a décidé que toute somme versée d'avance sur le prix d'une vente mobilière, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui lui est donné dans l'acte, produit intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois. — V. Par provision - Provision à valoir.

VERSER UN CAUTIONNEMENT

Déposer entre les mains d'un tiers ou remettre à son cocontractant telle somme d'argent ou telle valeur, en vue de garantir le bon accomplissement de sa charge, la correcte exécution du contrat ou l'accomplissement de ses obligations. Le cautionnement est très fréquent en matière publique: ainsi y sont assujettis les conservateurs des hypothèques, les comptables des deniers publics (percepteurs, trésoriers), les officiers ministériels (notaires, agents de change), les adjudicataires de travaux publics. En droit pénal, le cautionnement constitue l'une des obligations que le juge d'instruction impose à l'inculpé soumis au contrôle judiciaire: son montant est fixé en fonction de ses ressources; il est destiné, d'un côté à assurer la représentation de l'individu à tous les actes de la procédure d'instruction et de jugement, de l'autre à garantir le versement des dommages et intérêts à la partie civile et le paiement des amendes et des frais. — V. Se porter caution.

VIDER LE PARTAGE

Dégager une majorité en cas de partage des voix au cours d'un délibéré. En procédure civile, le règlement de l'incident s'opère de différentes manières selon les juridictions: recours à un magistrat départiteur pour le Conseil de

prud'hommes qui fait appel au juge d'instance devant qui les débats sont repris; attribution d'une voix prépondérante au président devant le tribunal de commerce; renvoi à une autre formation (Chambre mixte) de la même juridiction (Cour de cassation). Dans le contentieux administratif, on *vide le partage* en réunissant à la plus proche l'opinion la moins éloignée.

VIDER L'INCIDENT

Régler, terminer par un jugement, une difficulté contentieuse, une contestation accessoire qui surgit dans le cours de la procédure principale et qui fait obstacle à son déroulement. En matière civile, les incidents qui ne manquent pas de se produire sous telle ou telle forme, dans presque toutes les instances, tiennent aux exceptions soulevées, aux mesures d'instruction demandées, à la preuve elle-même, aux avocats ou aux officiers ministériels... Le juge statue, selon la nature de l'incident, soit par un jugement avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'appel indépendamment du jugement sur le fond, soit par un jugement définitif. En matière pénale, à observer les débats aux Assises, on notera que la Cour a le pouvoir de statuer sur toutes espèces d'incidents: réquisitions du ministère public prises dans le cours de l'audience, récusation d'un interprète, questions proposées au jury et aux magistrats... Lorsque l'incident se révèle constituer une question préjudicielle, il ne peut être vidé par le tribunal saisi de la demande principale, qui doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente (administrative, civile, pénale) se soit prononcée. Ainsi dit-on que le criminel tient le civil en état, que le civil tient le criminel en état, lorsque la décision

sur une action à fins civiles dépend de la décision du juge pénal sur l'action publique, lorsque telle question de nature civile (propriété, état, nationalité) se présente devant la juridiction répressive contraignant le juge incompetent pour en connaître à différer l'examen au fond jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autre juridiction.

VIRER A UN COMPTE

Dans les rapports de droit privé, débiter le compte d'une personne d'une certaine somme pour créditer d'autant le compte d'une autre. Le virement est une opération formaliste nécessitant une double passation en compte et ne prenant effet que du jour où les inscriptions matérielles ont été effectuées. A cette date, il se produit, d'une part extinction à due concurrence de la créance du client débité, d'autre part création au profit du client crédité d'une créance entièrement nouvelle puisqu'elle est à l'abri des exceptions qu'aurait pu opposer le banquier au donneur d'ordre. Le mécanisme offre le grand avantage d'éviter l'emploi de la monnaie; aussi est-il encouragé par notre législation qui, notamment oblige l'Etat et les personnes morales publiques à payer par *virement* la plupart de leurs dépenses.

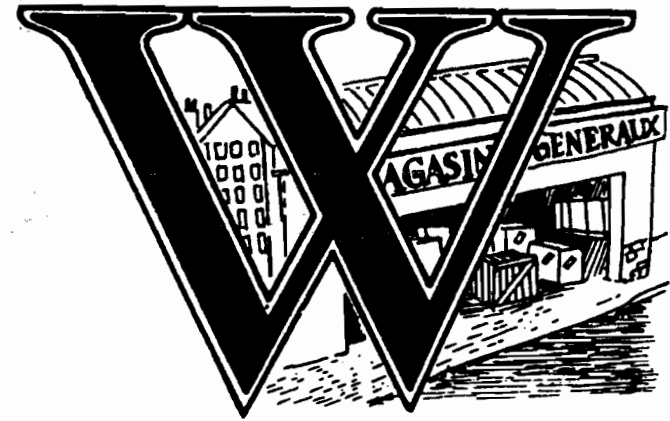
En matière de finances publiques, transférer des crédits d'un chapitre à un autre afin de réaliser une affectation nouvelle. L'autorité qualifiée pour effectuer le virement varie selon la collectivité en cause: s'il s'agit du budget de l'Etat, un décret du Premier Ministre contre-signé par le ministre des finances est nécessaire; s'il s'agit du budget d'une université, la décision modificative doit être approuvée par le Conseil de l'Université.

VISER UNE PIECE

Apposer sur le document lui-même une mention attestant ou sa simple réception ou l'accomplissement de la formalité à laquelle il est soumis. La manière de *viser* se réduit le plus souvent à la seule signature (parfois précédée du mot *Vu*) portée en tête du document. Ainsi la notification par acte du palais s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et *visé*; ainsi la preuve du dépôt au greffe de la déclaration d'appel découle du visa du secrétaire-greffier; ainsi encore du visa pour timbre qui en tient lieu, mis par le préposé de l'administration sur le document soumis à l'impôt. — V. Vu.

VU

Formule placée en tête des actes réglementaires, énumérant les textes qui, d'une part fondent le pouvoir de décision, d'autre part font référence aux dispositions précédentes en la matière. P. ex., l'ordonnance du 30 Janvier 1982 sur le temps de travail en agriculture porte les visas suivants: «Vu la Constitution et notamment son article 38, Vu la loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social, Vu le Code du travail, Vu le Code rural...». A ces rappels de pure légalité, s'en ajoutent parfois d'autres qui servent de support à la décision elle-même et en justifient le contenu: Vu la requête qui précède et les pièces présentées à l'appui. Les arrêts de la Cour suprême, qui prononcent une cassation, débutent toujours par le *vu* de l'article de loi qui a été violé par la décision attaquée. — V. Viser une pièce.



Warranter

WARRANTER

Souscrire un billet à ordre avec nantissement sur marchandises. Le commerçant qui souhaite du crédit et qui veut offrir une garantie à sa signature, dépose dans un magasin général des marchandises dont il n'a pas l'utilisation immédiate. En échange, il lui est remis un double titre, le récépissé-warrant, le récépissé constatant le dépôt donc la propriété, le warrant représentant un bulletin de gage. L'un et l'autre ont la nature d'effets de commerce transmissibles par voie d'endossement produisant ses conséquences habituelles: garantie solidaire des signataires, inopposabilité des exceptions. Si le déposant vend les marchandises qu'il a stockées, il lui suffit pour en faire délivrance à l'acheteur de lui endosser les deux documents. S'il ne désire que les constituer en gage, il se borne à endosser le seul warrant détaché du récépissé. Le porteur du warrant jouit du privilège du créancier gagiste, ce qui lui permet d'être payé par préférence à tous autres, exception faite des contributions indirectes, droits de douane, frais de vente et de magasinage. A défaut de paiement

à l'échéance, il doit faire dresser protêt et commencer par l'exécution du gage en faisant vendre les marchandises gagées selon les formes prévues pour les ventes publiques de marchandises en gros. Ce n'est qu'après avoir exercé ses droits sur les objets remis en gage, et en cas d'insuffisance, qu'il retrouve le recours du porteur impayé contre l'emprunteur, souscripteur primitif, et les endosseurs successifs. Le warrantage par entiercement présentant le double inconvénient du déplacement et de l'indisponibilité, le législateur a été amené à créer des warrants sans dépossession, laissant au débiteur la jouissance des choses données en gage, quitte à le frapper de sanctions pénales en cas de détournement et à le soumettre à la surveillance de l'autorité publique. Ainsi se sont successivement développés le warrant agricole, le warrant hôtelier, le warrant pétrolier et le warrant industriel dont les titres sont établis par le greffier du tribunal de commerce du lieu où se trouvent le matériel, l'outillage, le mobilier ou les produits à warranter. — V. Donner en gage - Entiercer - Gager un emprunt - Nantir un fonds de commerce.



LISTE DES EXPRESSIONS

A

Abolir une institution	Affirmer sincère et véritable
A bon droit	A fonds perdu
Aborner	A forfait
Abroger une loi	Agréer
Absoudre	A huis clos
A cause de mort	Ainsi qu'il appartiendra
Accréditer	A jour fixe
Accroître à	Ajourner
A chandelle éteinte	A juste titre et sans crue
A charge d'appel	A la barre
A charge de conserver	A la corbeille
et de rendre	A la cote
A charge de soulte	A la coulisse
A charge et à décharge	A l'acquit
A compte d'auteur	A la criée
A court terme	A la diligence de
Acquiescer	A la résidence de
Acquitter	A la requête de
A crédit	A la tribune
A découvert	A l'audience
A dire d'expert	A l'encan
Adjuger la propriété	A l'essai
Adjuger les conclusions	A l'insu de
Adjuger un marché	Allant et venant
A domicile	Allotir
A domicile élu	A long terme
A due concurrence	A main guidée
A durée déterminée	A main levée
A durée indéterminée	Amender
A échoir	Ameubler
Affermer	A moyen terme
	Annuler

Antidater
 A ordre
 A peine de
 A perpétuelle demeure
 A perpétuité
 A personne
 Appeler
 Appeler en garantie
 Appeler en la cause
 Appeler la cause
 Apportionner
 Apposer les scellés
 A première demande
 Apurer
 A qui de droit
 A qui il appartiendra
 Arbitrer
 A résidence
 Arguer de faux
 Arrêter
 Arrêter un compte
 Articuler les moyens
 A ses risques et périls
 A seule fin
 Assermenter
 Assigner
 Assigner à toutes fins
 Assister
 A tempérament
 A temps partiel
 A terme
 A terme échu
 Atermoyer
 A tire et à aire
 A titre accessoire
 A titre de provision
 A titre énonciatif
 A titre gratuit
 A titre incident
 A titre limitatif
 A titre onéreux
 A titre particulier

A titre précaire
 A titre principal
 A titre provisoire
 A titre subsidiaire
 A titre universel
 A tour de rôle
 A toute hauteur
 de la procédure
 A toutes fins utiles
 Attendu que
 Attirer
 Au bas de la requête
 Au civil
 Au comptant
 Au contentieux
 Audiercer
 Audience tenante
 Au dos
 Au fond
 Au forfait
 Au gracieux
 Au jour le jour
 Au marc le franc
 Au moins disant
 Au nième degré
 Au nom du peuple français
 Au nominal
 Au nominatif
 Au pair
 Au parquet
 Au pénal
 Au pétitoire
 Au pied de la requête
 Au plus offrant
 Au porteur
 Au possesseur
 Au premier feu
 Au principal
 Au prorata
 Au provisoire
 Au rang des minutes
 Au réel

Au scrutin public
 Au scrutin secret
 Authentifier
 Authentifier
 Au tour extérieur
 Au vu de
 Au vu et au su de
 Aux charges de droit
 Aux droits de...
 Aux fins de
 Aux lieu et place de
 Avaliser
 A valoir
 Avant dire droit
 Avant faire droit
 Avant toute défense au fond
 Avec ses aisances
 et dépendances
 A vie
 Avoir date certaine
 Avoir l'autorité de la chose
 jugée
 Avoir qualité
 Avoir tel égard que de raison
 Avouer l'écriture
 A vue

B

Bailler à cheptel
 Bailler à ferme
 Bailler à métayage
 Bannir
 Barrer un chèque
 Bon pour
 Boycoter
 Briser les scellés
 Breveter

C

Cambiallement
 Cantonner
 Capitaliser les intérêts

Casser
 Cautionner
 Certifier conforme
 Certifier un chèque
 Chacun en ce qui le concerne
 Citer à comparaître
 Civilement
 Classer sans suite
 Clore les débats
 Collationner un acte
 Collégialement
 Colloquer les créanciers
 Comme en matière de
 Commercialement
 Commettre un juge
 Commuer la peine
 Comparaître en justice
 Compenser les dépens
 Compéter
 Compromettre
 Computer un délai
 Conclure
 Condamner par contumace
 Conjointement
 Conjointement
 et solidairement
 Consentir bonne et valable
 décharge
 Considérant que
 Consigner le prix (la chose)
 Consigner l'emballage
 Consigner par écrit
 Constituer avocat
 Constituer avoué
 Constituer de mauvaise foi
 Contradictoirement
 Contraindre par corps
 Contre
 Contresigner
 Correctionnaliser
 Coter et parapher
 Couvrir une nullité

D

Dans l'ordre du tableau
 D'après son intime conviction
 D'avocat à avocat
 D'avoué à avoué
 De bonne foi
 Débouter de la demande
 Déclarer command
 Décliner la compétence
 De complaisance
 De compte à-demi
 Décréter
 De droit
 Déduire en justice
 De fait
 Déférer le serment
 Déférer à la Cour
 De gré à gré
 Déguerpier
 D'heure à heure
 Délaisser
 De la main à la main
 De la main de
 Délivrer congé
 Délivrer la grosse
 Délivrer une assignation
 Demander la délivrance
 De mauvaise foi
 Demeurer en la cause
 Dénier justice
 Départir les causes
 De plein droit
 Déposer en justice
 Déposer ses conclusions
 Déposer son bilan
 Déposer un brevet
 Déposer une motion
 de censure
 De pur droit
 De rigueur
 Descendre sur les lieux
 De son (propre) chef

Détenir précairement
 Discrétionnairement
 Discuter les biens
 Disjoindre les poursuites
 Disjoindre l'instance
 Disqualifier les faits
 Dissoudre
 Distraire les dépens
 Distribuer par contribution
 Distribuer par ordre
 Divertir
 Divisément
 Diviser les poursuites
 D'office
 Domicilier un effet
 de commerce
 Donner à bail
 Donner acte
 Donner caution
 Donner congé
 Donner décharge
 Donner en paiement
 Donner force exécutoire
 Donner mainlevée
 Donner quitus
 Donner son aval
 Donner son dédit
 Dont acte
 D'ordre public
 Dresser l'état des lieux
 Dresser procès-verbal
 Dresser protêt
 Dresser un écrou
 Du chef de
 Dûment
 D'utilité publique

E

Echelonner un paiement
 Ecrouer
 Elever le conflit
 Elire command

Elire domicile
 Emarger
 En audience publique
 En audience solennelle
 En avancement d'hoirie
 En blanc
 En bonne et due forme
 En bonne justice
 En bon père de famille
 En brevet
 En cas de péril en la demeure
 En cause d'appel
 En cessation des paiements
 En chambre du conseil
 En concours
 En copie
 En copie figurée
 En déconfiture
 En délibéré
 En dernière lecture
 En dernier ressort
 En déshérence
 En détachement
 En disponibilité
 Endosser un effet
 de commerce
 En double minute
 En double original
 En droit
 En droit commun
 En équité
 En espèces
 En état
 En état de référé
 En état d'union
 En faillite
 En faire son affaire
 personnelle
 En fait
 En foi de quoi
 En franchise
 En francs constants

En francs courants
 En l'acquit
 En la forme des référés
 En la personne de
 En l'état
 En ligne collatérale
 En ligne directe
 En liquidation judiciaire
 En liquide
 En main commune
 En mains propres
 En mairie
 En marge
 En matière contentieuse
 En matière gracieuse
 En minute
 En moins prenant
 En nature
 En original
 En personne
 En première instance
 En premier et dernier ressort
 En première lecture
 En premier ressort
 En principal
 En qualité de
 En redressement judiciaire
 En référé
 En régie
 Enregistrer un acte
 En règlement amiable
 En réplique
 En robes rouges
 Enrôler l'affaire
 En son lieu et place
 En sous main
 En surnombre
 En tant que de besoin
 En tant que de raison
 Entendre l'oyant compte
 Entendre tous sachants
 et disants

Entiercer
En toute matière
En tout état de cause
Entre avocats
Entre avoués
Entrer en vigueur
Entre vifs
En vigueur
Envoyer en possession
Escompter un effet
Es-qualité
Essuyer le feu des enchères
Ester en justice
Etre maître de ses droits
Etre recevable à
Evôquer la cause
Exciper
Exercer ses reprises
Expressément
Extrader

F

Faire banqueroute
Faire courir les intérêts
Faire défaut
Faire des offres réelles
Faire droit
Faire élection de domicile
Faire emploi ou emploi
Faire état
Faire faillite
Faire foi
Faire grâce
Faire grief
Faire inventaire et délibérer
Faire jurisprudence
Faire la prise
Faire les diligences nécessaires
Faire mainlevée
Faire opposition au paiement
Faire remise
Faire sommation

Faire une soumission
Formellement
Former opposition
Fournir caution
Franc de port
Franc et quitte
de toute charge
Franco
Frapper de
Fréter un navire

G

Gager un emprunt
Garder à vue
Garnir les lieux
Grâcier
Gratis
Grever

H

Habile à
Habiller à
Homologuer en justice
Hors cote
Hors du commerce
Hors part
Hypothéquer un immeuble

I

Il appert
Il a été vaqué à
Il n'y a lieu à
Immatriculer
Immobiliser
Impartir un délai
Implicitement
Imputer un paiement
Incidemment
Incriminer
Inculper
Indépendamment de
Indexer une créance

Indivisément
Indivisiblement
Indûment
Infirmer un jugement
Informé contre X
Inopposable à
Inscrire à l'ordre du jour
Inscrire au rôle
Inscrire au tableau
Inscrire une hypothèque
Instrumenter
Interjeter appel
Interpeller
Interrompre la prescription
Intervenir dans la cause
Intervertir la prescription
Intervertir son titre
Intimer
Invalidé un élu

J

Joindre les instances
Joindre les possessions
Jour par jour
Juger contradictoirement
Juger mal fondé
Juger par défaut
Juger sur pièces
Jusqu'à due concurrence
Jusqu'à inscription de faux
Jusqu'à preuve contraire

K

Kidnapper

L

Laisser pour compte
Légaliser une signature
Légiférer
Légitimer un enfant
Lever la grosse
Lever la séance

Lever l'écrou
Lever les scellés
Libérer les apports
Liciter un bien
Liquider les biens
Liquider les dépens
Liquider les droits
Liquider une astreinte
Liquider une créance
Littéralement
Lu et approuvé

M

Mandater quelqu'un
Mandater un paiement
Mentionner en marge
Mettre à l'index
Mettre à l'ordre du jour
Mettre à pied
Mettre à prix
Mettre au rôle
Mettre aux enchères
Mettre en accusation
Mettre en cause
Mettre en coupes réglées
Mettre en curatelle
Mettre en délibéré
Mettre en demeure
Mettre en état
Mettre en gage
Mettre en gérance
Mettre en mouvement
l'action publique
Mettre en possession
Mettre en recouvrement
Mettre en tutelle
Mettre hors de cause
Mettre sous sauvegarde
de justice
Mettre sous scellés
Mettre sous main de justice
Mettre sous séquestre

Mitiger la peine
Mobiliser une créance

N

Nantir un fonds de commerce
Nationaliser
Naturaliser français
Naturellement
Non-lieu à statuer
Non-lieu à suivre
Nonobstant
Noter au dossier
Notifier un acte
Nover une obligation
Nul de droit
Nul et de nul effet
Nul et non avenu

O

Obtenir gain de cause
Occuper pour
Omettre du tableau
Opérer décharge
Opérer la compensation
Opérer le récolement
Opposable à
Oralement
Ordonnancer un paiement
Ordonner
Ouvrir un crédit
Ouvrir les débats
Ouvrir une information

P

Parapher
Par appel nominal
Par assis et levé
Par ces motifs
Par compensation
Par contribution
Par cooptation
Par défaut

Par délégation
Par destination du père
de famille
Par devant
Par indivis
Par intervention
Parlant à
Par ordre
Par ouï-dire
Par personne interposée
Par préciput
Par préciput et hors part
Par préférence
Par prescription
Par présomption
Par preuve intrinsèque
Par procuration
Par provision
Par représentation
Par requête
Par requête conjointe
Par subrogation
Par substitution
Par tacite reconduction
Partager par souche
Partager par tête
Par usucapion
Par voie d'action
Par voie d'exception
Par voie de réquisition
Passer à l'ordre du jour
Passer en force de chose jugée
Passer outre
Passer sous le marteau
Payer la folle enchère
Pénalement
Personnellement pour sa part
et hypothécairement
pour le tout
Placer l'affaire
Placer sous curatelle
Placer sous main de justice

Placer sous sauvegarde
de justice
Placer sous tutelle
Plaider par procureur
Porter la parole à l'audience
Postdater
Postuler en la cause
Pour acquit
Pour ampliation
Pour attribution
Pour copie conforme
Pour expédition
Pour extrait
Pour faire inventaire
et délibérer
Pour information
Pour la (bonne) forme
Pour le compte de
Pour le compte de qui
il appartiendra
Pour les besoins de la cause
Pour plus ample délibéré
Pour plus ample informé
Pour ordre
Pour sa part et portion virile
Pour solde de tout compte
Pour valoir ce que de droit
Préempter
Préjudicier au principal
Prendre acte
Prendre à partie
Prendre communication
Prendre effet
Prendre en flagrant délit
Prendre fait et cause
Prendre dans sa ligne
Prendre rang
Prendre ses réquisitions
Prêter main-forte
Prêter serment
Procéder au redressement
Produire une créance

Promulguer une loi
Prononcer la mainlevée
Proposer une loi
Proroger la compétence
Proroger une assemblée
Proroger un délai
Protester
Prouver contre et outre
le contenu aux actes
Prouver par commune
renommée
Prouver par tous moyens
Provision à valoir
Publier les bans
Publiquement
Purger la contumace
Purger la propriété
Purger le défaut
Purger les hypothèques
Purger sa peine

Q

Qualifier les faits
Quant à présent et en l'état
Quant au fond
Quasi-contractuellement
Quasi-délictuellement
Quittancer

R

Rabattre le défaut
Radier des cadres
Radier du rôle
Radier une hypothèque
Ramener à exécution
Rappeler à la question
Rappeler à l'ordre
Rappeler au règlement
Rapporter à succession
Rapporter la preuve
Rapporter une affaire
Rapporter une décision

Rapporter une loi
 Ratifier
 Rayer du tableau
 Réaliser l'actif
 Recevoir une déposition
 Reconventionnellement
 Recourir
 Recouvrer une créance
 Récuser
 Rédiger sur timbre
 Réescompter un effet
 Référer le serment
 Réformer un jugement
 Régler de juges
 Régulariser
 Réhabiliter
 Relaxer
 Relever de la forclusion
 Relever d'office
 Remettre en cause
 Remplir de son droit
 Rendre opposable à
 Rendre un non-lieu
 Renvoyer à mieux se pourvoir
 Renvoyer des fins
 de la poursuite
 Renvoyer en jugement
 Renvoyer en l'état
 Renvoyer l'affaire
 Répéter l'indû
 Reprendre la procédure
 sur ses derniers errements
 Reprendre les débats
 Reprendre l'instance
 Représenter
 Reprocher un témoin
 Répudier
 Réputer contradictoire
 Réputer non avenu
 Réputer non écrit
 Réputer reconnu
 Requérir

Rescinder
 Résilier un contrat
 Résoudre un contrat
 Rétablir
 Rétracter un jugement
 Retraire
 Revendiquer la propriété
 Revêtir de la formule
 exécutoire
 Revêtir la forme
 Réviser un procès
 Révoquer
 Rouvrir les débats

S

Saisir la justice
 Saisir un bien
 Sans appel
 Sans autre forme de procès
 Sans blanc ni interligne
 Sans délai
 Sans désemparer
 Sans divertir à d'autres
 actes
 Sans égard au fond du droit
 Sans forme
 Sans juste titre ni bonne foi
 Sans préjudice
 Sans préjudicier au principal
 Sans protêt
 Sans provision
 Sans recours
 Sans renvoi
 Sans réserve
 Sauf erreur ou omission
 Se constituer partie civile
 Se départir de ses prétentions
 Se déporter
 Se désister
 Se faire reporter
 Se mettre en état
 S'en rapporter à justice

S'en remettre à la prudence
 du juge
 Se porter caution
 Se porter fort
 Se porter
 reconventionnellement
 demandeur
 Se pourvoir
 Se rétracter
 Service fait
 Se substituer
 Se transporter sur les lieux
 Signifier à domicile
 Signifier à personne
 Signifier au parquet
 Signifier en mairie
 S'il (y) échet
 Simuler un acte
 S'inscrire en faux
 Soit communiqué
 Solidairement
 Solidairement
 et indivisiblement
 Sommer
 Sortir son effet
 Souffrir les servitudes
 Soulever un moyen
 Soumissionner
 Sous astreinte
 Sous condition
 Sous la foi du serment
 Sous le couvert de...
 Sous les charges et conditions
 ordinaires et de droit
 Sous main de justice
 Sous réserve
 Sous seing privé
 Sous toutes réserves
 Statuer ce qu'il appartiendra
 Statuer en l'état
 Stipuler
 Stipuler pour autrui

Stipuler retour sans frais
 Strictement
 Suborner un témoin
 Subroger
 Subsidièrement
 Substituer un héritier
 Succéder par souche
 Succéder par tête
 Succomber
 Suivant l'ordre du tableau
 Suppléer le moyen
 Surenchérir du dixième
 Sur folle enchère
 Sur-le-champ
 Sur le fond
 Sur les biens présents
 et à venir
 Sur le siège
 Sur minute
 Sur papier libre
 Sur papier timbré
 Sur requête
 Sur réquisition
 Surseoir à exécuter
 Surseoir à statuer
 Sur soi-même
 Sur son affirmation de droit
 Sur timbre
 Suspendre les poursuites

T

Tacitement
 Taxer les dépens
 Témoigner par écrit
 Tenir lieu
 Tester
 Timbrer un acte
 Tirer toute conséquence
 de droit
 Tirer un chèque
 Tomber en déconfiture
 Tomber en désuétude

Tomber en faillite
 Tomber dans le domaine
 public
 Tourner à la décharge
 Tous droits et moyens
 réservés
 Toutes choses demeurant
 en l'état
 Trait pour trait
 Transcrire un acte
 Transiger

U

Unilatéralement
 Usucaper la propriété
 Usurper une fonction
 Usurper l'identité

V

Valeur à neuf
 Valeur fournie
 Valider un acte
 Vaquer à
 Vendre à crédit
 Vendre à domicile
 Vendre à la bougie
 Vendre à la boule de neige

Vendre à la criée
 Vendre à l'encan
 Vendre à l'essai
 Vendre à réméré
 Vendre à tempérament
 Vendre avec primes
 Vendre sur folle enchère
 Vendre sur licitation
 Venir par représentation
 Verbalement
 Verbaliser
 Vérifier l'écriture
 Vérifier les créances
 Vérifier les pouvoirs
 Verser au dossier
 Verser aux débats
 Verser des arrhes
 Verser un cautionnement
 Vider le partage
 Vider l'incident
 Virer à un compte
 Viser une pièce
 Vu

W

Warranter

Achévé d'imprimer
 sur les presses d'*édit'imprim*
 LYON

Décembre 1991 - Code éditeur : 1088

Chez le même éditeur

Collection **LANGUES DES AFFAIRES**

L'ESSENTIEL SUR

Anglais commercial et économique, J. Neil Mc QUEEN

LES MANUELS

L'anglais de spécialité pour B.T.S., A. DEYSINE
 et J.P. BERBAIN

L'anglais des affaires, A. DEYSINE

L'épreuve orale d'anglais manuel et fiches pédagogiques,
 EVANS et BERBAIN

L'allemand économique et commercial, B. THIBAUDET
 et J. DIBON

L'allemand des affaires, B. THIBAUDET et A. JOSQUIN
 Italien commercial et économique, L. SANDRE

L'espagnol de spécialité pour B.T.S., P. GARNOT
 et M. MEUNIER

Espagnol commercial et économique, P. GARNOT
 L'épreuve orale d'espagnol manuel, C. BOURGOIS
 et Y. GARNOT

LES OUTILS DE

Outils d'espagnol de spécialité, P. GARNOT

Livre du Maître - Corrigés

Outils d'anglais pour B.T.S. Tourisme, A. DEYSINE

Outils d'allemand de spécialité, B. THIBAUDET

Livre du Maître - Corrigés

Outils d'anglais commercial et économique, G. PERROUD
 et M. GRENIER

METHODE DE REVISION

Anglais commercial et économique, G. PERROUD,
 M. GRENIER et R. SILHOL

Chez le même éditeur

DROIT

L'Essentiel sur

Le procès civil, H. VRAY

Les institutions judiciaires françaises, H. VRAY

La procédure civile, H. VRAY

Contrat et relations du travail, C. ORLIAC

Histoire politique et constitutionnelle de la France (1789-1990),

A. CABANIS et M. MARTIN

Histoire des institutions de la France de 1875 à nos jours, A. CABANIS
et M. MARTIN

Histoire des idées politiques, Tome 1, P. DUBOUCHET

Histoire des idées politiques, Tome 2, P. DUBOUCHET

Méthodes des sciences sociales, P. DUBOUCHET

Dictionnaire des expressions juridiques, H. ROLAND et L. BOYER

Expressions latines du droit français, H. ROLAND et L. BOYER

Dictionnaire des libertés publiques, G. PRELLE

Les institutions de la France de 1789 à 1875, R. CHABANNE

● **Droit civil**

1 - Introduction générale, P. GUIHO et T. GARÉ

2 - Les personnes, P. GUIHO

3 - La famille, P. GUIHO

4 - Les obligations, P. GUIHO et G. PEYRARD

Tome I : Les sources

Tome II : Les effets

5 - Régimes matrimoniaux, P. GUIHO

8 - Les successions, libéralités, P. GUIHO

Institutions judiciaires, H. ROLAND et L. BOYER

● **Travaux dirigés de droit civil**

Volume 1 : Introduction générale, les personnes, les biens, J. RUBELLIN

Volume 2 : Les obligations, P. GUIHO

Volume 3 : La famille, P. GUIHO

Travaux dirigés de droit constitutionnel, P. VIALLE

● **La pensée juridique avant et après le Code civil,**

P. DUBOUCHET

Livre premier : L'autorité de la chose pensée et la normativité du droit

Livre deuxième : Le renouveau du droit naturel

Eléments du droit naturel et politique de T. Hobbes, traduit par L. ROUX

Le mensonge en droit pénal, Y. MAYAUD

Le nouveau droit de la femme, M.F. CALLU

Mélanges dédiés à R. Pelloux

L'artisan dans le droit français, B. SOUSI-ROUBI

Les normes de l'action : droit et morale, P. DUBOUCHET

La pensée libérale au XIX^e siècle, E.F. CALLOT